BIBLIOTECA NAZ.
Vittorio Emanuele III
LV
B
44
NAPOLI

LVI
B
44

BIBLIOTECA NAZ.
Vittorio Emanuele III
LVI
B
44
NAPOLI

L.V.I
?
N.

LVI
B
44

MEMOIRES

SUR

L'ORIGINE

DES GVERRES

Qui travaillent l'Europe depuis cinquante ans.

Par P. LINAGE DE VAVCIENNES.

SECONDE PARTIE.

A PARIS,
Chez Loüis BILLAINE, au Palais, au second Pilier de la grand' Sale, au grand Cesar.

M. DC. LXXVII.
AVEC PRIVILEGE DV ROY.

MEMOIRES SUR L'ORIGINE DES GVERRES

Qui travaillent l'Europe depuis cinquante ans.

SECONDE PARTIE.

VENONS maintenant à tout ce qui se passa dans toutes les Audiances, & dans toutes les Conferences que le Legat eût, & dans toutes celles que l'on eut avec le Legat, & ses Ministres pendant le mois d'Aoust.

Le Legat aprés avoir receu la

Réponſe du Pape ſur les Articles qu'on luy avoit mis en main le dixiéme de Juillet, demanda l'Audiance qui luy fut accordée le vingtquatriéme Aouſt, où il dit, qu'il avoit ordre exprés de reïterer ſes premieres inſtances, à ce qu'il plût à ſa Majeſté d'entendre aux propoſitions qu'il avoit faites pour la ſeureté de la Religion Catholique en la Valteline, & enſuite il parla plus ouvertement, & s'étendit dans un long diſcours pour repreſenter au Roy, qu'il avoit conſumé beaucoup de temps auprés de ſa Majeſté ſans rien avancer ſur le ſujet de ſa Legation: Qu'à ſon arrivée il avoit propoſé la ſurceance d'Armes, comme le moyen le plus propre pour venir à une bonne, & prompte Paix, & qu'on l'avoit refuſé: Qu'il avoit fait inſtance pour la ſatisfaction du Pape, de ce que l'on avoit entrepris ſur ſon dépoſt; qu'on luy avoit bien donné quelque eſperance; mais ſans effet: Qu'enſuite il avoit propoſé

pluſieurs partis pour accommoder les choſes, comme l'infeodation de la Valteline, l'érection d'une quatriéme Ligue, & quelques autres ſur leſquels on ne luy avoit donné qu'une negative abſoluë: Que toute la Chreſtienté avoit les yeux ſur luy, & attendoit ce qui réüſſiroit de ſa Legation: Que chacun commençoit de blâmer un ſejour ſi long, & ſi inutile: Qu'il reconnoiſſoit bien qu'il eſtoit à charge au Roy, & à la France: Que le Pape commençoit à s'ennuyer d'une ſi longue demeure: Qu'il avoit déja fait entendre l'ordre exprés qu'il avoit de preſſer la concluſion des affaires: Qu'il ſupplioit ſa Majeſté d'y prendre une prompte reſolution, & de commander à ſes Miniſtres d'y travailler inceſſamment, afin qu'il ſe puſt incontinent aprés retirer ſuivant le commandement qu'il en avoit de ſa Sainteté.

Le Roy fit réponſe, Qu'il ne doutoit point que le Legat ne connuſt

tres-bien ſes bonnes, & ſinceres intentions, puis que ſa Majeſté les luy avoit pluſieurs fois declarées; qu'elle y perſiſtoit, & y perſiſteroit, & qu'elle ne deſiroit pas moins que luy une prompte iſſuë de ſa Negociation, afin de pourvoir à ſes autres affaires: Qu'il n'avoit pas tenu à ſa Majeſté, ny à ſes Miniſtres qu'elle ne fuſt plus avancée; Que la qualité des partis propoſez par le Legat étoit la ſeule cauſe de ce retardement: Que tous ces partis n'avoient qu'un meſme but; Sçavoir, d'oſter aux Griſons ſes Alliez la Superiorité, & Souveraineté de la Valteline: Que les propoſitions qu'on luy avoit faites au nom de ſa Majeſté, eſtoient beaucoup plus équitables, puis que ſans oſter cette Superiorité legitime, elles donnoient toutes les ſeuretez poſſibles pour la Religion Catholique, & pour le repos des Valtelins; que l'on n'en pouvoit douter, qu'elle ſouhaitoit que la Negociation fuſt promptement concluë, & qu'elle

donneroit à ſes Miniſtres les ordres neceſſaires de ſa part pour cét effet, exhortant le Legat d'apporter de ſon coſté ce que l'on attendoit de luy, pour le bien, & le repos public.

Le Legat repartit, que le Pape deſiroit avec paſſion la paix publique, & le contentement particulier de ſa Majeſté ; mais qu'il s'aſſeuroit qu'elle auroit égard à ſa reputation, & à ſa conſcience, qui ne luy permettoit pas de conſentir la reſtitution de la Valteline à des Heretiques.

Une declaration ſi ouverte, & tant de fois repetée par le Legat, & ſes Miniſtres, & confirmée par les avis du ſieur de Bethune, faiſoit juger qu'il ne réüſſiroit aucun effet de la Negociation du Legat, on ne laiſſa pas neantmoins de tenir pluſieurs Conferences à Limours, à la Maiſon Rouge, à Villeroy, & à Fontainebleau pour eſſayer de trouver quelque expedient pour l'accommodement de l'affaire.

On proposa en ces Conferences plusieurs expediens tant de Police, que de Religion, qui avoient quelque rapport avec ceux que l'on avoit baillez au Legat le dixiéme de Juillet, dont nous avons rapporté la substance; Ils estoient entierement avantageux pour les Valtelins, non seulement dans les termes; mais aussi en la substance: On les reforma plusieurs fois les uns aprés les autres, & les derniers sur lesquels on s'arresta furent ceux qui suivent:

Le premier Article de ceux qui concernoient la police portoit; Que les anciennes Alliances des Grisons avec la France demeureroient en leur force, & vigueur, sans qu'il en pust estre fait aucune autre à leur préjudice: Pour cét effet, que tous les Traitez faits avec les Grisons depuis mil six cens vingt seroient revoquez, sauf à y estre pourveu par le Pape, & par le Roy sur les differents nais ou à naistre entre l'Archiduc Leopold, & les Grisons.

2. Que les passages des Grisons, de la Valteline, & des Comtez de Bormio, & de Chiavennes, demeureroient libres à la France seule, comme ils estoient auparavant.

3. Que les Valtelins, & les Habitans des Comtez de Brusch, & de Poschiane demeureroient dans les mesmes obligations que les Grisons, pour ce qui regardoit les Alliances, & les passages.

4. Que les Valtelins, & ceux des Comtez demeureroient pour ce qui estoit de l'administration de la Justice entr'eux, exempts de la Jurisdiction Civile, & Criminelle des Grisons, éliroient eux-mesmes leurs Juges, Officiers, & Gouverneurs, pour juger toutes sortes de Causes entre les particuliers, & entre les Communautez de la Vallée, & des Comtez, sans que les Grisons s'y pussent ingerer, & sans aussi que les Valtelins pussent pretendre aucun droit de faire ny paix, ny Guerre, ny Alliance, ny de donner passage,

ny de battre monnoye, ny de donner grace, que tous ces droits demeureroient aux Grisons, pour en user en ce qui concerne les Alliances, & passages conformément au premier, & second Articles.

5. Que les Valtelins, & les Habitans des Comtez payeroient une somme annuelle correspondante à l'utilité publique, & particuliere, que les Grisons recevoient des Valtelins, laquelle seroit arbitrée par le Roy.

6. Si les Grisons pretendoient que les Valtelins eussent contrevenu au Traité, ils ne pourroient s'en ressentir par voye de fait, mais en donneroient avis au Roy, lequel y apporteroit un remede convenable.

7. Que promesse respective seroit faite par les Grisons, & les Valtelins de l'observation des Articles, sur peine aux Grisons, en cas de contravention, de perdre trois années du droit, & du revenu annuel que les Valtelins seroient tenus de

leur payer : & pour les Valtelins, en cas de contravention, de payer durant trois ans le double de la redevance.

8. Que l'on obſerveroit les Articles concernans la Religion qui avoient eſté dreſſez à Rome.

9. Que toutes offenſes ſeroient éteintes, & abolies.

10. Que Zuccarel ſeroit mis entre les mains du Roy en attendant le Jugement du pape, ſur les differents du Duc de Savoye, & de la Republique de Gennes.

11. Qu'aprés la Ratification de tous les Articles par le pape, & les deux Rois, tous les Forts de la Valteline ſeroient mis és mains de ceux qui ſeroient nommez par le pape, pour eſtre razez & démolis ; mais qu'avant la reſtitution, les Armées ſe retireroient de la Valteline, & aprés la démolition, elles ſeroient licentiées.

On reforma, ainſi qu'il ſuit, ces Articles qui avoient eſté dreſſez

pour la police ; sçavoir, que l'on abandonneroit l'administration de la Justice sans aucune reserve aux Valtelins, moyennant le payement du Tribut annuel : Et encore que par le quatriéme Article il fust dit, que les Valtelins ne pourroient pretendre le droit, ny de faire la paix, ny la Guerre, ny Alliance, ny de donner passage, ny battre monnoye, ny faire grace, & que tous ces droits, qui sont en effet Souverains, demeureroient aux Grisons : toutesfois l'on avoit trouvé a propos, pour surmonter les difficultez qui se rencontroient au Traité, d'éviter en couchant les Articles, d'user de ces termes de Superiorité, ny de Souveraineté ; de sorte que ces droits estoient appellez droits de Gouvernement politique, & la somme annuelle estoit nommée un droit, & revenu, & non un cens : L'on ne disoit plus comme par les premiers Articles, que les Valtelins auroient un pardon general, mais que toutes

offenſes ſeroient éteintes & abolies; Ainſi l'on s'eſtoit contenté de conſerver pour les Griſons leur Souveraineté dans l'eſſence du Traité, qui les maintenoit dans les droits Souverains, & leur en acqueroit un cens annuel, au lieu du profit qu'ils pouvoient tirer du Gouvernement, & de l'adminiſtration de la Juſtice dans la Valteline, ſans y employer les termes, & les paroles.

Ont fit pluſieurs Conferences ſur ces Articles, tant avec le Legat, qu'avec le Nonce Spada, le ſieur Pamphilio ſon Dataire, & Azolini Secretaire de la Legation : Il ſe fit auſſi pluſieurs Ecritures de part & d'autre ; le Legat accordoit la conſervation de l'Alliance de France avec les Griſons, & les Valtelins, qu'il n'en ſeroit fait aucune autre au préjudice de celle-là; il demeuroit aucunement d'accord de la revocation des Traitez qui avoient eſté faits avec les Griſons depuis l'an mil ſix cens vingt, mais il fit grande difficulté

sur deux de ces Articles; sçavoir, sur le second qui regardoit les passages, & sur le quatriéme qui regardoit la Jurisdiction, Gouvernement, & administration de la Justice.

Par le second Article le Roy demandoit que les passages des Grisons, de la Valteline, & des Comtez de Bormio, & de Chiavennes, demeurassent libres à la France seule comme ils estoient auparavant. Le Legat, & ses Ministres répondoient qu'ils ne pouvoient passer cét Article en cette forme; mais qu'il devoit estre couché comme à l'un des Ecrits qu'il avoit baillez; sçavoir, Que les Valtelins, & les Habitans des Comtez de Bormio, & de Chiavennes seroient tenus de donner les passages à la France, comme y estoient les Grisons, & non pas dire qu'ils demeureroient à la France seule, puis que ce seroit en exclure pour l'avenir tous les Princes, qui ne l'avoient point esté formellement par tous les autres

Traitez que le Pape, ny le Legat n'avoient pas le pouvoir de donner cette excluſion, que cette demande à la France ſeule eſtoit nouvelle, & ſurpaſſoit la teneur du Traité de Madrid, qui eſtoit ſon principal fondement.

Les Miniſtres du Roy repliquoient à ces raiſons, que les termes du ſecond Article concernant le paſſage eſtoient conformes à la poſſeſſion en laquelle la France eſtoit d'avoir ſeule le paſſage des Griſons, & de la Valteline; que ſi l'on avoit expliqué plus clairement ce droit en ce Traité, c'eſtoit pour oſter toute ambiguité, & pretexte de trouble en la Chreſtienté pour l'avenir; que le Roy eſtoit reſolu de relâcher pour la ſeureté de la Religion Catholique, & pour complaire au Pape, pluſieurs avantages en faveur des Valtelins, qui leur donneroient grande autorité dans la Valteline, & les Comtez; que comme ſa Majeſté ne ſe pouvoit fier à eux comme aux Griſons, yeu

les choses qui s'estoient passées, il estoit aussi raisonnable qu'elle eust de nouvelles, & de plus fortes seuretez qu'auparavant, pour la conservation de son Alliance, & des passages.

On agita cét Article, & il fut debatu avec beaucoup de fermeté de part & d'autre; on le tourna & retourna en sept ou huit façons differentes, mais chacun demeura en son opinion; les Ministres de France à faire que les Grisons ne pussent disposer des passages qu'en faveur de la France seule; & le Legat, à ce que les passages fussent conservez à la France, sans donner en quelque sorte, & par quelque terme que ce fust l'exclusion aux autres Princes, disant, que l'Espagne, qui pretendoit avoir part en ce passage, ne passeroit jamais cette exclusion.

La difficulté de cét Article ne put estre ajustée, ny surmontée; mais la plus essentielle, & la plus importante fut celle qui regardoit la Superiorité,

& la Juriſdiction ſur la Valteline. Cét Article qui eſtoit le quatriéme, avoit eſté couché favorablement pour les Valtelins, l'adminiſtration de la Juſtice leur eſtoit laiſſée toute entiere; enſemble le choix des Juges, Officiers, & Gouverneurs. De plus, on avoit pezé, & obſervé les termes, en ſorte qu'il n'y avoit pas un ſeul mot de Superiorité, ny de Souveraineté, ainſi que nous l'avons remarqué: toutesfois le Legat, & ſes Miniſtres declarerent que cét Article, comme il eſtoit couché, eſtoit encore trop rigoureux, & le propoſerent en des termes les plus expreſſifs qu'ils purent choiſir pour rendre les Valtelins, & les Habitans des Comtez libres, & exempts de toute Juriſdiction, telle qu'elle puſt eſtre, ſans dire Civile, & Criminelle, qui eſtoit les affranchir en paroles claires de la ſujettion des Griſons, & oſter à ceux-cy toutes marques de Superiorité ſur eux.

Sur cela on renouvella les pre-

mieres contestations de maintenir les Grisons en leur Souveraineté, ou d'en décharger les Valtelins, chacun soûtenant son opinion par les mesmes raisons que nous avons dit.

Les Ministres du Roy ajoûterent, qu'il sembloit que le Legat vouluſt se retracter des choses qu'il avoit auparavant accordées; veu que par l'un des Ecrits qu'il avoit baillez, il estoit porté, que l'on reserveroit aux Grisons, outre le cens, & la reconnoissance, le domaine souverain, & la disposition des passages.

Le Legat, & ses Ministres répondirent, qu'il avoit depuis receu d'autres ordres de Rome, & que depuis les deux Traitez qui y avoient esté proposez, & la consulte des Theologiens, dont on les battoit toûjours, le Pape avoit fait étudier cette matiere, & reconnu qu'il ne pouvoit traiter, ny consentir la restitution de la Valteline aux Grisons Heretiques, & en un mot, qu'il ne s'y faloit pas attendre.

Cette

Cette negative si ferme, & si opiniâtre fut cause de la rupture entiere de la Negociation ; de quoy le Legat tomba en une melancolie si grande, que l'on ne le pouvoit consoler, mais tous les Articles ayant esté de nouveau examinez en la derniere Conference qu'il eut avec Messieurs le Maréchal de Schomberg, & de Herbault le quinziéme de Septembre, voyant que le Legat, non seulement s'affermissoit dans ses precedentes difficultez sur les Articles des passages, & la Superiorité des Grisons, mais qu'il en ajoûtoit encore de nouvelles, luy declarerent que le Roy ne pouvoit se relâcher en façon quelconque des Articles qu'il luy avoit fait proposer, par lesquels il avoit accordé pour le bien de la Religion plusieurs choses, mesme au delà des esperances, & des demandes des Valtelins; sur quoy le Legat reconnoissant que la rupture de sa Negociation procedoit du défaut de son pouvoir, témoigna aux

sieurs de Schomberg, & d'Herbault, un déplaisir extréme de n'avoir pû obtenir la paix, protesta de ses bonnes intentions pour le public, & en particulier pour cette Couronne; dit qu'il avoit suivy les ordres qu'il avoit receus de Rome, accusa son mal-heur de ne les avoir pas fait réüssir à la paix, qu'il croyoit entierement necessaire à la Chrestienté, & se laissa emporter à la douleur si avant, que les larmes luy en vinrent aux yeux, & qu'il jetta une ou deux fois son bonnet contre la table.

Depuis le quinziéme de Septembre on ne s'assembla plus pour traiter par les formes sur les affaires de la Valteline; on ne laissa pas neantmoins d'avoir quelques entretiens particuliers, & les Ministres du Roy, le Legat, & les siens s'aboucherent particulierement ensemble, & ce fut la derniere conclusion de sa Negociation, dont voicy le sommaire.

Qu'en cette affaire de la Valteline le Roy avoit trois parties, outre

l'intereſt qu'il prenoit pour les Valtelins contre les Griſons, à cauſe de la Religion, le Roy d'Eſpagne, & les Valtelins.

Que les Eſpagnols ne vouloient point intervenir en la Negociation, ſi avant toutes choſes, le Roy ne remettoit ès mains du Pape les Forts qu'il avoit recouverts en la Valteline; parce, diſoient-ils, qu'ils ne pouvoient traiter avec reputation, ſa Majeſté ayant les Forts entre les mains, & comme le baſton à la main; & de plus, que le Pape pour ſa ſatisfaction devoit deſirer que le dépoſt qui luy avoit eſté oſté luy fuſt reſtitué.

Le Pape, au refus des Eſpagnols, vouloit bien traiter ſeul avec le Roy; mais traitant de ſon chef, il ne vouloit nullement accorder que les Valtelins Catholiques retournaſſent ſous la ſujettion des Griſons, qu'il tenoit Heretiques, diſant, qu'étant Chef de l'Egliſe, il ne le pouvoit conſentir en conſcience.

Le Cardinal de Richelieu, qui avoit la parole en toutes les Conferences, representoit au Legat, que le Pape l'avoit consenty aux Traitez precedens, qui avoient esté faits à Rome.

Le Legat répondoit que ces Traitez estoient faits entre les deux Rois, qui agissoient par leurs Ambassadeurs, sa Saintetè souffrant seulement ce qui s'arrestoit entr'eux.

Sur cela le Cardinal proposa que le Pape laissast donc accorder les Grisons, & les Valtelins, sans intervenir au Traité, & qu'aprés il tolleraſt ce qu'ils auroient fait.

Le Legat répondit, que le Pape le trouvoit bon, mais afin que ce Traité se fist librement, il vouloit avoir auparavant tous les Forts de la Valteline entre les mains, afin que l'on ne pust pas dire, que les Valtelins eussent traité par force.

Le Cardinal repliquoit, que s'il pouvoit y avoir presomption de force en ce Traité, les Grisons seuls

qui se relâcheroient de quelque grace envers les Valtelins, la pourroient alleguer; mais non pas les Valtelins, qui la recevroient, n'y ayant personne qui ne connust, que celuy qui reçoit grace en un Traité, & n'y perd rien, ne peut en estre relevé sous pretexte de force.

Et pour montrer que la restitution des Forts ne se devoit pas faire comme le Pape le pretendoit, le Cardinal demandoit quelle seureté le Pape donneroit en cas qu'elle se fist; que la Souveraineté qu'il ne vouloit pas consentir aux Grisons, & que le Roy vouloit absolument conserver, demeureroit aux Grisons par le Traité qui se feroit entr'eux, & les Valtelins.

Quelle seureté, que les Forts seroient razez.

Au premier poinct, le Legat, & ses Ministres répondoient, que le Pape n'empécheroit pas que les Valtelins ne consentissent de demeurer en la sujettion des Grisons, & qu'il

ne faloit point douter qu'ils n'y consentissent.

Au second, que sa Sainteté avoit parole des Espagnols, que moyennant la restitution des Forts, ils consentiroient ce que la France demandoit pour les passages.

Le Cardinal disoit, qu'il faloit voir par Ecrit ce consentement.

On répondoit, que le Legat ne l'avoit pas, parce que les Espagnols ne vouloient point se declarer, que les Forts ne fussent entre les mains du Pape, mais que l'on en estoit bien asseuré.

Le Legat répondoit sur le troisiéme point, qu'asseurément sa Sainteté razeroit les Forts.

Le Cardinal repartoit, qu'en matiere de Traitez, il faloit des asseurances réelles, que celles-là n'estoient que des paroles bien incertaines; que s'il ne s'agissoit que de la parole du Pape, le Roy s'y confieroit absolument; mais que les Valtelins le pouvoient fai-

re manquer, & que les Espagnols estoient sujets à ne pas tenir ce qu'ils promettoient.

Le Legat repliquoit, que ce manquement n'arriveroit pas; & que s'il arrivoit contre la volonté du Pape, il ne rendroit les Forts ny aux Espagnols, ny aux François, & qu'il les garderoit en ses mains.

Là dessus le Cardinal luy fit une autre question; sçavoir, S'il estimoit que le Roy, qui s'estoit obligé par une Ligue avec la Republique de Venise, & le Duc de Savoye, à faire que les Grisons fussent remis en l'estat auquel ils estoient auparavant, pût, & dût, aprés avoir fait des dépences immenses, aprés avoir pris la Valteline, remettre les choses au mesme estat, & en plus grand hazard qu'elles n'estoient avant la prise des armes; veu que de tout ce qui se proposoit, l'on ne donnoit aucune seureté que la parole du Pape, l'execution de laquelle dépendoit de la volonté des Valtelins,

& de celle des Espagnols, qui seroient bien aise de tirer les affaires en longueur, & sans execution, ainsi qu'ils avoient déja fait au Traité de Madrid, & qu'ils feroient joüer tel jeu qu'ils voudroient aux Valtelins, qui n'agissoient que par leurs mouvemens.

Il ajoûtoit, que si en cas que les Valtelins, & les Espagnols voulussent manquer de parole, le Pape avoit moyen de s'en garentir, il y auroit quelque apparence; mais outre que le Pape estoit mortel, l'on ne proposoit autre expedient, en cas de manquement, que de conserver les Forts, qui estoit un remede égal au mal mesme, puis que tous les deux privoient les Grisons de la joüissance de leur païs.

Il representoit de plus au Legat, & à ses Ministres, que pour un scrupule imaginaire, & sans fondement, ils alloient mettre en feu toute la la Chrestienté.

Le Legat, qui avoit de bonnes intentions

intentions pour la Paix, preſſé, & meſme convaincu par de ſi fortes raiſons, témoignoit plus par effet que de paroles, que s'il ne tenoit qu'à ſon ſang pour éteindre ce feu, il le donneroit volontiers, mais qu'il n'avoit point de pouvoir de faire d'autres propoſitions.

Surquoy le Cardinal demanda à quelques-uns des Miniſtres du Legat les plus entendus en Negociation, s'ils conſeilleroient aux Miniſtres du Roy, de porter ſa Majeſté à prendre le hazard de leurs propoſitions; ils répondirent ingenuëment que non; qu'ils croyoient neantmoins que le Roy de luy-meſme le pouvoit prendre, mais qu'il n'y avoit point de Miniſtre qui deût eſtre aſſez hardy pour ſe charger de l'évenement d'un tel conſeil.

Cette Negociation eſtant ainſi finie, le Legat ne ſongea plus qu'à ſe preparer pour partir; il demanda pour cét effet une Audience le dix-neufiéme de Septembre pour quel-

ques recommendations particulieres, sur lesquelles sa Majesté luy fit donner des expeditions fort favorables.

Le vingt-deuxiéme de Septembre il eût Audience publique, en laquelle il prit congé du Roy en qualité de Legat, luy donnant de grandes asseurances de son affection au service de cette Couronne; sa Majesté l'asseura aussi de sa bonne volonté envers sa personne, de l'estime qu'elle en faisoit; comme aussi de son affection envers le Pape, & de sa devotion envers le Saint Siege, en quoy elle dit qu'elle imiteroit, & mesme qu'elle surpasseroit les Rois ses predecesseurs, qui avoient toûjours aimé, & honoré les bons Papes, & les avoient au besoin puissamment assistez pour les maintenir, & les rétablir en leurs Sieges; ensuite de quoy sa Majesté ajoûta, que les affaires, dont le Legat avoit traité, estoient si importantes au public, qu'elle eût esté bien-aise, avant

que de luy faire sa derniere réponce, d'assembler les principaux Officiers de sa Couronne, & de ses Cours Souveraines pour en prendre leurs avis, & conseil, & qu'elle pourroit le revoir encore une fois pour ce sujet.

Depuis cette Audience le Legat montra une extréme impatience de partir de la Cour, soit pour suivre les ordres qu'il avoit de Rome, ou plûtost pour ne se pas trouver à Fontainebleau pendant que se tiendroit ce Conseil des principaux du Royaume.

Pour cét effet, le Legat demanda Audiance le vingt-troisiéme, sa Majesté le remit au lendemain, où il vint, non plus comme Legat, mais comme Particulier, baiser les mains, & recevoir les commandemens de sa Majesté; cette Audience se passa en complimens, qui furent si favorables de la part de sa Majesté, que le Legat s'en sentit fort obligé.

Le Roy croyoit que le Legat pas-

seroit le reste de la journée du vingt-quatriéme à Fontainebleau,& encore le lendemain, afin de recevoir les complimens des Princes, & des Grands Seigneurs de sa Cour, & de ceux de son Conseil; & sur cette pensée, il avoit ordonné au Duc de Nemours, & à l'Evesque de Mets de se tenir prests pour accompagner le Legat à deux ou trois lieuës de Fontainebleau,& mesme avoit commandé à ses Officiers de l'aller servir à deux journées de là: Mais sa Majesté fut trompée; car une heure aprés que le Legat eut eû la derniere Audience, il monta en carosse, & partit pour s'en aller sans avoir sa Dépesche, & sans avoir fait dire où il alloit coucher.

On trouva un peu extraordinaire à la Cour ce partement si brusque, le Roy en fut fâché, parce que cela empescha sa Majesté de faire servir, & honorer le Legat comme elle le desiroit, & l'avoit ordonné, & elle le fit sçavoir à ses Ministres qui é-

toient demeurez aprés luy à Fontainebleau.

Ils répondirent que le Legat étoit party de cette ſorte pour éviter les Ceremonies, qu'il n'aimoit nullement, & qu'il l'avoit bien témoigné à ſon départ de Rome, d'où il eſtoit ſorty de meſme que de Fontainebleau, qu'on ne luy avoit rien fait ſçavoir des intentions de ſa Majeſté ſur les Ceremonies qu'il vouloit faire obſerver à ſon départ; & en un mot, qu'il ne deſiroit pas ſe trouver à Fontainebleau pendant l'Aſſemblée que le Roy y vouloit faire des Grands de ſon Royaume, pour condamner le procedé qu'il avoit tenu en ſa Negociation.

Le Roy receut ces excuſes, & fit en meſme temps partir le Marquis de Saint Chamond, un Maréchal des Logis, des Fouriers, & autres Officiers pour aller aprés le Legat, & l'accompagner juſques à Lyon, & méme donna ordre aux Gouverneurs de ſes Provinces de luy faire tous

les honneurs dûs à sa dignité, & luy rendre les assistances dont il pourroit avoir besoin en son voyage, ce qui fut de point en point executé.

Cependant le Roy fit informer les Ambassadeurs de Venise, & de Savoye, qui estoient à la Cour, de ce qui s'estoit passé en la conclusion de la Negociation du Legat, & leur en fit demander leurs avis, comme on avoit fait auparavant les Conferences qui s'estoient tenuës en la Maison Rouge, & à Villeroy.

Les deux Ambassadeurs n'avoient pas les mesmes intentions, ny les mesmes sentimens; celuy de Venise n'estoit pas éloigné de la Paix, pourveu qu'elle fust seure, & honorable, & que la Republique trouvast son compte en l'accommodement des affaires de la Valteline.

Savoye au contraire, desiroit avec passion la continuation de la Guerre; car le Duc son Maistre la trouvoit à son égard, plus avantageuse, que les conditions de la meilleure, &

de la plus honorable Paix ; toutesfois la qualité des propoſitions du Legat ne laiſſant aucun doute du party qui eſtoit à prendre , les Ambaſſadeurs d'un commun ſentiment approuverent la reſolution des Miniſtres du Roy, qui eſtoit de ne point entendre aux propoſitions du Legat, & à ſe reſoudre à faire puiſſamment la Guerre, pour obliger les parties de s'accommoder à des conditions honorables pour la France, & pour ſes Alliez.

Cét avis eſtoit l'unique qui ſe pouvoit prendre en l'affaire ; toutes les raiſons d'Eſtat, d'honneur, & de reputation tendoient à ce ſeul but, quoy qu'il n'y en eût aucune qui puſt faire douter ſur cette reſolution; nonobſtant cela le Roy fit aſſembler un Conſeil compoſé des Grands de ſon Royaume, & des principaux Officiers de ſa Couronne , & de ſes Cours Souveraines , pour leur propoſer l'affaire, & en prendre leurs avis.

Bien que cette affaire fust de grande importance, quelques-uns trouverent à redire à l'Assemblée de ce Conseil : A la verité, la chose estoit d'assez grande importance ; car en affaires encore de plus grand poids, & beaucoup plus épineuses, comme sont celles où il s'agit de decider de la Paix, ou de la Guerre, les Rois de France sont en possession de les resoudre d'eux-mesmes, sans appeller autre Conseil que celuy des Ministres qui servent auprés de leurs Personnes, & leurs Sujets sont obligez par la Loy de leur obeïssance, de tenir pour juste, necessaire, & utile à l'Estat, tout ce qui est arresté par le Prince, outre que le regne du Roy, & son Gouvernement estant plus autorisé, plus florissant, & plus puissant que ceux de tous ses predecesseurs ; il sembloit qu'il n'estoit pas besoin de cette précaution en l'affaire qui se presentoit : toutesfois par une prudence digne de l'esprit, & du jugement du premier Mini-

ſtre, ſa Majeſté fut conſeillée de faire cette Aſſemblée; ce qui porta à la convoquer, à ce que tous les Sages ſe figuroient, fut que cette affaire, quoy que Politique, eſtoit meſlée de quelque intereſt de Religion: tellement que les Eſpagnols, à qui la ſage, & courageuſe conduite du gouvernement eſtoit ſuſpecte, & qui ne pouvoient ſouffrir l'obſtacle que l'on leur mettoit à leur grand deſſein, par la protection que l'on donnoit aux Alliez de cette Couronne, commençoient par leurs Emiſſaires de faire gliſſer ſous main des bruits, & ſemer pluſieurs libelles, pour perſuader aux ſimples, que les Miniſtres du Roy abandonnoient les intereſts de la vraye Religion, & l'amitié des Princes Catholiques, pour ſe lier, & s'unir étroitement avec les Heretiques; & afin de l'inſinuer plus doucement, ils diſoient, que le Roy, par le Traité de Compiegne, avoit renouvellé l'Alliance avec les Eſtats, & s'eſtoit engagé à

donner un grand secours d'argent aux Rebelles en Hollande, pour les obliger à continuer la Guerre au Roy Catholique.

Que la France avoit conclu le Mariage d'Angleterre. Que le Roy avoit permis à Mansfeld de mettre le pied dans son Royaume, & traité avec luy pour faire la Guerre en Allemagne à la Maison d'Autriche.

Ils trouvoient encore plus étrange, que le Roy eût receu les soûmissions de ses Sujets Rebelles de la Religion pretenduë Reformée; ils trouvoient à redire au dessein que sa Majesté avoit de rétablir la Paix dans son Royaume, pour s'appliquer plus puissamment aux affaires du dehors.

Ils n'oublioient pas de se plaindre de la protection que l'on donnoit aux Grisons contre les Valtelins, ils en faisoient un capital; en sorte qu'ils décrioient comme un crime contre la Religion, tout ce qui se faisoit de plus prudent pour

asſeurer la Paix du Royaume, & pour empécher la ruine des Alliez de cette Couronne.

Ceux qui avoient quelque connoiſſance des choſes du monde, trouvoient tous ces diſcours, & ces écrits entierement ridicules; ils tournoient tous à la gloire des Miniſtres, & à la reputation de ceux à qui on pretendoit donner atteinte; ils pouvoient neantmoins faire des impreſſions contraires ſur les eſprits de quelques perſonnes, qui par foibleſſe, ou mauvaiſe humeur, ſont ordinairement portez d'envie, & de haine contre le Gouvernement preſent quelque ſaint qu'il puiſſe eſtre.

Ils diſoient auſſi que l'on eſtoit obligé de faire ſortir de notables ſommes d'argent du Royaume pour l'entretien des Armées d'Italie, & de la Valteline, & qu'il auroit eſté meilleur de conclure la Paix avec le Legat à quelque prix que ce fuſt, que de le renvoyer ſans rien faire.

Il eſt vray-ſemblable que ces rai-

sons convierent sa Majesté de convoquer cette grande, & extraordinaire Assemblée pour l'informer de la verité des affaires, & pour voir aussi s'il ne s'y feroit point quelque ouverture plus convenable au bien de l'Estat.

Le Conseil fut assemblé à Fontainebleau, dans la Chambre de l'Oval, le vingt-neufiéme de Septembre mil six cens vingt-cinq, où se trouverent la Reine Mere du Roy, Monsieur Frere du Roy, le Cardinal de Richelieu, & les Ministres ordinaires de sa Majesté; les Cardinaux de la Rochefoucault, de Sourdis, & de la Valette, les Princes, Ducs & Pairs, & autres Officiers de la Couronne, quelques Prelats, les Anciens du Conseil du Roy, les Premiers Presidens, Avocats, & Procureurs Generaux des Cours Souveraines de Paris; il entra aussi dans ce Conseil plusieurs Gouverneurs de Provinces, Chevaliers de l'Ordre, Gentilshommes, & autres person-

nes notables, & ce fut plûtoſt une Aſſemblée publique, que particuliere.

Aprés que le Conſeil fut aſſemblé, que le Roy fut aſſis, & la Reine ſa Mere auprés de ſa Majeſté, Monſieur eſtant debout, & le réſte de la Compagnie, le Roy leur dit, qu'il les avoit appellez pour leur faire entendre ce qui s'eſtoit paſſé en la Negociation du Legat, pour avec leurs bons avis faire réponſe à ſes propoſitions ſur les affaires de la Valteline, ainſi que ſon Chancelier leur diroit plus particulierement.

Le Chancelier eſtoit le ſieur Daligre, qui repreſenta ſommairement à l'Aſſemblée l'affaire depuis ſon origine, ce qui s'eſtoit traité avec le Legat, les difficultez principales qui eſtoient intervenuës en la Negociation, qui ſe verifieroient en deux poincts; Sçavoir, ſur l'Article du paſſage, duquel on refuſoit d'aſſeurer la poſſeſſion à la France ſeule, comme elle en avoit toûjours joüy,

& sur la Souveraineté des Grisons que l'on vouloit abolir ; surquoy sa Majesté n'avoit pû se resoudre pour l'interest de cét Estat, de sa reputation, & de ses Alliez, & qu'elle desiroit qu'ils disent chacun en leur particulier ce qu'ils pensoient de cette affaire.

Aprés que le Chancelier eût parlé, le Maréchal de Schomberg dit, & representa les propositions que le Legat avoit faites, & fit voir par toutes les raisons que l'on avoit apportées dans la Negociation, que le Roy ne pouvoit avec honneur les recevoir ; & il conclud par sa propre opinion, que le Roy pouvoit écrire au Legat par l'avis du Conseil, qu'il avoit resolu de ne point entendre à ses propositions ; & neantmoins que sa Majesté seroit toûjours preste de recevoir toutes les conditions de Paix justes, & honorables pour elle, & pour ses Alliez : Le Premier President de Verdun ayant esté invité de parler, se remit du

tout sur la prudence du Roy, & de ses Ministres; dont il dit beaucoup de loüanges.

Le Cardinal de Sourdis dit, qu'il seroit d'avis que sa Majesté fist rechercher le Pape, de proposer de meilleures conditions de Paix, que celles qui avoient esté offertes.

Le Cardinal de la Valette dit, qu'il estoit à Rome, lors que le Pape fit consulter par ses Theologiens, si en conscience il pouvoit traiter de remettre les Valtelins en la sujettion des Grisons; & qu'il sçavoit bien qu'il luy fut dit; qu'elle le pouvoit, & devoit faire, & que la Religion n'admettoit point l'injustice; bien loin de la vouloir proteger: Il dit aussi, qu'il ne croyoit pas que le Roy, sans perte de sa reputation, pust consentir que la Souveraineté des Grisons fust alterée, & l'avantage de son Alliance, & que son avis estoit, que sa Majesté embrassast la Paix, pourveu qu'elle se pust faire avec honneur, & non autrement.

Aprés que le Cardinal de la Valette eût achevé de dire, le Cardinal de Richelieu s'adressant au Roy, & parlant avec la grace, & l'éloquence qui luy estoit naturelle, dit à sa Majesté, que depuis que sa Majesté luy avoit fait l'honneur de l'appeller en ses Conseils, il avoit toûjours reconnu qu'elle avoit esté tresbien conseillée d'entreprendre par les Armes, le recouvrement de la Valteline, puis que par les Negociations elle ne l'avoit pû obtenir.

Que le Roy d'Espagne n'avoit que trop fait connoistre le dessein qu'il avoit de prendre avantage en l'issuë de cette affaire, & d'en oster la gloire à sa Majesté : Qu'il estoit difficile par la voye des Traitez avec le Pape, d'en tirer à present une fin honorable, à cause du pretexte de la Religion : Que pour l'avoir il estoit expedient de faire une bonne Guerre à quelque prix que ce fust, conserver à la France le passage de la Valteline, & aux Grisons leur Souveraineté,

raineté ; qu'il ſeroit trop honteux de conſentir à la perte, ou diminution de l'un ou de l'autre: Que ſi la France abandonnoit ſes Alliez, elle ne trouveroit plus de ſupport, ny d'aſſiſtance chez les Princes ſes voiſins, qui la quitteroient pour ſuivre le party d'Eſpagne : Qu'il ſçavoit bien que la Paix eſtoit preferable, mais non pas une Paix honteuſe, qui tire en conſequence la perte de la reputation : Que ſi l'on diſoit que les affaires du Royaume pouvoient détourner ſa Majeſté de porter ſes Armes ailleurs, il répondroit, qu'avec peu de forces l'on pouvoit reduire les Rebelles à l'obeïſſance, & en meſme temps avec une bonne Armée faire la Guerre au dehors: Que ſi l'on mettoit en avant, que pour faire la Guerre il faloit de l'argent, Meſſieurs des Finances, qui étoient là preſens, pouvoient répondre qu'ils avoient du fond pour faire quatre Monſtres, ſans toucher aux moyens extraordinaires, ny au re-

venu de l'année suivante : Que lors que les Princes voisins verroient sa Majesté dans des dessеins genereux, ils seroient tous aussi-tost de son party, & ne l'abandonneroient jamais : Qu'enfin, l'honneur estoit le vray patrimoine des Rois, qu'il faloit que sa Majesté conservast le sien, & que pour cela il faloit hazarder tout le reste : Ainsi, qu'il estimoit que le Roy pouvoit écrire au Pape, & au Legat, que par l'avis de son Conseil, & de ses Cours, sa Majesté ne pouvoit recevoir les propositions qui luy avoient esté faites, & qu'elle seroit toûjours preste d'entendre à des conditions de Paix honorables pour elle, & pour ses Alliez.

A ce discours, qui fut beaucoup plus éloquent, & en des termes plus persuasifs que je ne vous le puis representer, toute l'Assemblée applaudit d une commune voix à l'avis de ce Cardinal.

Alors le Roy dit en se levant, & chacun se taisant, qu'il écriroit au

Pape, que par l'avis de cette Assemblée il ne pouvoit entendre à ses propositions; que neantmoins il ne refuseroit pas les conditions d'une paix honorable pour les deux Couronnes, & justes pour leurs Alliez; puis s'adressant aux Officiers des Cours Souveraines, il leur dit, qu'il vouloit qu'ils fissent entendre en leur Compagnie tout ce qui s'estoit passé en cette Assemblée.

Ensuite du resultat de cette Assemblée, on envoya aussi-tost au Marquis de Saint Chamond les Dépesches du Roy au Pape, & au Legat conformes à la resolution que l'on avoit prise.

On dépescha en mesme temps divers Couriers à tous les Ambassadeurs, & à tous les Ministres du Roy qui estoient hors du Royaume, pour leur donner avis de ce que l'on avoit traité avec le Legat, & des causes pour lesquelles le Roy n'avoit pû entendre à ses propositions.

On se loüoit fort par toutes les

Dépeſches des bonnes, & ſinceres intentions du Legat; mais on témoignoit que le Roy avoit occaſion de ſe plaindre de ce que le Pape avoit envoyé ſon Neveu en France ſans autre pouvoir, que de faire des propoſitions, que ſa Sainteté ſçavoit que ſa Majeſté ne pouvoit recevoir.

Outre ces ordres generaux, le Roy commandoit particulierement au ſieur de Bethune, qui eſtoit auprés du Pape, que ſi aprés eſtre informé des difficultez qui s'eſtoient recontrées au Traité, il trouvoit lieu d'en ſortir honorablement, que ſa Majeſté ſeroit bien-aiſe de n'en perdre pas l'occaſion; elle ordonnoit au Marquis de Cœuvres de diſpoſer les Griſons à s'accommoder à l'amiable avec les Valtelins: Il mandoit au ſieur du Fargis ſon Ambaſſadeur en Eſpagne, que la difficulté du Traité eſtoit venuë de ce que les deux Rois ne traitoient pas enſemble, & de ce que le Pape traitant ſeul ne pouvoit pas conſentir à re-

mettre les Valtelins ſous la ſujettion des Griſons ; qu'il viſt ſi le Comte d'Olivarez, qui luy avoit témoigné ſouhaiter la Paix, ne feroit point quelque ouverture pour vuider cette difficulté, & qu'il luy en donnaſt auſſi-toſt avis.

On envoya toutes ces Dépeſches aux Miniſtres du Roy ſur le commencement du mois d'Octobre de l'année mil ſix cens vingt-cinq. Cependant le Legat avançoit vers l'Italie, & tenoit le chemin de Lyon, où il ſe paſſa quelque action extraordinaire ſur le ſujet de ſes facultez, qu'il ſemble n'eſtre pas hors de propos d'en faire quelque mention en ces Mémoires.

Lors que l'on declare un Legat du Saint Siege Apoſtolique vers les Princes, les Papes outre leurs inſtructions ſur les affaires plus importantes, pour leſquelles ils ſont deleguez, ont de couſtume de leur faire expedier des Bulles contenant le pouvoir, & les facultez que ſa Sain-

teté leur octroye de distribuer plusieurs graces aux lieux où ils sont envoyez, & pour donner à ces Bulles leur effet, & leur execution en ce Royaume, il est necessaire qu'elles soient autorisées de Lettres d'Attache du Roy, verifiées en ses Cours de Parlemens ; C'est pourquoy le Cardinal Barberin venant en France, envoya au Nonce Spada les Bulles de sa Legation, pour poursuivre auprés du Roy, les Lettres d'Attache sur icelles, & la verification au Parlement de Paris.

Les Lettres Patentes furent expediées, & les ayant presentées au Parlement pour la verification, le Parlement commit des Conseillers avec le Procureur General pour les examiner avant que de les verifier.

Le rapport de ces Bulles ayant esté fait à la Cour avec les difficultez que l'on y avoit trouvées, elle en ordonna l'enregistrement, avec certaines modifications qu'elle vouloit estre inserées, & exprimées en l'acte qui leroit delivré.

Le Nonce s'écria sur ces modifications, & en fit sa plainte au Roy, qui manda le sieur de Verdun premier President, & le sieur Molé son Procureur General, à qui il dit, qu'il vouloit que les facultez du Legat fussent verifiées en la mesme forme que l'avoient esté celles du Cardinal de Medicis ; c'est à dire, qu'il fust mis dans l'Acte, que l'enregistrement estoit fait aux charges du Registre.

Le sieur de Verdun rapporta au parlement ce que le Roy luy avoit commandé de sa bouche, & la Cour déliberant de nouveau sur les Bulles, y trouva une nouvelle difficulté ; sçavoir, que l'on avoit obmis dans ces Bulles le titre de Roy de Navarre, le pape parlant du Roy, comme du Roy de France, sans le nommer Roy de Navarre.

Sur ce manquement le parlement dit, qu'il ne pouvoit entendre à la verification des facultez, s'il n'estoit rapporté d'autres Bulles avec la qua-

lité que l'on avoit obmise, ou un Bref explicatif de cette omission, & que le Legat, & le Nonce s'obligeassent par écrit de les rapporter dans un certain temps.

Le Nonce refusa de donner cette promesse par écrit, & fit de grandes plaintes au Roy sur les difficultez du parlement; de sorte que sa Majesté pour contenter le Legat, & le Nonce, fit venir pour la seconde fois le premier president, & son procureur General, à qui il commanda expressément de verifier les Bulles en la mesme forme que l'avoient esté celles du Cardinal de Medicis.

Le parlement obeït au commandement exprés de sa Majesté, & ordonna, que sur le reply des Bulles du Legat, il seroit mis: Leuës, publiées, & registrées aux charges du Registre; qu'il seroit dit de vive voix en l'Audiance, où les facultez seroient publiées, que c'estoit sans approbation du Concile de Trente, & que les Bulles ne seroient renduës

au

au Legat, qu'en rapportant un Bref du pape explicatif de l'omission du titre de Navarre.

Le pape ne jugea pas à propos d'envoyer ce Bref au Legat, mais le Legat fit rapporter par le Nonce d'autres Bulles, dans lesquelles le titre de Roy de France, & de Navarre estoit inseré, & exprimé en la mesme forme qu'en celle du Cardinal de Medicis; si bien que ces dernieres Bulles estant échangées avec les premieres, on mit sur le reply l'Acte du régistrement, qui fut délivré au Nonce.

Le Legat partit de la Cour sans avoir laissé au parlement le Regiſtre de sa Legation, avec son Sceau, ainsi qu'il devoit, & qu'il a de coûtume d'estre fait, pour avoir recours à ce Regiſtre sur les Expeditions rapportées dudit Legat lors qu'il en est besoin, ou pour en tirer des doubles: Le procureur General écrivit à son Substitut à Lyon, de retirer du Dataire ce Regiſtre.

Le Substitut pour executer sa Commission, alla avec le Lieutenant General du presidial de Lyon ; au logis où estoit logé le train du Legat le Dimanche cinquiéme Octobre, accompagné de trente ou quarante Sergens, & s'estans adressez au Sous-Dataire, luy demanderent les Registres de sa Legation avec les Sceaux: le Sous-Dataire s'excusa, & dit, qu'il ne le pouvoit faire jusques à ce qu'il en eust ordre de son Maistre; & les Officiers insistans, ils luy firent faire enfin une promesse par écrit, qu'il les leur bailleroit le lendemain.

Le lendemain le sieur Pamphilio Dataire fit de grandes plaintes de cette action au Marquis de Saint Chamond, disant, que le Legat ne se fust jamais imaginé de recevoir un si sensible affront en France, aprés avoir esté honoré comme il l'avoit esté de sa Majesté ; qu'à Rome les Sergens n'oseroient avoir regardé le palais de l'Ambassadeur de Fran-

ce; qu'il sçavoit bien que l'on devoit envoyer les Registres au parlement, qu'il le vouloit faire aussi, & qu'il ne les avoit apportez jusques à Lyon, que pour y inserer quelques Expeditions, qui avoient esté faites pendant le voyage, qu'il les auroit aussi-tost délivrez, si on les luy avoit demandez avec honneur, & civilité; mais qu'il ne pouvoit souffrir que l'on fust venu les demander avec des Sergens dans le logis du Legat; qu'il ne les rendroit jamais aux Officiers de Lyon, qu'il alloit dépescher exprés un Courier au Roy sur ce sujet, & qu'il attendroit ce qui seroit ordonné par sa Majesté.

Le Marquis de Saint-Chamond adoucit le mieux qu'il pût le Datai-re, disant, que le Roy ne sçavoit rien de cette affaire, que le parlement n'avoit pas tort, ne demandant que ce qui luy estoit dû; mais que les Officiers de la Ville de Lyon avoient executé avec incivilité l'ordre qu'ils avoient receu, par la crain-

te d'estre repris de leurs Superieurs, & que luy en son particulier tâcheroit de trouver quelque expedient pour accommoder cette affaire.

Il ne manqua pas aussi de faire des excuses au Legat de cette action, l'asseurant que le Roy seroit fâché de l'indiscretion de ses Officiers, & qu'il luy en feroit telle satisfaction qu'il luy plairoit.

Le Legat répondit avec moderation, & il fut avisé, pour remedier à cét incident, que le Dataire remettroit les Registres de la Legation entre les mains du Marquis de Saint Chamond, & qu'un Courier les porteroit au Nonce, avec ordre exprés du Legat; de les remettre au parlement; ce qui fut executé, & le Nonce fit de grandes plaintes au Roy de la procedure du Lieutenant General, & du procureur de sa Majesté à Lyon; pour le contenter, sa Majesté resolut de les faire venir à la Cour rendre compte de cette action.

Mais pour reprendre les affaires de la Valteline que nous avons interrompuës : le Marquis de Cœuvres en conſequence des ordres qu'il avoit receus du Roy aprés le départ du Legat, voyant que la ſaiſon, qui eſtoit avancée juſques au mois de Novembre, obligeoit par force les deux partis à garder entr'eux une eſpece de ſuſpenſion d'armes, il s'appliqua durant ce temps-là à procurer entre les Griſons, & les Valtelins, un accommodement amiable.

pour cét effet, ſuivant les ordres exprés qu'il avoit du Roy, il employa envers les uns & les autres, toutes ſortes d'exhortations, & de remonſtrances, ſans y rien meſler de l'autorité que ſa Charge luy avoit acquiſe, pour les porter comme d'eux-meſmes à une bonne, & ſincere reconciliation. Il repreſentoit aux Griſons, que la cauſe qui pouvoit avoir induit les Valtelins, quoy qu'il n'y en euſt point de juſte, avoit eſté la rigueur qu'ils avoient exer-

cée contr'eux, tant en la police, & Justice, qu'au fait de la Religion. Il leur mettoit devant les yeux les miseres qu'ils avoient souffertes depuis cette revolte: Il leur disoit, que ces maux n'estoient pas finis, & ne cesseroient jamais s'ils ne se resolvoient de relâcher en consideration du Roy leur ancien Allié & Protecteur, quelque chose, non du point de la Souveraineté, mais seulement en l'administration de la Justice, & au fait de la Religion Catholique professée par les Valtelins; que la prudence conseilloit aux hommes dans les choses contestées, de ceder quelque petite partie, pour conserver le principal, & pour en avoir une douce, & paisible joüissance; que c'estoit temerité en ne voulant rien ceder, de se mettre au hazard de tout perdre; & qu'enfin, la durée de la Guerre pourroit reduire leur païs à une entiere desolation.

A l'endroit des Valtelins, le Mar-

quis uſoit de termes tantoſt un peu rudes pour rabattre leur fierté, tantoſt plus doux pour les convier à ſe délivrer des mal-heurs, & des calamitez où ils eſtoient reduits: Il leur diſoit, que le traitement des Griſons ne les pouvoit avoir obligé à ſe revolter, que l'amour de nouveauté, & l'inſtigation de ceux, qui ſous le maſque de la Religion, avoient toûjours eû deſſein de les broüiller, pour s'emparer de la Vallée, eſtoit la cauſe primitive de leur revolte, qu'ils pouvoient avoir éprouvé ſi ce changement leur avoit apporté quelque avantage, & ſi elle n'avoit pas rendu leur Vallée le theâtre de la Guerre, & reduit leur païs dans une entiere ruine; que le remede à tous ces maux eſtoit un bon accommodement, pour lequel il leur offroit au nom du Roy ſon entremiſe, leur faiſant eſperer des conditions plus douces que par le paſſé au fait de la Juſtice, & une ſeureté entiere pour la Religion Catholique.

Le Marquis de Cœuvres par ces remonstrances commença à disposer les esprits de ces peuples à entendre à un accommodement ; de sorte, qu'il se tint au mois de Decembre mil six cens vingt-cinq deux Conferences où l'on proposa de part & d'autre plusieurs Articles.

La principale difficulté sur laquelle toutes les autres estoient fondées, estoit que les Grisons pretendoient traiter avec les Valtelins, comme Souverains avec leurs Sujets ; ainsi qu'en effet ils en avoient toûjours joüy, les Valtelins au contraire soûtenoient, qu'ils n'avoient jamais esté traitez comme Sujets, mais seulement comme Alliez, & Confederez des Grisons, à qui ils n'avoient jamais presté le serment.

Toutesfois la conduite du Marquis fit approcher les choses, & les reduisit à tel point, qu'il eut quelque esperance d'en tirer une bonne issuë. L'Ambassadeur de Venise qui estoit en Cour ayant eû communi-

cation des derniers Articles proposez par les Valtelins, les loüa, & les approuva en la plus grande, & en la plus importante partie au nom de la Republique: aussi estoient-ils plus avantageux que ceux qui avoient esté concertez avec le Legat ; car il n'y estoit point parlé de rendre, ny de remettre les Forts, où le Marquis pretendoit maintenir les Armes de France du consentement des Grisons, & des Valtelins, pour leur commune seureté.

Le sieur Scapi Nonce du Pape en Suisse ayant appris cette Negociation du Marquis de Cœuvres, s'imagina que ce qui se traitoit avec les Valtelins estoit contre les intentions de sa Saintеté au fait de la Religion, & que si l'accommodement venoit à réüssir par l'entremise du Marquis de Cœuvres, le Pape ne recevroit pas la satisfaction qu'il esperoit, pour ce qui s'estoit passé contre son dépost; il se plaignit de cette Negociation, comme s'il eût

employé la force, & la violence pour faire tomber ces peuples en un accommodement préjudiciable aux Valtelins: Il n'oublia aucun artifice pour obliger le Maréchal de Baſſompierre, qui pour lors eſtoit Ambaſſadeur Extraordinaire en Suiſſe, & aux Griſons, de ſe joindre avec luy en cette plainte contre le Marquis de Cœuvres, comme ſi de ſon mouvement il eût entrepris un Traité, au préjudice de la charge que le Roy avoit donnée à ce Maréchal dans le païs; mais nonobſtant toutes ces plaintes, ſa Majeſté commanda au Marquis de Cœuvres de continuer ſa Negociation, ſe promettant que ſi elle venoit à réüſſir, l'execution en ſeroit ſans difficulté, les principales parties eſtans d'accord, ou que du moins on les ſonderoit ſi avant en leurs intereſts, que l'on pourroit avec beaucoup plus de facilité les ajuſter en quelque lieu que l'affaire fuſt portée.

Il ſemble eſtre à propos avant que

de sortir de la Valteline, de parler icy de la resolution que le Pape prit au mois de Decembre mil six cens vingt-cinq, aprés le retour à Rome du Cardinal Barberin, de son voyage de France, d'envoyer des gens de Guerre en la Valteline; mais comme il ne réüssit aucun effet considerable de cette resolution, il est à mon avis à propos, sans remplir ces Memoires de toutes les particularitez de cette affaire, qui composeroient une narration assez longue, peu utile, & peut-estre ennuyeuse, de remarquer seulement en substance ce qui s'y passa de principal; sçavoir, que le Pape pressé, & importuné par les Espagnols, pour se décharger envers eux du reproche, & du blâme qu'ils luy donnoient d'avoir laissé prendre par intelligence, ou par connivence avec le Roy, les Forts de la Valteline, qui avoient esté mis en dépost du Saint Siege, s'engagea d'envoyer six mille hommes de pied, & six cens chevaux en

la Valteline sous la charge de Torquato Conty, sans qu'il fust obligé de les remplir lors qu'ils viendroient à diminuer, & à la charge que les vivres, les munitions de Guerre, & l'Artillerie, seroient pris en l'Estat de Milan, & que le Roy d'Espagne porteroit tous les frais de cette entrepriſe : Sa Sainteté fit donner part de cette resolution au Roy, & aux Princes Confederez, non comme d'un dessein qu'il eût de leur faire la Guerre ; mais seulement de recouvrer les Forts sur les Grisons, asseurant, & protestant qu'elle ne s'estoit obligée à aucune Ligue, ny association ; que son intention estoit de demeurer toûjours neutre, & Pere commun, & que si on en exceptoit cét envoy de gens de Guerre, auquel elle s'estoit engagée pour sauver sa reputation, nulle raison, ny persuasion ne la pouvoit porter à faire aucune chose contre cette égalité. Le sieur de Bethune Ambassadeur de France fit éclater dans Rome le ressentiment du Roy sur cette re-

ſolution, remontra au Pape que c'étoit une action du tout contraire à cette qualité de Pere commun, que ſa Sainteté diſoit vouloir conſerver, d'envoyer des gens de Guerre pour attaquer les Armes de France, & des Princes Confederez dans les Forts de la Valteline; qu'au lieu d'acheminer les choſes à la paix, il allumeroit de plus en plus la Guerre: Au reſte, qu'il eſtoit ſans exemple, qu'un Pape euſt fait la Guerre à un Prince qui avoit fait la Guerre aux Heretiques, & que le Roy eſtoit le ſeul à preſent dans la Chreſtienté, qui eût expoſé ſa vie au hazard pour l'accroiſſement de la Religion Catholique, & pour l'abaiſſement de l'Hereſie; que ce ſeroit une vilaine tache ſur la vie de ſa Sainteté: Le Roy de ſon coſté ne ſe contenta pas des aſſeurances, & des proteſtations du Pape, il témoigna ſon reſſentiment ſur cette action, dont la ſeule apparence eſtoit ſeulement avantageuſe aux Eſpagnols, & préjudicia-

ble à son party, & qu'encore que sa Majesté connust assez que le pape l'avoit plûtost resoluë, pour se décharger envers les Espagnols, que pour en venir aux effets, dont sa Saintеté apprehendoit en toute extremité les évenemens, & la suite, sa Majesté ne laissa pas toutesfois de donner au Marquis de Cœuvres les ordres necessaires pour s'opposer à ce dessein, qui aboutit en un lent, & tardif acheminement des Troupes du pape, pendant lequel la nouvelle du Traité fait en Espagne étant arrivée à Rome, sa Sainteté fit aussi-tost arrester ses Troupes, & montra une joye extréme d'estre délivrée de la peine, & de l'inquietude où cette belle levée de bouclier l'avoit mis.

Or pour venir à la Negociation du sieur du Fargis, nous dirons que pendant que le Marquis de Cœuvres negocioit avec les Grisons, & les Valtelins, le Roy receut avis de cét Ambassadeur du Traité qu'il avoit

fait en Eſpagne avec le Comte d'Olivarez ; cela donna ſujet à ſa Majeſté d'écrire au Marquis de Cœuvres de ceſſer ſa Negociation, de laquelle on ne laiſſa pas de recueillir ce fruit ; que les Ecrits qu'il envoya donnerent des lumieres, & des connoiſſances particulieres des intereſts, & des ſentimens des Griſons, & des Valtelins, & ſervirent à dreſſer les ordres, & les inſtructions neceſſaires au ſieur du Fargis pour la reformation de ſon Traité.

Mais il me ſemble à propos, pour ne point apporter de confuſion en ces Memoires, avant que d'entrer plus avant dans ce Traité, & cette Negociation du ſieur du Fargis, de dépeindre icy le bruit que cette reſolution du pape fit à Rome, tout le monde en murmura, & les Ambaſſadeurs de France, & de Savoye qui eſtoient à Rome en furent extrémement ſurpris. Le ſieur de Bethune pour s'en éclaircir, jugea à propos de demander l'Audiance au

pape, & de voir le Cardinal Magalotti, qui avoit alors auprés de luy la meilleure part dans les affaires: Sa Saintetè, & ce Cardinal asseurérent cét Ambassadeur, qu'elle n'avoit rien resolu de semblable: Le pape neantmoins se fit entendre, qu'il eut bien desiré que le Roy luy eut rendu les Forts de la Valteline, & que ne le faisant pas, il croyoit estre obligé d'en témoigner quelque ressentiment, qui fust veu, & sceu de tout le monde; mais qu'il procederoit plus sincerement envers le Roy, que le Roy n'avoit fait en son endroit, quand il l'avoit amusé par des raisons frivoles, sur le poinct que sa Majesté commandoit que l'on repriſt les Forts qui estoient entre les mains.

Mais on fut bien-tost éclaircy sur cette réponse douteuse, & incertaine de sa Saintetè; car le dixiéme de Février de l'année mil six cens vingt-six, le Cardinal Magalotti alla trouver le sieur de Bethune, & luy dit

dit par ordre du pape, qu'il venoit pour luy donner part de la resolution que sa Saintetè avoit prise d'envoyer six mille hommes de pied, & six cens chevaux pour le recouvrement des Forts de la Valteline, & pour assister les peuples de cette Vallée contre l'oppression des Grisons; que sa Saintetè affectionnoit le Roy, & la France avec passion, qu'elle vouloit du bien à la Republique de Venise, & au Duc de Savoye, que ce n'estoit pas pour aucune mauvaise intention qu'elle eust ny contre le Roy, ny contre les autres Princes qu'elle envoyoit ce secours, mais seulement pour recouvrer le dépost, qui avoit esté mis entre ses mains, puis que n'estant pas en estat de le rendre on l'accusoit de mauvaise foy, & on noircissoit sa reputation en le calomniant d'estre fauteur d'Heresie; qu'elle avoit employé tous les moyens qu'elle avoit crû justes, & honnestes pour n'en point venir à cette extremité, que l'envoy

du sieur Narij, & le voyage du Legat en pouvoient servir de preuves, que l'un & l'autre avoient fait plusieurs instances au Roy, afin que sa Majesté vouluſt restituer les Forts; que sa Sainteté n'entendoit, & n'avoit aucune intention par cette action d'entrer en aucune Ligue, ny association avec personne, se voulant toûjours tenir neutre, & Pere commun, & que sa Sainteté avoit donné ordre à son Nonce le Cardinal Spada par le Courier qu'elle luy avoit dépeſché sur sa Promotion, de donner part au Roy, & de luy faire entendre cette sienne deliberation, que sa Majesté pouvoit en empécher l'effet, luy rendant les Forts, comme sa Sainteté avoit donné charge au Cardinal Spada de les redemander à sa Majesté, & ensemble de se relâcher de la Superiorité des Grisons sur les Valtelins; mais nonobstant tout cela, il avoit charge de declarer à sa Majesté, que le Pape ne pouvoit manquer, ny s'empécher

de se mettre en estat de reparer, autant qu'il luy seroit possible, sa reputation qui avoit esté si fort blessée par l'enlevement des Forts; qu'elle croyoit que la resolution qu'elle avoit prise estoit l'unique moyen d'en venir à bout; qu'il pretendoit neantmoins en ce faisant de ne se point départir de la Neutralité, en laquelle elle se vouloit toûjours conserver, concluant que le Pape prioit cét Ambassadeur d'employer toutes sortes d'offices pour porter le Roy à la Paix, & de ne se pas offenser des discours qu'il luy avoit tenus, ny mesme se plaindre de cette action contre le Pape.

Le Cardinal Magalotti avoit fait le mesme office auprés du Cardinal de Savoye avant que de le faire auprés de cét Ambassadeur.

La réponse de cét Ambassadeur fut, qu'il n'avoit pû croire jusques alors les bruits qui avoient courus dans Rome de cette resolution du Pape, pour y reconnoistre trop d'in-

conveniens, & y voir trop de raisons qui devoient démouvoir sa Saincteté de la prendre ; qu'il trouvoit tant de contrarietez en ce que cette Eminence luy avoit dit, qu'il ne se pouvoit presque persuader ce qu'il avoit oüy. Qu'au regard de ce qu'elle luy avoit dit que le Pape avoit esté obligé de prendre cette resolution pour rétablir sa reputation, que leurs sentimens estoient bien differens, parce que ce Cardinal la faisoit consister aux mesmes choses que celle d'un Prince temporel ; & cét Ambassadeur au contraire, tenoit que la reputation d'un bon Pape avoit pour fondement de souffrir, & endurer, quand mesme il auroit esté offensé, ce qui n'estoit pas arrivé à sa Saincteté ; que cét Ambassadeur s'estoit déja bien au long expliqué avec sa Saincteté sur ce à quoy le devoir d'un bon Pape l'obligeoit, & l'obligation où il estoit de remettre les injures, imitant ses predecesseurs : Mais que les Papes

aujourd'huy estoient si éloignez du temps de ceux qui avoient souffert le Martyre, qu'ils avoient mis en oubly le devoir & l'obligation de leur Charge, en quoy consistoit leur vraye reputation, qu'il ne pouvoit entrer dans son esprit, ny mesme dans celuy des plus passionnez, que sa Sainteté pust demeurer neutre, & conserver cette qualité de Pere commun, envoyant des forces contre celles du Roy, & qu'il le prioit de ne pas s'imaginer que sa Majesté fust d'un autre sentiment que luy, qu'encore que sa Sainteté n'eust fait ny ligue, ny association, ny eust intention d'en contracter aucune, cela n'empéchoit pas, que le Roy ne prist en tres-mauvaise part cette resolution de sa Sainteté, puisque ses intentions faisoient ressentir le mesme effet que l'on pouvoit attendre d'une Ligue, & d'une partialité; que c'estoit un tres-mauvais conseil au Pape de demander au Roy la restitution des Forts, & que

les Grisons quittassent la Superiorité de la Valteline, en declarant à sa Majesté que ne faisant ny l'un ny l'autre, sa Sainteté estoit resoluë d'envoyer des forces contre les siennes; que l'on n'avoit pas accoustumé de demander en termes menaçans à un grand Roy comme estoit celuy de France, que ce procedé n'estoit pas un moyen pour disposer sa Majesté à condescendre à ce qu'on luy demandoit, qu'il la devoit plûtost faire resoudre à ne pas executer ce qu'il avoit resolu pour les avantages de sa Sainteté; mais pour ce qui touchoit la personne de luy Ambassadeur, que c'estoit avec grand regret qu'il ne pouvoit obeïr au commandement que sa Sainteté luy faisoit de faire office auprés du Roy, pour le disposer à luy accorder sa demande, & qu'il estoit obligé pour le service qu'il devoit à sa Majesté, de luy representer qu'il y alloit de sa reputation de condescendre maintenant à

aucun des partis qu'on luy avoit proposez de la part de sa Saintetè ; qu'il s'estoit bien rencontré autrefois des Papes, qui avoient fait la guerre à des Princes, mais qu'il n'y avoit point d'Histoires qui nous apprissent qu'il y eût eu des Papes qui eussent fait la guerre à un Prince, qui la faisoit aux Heretiques ; qu'il estoit persuadé que ce seroit une tres-vilaine tache sur la vie de sa Saintetè, & qu'il y avoit à apprehender qu'outre tous les inconveniens que cette resolution de sa Saintetè pourroit causer à la Chrestienté, il n'en rejaillist une tres-grande honte sur sa Saintetè en particulier, en ce qu'elle auroit entrepris une chose, qui asseurément ne luy reüssiroit pas, & qu'au lieu d'avancer la paix par ce procedé, il la retarderoit extrémement, & seroit sans doute cause que les aigreurs s'augmenteroient de part & d'autre.

Qu'il estoit facile de convaincre

de tort sa Saincteté sur la plainte qu'elle faisoit de la prise des Forts ; car la longue patience dont sa Majesté avoit usé, pour essayer d'obtenir par les voyes amiables la restitution de ce que l'on detenoit à ses Alliez, conformement à un Traité solemnellement fait & arresté ; outre que la conduite que sa Majesté avoit observée à l'endroit du Pape en cette action, l'avoit assez justifiée devant tout le monde ; mais qu'il avoit à representer à sa Saincteté, que comme le Roy estoit alors le seul Prince en la Chrestienté qui avoit exposé sa propre vie aux hazards pour l'accroissement de la Religion Catolique, & l'abaissement de l'Heresie, dont s'estoient ensuivis de grands effets ; qu'en cette consideration sa Saincteté devoit avoir égard non seulement à ne rien faire contre sa Majesté, mais devoit estre conviée à rechercher toutes les occasions possibles de reconnoistre tant

de

de pieuſes actions qu'elle avoit entrepriſes pour la Religion ; qu'ainſi il ne doutoit pas que ſa Majeſté ne trouvaſt extrémement eſtrange cette inopinée declaration de ſa Saintеté, toutefois qu'il eſtoit certain que cela ne porteroit jamais ſa Majeſté à des reſſentimens contre ce que devoit un Roy tres-Chreſtien au Souverain Chef de l'Egliſe ; mais qu'il pourroit arriver pluſieurs choſes qui pourroient déplaire au Pape, la Dignité ſe pouvant honorer, encore que l'on ſoit offenſé de la perſonne ; & cét Ambaſſadeur finit ce diſcours par dire, qu'en tout ce qu'il avoit dit à ce Cardinal, il ne pretendoit pas engager en rien le Roy, ny avoir parlé en ſon nom, mais ſeulement par ſes propres ſentimens; toutefois comme il eſtoit appuyé de la raiſon, & fondé en juſtice en tout ce qu'il luy avoit dit, il croyoit que le Roy pourroit avoir ces penſées.

Voila ce qui ſe paſſa entre le Cardinal Magalotti & cét Ambaſſadeur,

de quoy il donna advis au Roy, adjoustant par ses dépesches, que l'on avoit creû à Rome que sa Saincteté donneroit part dans le Consistoire aux Cardinaux de cette resolution, mais qu'elle ne l'avoit pas fait, ce qui avoit fort surpris toute la Cour de Rome, puisqu'il sembloit qu'il estoit de la prudence du Pape d'engager le College des Cardinaux en une action de cette importance ; mais la pluspart, bien loin de l'approuver, y trouvoient beaucoup à redire : que cét Ambassadeur s'estant laissé entendre que la resolution du Pape pourroit induire le Roy à retirer son Ambassadeur de Rome, sa Saincteté avoit dit, qu'elle ne le croyoit pas, & qu'elle n'avoit pas retiré son Nonce, lorsque le Marquis de Cœuvres estoit entré en la Valteline.

Que le Cardinal Magalotti avoit témoigné d'apprehender que l'on ne rappellast cét Ambassadeur, & mesme avoit dit au Cardinal de Savoye,

que l'on ne devoit pas prendre cette action du Pape avec tant de ressentimens, que cét Ambassadeur en faisoit paroistre.

Qu'en effet l'intention du Pape en cette resolution n'estoit que d'envoyer ces six mille six cens hommes à Rives, pour se dégager de la promesse, qu'il avoit faite aux Espagnols, afin de lever le pretexte qu'ils prenoient de se plaindre de luy, & de l'accuser de connivence avec le Roy, & qu'il pust aprés, en cas que les Espagnols ne se missent point à la raison, de leur parler plus fermement, son intention n'estant pas que ses troupes fissent aucune entrepriſe.

Que cette demonstration du Pape ne procedoit d'aucune mauvaise volonté de sa Saintеté, mais de pure foiblesse, & de timidité, & de quelque maniere que tournassent les affaires entre la France, & l'Espagne, cét Ambassadeur jugeoit que sa Saintеté ne prendroit point le party des Espagnols.

Qu'encore que le Pape en apparence témoignaſt du courage, & de la fermeté, il eſtoit toûjours en apprehenſion, & que le vray moyen de le gagner à la France, eſtoit de mettre les affaires en tel eſtat, qu'il cruſt pouvoir trouver plus de ſeureté avec les François qu'avec les Eſpagnols.

Que les défauts du Pape n'eſtoient pas en l'intention, mais en l'action.

Que le Pape s'eſtoit engagé legerement avec les Eſpagnols, & leur avoit promis de recouvrer les Forts; mais qu'aſſeurément ſon intention eſtoit de ſe dégager pour leur oſter le pretexte de l'accuſer de mauvaiſe foy.

Que Torquato Conty, à qui le Pape avoit donné le commandement ſur les gens de Guerre qu'il envoyoit en la Valteline, eſtoit entierement à luy, & luy eſtoit tellement affidé, qu'il ne ſe départiroit jamais des commandemens qu'il auroit receus; que le Pape l'avoit fait

venir de Ferrare à Rome, pour luy faire ſçavoir de vive voix ſes intentions, parce qu'elles eſtoient contraires à celles des Eſpagnols, qui n'avoient d'autre deſſein que d'engager les forces du Pape à en venir aux mains avec celles du Roy, & que ſa Sainteté ne les luy avoit pas voulu donner par écrit, ny que ſon inſtruction fuſt autre que verbale, de peur qu'elle ne fuſt trouvée.

Que le plus grand mal de cette declaration du Pape ne conſiſtant qu'aux apparences, ſon avis ne ſeroit pas que le Roy en vint aux extremitez avec luy ; mais ſeulement qu'il montraſt de parole au Cardinal Spada un juſte, & vif reſſentiment, ſans en venir aux effets, de crainte d'engager le Pape à ſe jetter entierement entre les bras des Eſpagnols.

Qu'il faiſoit paroiſtre à Rome tout le contraire de ce qu'il diſoit, eſtimant qu'il eſtoit à propos de témoigner quelque reſſentiment au dehors, avec cette reſerve neant-

moins de ne point pousser si fortement l'affaire, qu'elle pust allienér le Pape, qui dans son cœur avoit de l'inclination pour la France.

Qu'il ne s'estoit pas contenté d'écouter tout ce que le Cardinal Magalotti luy avoit dit, qu'il avoit voulu apprendre de la bouche du Pape ses intentions sur l'envoy de ces Troupes en la Valteline, & de s'éclaircir avec sa Saintetè; si elles estoient destinées pour attaquer les Forts que le Roy tenoit; ou seulement pour aller à Rives, afin de satisfaire en quelque façon à l'engagement où elle s'estoit laissée porter avec les Espagnols.

Qu'estant auprés de sa Saintetè, elle luy avoit dit, qu'aprés avoir temporisé quatorze mois, & fait rechercher le Roy par les voyes les plus honorables de luy vouloir faire restituer les Forts qui luy avoient esté mis en dépost, lesquels estoient cause, ne les pouvant restituer, qu'on l'accusoit de mauvaise foy, & que

l'on noirciſſoit ſa reputation de toutes ſortes de calomnies ; que cét inſulte luy eſtoit arrivé, parce qu'elle aimoit la France, & qu'elle ne s'eſtoit pû départir de l'affection qu'elle portoit au Roy ; que ces conſiderations neantmoins n'ayant pû perſuader ſa Majeſté de la ſatisfaction, elle avoit eſté contrainte de prendre la reſolution d'envoyer des hommes pour recevoir de ſa Majeſté les Forts, & le Païs de la Valteline, & les ayant, les garder contre tous ceux qui voudroient s'en emparer, offrant meſme de les prendre par un nouveau dépoſt, par lequel on repareroit les défauts que l'on auroit reconnus au premier, & de les garder ſept ou huit mois, ainſi que ſa Majeſté le trouveroit à propos ; cependant qu'il ſe feroit une ſuſpenſion d'armes de part & d'autre pour parvenir à un accommodement final, duquel ſa Saincteté ſe trouvant Mediateur entre les deux Rois, alors elle conſentiroit la reſtitution de la Valteline ; ainſi

qu'ils en conviendroient ; & en cas que les deux Rois ne se pussent accorder ensemble, elle seroit obligée de les rendre à ceux qui les auroient baillez à son predecesseur, & à elle en dépost ; mais que s'il arrivoit que ces conditions ne fussent pas acceptées par le Roy, elle pretendoit employer ces forces au recouvrement des Forts, & du Païs de la Valteline par toutes les voyes que la Guerre permet ; que ce n'estoit pas neantmoins contre le Roy qu'elle pretendoit employer ses forces, mais contre les Grisons seulement, ainsi que toutes les Patentes, & les Expeditions qui avoient esté faites sur cette affaire le faisoient paroistre ; que sa Saincteté aimoit le Roy, & l'affectionnoit, ensemble tout le general de la France, ainsi que ses actions le témoigneroient toûjours, que c'étoit sa veritable intention pour ce chef, & qu'aprés que ce démeslé seroit terminé, si le Roy vouloit faire la Guerre aux Heretiques de France,

elle s'engageroit de fournir à sa Majesté hommes, & argent.

Alors le sieur de Bethune repliqua au Pape, qu'il ne voyoit pas qu'en ce point, duquel il avoit desiré éclaircissement de sa Saintetè, elle eût dessein de donner aucune satisfaction au Roy, puis qu'il la voyoit resoluë, sous le nom des Grisons, de faire la Guerre à sa Majesté, laquelle seroit bien preparée à repousser cette injure, & à en faire tomber la honte, & la confusion sur ceux qui avoient esté Autheurs de ce dessein.

Cét Ambassadeur donnoit encore avis au Roy, que les Espagnols en cette occasion faisoient d'une pierre deux coups en rendant Rives au Pape; l'un en ce qu'ils se délivreroient de la défence de cette Place, où ils ne paroîstroient plus que comme seconds, & ainsi pourroient s'en départir avec honneur; l'autre, qu'ils pourroient envoyer les Troupes qu'ils estoient obligez de tenir à

cette deffence en tous les autres lieux, où la necessité de leurs affaires le requeroit, & mesme les employer dans la Valteline.

Que le Pape se promettoit une heureuse issuë de cette entrepriſe, qu'elle l'avoit fait paroiſtre à l'exterieur ; & en public ; & voyant que tous les Cardinaux (ſi vous en exceptez les Eſpagnols) trouvoient à redire à la reſolution de ſa Saintеté, elle ne leur en avoit point voulu parler en Conciſtoire, de peur de ſe voir contredite, & que ſon deſſein ne fuſt des-approuvé ; car meſme le commun de Rome murmuroit de cette entrepriſe, chacun craignant que cette action du Pape ne fuſt un engagement à la guerre.

Enfin l'opinion de cét Ambaſſadeur eſtoit que ſa Saintеté feroit marcher ſes gens vers la Valteline, mais que ſi elle reconnoiſſoit de la difficulté en cette expedition, qu'elle ſe retireroit, & croiroit avoit par cette demonſtration ſatisfait à l'ac-

cuſation que les Eſpagnols faiſoient contre elle, d'avoir connivé ſur ce qui avoit eſté fait en la Valteline.

Pendant que l'on faiſoit à Rome cette declaration à cét Ambaſſadeur de la part du Pape, le Nonce Spada qui eſtoit auprés de ſa Majeſté luy preſenta le dix-huitiéme de Février mil ſix cens vingt-cinq un Bref de ſa Sainteté, & luy fit une Declaration toute ſemblable, diſant qu'elle avoit reſolu d'envoyer ſix mille homme de pied, & ſix cens chevaux à la Valteline, pour deffendre la dignité du Saint Siege.

Mais ſa Majeſté luy reſpondit, qu'elle attendoit de la prudence de ſa Sainteté une toute autre reſolution, pour eſteindre & pacifier les troubles entre les Princes, & non pas une entrepriſe, qui les pût broüiller davantage, que ſa Majeſté conſerveroit autant qu'elle pourroit tout le reſpect qu'elle devoit à la dignité du Saint Siege; mais que les Troupes du Pape eſtant

jointes avec les Espagnols, ses Soldats ne pourroient pas les distinguer, & les traiteroient desormais comme gens de solde, & de faction Espagnole.

Aprés que sa Majesté eut fait cette réponce au Nonce, elle resolut au mesme temps de faire partir dix Compagnies du Regiment de Normandie de deux cens hommes chacune, avec un autre Regiment, pour aller à la Valteline, elle donna tous les ordres necessaires; pour cét effet on fit advancer les recreuës que l'on avoit faites pour les Regimens, & les Compagnies de cavalerie qui estoient en cette Province, à qui on fit joindre quelques autres Compagnies de cavalerie.

Elle ordonna au Marquis de Cœuvres de faire toutes les levées qu'il jugeroit necessaires dans la Suisse, & aux Grisons, pour deffendre cette Province; commanda au sieur d'Aligre son Ambassadeur à Venise, de faire instance à la Republique pour

faire donner à ce Marquis en temps & lieu le secours dont il auroit besoin: Elle luy envoya par un Courrier exprés une Lettre de change de trois cens mille livres, & luy commenda de faire travailler incessamment aux fortifications des Places de la Valteline, & particulierement à la perfection des Forts de Tirano, & de Travonne; car quoy que sa Majesté jugeast fort bien que cette declaration du Pape estoit plûtost pour donner quelque chose à l'importunité des Espagnols; que pour en venir à l'effet, elle sçavoit aussi que le vray moyen de divertir, & d'empécher que l'on n'effectuast cette entrepriſe, estoit de faire voir que ses Armes estoient en estat de la repousser; de maniere que le Marquis de Cœuvres suivant les ordres du Roy, & les advis du sieur de Berhune, se prepara à tous évenemens, il fit travailler en diligence à la perfection des Forts; ordonna de nouvelles levées dans les Grisons, & dans

la Suisse, & pourveut de tous costez à sa deffence; car il avoit avis que le Duc de Feria Gouverneur de Milan, avoit dessein de joindre aux gens du Pape six mille autres hommes de pied, & six cens chevaux, pour aller en personne attaquer la Vallée; le Marquis proposa, en cas que cela arrivast, que la Republique de Venise, & le Duc de Savoye joignissent ensemble leurs armes, la premiere s'asseurant du passage de la Riviere d'Ada, & l'autre de celuy du Tesin; & logeassent toutes leurs forces entre Cosme & Milan, afin de couper par ce moyen le secours des vivres au Duc de Feria, & il promettoit qu'en ce faisant que Feria se perdroit dans cét engagement, & que Milan pourroit courir fortune.

Pendant que ces choses se passoient en la Valteline, Torquato Conty destiné pour commander les gens de guerre du Pape, partit le vingt-deuxiéme Février 1626. pour

aller à Ferare, où les Troupes avoient leur rendez-vous, & d'où elles devoient partir le dixiéme de Mars pour aller dans l'Estat de Milan, les Officiers s'y acheminerent aussi, mais fort lentement.

Le Pape estoit en grande peine de la maniere que le Roy recevroit la declaration du Cardinal Spada, & l'apprehension qu'il avoit que sa Majesté ne se portast à quelque resolution precipitée, luy faisoit compter les jours en attendant la réponse de ce Cardinal; on dit mesme qu'il dit plusieurs fois à un Cardinal son Confident, qu'il estoit aux convulsions, & aux agonies de la mort en attendant cette response; mais ayant appris par les lettres de son Nonce, que la réponse du Roy avoit esté plus douce que les discours que le sieur de Bethune luy avoit faits sur ce sujet, elle luy en fit reproche en une Audiance qu'elle luy donna, & luy dit, que le Roy & son Conseil n'avoient pas trouvé

sa resolution si estrange que luy, qui en avoit jugé par l'action, & non par l'intention, laquelle seroit toûjours fort bonne pour le Roy & son Royaume; qu'elle estoit extrémement ioyeuse d'avoir appris que le Roy avoit donné la paix à ses Sujets heretiques, qu'elle apprehendoit que sa Maiesté n'y receuſt pas tous les avantages pour son autorité, que sa Sainteté auroit bien desiré, & que sa Maiesté estant recherchée par divers princes heretiques, elle vint à faire une union, & une ligue avec eux.

Mais cét Ambassadeur luy repartit, que si le Roy se ioignoit avec des princes heretiques, il ne feroit que suivre l'exemple que le pape luy avoit donné, ioignant ses Troupes avec celles de Papenheim, & de Mansfeld qui estoient dans Rives, qui n'avoient que trop fait voir de quelle Religion ils estoient, par les desordres qu'ils avoient faits aux Eglises; que le Roy avoit esté obligé

de

de donner la paix aux Huguenots de son Royaume, voyant que sa Sainteté se joignoit avec l'Espagne pour luy faire la Guerre; de sorte que si sa Majesté n'avoit pas pris sur les Rebelles tous les avantages qu'elle en eust pû prendre; on pourroit dire que sa Saintete en estoit la cause, & que la posterité luy en donneroit tout le blâme, qu'il ne sçavoit pas ce que le Nonce avoit fait entendre à sa Sainteté des réponces du Roy, & de son Conseil; mais que par ce qu'il en apprenoit de la Lettre de sa Majesté sur ce sujet, il reconnoissoit qu'elle avoit trouvé fort étrange cette resolution, qu'elle demeureroit toûjours dans le respect dû au Saint Siege autant qu'il luy seroit possible; mais qu'elle ne manqueroit pas d'assister ses Alliez en leur juste cause, & qu'elle avoit donné tous les ordres necessaires pour se maintenir en la possession de la Valteline contre ceux qui entreprendroient de l'y traverser. Ce dis-

cours quoy que fait en peu de paroles comprenoit neantmoins beaucoup de choſes, reſervant ſa Majeſté de montrer ſon reſſentiment par les effets.

Il eſt vray, repartit ſa Sainteté à cét Ambaſſadeur, que j'aurois deſiré que le Roy eût fait remettre la Valteline entre mes mains comme choſe que j'eſtimois juſte, & qui ſe devoit faire; & comme je l'ay pourſuivy avec chaleur pour me tirer de l'obligation où le dépoſt m'avoit miſe; mais au pis aller, j'envoye ſix mille hommes de pied, & ſix cens chevaux en la Valteline; s'ils ont à mourir, ils en ſeront d'autant plûtoſt quittes: Ce diſcours faiſoit connoiſtre que ſa Sainteté ſacrifioit ces hommes pour ſatisfaire les Eſpagnols, & pour leur oſter l'opinion qu'elle eut eſté d'intelligence avec le Roy.

Depuis ce temps-là cét Ambaſſadeur demanda une autre Audiance extraordinaire, pour s'éclaircir en-

core mieux de ſes ſentimens, où il luy dit, que le Roy ne ſe pouvoit perſuader que les Troupes que ſa Sainteté faiſoit paſſer à la Valteline fuſſent à autre intention, que pour recevoir Rives des mains des Eſpagnols, qui ſe vouloient décharger de la garde de cette Place, parce qu'ils apprehendoient de ne la pouvoir pas conſerver, & non pas avec intention de recouvrer par la force des armes, ce que le Roy tenoit en cette Vallée, ainſi que le Cardinal Spada s'eſtoit laiſſé entendre, mais qu'en cela meſme le Roy trouvoit beaucoup à redire pour les ſuites qu'il eſtimoit que cette action pourroit avoir.

Sa Sainteté répondit, que le Cardinal Spada pouvoit bien avoir dit au Roy que ſes Troupes entroient dans la Valteline pour recevoir Rives des mains des Eſpagnols; mais que ce n'eſtoit pas ſon ſeul & unique but, & que ſa Lettre eſtoit autrement conceuë; que quand aux con-

sequences que son action pouvoit attirer, sa Sainteté ne les craignoit point; que quand elle s'estoit engagée d'ayder au recouvrement de la Valteline, c'estoit à condition de ne rien faire davantage pour les Espagnols; qu'elle y estoit fortement resoluë, & que mesme elle n'estoit pas obligée de tenir ses Troupes completes, ny de faire union avec eux; qu'il n'y avoit rien au monde qui la pust faire changer, ny la porter à aucune action qui ne fust de Pere commun, voulant sa Sainteté que cét Ambassadeur en asseurast le Roy.

Alors cét Ambassadeur loüa sa Sainteté de cette bonne resolution, l'asseura de la part du Roy, que sa Majesté luy donneroit toûjours, & en toutes occasions, suiet de se conserver telle qu'elle disoit.

Le sieur de Bethune en une Audiance qu'il demanda au Pape, luy remontra, suivant les ordres qu'il avoit receus du Roy; qu'il voyoit les affaires prendre le train d'une ru-

pture entre la France, & l'Eſpagne; que la jonction des Troupes de ſa Sainteté, avec celles d'Eſpagne, obligeoit le Roy à faire une diverſion dans le Milanois, & à entendre aux Ligues que les Princes Proteſtans propoſoient à ſa Maieſté; qu'il ne voyoit aucun autre moyen de les empécher, tant pour les occaſions qu'il en avoit, que pour les inſtances que luy en faiſoient ſes Alliez qui eſtoient tous preparez, ſinon que ſa Saintété connoiſſant les maux qu'elle alloit cauſer, vouluſt aſſeurer cét Ambaſſadeur, & luy donner parole, qu'il feroit retirer ſes Troupes; ou du moins qu'il les feroit arreſter où elles ſe trouvoient; qu'en ce cas cét Ambaſſadeur feroit tous ſes efforts pour obtenir du Roy des moyens plus faciles d'accommodement.

Sa Sainteté répondit, qu'il n'apprenoit pas du Cardinal Spada, ny d'ailleurs, que le Roy priſt en ſi mauvaiſe part ſa reſolution comme

cét Ambassadeur disoit, de laquelle alors il estoit impossible de se retirer, non plus que d'arrester ses forces à mi-chemin, & qu'elle luy disoit encore une fois, qu'il faloit que cette action la fist décharger de l'accusation que les Espagnols faisoient contre elle, & que cela fait, il n'y avoit aucune persuasion qui fust capable de la détourner de se montrer toûiours en apparence, & en effet Pere commun, elle le pria d'en asseurer le Roy, & que si elle avoit à quitter cette qualité, ce seroit pour l'avantage de la France, à laquelle elle se confessoit obligée, qu'elle feroit marcher ses forces fort lentement, pource que les Espagnols estoient de leur part obligez à de certaines conditions, comme de fournir des vivres, munitions, & autres choses, à quoy sans doute ils auroient peine à satisfaire; qu'ainsi l'on devoit croire que ses forces ne porteroient pas grand prejudice à la paix, puisque tous ces accidens retarderoit leur effet.

Pendant tous ces pourparlers du Pape, & du sieur de Bethune, la nouvelle arriva à Rome que le Traité de paix estoit signé en Espagne par le sieur du Fargis, & le Comte d'Olivarez ; Le Pape en eut une extréme joye, & prist delà sujet d'excuser la resolution de l'envoy de ses Troupes, disant à cét Ambassadeur, qu'elle avoit fait cette levée de Troupes, pour prendre plus d'autorité parmy les Espagnols, & pour leur pouvoir parler plus vivement, en cas qu'ils vouluſſent se rendre trop difficiles sur l'accommodement des affaires : Sa Saintеté voulut méme quasi faire croire à cét Ambassadeur que sa declaration estoit à l'avantage de la France, que l'on avoit mis tout en pratique, prieres, remonstrances, avantages, pour l'induire à se declarer Chef de cette entrepriſe, au lieu qu'elle n'y estoit qu'auxiliaire: mais qu'elle avoit toûjours répondu, que quelque avantage qu'on luy pût proposer, elle ne

vouloit point faire la Guerre au Roy; & que bien loin de vouloir persuader que l'envoy de ses Troupes vers Milan fust une marque, qu'elle estoit entrée en ligue, & en association avec les Espagnols, elle avoit fait des declarations publiques toutes contraires, auprés de tous les Princes, où elle avoit des Ministres.

Surquoy le sieur de Bethune luy remonstra, qu'il luy sembleroit à propos, en attendant que l'on eut appris, quelle seroit la resolution du Roy sur ce Traité, que sa Saintеté fist arrester ses Troupes où elles se trouveroient, de peur que si elles arrivoient avant cela en la Valteline, les Espagnols ne prissent occasion de faire quelque action qui pust rendre sa Saintеté apparemment cause d'une ruprure, si elle arrivoit.

Sa Saintеté répondit que le Duc de Feria n'avoit point satisfait, ny ne témoignoit point encore vouloir satisfaire aux conditions qui avoient esté concertées entre sa Saintеté, & luy,

luy, ce qui luy fourniroit un ſpecieux pretexte de faire avancer plus lentement ſes Troupes, ayant donné ordre à celuy qui les commandoit de ce qu'il avoit à faire là deſſus, & que ſon intention avoit toûjours eſté de n'eſtre pas plus ponctuel à faire ce qu'elle avoit promis, que le Gouverneur de Milan le ſeroit.

Mais pour venir à la Negociation du ſieur du Fargis, le Comte d'Olivarez chef du Conſeil d'Eſpagne, au commencement du mois de Septembre 1625. avoit tenu pluſieurs fois des diſcours au ſieur du Fargis Ambaſſadeur du Roy prés du Roy Catholique, qui faiſoient juger qu'il avoit une extréme paſſion de pouvoir mettre la paix entre les deux Couronnes.

Il recommença ces mémes diſcours au ſieur du Fargis ſur la fin du méme mois, au temps que la Negociation du Legat qui eſtoit en France fut rompuë, ſans eſperance de la pouvoir renoüer, mais il les

luy fit avec beaucoup plus de chaleur qu'auparavant, il passa méme jusques-là de dire que si le sieur du Fargis avoit ordre de traiter, il proposeroit que l'on partageast les deux difficultez qui s'offroient en l'affaire de la Valteline, l'une en la forme, & l'autre en la matiere, & que l'on compensast la honte qu'il y pourroit avoir à celuy qui parleroit le premier, par une promesse secrete de l'autre, de cedder en la substance quelque chose sur le fait des passages.

Le sieur du Fargis jugea par ce discours, & par quelques autres particularitez, que si les choses ne changeoient point, le Roy avoit le choix, en parlant le premier d'accommodement, de faire départir les Espagnols de la pretension des passages, & du changement qu'ils desiroient en la Souveraineté des Grisons, & qu'en se relaschant sur l'un ou sur l'autre point, il les feroit mettre dans la soûmission, & les reduiroit

pour la forme aux termes que la France desireroit.

Mais sur ce que le sieur du Fargis demanda au Comte, quand, & comment on pourroit s'abboucher presentement, & secretement les uns avec les autres sur les difficultez presentes, & en quel lieu ces difficultez ayant esté vuidées on les pourroit publier.

Le Comte proposa l'exemple du Traité de Vervins, & l'expedient d'envoyer des hommes auprés du Duc de Lorraine, ou quelqu'autre Potentat non suspect, qui sous pretexte d'autre Negociation ajusteroit en secret les points de difficulté qui se reduiroient à peu de choses.

Le sieur du Fargis donna advis au Roy de tout ce pourparler, & écrivit à sa Majesté que s'il avoit eu ordre de traiter, ou seulement la permission, il eût tiré des Espagnols la plus grande partie de ce qu'elle desiroit pour un entier accommodement.

Pendant que le sieur du Fargis lioit un pourparler avec le Comte d'Olivarez, le Marquis de Mirabel Ambassadeur d'Espagne en France entretint le Mareschal de Schomberg presque des mesmes discours, que le Comte avoit tenus au sieur du Fargis, & luy dit qu'il avoit beaucoup de déplaisir de ce que le Legat estoit party de la Cour sans rien faire, & qu'il sembloit qu'il en vouluſt rejetter la cause sur l'Espagne; qu'il avoit ordre du Roy son Maistre de declarer en France, que les difficultez ne procedoient point de luy, & prioit ce Mareschal de dire au Roy, & à son Conseil que le Roy d'Espagne avoit donné charge à luy son Ambassadeur de dire qu'il desiroit la paix, & ne s'arrestoit point à cette vanité qui parleroit le premier, qu'il traiteroit à Paris par luy son Ambassadeur, ou bien qu'il envoyeroit pour cét effet quelque autre personne auprés du Roy, sur quoy il demandoit prom-

ptement réponſe; d'autant, diſoit-il, que les affaires preſſoient : & ſans attendre que le Mareſchal répondît, il entra dans le diſcours de la Negociation du Legat, il dit que l'on devoit avoir un peu plus d'égard à contenter le Pape, il parla enſuite des paſſages, dit qu'il en falloit faire quelque petite mention, mais de telle maniere que le Roy ſon Maiſtre n'y fût point bleſſé en ſa reputation; & il dit cela en termes ſi honneſtes, qu'il fit juger au Mareſchal qu'il s'en départiroit volontiers, moyennant que ſa Majeſté n'y demandaſt que les mémes choſes qu'elle avoit euës par le paſſé, & en ſuite cét Ambaſſadeur reconnut qu'il ne ſeroit pas juſte, que les Griſons perdiſſent leur Souveraineté ſur les Valtelins.

Le Mareſchal répondit au diſcours de cét Ambaſſadeur, que le Roy auroit ſa propoſition fort agreable, pourveu qu'elle fût faite avec candeur, & franchiſe, & qu'il la re-

cevoit pour une marque des bonnes intentions du Roy d'Espagne, que sa Majesté de sa part contribuëroit tout ce que l'on pouvoit justement desirer d'elle, pour entretenir entre eux la bonne intelligence necessaire pour le repos public: Que le vray moyen de faire la paix estoit que les deux Roys ne vouluſſent tirer en icelle aucun avantage l'un sur l'autre; parce que desirant tous deux conserver leur honneur plus que leur vie, ils hazarderoient plustost de la perdre, que de laisser toucher à leur reputation: Que le Roy d'Espagne ne pouvoit rien pretendre dans les Grisons, ny sur les Valtelins, qui ne fût prejudiciable à l'honneur du Roy; puisque ce seroit une nouveauté, & un accroissement à l'Espagne sur les Alliez de sa Majesté: Que pour parvenir à un bon accord, il falloit que le Roy d'Espagne, de bonne foy, se départist de la pretension des passages, qui estoit l'unique, & seule cause de ce different.

Au regard du Pape que ſa Majeſté procureroit avec effet tous les avantages que ſa Sainteté pourroit raiſonnablement deſirer pour la Religion Catholique en la Valteline, & que les deux Rois obſerveroient tout ce à quoy des Enfans tres-affectionnez peuvent & doivent pour ſa ſatisfaction.

Sur les advis que le ſieur du Fargis donna au Roy des diſcours que luy avoit tenus le Comte d'Olivarez, ſa Majeſté jugea à propos d'écrire à cét Ambaſſadeur, comme il fit le 25. & le 29. d'Octobre 1625. Que correſpondant à ces offices de la part du Roy, par toutes bonnes & honneſtes demonſtrations envers l'Eſpagne, il témoignaſt que ſi la paix ſe pouvoit faire à des conditions honnorables, & ſeures; en ſorte que ce qui ſeroit arreſté fût réellement executé, ſa Majeſté ne s'en éloigneroit pas. Elle informa auſſi cét Ambaſſadeur des conditions qu'elle vouloit pour la paix, qui ſe renfer-

moient toutes à deux principales : L'une que les Espagnols n'eussent aucune pretension sur les passages de la Valteline, & l'autre la conservation de la Souveraineté des Grisons : Le Legat s'estoit principalement arresté sur la Souveraineté, ne doutant pas que l'Espagne ne s'accommodast sur les passages, à ce que le Roy pouvoit raisonnablement desirer ; ainsi si l'Espagne fût intervenuë avec la France en un Traité, le Pape eût volontiers souffert que la Souveraineté eût esté conservée aux Grisons.

Il n'estoit donc question, que de faire, que les deux Rois intervinssent ensemble, le Comte d'Olivarez n'en avoit pas fait de difficulté au sieur du Fargis, mais seulement qui commenceroit à témoigner le premier de desirer que l'autre intervint : Il sembloit par là au Roy qu'il y eût eû quelque facilité à s'accommoder ; parce que les Espagnols estant d'accord des points essentiels des

passages, & de la Souveraineté, pourveu que sa Majesté parlast la premiere, elle eût trouvé des moyens de parler la premiere honnorablement, sans faire tort à sa dignité, ny à sa reputation.

Le moyen estoit que le sieur du Fargis dit au Comte d'Olivarez, que le Legat estant venu en France, & ayant presque tout ajusté ce different de la Valteline, à la reserve de la Souveraineté des Grisons, à laquelle il n'avoit pû toucher sans l'intervention d'Espagne : Le Roy eût esté bien aise de sçavoir si c'estoient les Espagnols qui faisoient faire cette difficulté, ou si elle procedoit du Legat ; ainsi le Roy parlant le premier, les Espagnols eussent dû répondre que ce n'estoit pas eux : Sur cette demande, & sur cette réponse, on eût esté en voye de convenir de l'intervention, pour lever cette difficulté ; mais le principal estoit de voir, avant que de tenter une intervention, si l'on pourroit estre asseuré de ce qui en réüssiroit.

Et d'autant que sur l'ouverture de cette intervention les Espagnols pouvoient répondre, comme ils avoient déja fait, que le Roy d'Espagne estoit prest d'entrer en Traité, pourveu que les Forts fussent remis avant toutes choses és mains de sa Sainteté, le Roy entendoit, que cette difficulté fût vuidée, avant que de faire la proposition de l'intervention, & si le Comte d'Olivarez venoit à insister sur cette formalité, sa Majesté ordonnoit au sieur du Fargis de le rendre capable des considerations, qui l'empéchoient d'entendre à un nouveau depost, qui seroit plus difficile à ajuster, que le differend principal.

On envoya donc ces ordres au sieur du Fargis, pour sonder les intentions du Comte d'Olivarez, & pour en tirer profit, si elles estoient bonnes: mais comme il y a toûjours beaucoup de difference entre ce que les Espagnols disent, & ce qu'ils font voir, méme en ce qu'ils disent

un jour, & ce qu'ils disent l'autre; il arriva que le Mareschal de Schomberg, qui estoit allé de S. Germain à Paris, pour quelques affaires particulieres, vit par rencontre le Marquis de Mirabel, lequel au lieu de suivre ses premieres brizées, se retracta de tout ce qu'il avoit dit à ce Mareschal; & au méme temps le Roy receut advis du sieur du Fargis que le Comte d'Olivarez luy avoit témoigné un grand refroidissement sur les affaires, & luy avoit maintenu qu'il n'avoit point donné l'alternative, ou de parler le premier, ou en cas que l'on parlast, de compenser cette premiere ouverture, qu'il appelloit honte, par quelque avantage.

Un si grand changement arrivé en la conduite des Espagnols, donna sujet à sa Majesté, de faire sçavoir au sieur du Fargis qu'il eût à marcher retenu dans l'execution des ordres qu'il luy avoit envoyez, & de n'agir seulement que quand il

jugeroit qu'il y eût apparence d'en tirer quelque fruit, & quelque avantage.

Mais ce changement fut bien-tost suivy d'un autre; car le Comte d'Olivarez reglant sa conduite sur les bons ou les mauvais évenemens des affaires de son Maistre, voyant que le Duc de Feria avoit esté contraint de lever le siege de Veruë, ainsi que nous l'avons dit, & que le secours de France, conduit par le sieur de Vignoles, estoit arrivé assez à temps en Piedmont, pour suivre l'Armée des Espagnols, que la Flote d'Angleterre avoit attaqué l'Isle de Cadis en Espagne, & que les affaires en Allemagne alloient tres-mal pour la Maison d'Autriche; il se montra plus doux, & plus sociable, & l'accablement de tant d'affaires l'obligea à desirer de pouvoir noüer une Negociation pour la Paix: Pour cét effet il fit rechercher le Pape d'envoyer le Cardinal Barberin Legat en Espagne, sous pretexte du Bapteſme

de l'Enfant, qui devoit naiſtre de la groſſeſſe de la Reyne d'Eſpagne; & reprenant les premiers Ecrits qu'il avoit tenus avec le ſieur du Fargis, il ſe laiſſa entendre à cét Ambaſſadeur, & le Marquis de Mirabel en méme temps à quelques uns des Miniſtres du Roy, que le Roy d'Eſpagne ſon Maiſtre deſiroit la Paix, & que ſi ſa Majeſté l'avoit agreable, il envoyeroit un Ambaſſadeur en France exprés pour en traiter, eſperant, que par ſon entremiſe il obtiendroit quelques conditions favorables, en ce qui pouvoit toucher les paſſages: Ces diſcours témoignoient bien qu'ils avoient quelque inclination à la Paix; mais ils en vouloient remporter quelque avantage en traitant, ou en la forme, ou en la matiere.

Au commencement du mois de Novembre le Comte d'Olivarez, & le ſieur du Fargis eurent encore de frequentes Conferences enſemble ſur ces affaires: mais il arriva

qu'ayant bien agité de part, & d'autre la matiere, ils s'aviserent de rediger par écrit les propositions qu'ils avoient faites, dequoy le Comte d'Olivarez se chargea, & en bailla un écrit à cét Ambassadeur, dans lequel il usoit de paroles recherchées avec artifice, pour essayer de prendre avantage pour son Maistre, au préjudice du Roy, qu'il faisoit parler le premier, comme s'il eût recherché, le Roy d'Espagne de la Paix, & ne conclüoit autre chose, sinon qu'il convenoit laisser le point de la restitution de la Valteline, pour traiter des autres.

Le sieur du Fargis refusa, & méme rejetta cét écrit, & neantmoins en ayant tiré copie il l'envoya au Roy, qui l'improuva; si bien qu'ayant reconnu par là que ce Comte vouloit prendre avantage de la franchise de l'Ambassadeur de sa Majesté, il luy envoya un ordre exprés du cinquiéme de Decembre mil six cent vingt-cinq, de proceder à l'a-

venir avec ce Comte, avec beaucoup de retenuë, & de le laisser parler sans faire aucune réponse, dont il pût tirer consequence, afin de luy faire perdre l'opinion, & l'esperance d'estre recherché, & de l'obliger à recourir au Roy.

Pendant que l'on faisoit toutes ces Conferences, la Reyne d Espagne accoucha d'une fille, le vingt-uniéme du mois de Novembre mil six cent vingt-cinq: Le Roy en ayant advis resolut d'envoyer le Marquis de Remboüillet en Espagne, en qualité d'Ambassadeur extraordinaire, pour se réjoüir au nom de sa Majesté, & des Reynes, auprés du Roy d'Espagne, sur la naissance de cette Princesse.

Le Marquis avoit déja esté nommé auparavant, pour faire le méme Office, sur la naissance du premier enfant de la Reyne d'Espagne, qui fut aussi une fille, laquelle estant decedée incontinent qu'elle fut au monde, il ne fit point cette Ambassade.

On expedia donc au Marquis de Remboüillet les Ordres du Roy, le dernier jour de l'an mil six cent vingt-cinq, qui contenoient seulement de faire compliment au Roy, & à la Reyne d'Espagne sur la naissance de l'Infante : on luy donna bien aussi une instruction de ce qui s'estoit passé en la Negociation de cette affaire de la Valteline, & des intentions, & des interests du Roy sur ce sujet, mais on ne luy donnoit pas pouvoir d'en traiter ; au contraire on luy deffendoit d'intervenir en aucun Traité avec le Legat, sa Majesté voulant que ses Ministres observassent la méme retenuë pendant que le Legat seroit en Espagne, que le Comte de Gondomar, & le Marquis de Mirabel avoient gardée en France, lors que le Legat y avoit esté.

Ces Ordres si restraints, & si limitez à une personne dont l'experience en la Negociation estoit connuë, & en qui l'on avoit confiance entiere,

entiere, faiſoient bien connoiſtre que le Roy n'avoit nulle intention de faire le Traité de paix en Eſpagne : Toutesfois le ſeiziéme de Janvier il arriva un Courrier de la part du ſieur du Fargis, avec une groſſe Dépeſche, dans laquelle il y avoit pluſieurs Chiffres ; le ſieur d'Herbaut Secretaire d'Eſtat l'ayant receuë, & trouvé que c'eſtoit un projet de Traité, ſigné par le Comte d'Olivarez, & le ſieur du Fargis, le premier du mois de Janvier, le porta auſſi-toſt au Roy, & aux Miniſtres, avec la Lettre de cét Ambaſſadeur.

Elle portoit qu'il n'avoit receu celle de ſa Majeſté du cinquiéme de Decembre, par laquelle ſa Majeſté luy défendoit de s'engager à aucun Traité, que le vingt-ſeptiéme du meſme mois, & qu'il s'eſtoit avant cela trouvé tellement engagé par les Conferences qu'il avoit euës avec le Comte d'Olivarez, & enſuite par celles des mois precedens ; qu'il luy

avoit semblé ne s'en pouvoir retirer sans faire un extréme préjudice aux bonnes intentions de sa Majesté : si bien qu'ayant veû que le Conseil d'Espagne ne pretendoit rien oster de la Souveraineté des Grisons, ny au fait des passages, il avoit signé avec le Comte d'Olivarez les Articles qu'il envoyoit, avec les raisons qui avoient esté apportées de part, & d'autre avant que de le signer.

Cette Dépesche surprit extrémement le Roy, & tout le Conseil, voyant un Traité de Paix signé par son Ambassadeur sans luy en avoir donné le pouvoir, & mesme sans en avoir donné aucun avis.

On resolut aussi-tost de revoquer le sieur du Fargis, & de le traiter en France selon que le meritoit une entrepriſe si extraordinaire. Le Roy témoigna durant quelques jours un extréme colere contre cét Ambassadeur de son procedé, & de ce Traité fait à son insceu ; & neantmoins sa Majesté jugea à propos de mettre

en déliberation ſi l'on rejetteroit ce Traité, & ſi on revoqueroit cét Ambaſſadeur, ou ſi l'on prendroit quelque autre party.

Pluſieurs furent d'avis de rejetter abſolument ce pretendu Traité, & leurs raiſons eſtoient.

Qu'à l'égard de l'Ambaſſadeur, la forme ne s'en devoit pas ſouffrir, pour avoir, ſans aucun ordre, ny pouvoir, arreſté un Traité de ſon mouvement; qu'en cela il y alloit de l'honneur de la France d'avoir Traité en Eſpagne; que les Eſpagnols s'eſtoient prévalus de la facilité de l'Ambaſſadeur pour des-unir le Roy d'avec les Princes ſes Alliez, leur donner des défiances, faire accuſer ſa Majeſté de mauvaiſe foy, allentir ſes deſſeins, oſter le courage à ſes Troupes, & leur ouvrir la porte pour ſe débander; outre que la precipitation en ce Traité faiſoit juger de la foibleſſe des Eſpagnols qui s'étoient épuiſez d'hommes, & d'argent de toutes parts, avoient la

Guerre contre l'Angleterre, en Flandres, en Allemagne, & en Italie, les Indes menaçans de revolte, la mer presque interdite, la France, l'Angleterre, Venise, Savoye, & Hollande en union contre eux; que les Suisses estoient ébranlez pour se joindre à tant de Puissances, que les moindres avantages que l'on auroit sur eux leur feroient perdre leurs Estats en Italie, où ils n'estoient obeïs que par force, que jamais la France n'avoit eû si beau jeu, qu'il faloit user de la conjoncture des affaires, & de la fortune.

D'autres disoient au contraire, qu'en affaires d'Estat il ne faloit pas tant s'arrester aux formes, qu'à la substance des choses, que l'on ne rendoit point raison d'un heureux succés, non plus que d'une victoire, ou d'une conqueste, que le bien de l'Estat estoit la loy souveraine, que de grands Traitez qui avoient bien réüssi avoient esté commencez comme celuy-cy par de foibles moyens,

& par gens qui avoient agy sans pouvoir, & que l'on pouvoit desavoüer.

Que le Comte d'Olivarez, & le sieur du Fargis ayant jetté des paroles de Paix, & s'estant trouvez en mesme disposition, avoient engagé leurs Maistres au hazard d'estre desavoüez; que le Comte avoit esté hardy estant prés de son Maistre, dans le credit que sa faveur luy donnoit, & que l'Ambassadeur n'avoit pas voulu laisser perdre une conjoncture qui luy sembloit favorable.

Ces raisons, & ces considerations generales n'estoient pas, sans doute, pour donner contrepoids aux autres; mais le Marquis de Mirabel Ambassadeur d'Espagne s'estant trouvé avec un des Ministres le plus porté à la rupture, luy remontra qu'encores que l'on trouvast à redire au procedé du sieur du Fargis, & en la forme du Traité, il pouvoit neantmoins servir à la réünion des deux Couronnes, qu'il ne faloit pas le re-

jetter; mais que s'il s'y trouvoit quelques Articles qui semblassent rudes, il estoit plus à propos de les adoucir.

Ces paroles furent rapportées au Roy, qui iugea que l'on ne tenoit pas en Espagne ce Traité si resolu, que l'on ne pust bien y apporter quelque reformation, & quelque changement; de maniere que la question precedente fut reduite, à sçavoir, si l'on embrasseroit la Paix ou la Guerre, estant comme indubitable, que si l'on reiettoit ce proiet de Traité avec éclat par un desaveu, & un chastiment public de l'Ambassadeur, c'estoit oster toute esperance d'accommodement, & engager les affaires dans une longue, & perilleuse Guerre.

Pour la rupture l'on alleguoit les raisons qu nous avons apportées de la foiblesse d'Espagne, & des grandes affaires qu'elle avoit à soûtenir en divers endroits, & la forte union de plusieurs Princes avec la France,

pour abaiſſer la puiſſance formidable de la Maiſon d'Autriche.

Mais d'autre coſté l'on oppoſoit, que le Roy n'ayant pris les armes que pour rétablir les Griſons ſes Alliez en leur Païs occupez, & pour conſerver à la France, à l'excluſion de l'Eſpagne, les paſſages de la Valteline, ſa Maieſté obtenant l'un & l'autre, pouvoit avec reputation, & avantage, entendre à la Paix.

Qu'il eſtoit vray que pluſieurs Princes entroient en concurrence avec le Roy en la Guerre qui eſtoit propoſée; mais que leurs fins, & leurs intereſts eſtoient du tout ſeparez de ceux de ſa Maieſté: Que Veniſe, & Savoye, principalement ce dernier, ne conſideroient plus le recouvrement de la Valteline, comme le motif principal qui les avoit unis avec le Roy pour prendre les armes, quoy que ce fuſt le fondement du Traité de Ligue; mais que ſon deſſein eſtoit d'entretenir les deux Couronnes en rupture, & de s'agrandir

aux dépens du sang, & de l'argent de la France, l'un dans l'Estat de Milan, l'autre dans celuy de Gennes.

Que les choses qui s'estoient passées en Italie en la conduite du Duc de Savoye avec le Connestable, avoient dû faire connoistre, qu'il n'y avoit rien à profiter pour le Roy en la suite de cette Guerre; que le Duc de Savoye vouloit recueillir le fruit de tous les évenemens, & en faire porter les frais, & la dépence au Roy.

Que l'Angleterre, & le Dannemark avoient leur but particulier de rétablir le Prince Palatin en ses Estats, & les Hollandois de se maintenir, & de s'accroistre sur le Roy d'Espagne: Que ces Princes ne se contentoient pas de la diversion que les Armes de France faisoient en Italie aux forces de la Maison d'Autriche; mais ils desiroient encores, & mesme demandoient des secours d'hommes & d'argent à sa Maiesté, pour l'execution de leurs desseins;

outre

outre que ces Princes Protestans n'étoient pas marris que le Roy s'engageast en la Guerre, afin de faire obtenir à ceux de leur mesme Religion, qui estoient en France, des conditions plus favorables en la Paix.

On remontroit encore que la Guerre continüoit toûjours dans le Royaume contre ceux de la Religion Pretenduë Reformée, que les Grands ne témoignoient pas trop d'affection pour la grandeur du Roy, ny pour la gloire de la France, qu'il paroissoit déja du mécontentement, & des menées secretes dans la Cour sur le mariage que l'on projettoit de Monsieur avec Mademoiselle de Montpensier; que le Roy par la Paix avec l'Espagne dissiperoit tous ces orages, & maintiendroit hautement son authorité sur ces sujets; au lieu que s'il venoit à faire éclatter une rupture, ils pourroient s'élever avec audace, & obliger sa Majesté de faire avec desavantage, ce qu'elle pou-

voit alors resoudre avec honneur, & l'engageroient peut-estre en même temps en une Guerre civile, & en une estrangere.

On representoit aussi la perte que l'on avoit faite de grand nombre de Soldats, & d'Officiers en Italie, que les finances estoient épuisées, par la subsistance des Armées que le Roy avoit esté obligé d'entretenir en Italie, en la Valteline, en Champagne, en Picardie, & aux autres lieux, par mer, & par terre, contre les Rebelles, & les secours d'argent que l'on avoit donnez aux Hollandois, au Roy de Dannemarck, & à Mansfeld, & la difficulté, pour ne pas dire l'impossibilité, de les continüer à l'avenir; que la Guerre continüant, il les faudroit plustost augmenter, que de les diminüer: Et enfin qu'il falloit considerer l'obligation où l'on estoit de ne point traiter sans les Princes Confederez.

A quoy l'on répondoit qu'avant

que de conclure le Traité on le leur communiqueroit : mais que de le faire de la maniere qu'il estoit, sans estre asseuré si les Espagnols accepteroient les reformations que le Roy desiroit y faire, c'estoit precipiter les choses dans une rupture inévitable, veu l'inclination que les Confederez y avoient ; mais aussi que passant outre à la conclusion de l'affaire contre leur gré, ce seroit leur donner un dégouſt encore plus sensible. Que le Roy, sans s'arrester à cette formalité, devoit par une bonne Paix, procurer le bien general, dans lequel son avantage particulier, & celuy de ses Confederez, se trouveroit compris ; que l'on ne devoit pas craindre que ce procedé dût allienér de la France les Princes Confederez, pour s'unir avec l'Espagne, parce que leurs desseins, & leurs intereſts estoient trop contraires à ceux des Espagnols, contre lesquels ils avoient toûjours besoin du secours, & de la prote-

ction de la France, laquelle continuëroit toûjours l'union, & la ligue avec Veniſe, & Savoye, pour la conſervation des paſſages, & du Païs des Griſons, qu'elle y feroit joindre les Suiſſes, & pourroit s'engager à les deffendre de toutes ſes forces, en cas qu'ils fuſſent attaquez par l'Eſpagne.

Ces dernieres raiſons peſées avec les precedentes furent jugées les plus fortes; il fut donc reſolu d'accepter les avantages que l'on propoſoit par le Traité, & d'y changer, & reformer ce que l'on y avoit remarqué de deffectueux, de tenir l'affaire ſecrete aux Miniſtres des Princes Confederez, les entretenir de bonnes paroles, en intention de les faire ſuivre des effets, ſi l'on ne pouvoit tomber d'accord avec l'Eſpagne à des conditions honorables.

Suivant cette reſolution Lingendes fut renvoyé en Eſpagne avec des Dépeſches du Roy au ſieur du Fargis, en datte du dernier du mois

de Janvier, qui portoient que ſa Majeſté, ayant veu & conſideré ſa Dépeſche du ſeptiéme du méme mois, elle avoit eſté fort étonnée d'y voir un Traité fait ſans ordre, ny pouvoir, & ſans ſon ſçeu, qu'elle ne pouvoit avoüer un Traité fait de la ſorte; toutesfois pour témoigner ſes bonnes intentions à la paix publique, elle avoit fait examiner les Articles qu'il avoit ſignez, & trouvoit bon pluſtoſt que de rompre entierement cette Negociation, de faire reformer les Articles ſelon qu'elle les avoit jugez plus équitables, ſans rien alterer, de ce qui pouvoit eſtre de l'intereſt, & de la reputation du Roy d'Eſpagne, que ſa Majeſté avoit peſées également avec la ſienne, qu'elle luy envoyoit les Articles reformez comme elle les deſiroit, avec une inſtruction ſur iceux, & luy ordonnoit qu'ayant receu le tout, il ſe rendiſt auprés du Roy d'Eſpagne, qui eſtoit allé faire un voyage en Arragon, & eſſayer

de reparer les deffauts de son Traité: Que s'il arrivoit que le Comte d'Olivarez y fût bien disposé, sa Majesté luy ordonnoit de signer, & en méme temps d'en donner advis aux Ministres des Princes estant en la Cour d'Espagne; leur disant qu'il avoit sans charge, & au peril de sa vie signé ce Traité, l'ayant estimé avantageux, puisque les Passages, & la Souveraineté des Grisons y estoient conservez.

Si au contraire le Comte d'Olivarez ne vouloit pas entendre à l'accommodement des Articles, le Roy luy ordonnoit de prendre à l'instant congé, & de venir rendre raison de son action: Mais si le Comte d'Olivarez consentoit à reformer seulement une partie du Traité; en ce cas il luy ordonnoit de luy dépescher un exprés pour sçavoir ses volontez, sans qu'aucun Ministre des Princes Confederez, ny des autres en pussent rien penetrer.

Aprés que l'on eût expedié ces Dépeſches, Lingendes partit de la Cour le ſixiéme de Février, & ſe rendit à Madrid le quinziéme auprés du ſieur du Fargis : Cét Ambaſſadeur monta auſſi-toſt à cheval pour aller trouver le Roy d'Eſpagne, mais auparavant il écrivit au Roy, & luy témoigna par ſes Lettres le déplaiſir extréme qu'il avoit de luy avoir dépleu en ſignant le Traité, & qu'il alloit travailler de tout ſon pouvoir á reparer ſa faute, & s'il n'y pouvoit parvenir, qu'il apporteroit ſa teſte aux pieds de ſa Majeſté.

Lingendes fut quarante jours á aller & venir de France à Madrid ; de ſorte qu'il ne revint à la Cour que le ſeiziéme de Mars mil ſix cent vingt-ſix, r'apporta un nouveau Traité, ſigné du ſieur du Fargis, & du Comte d'Olivarez, mais bien plus avantageux que le premier, il n'eſtoit pas neantmoins conforme en tout aux Memoires & aux Inſtru-

ctions qu'il avoit receus.

Il y avoit aussi un Memoire des difficultez que cét Ambassadeur avoit rencontrées en l'esprit du Comte d'Olivarez, pour le rendre plus avantageux, & representoit au Roy qu'avant que de signer ce second Traité, il avoit proposé au Comte de brûler tout ce qui avoit esté fait, ce qu'il auroit refusé; & mesme luy avoit demandé du temps pour informer sa Majesté de ce qui se passoit, suivant le commandement qu'il en avoit receu; de sorte qu'ayant pensé qu'en ce second Traité sa faute paroistroit moindre qu'au premier, il l'avoit signé, & en auroit en méme temps donné part aux Ministres des Confederez, comme le Comte d'Olivarez avoit fait aux Ambassadeurs estant auprés du Roy son Maistre.

Le Roy ayant receu ce second Traité, il le fit communiquer au Prince de Piedmont, & à l'Ambassadeur de Venise, qui estoient alors

en sa Cour : L'un & l'autre montra peu de satisfaction de ce qu'on ne leur avoit pas tenu la parole qu'on leur avoit donnée, de ne faire aucun Traité sans leur participation, dequoy le procedé extraordinaire de du Fargis avoit esté la cause : Ils témoignerent aussi, principalement le Prince, qu'ils n'approuvoient pas plus le Traité en sa substance, qu'en la forme que l'on y avoit tenuë.

C'est pourquoy sa Majesté ne le voulut pas accepter, s'il n'estoit encore reformé, & elle le fit entendre elle-mesme au Marquis de Mirabel Ambassadeur d'Espagne, en une Audiance, où sa Majesté luy dit, qu'elle auroit bien desiré que du Fargis eût esté aussi sage que luy, mais que c'estoit un fol ; que la premiere fois il avoit fait une chose de sa teste sans le sçeu de sa Majesté ; que la seconde il n'avoit pas suivy ses ordres, & qu'elle le feroit chastier exemplairement, cependant

que sa Majesté, & le Roy d'Espagne tiroient profit de sa folie, connoissant bien tous deux alors, qu'il n'y avoit plus d'aigreur en leurs esprits, & qu'ils desiroient la Paix : mais afin de le témoigner par effet, elle luy avoüoit franchement qu'elle ne pouvoit recevoir le Traité que du Fargis avoit fait, qu'elle en renvoyeroit un autre en Espagne, où elle apporteroit le moins de changement qu'elle pourroit, que ce seroit au Roy d'Espagne son frere de n'en faire aucune difficulté ; & qu'au surplus sa Majesté ne s'éloigneroit pas de penser à de grandes choses avec le Roy son frere.

En suite de cette Audiance le Roy fit conferer avec le Marquis de Mirabel des Articles que sa Majesté desiroit estre reformez en ce Traité, dont il ne s'éloigna pas : mais ce Marquis voyant les oppositions que le Prince de Piedmont, & l'Ambassadeur de Venise faisoient à l'acceptation de ce Traité, il té-

moigna de l'apprehenſion que la Paix ne ſe rompiſt, & il fit de grandes inſtances au Roy, à ce qu'il vouluſt envoyer en Eſpagne ſa ratification ſur le Traité, en la maniere qu'il l'avoit reformé, aprés quoy il ouvrit un expedient de luy-meſme à la Reyne mere du Roy; ſçavoir d'écrire au Roy d'Eſpagne comme mere, & que ſans doute elle ne ſeroit pas refuſée des conditions particulieres qu'elle demanderoit.

On reforma donc le Traité ſuivant ces propoſitions, & on le miſt en l'eſtat que le Roy le deſiroit, la ratification fut dreſſée, & envoyée; & on trouva à propos que la Reyne mere écriviſt, non au Roy d'Eſpagne, mais à la Reyne d'Eſpagne, ſous pretexte de faire réponſe à une Lettre qu'elle luy avoit écrite ſur cette Paix: Elle luy témoigna le deſir qu'elle avoit de voir les deux Couronnes bien unies; & comme mere de voir ſes deux Enfans en

bonne paix; pour cét effet qu'elle l'exhortoit de contribüer de ſon coſté auprés du Roy ſon mary, ce qu'elle pourroit, comme elle avoit fait auprés du Roy ſon fils, & qu'elle continuëroit toûjours.

On renvoya une ſeconde fois Lingendes en Eſpagne pour porter ces Expeditions au ſieur du Fargis, à qui le Roy fit connoiſtre le peu de ſatisfaction qu'il avoit de la ſeconde faute qu'il avoit commiſe en ſuite de la premiere, & luy commandoit de reparer pour la derniere fois ces manquemens par les moyens, & ſuivant les ordres qui luy eſtoient donnez.

Pendant que Lingendes alloit à Madrid, les affaires publiques demeurerent en ſuſpens, le Roy eſtoit reſolu à la Paix, aux conditions portées par le Traité qu'il avoit renvoyé; mais il eſtoit auſſi reſolu à la Guerre en cas qu'elles ne fuſſent pas acceptées en Eſpagne. Pour cét effet, ſa Majeſté confirma ſes premiers or-

dres au Marquis de Cœuvres pour la défenſe, & la conſervation de la Valteline, fit renouveller avec les Ambaſſadeurs d'Angleterre le Traité d'Alliance, & la Ligue défenſive de l'année mil ſix cens dix, & entendit les Ambaſſadeurs de Hollande, qui demandoient le renouvellement du Traité de Compiegne.

Le ſieur du Fargis ayant receu à Barcelone le quinziéme Avril la Dépeſche du Roy du dernier Mars, que Lingendes luy avoit apportée; il agiſt de ſorte avec le Comte d'Olivarez, que le Traité fut arreſté, & ſigné entre ce Comte & luy, conformément à la ſubſtance, & à peu prés aux termes de celuy qui avoit eſté renvoyé.

Ils furent d'avis avant que de le ſigner, de l'antidater de Monçon du cinquiéme Mars mil ſix cent vingt-ſix: La principale raiſon qui donna lieu à cét antidate, fût pour éviter les plaintes du Cardinal Barberin Legat, lequel s'eſtant trouvé

à Barcelonne avant la signature du Traité, auroit offert au sieur du Fargis son entremise pour la perfection de ce bon œuvre; & cét Ambassadeur luy ayant fait connoistre que le Traité estoit conclu, & que les Espagnols n'estoient nullement disposez à recevoir ses offices en cette occasion, le Legat se départit de ses offres, & quitta Barcelonne pour aller à Madrid; mais il est vray de dire que le Traité fut achevé le Legat estant à Barcelonne, sans qu'il en eust aucune part, ny connoissance: Et ces Ministres en userent ainsi, pour éviter les embarras, & les longueurs que sa presence auroit pû apporter en cette affaire; de sorte que le Legat n'eust pas plus de fortune, ny de succez de la Negociation des affaires en Espagne, qu'en France: En celle-cy il se trouva sans pouvoir suffisant de traiter, & en l'autre le Traité fut conclu sans luy estre communiqué.

Au retour de Lingendes en la Cour, le Marquis de Mirabel demanda Audiance au Roy, en laquelle, aprés avoir fait entendre à ſa Majeſté en paroles expreſſes au nom de ſon Maiſtre la bonne intention qu'il avoit d'entretenir le Traité, qui avoit eſté conclu en Eſpagne, & de demeurer avec ſa Majeſté en bonne union, & intelligence, ſa Majeſté luy declara ſa reſolution pour l'acceptation du Traité, & le fit communiquer aux Ambaſſadeurs de Veniſe, & de Savoye: L'un & l'autre renouvellerent leurs plaintes du procedé que l'on avoit tenu en ce Traité, qui avoit eſté fait ſans le ſçeu, ny le conſentement de leurs Maiſtres: On leur fit connoiſtre qu'ils n'avoient pas ſujet de ſe plaindre de la forme, puiſque la ſubſtance en eſtoit bonne, & que le Roy avoit reſolu d'envoyer au pluſtoſt vers la Republique, & le Duc de Savoye des Ambaſſadeurs, pour les informer plus particulierement des

motifs, & des raisons que sa Majesté avoit euës pour la conclusion de la Paix.

Aprés que l'on eût notifié au Prince de Piedmont ce Traité, il prit congé du Roy pour retourner en son Païs, & sa prudence, ny sa retenuë naturelle n'empeschérent pas qu'il ne fist paroistre du mécontentement du Traité : Le Duc de Savoye son Pere en fit éclatter bien davantage de ressentiment : Venise fit aussi de son costé ses plaintes : Le grief de la Republique en ce Traité, outre la forme de la Negociation, consistoit en deux points principaux: L'un qu'elle n'estoit pas nommée dans le Traité ; l'autre que les Forts de la Valteline devoient estre remis entre les mains du Pape pour les démolir, & la Republique eust desiré qu'ils eussent toûjours esté gardez & conservez par la Ligue, pour s'asseurer à l'avenir des passages de la Valteline.

Sur le premier point l'on répondoit

doit que la Republique estoit compriſe dans le Traité ſous le nom de la Ligue ; ſur l'autre qu'il estoit impoſſible de convenir de paix, & qu'une des parties demeuraſt en armes, & Maiſtre du Païs conteſté : mais que ſa Majeſté avoit des moyens indubitables pour s'aſſeurer les paſſages pour elle, & pour ſes Amis, & que la Republique ayant traité avec l'Ambaſſadeur que le Roy luy devoit envoyer, auroit tout ſujet de contentement.

Quant aux plaintes du Duc de Savoye elles n'eſtoient pas reduites ſur le plus ou le moins des conditions : Son plus ſenſible intereſt eſtoit en la concluſion de la Paix, & en la fin & ceſſation de la Guerre entre les Couronnes, qu'il ne pouvoit gouſter, ayant fondé de grandes eſperances ſur leur rupture ; & de fait l'Abbé Scaglia qui eſtoit des plus avant dans la confiance, & dans les ſentimens de ſon Maiſtre, avoüoit librement que l'on avoit pris par le

Traité toutes les ſeuretez poſſibles pour la Valteline ; mais que toutes ces précautions, & encore de plus grandes s'il ſe pouvoit, n'empécheroient pas que les Eſpagnols ne ſe rendiſſent Maiſtres de la Valteline quand ils voudroient, à cauſe de la proximité de leurs Eſtats ; & que pour y apporter un aſſeuré remede il faloit embraſſer l'opportunité qui ſe preſentoit de les chaſſer de l'Eſtat de Milan.

Tous les autres Princes & potentats d'Italie témoignerent une extréme joye de cét accommodement, mais pardeſſus tous le pape ; car à la premiere nouvelle qu'il en eut, il alla au devant du ſieur de Bethune, pour luy dire, qu'il ſe réjoüiſſoit de ce que la paix eſtoit concluë entre les deux Roys, qui étoient la baze, & le ſoûtien de la Chreſtienté, qu'il n'avoit aucun reſſentiment de ce qu'elle avoit eſté faite ſans la participation de ſon Neveu, ſe promettant que la Religion Catho-

lique avoit esté asseurée en la Valteline.

Les Ambassadeurs & Ministres de France qui estoient hors du Royaume furent incontinent informez de la conclusion du Traité, & de tout le procedé que l'on y avoit tenu : Le Roy témoigna que par cette paix, qu'il avoit jugée necessaire pour le repos public, & pour l'affermissement des affaires en son Royaume, il n'entendoit pas se départir de l'union qui estoit entre luy, Venise, & Savoye, & les autres princes : mais que son intention estoit de l'estraindre de plus en plus, en sorte qu'il ordonna au sieur Daligre son Ambassadeur à Venise, & au sieur Mariny son Ambassadeur en Piedmont, d'entretenir ces princes de si bonnes paroles sur leurs interests, qu'ils montrerent quelque moderation, & une remise considerable de leurs premiers mouvemens, sur l'esperance de ce que leur devoient apporter ces Ambassadeurs extraordi-

naires designez de la part de sa Majesté.

Mais avant que d'entrer au sujet de la Legation de ces Ambassadeurs, & des ordres qui leur furent envoyez en execution du Traité de paix; il est necessaire de dire en cét endroit qu'elle est la substance du Traité de Monçon.

Ce Traité à l'égard de l'interest des Grisons, & des Valtelins, peut estre reduit à quatre points principaux.

L'un qui est le premier Article du Traité, remet les affaires des Grisons, Valtelins, & Comtez de Bormio, & de Chiavennes, en l'estat où elles estoient quand ces premiers troubles ont commencé parmy eux, ce qu'on presuppose avoir esté au commencement de l'année mil six cent dix-sept, sans alterer ny innover aucune chose de l'estat, ou elles se trouvoient alors, annullant pour cét effet tous Traitez faits depuis ladite année avec les Grisons, par

qui que ce puiſſe eſtre, à la reſerve des reſtrictions contenuës en ce Traité.

Par cét Article l'on pretendoit avoir emporté les deux points eſſentiels au fait, & en la reputation qui avoient eſté tant diſputez, & conteſtez; ſçavoir les paſſages pour la France, & la Souveraineté aux Griſons; car en l'année mil ſix cent dix-ſept les Griſons eſtant ſans contredit en pleine poſſeſſion & joüiſſance de la Souveraineté de la Valteline, & la France en ce méme temps des droits des paſſages au moyen de ſon Alliance, il s'enſuivoit, les choſes eſtant remiſes par cét Article en l'eſtat qu'elles eſtoient en cette année là, avec annulation des Traitez faits depuis, c'eſt à dire de ceux de Lindau, de Coire, de Milan, & autres ſemblables, que les Griſons eſtoient remis en la poſſeſſion de leur Souveraineté, & que la France eſtoit maintenuë en celle des paſſages, à l'excluſion des autres;

ainsi cét Article qui se rapportoit au Traité de Madrid estoit jugé plus avantageux que ceux du Commandeur de Sillery, & au point de la Souveraineté, plus absolu que ceux proposez au Legat : Il est vray qu'en ceux-cy le droit des passages, & de l'Alliance du Roy, le droit de faire Paix ou Guerre, battre monnoye, & donner Grace, avoient une explication plus étenduë, & plus avantageuse en faveur des Grisons.

C'est pourquoy par les instructions que l'on envoya au sieur du Fargis pour la reformation de son Traité, on luy donnoit ordre d'étendre un peu plus ce premier Article, & d'ajoûter aprés la clause, sans alterer ny innover chose du monde, quand aux Alliances, au fait des passages, ny en la Souveraineté des Grisons sur les Valtelins.

Mais les Espagnols resisterent, & donnerent toûjours une ferme negative à cette explication ; & leurs raisons estoient, que s'ils ne ga-

gnoient rien en cette affaire, ils n'y vouloient rien perdre; que la France se devoit contenter de conserver aux Grisons leur Souveraineté sur la Valteline sous ces termes generaux, les faisant retourner en l'estat établi depuis plusieurs années, & à la loy de la possession; qu'au petitoire l'Espagne avoit un droit sur la Valteline, auquel elle ne vouloit ny renoncer, ny déroger; & ce droit estoit, que cette Vallée avoit esté démembrée de l'Estat de Milan, ce qu'ils soustenoient que les Rois, Ducs de Milan n'avoient pû faire, parce que les Souverains ne sont qu'usufruitiers de leurs Estats, qu'ils ne peuvent ny donner, ny engager.

2. Qu'il n'y auroit en la Valteline, & Comtez de Bormio, & Chiavennes à perpetuité, autre exercice de Religion que celuy de la Catholique, Apostolique, & Romaine, à l'exclusion de toute autre.

Cet Article estoit commun avec tous les autres Traitez; les Grisons

meſme y avoient conſenty : Ce que l'on y remarqua de particulier fut, que cet intereſt de Religion fut moins pezé, & obſervé en ce Traité fait en Eſpagne, où ils s'en montroient ſi jaloux, qu'en tous les autres projets faits à Rome, à la Valteline, & en France avec le Legat.

3. Que les Valtelins, & ceux des Comtez de Bormio, & de Chiavennes pourront élire entr'eux les Gouverneurs, Juges, & Magiſtrats tous Catholiques Griſons, ou Valtelins, que cette élection ſera confirmée par les Griſons, laquelle ils ne pourront refuſer, ſur la demande qui leur en ſera faite ; que ces Juges jugeront définitivement, ſans que les Griſons puiſſent annuller leurs Sentences, à la charge que les Valtelins, & ceux des Comtez payeront annuellement aux Griſons une ſomme qui ſera arbitrée, correſpondante à l'utilité publique, & particuliere de ce qu'ils recevoient de leur adminiſtration, & Magiſtrature en la Valteline, & dans

dans les Comtez de Bormio, & de Chiavennes.

Ce troisiéme poinct fut le plus agité en la Negociation du sieur du Fargis, comme il l'avoit esté auparavant en celle du Legat. Au Traité du Commandeur de Sillery, cette élection, & nomination estoit laissée entierement aux Grisons, pourveu qu'elle se fist de Sujets Catholiques : Ce Traité estoit plus avantageux que les autres en ce point là; c'est pourquoy le Roy le vouloit encore de la mesme sorte, ou que les Valtelins proposassent trois Personnes, dont les Grisons en choisiroient une, ou que l'élection se faisant par les Valtelins, elle fust moitié de Grisons, moitié de Valtelins, il se trouva de si grandes difficultez dans tous ces temperamens, qu'on ne les pust jamais vaincre, & il fut arresté, que pour asseurer la Religion dans la Valteline, il estoit necessaire de laisser l'élection entiere aux Valtelins, & ne pas donner le pou-

voir aux Grisons de choisir sur un plus grand nombre, puisque ce seroit leur donner l'autorité entiere sur les Officiers, parce que les uns apprehendant d'estre exclus, & les autres desirant d'estre admis, se rendroient dépendans des Grisons au préjudice de la Religion. Que de rendre aussi la Magistrature mi-partie de Grisons, & de Valtelins, seroit ouvrir la porte à de nouvelles divisions, & partialitez; & qu'ainsi tous ces temperamens estoient impraticables, & ne pouvoient compâtir avec la recompence en argent que les Grisons devoient recevoir pour l'administration de la Justice; L'élection du Magistrat fut donc laissée libre aux Valtelins pour la faire si bon leur sembloit de Grisons, ou de Valtelins, afin que les premiers n'en fussent pas entierement exclus: Si bien que l'on conserva aux Grisons la confirmation des Officiers avec une somme annuelle qui fut liquidée à vingt-cinq mille écus,

par un Traité, qui fut fait avec le Marquis de Mirabel le vingt-deuxiéme Decembre mil six cens vingt-six : Ainsi par ce temperament l'on estima avoir pourveu à la seureté de la Religion Catholique, au repos de ces Peuples, & à l'interest utile que les Grisons pouvoient avoir en l'administration de la Justice.

4. Que tous les Forts de la Valteline, & des Comtez qui avoient esté occupez par les Armes de la Ligue, & par le Roy d'Espagne, seront remis és mains du Pape, pour estre incontinent démolis, & rasez, sans que ces Forts puissent estre refaits par qui que ce pust estre, & que les Grisons ne pourront mettre des gens de Guerre, Milice, ny Garnison en la Valteline, ny aux Comtez, afin que la presence des Armes n'empéche pas l'usage libre de la Religion Catholique, ny la Justice; & ainsi par ce Traité on accorda aux Valtelins une espece de Gouvernement.

5. Mais au regard de la Guerre

d'Italie, ou des troubles de Gennes, ainsi qu'on la qualifioit, les deux Rois estoient obligez par le Traité de faire une suspension d'armes aussi tost aprés cette signature, de faire office auprés du Duc de Savoye, & de la Republique de Gennes pour la mesme suspension d'armes entr'eux, & qu'ils eussent à convenir d'arbitres dans quatre mois pour vuider, & terminer tous leurs differents de quelque genre qu'ils fussent.

Le Traité portoit à l'égard des saisies faites de part & d'autre sur les Sujets des deux Rois, qu'elles seroient levées, & que l'on donneroit satisfaction de quelques Vaisseaux qui avoient esté pris à Calais, qui appartenoient aux Sujets du Roy d'Espagne.

Il estoit aussi dit par un Article secret de la mesme datte du Traité, que les deux Rois ne pourroient prendre sur ce sujet aucun dégoust, ny froideur entr'eux, qu'ils procederoient en toute sincerité pour

mettre en Paix les Princes leurs Alliez ; & qu'en cas qu'ils ne vouluſſent paſſer par l'expedient d'Arbitres, ou tel autre qui ſe pourroit propoſer, ou qu'ils differaſſent de le faire, les deux Rois prendroient entr'eux, les quatre mois paſſez, un moyen ſi aſſeuré, que leurs Alliez fuſſent obligez de s'y conformer.

Il fut fait encore un autre Article ſecret pour l'affermiſſement de la Paix entre les Couronnes, par lequel elles eſtoient obligées de n'inquieter avec armes, ny de ne donner aſſiſtance publique, ny ſecrette contre pas un des Alliez de l'autre en Italie, ſans premierement, & avant toutes choſes, traiter en la Cour de celuy des Rois, dont l'Allié pourroit eſtre inquieté, des raiſons pour leſquelles l'on voudroit prendre les armes, & ſans que l'on euſt tâché d'accorder à l'amiable le different par une juſte compoſition, évitant de part & d'autre d'y employer les armes propres aux Auxiliaires.

Outre tous ces Articles qui furent ratifiez, on en fit un particulier touchant le sieur Claudio Marini, qui estoit Gentilhomme Gennois, né Sujet de la Republique de Gennes, qui avoit esté naturalisé François, & estoit employé depuis quelques années pour le service du Roy en Piedmont, il residoit alors en qualité d'Ambassadeur ordinaire pour sa Majesté auprés du Duc de Savoye. La Republique de Gennes s'estant persuadée dans la chaleur, & dans la violence de ce dernier trouble, que le sieur Claudio Marini estoit partial pour le Duc de Savoye contre ses interests, elle le condamna par Sentence comme Rebelle, & Criminel d'Estat au premier chef, & ne pouvant en faire l'execution sur sa personne, elle la fit sur une maison qu'il avoit à Gennes, qui fut razée, & démolie, & ses biens confisquez.

La Republique ne se contenta pas de toutes ces violences, elle renou-

vella les perſecutions contre les perſonnes, & les biens des ſieurs de Fieſques Reſidens à Gennes, qu'ils accuſoient d'eſtre penſionnaires de France.

Sa Majeſté ſur la plainte qui luy fut faite de cette Sentence, qui avoit eſté donnée contre ſon Ambaſſadeur, laquelle portoit en conſequence, ſelon les Loix de la Republique, une Taille ſur la teſte du ſieur Marini, voulant ſe reſſentir d'une ſi grande entrepriſe, par laquelle le droit des Gens, & les Loix publiques avoient eſté violées, ſa Majeſté jugea à propos d'uſer d'un remede extraordinaire; en ſorte qu'elle fit publier une Ordonnance en Placard en datte du quatriéme Octobre mil ſix cens vingt-cinq, contre le Doge, le Gouvernement, & les Magiſtrats de la Ville de Gennes, qui avoient aſſiſté à cette Sentence, & mit leurs teſtes à prix de ſoixante mille livres, fit ſaiſir leurs biens, & leurs effets, & arreſter quelques-uns des Sujets de

la Republique qui estoient dans le Royaume. Il estoit donc necessaire pour la conclusion de la Paix, d'ôter ces marques d'aigreur, & de ressentiment ; C'est pourquoy le sieur du Fargis passa avec le Comte d'Olivarez cét Article secret, mais en termes trop sommaires : Il portoit que les chastimens, bans, & condamnations ordonnez par le Roy contre les Ministres, & les Vassaux de la Republique de Gennes seroient levées, aprés que pour le respect du Ministere auquel Claudio Marini servoit sa Majesté, la declaration de peine Capitale faite par la Republique contre luy auroit esté levée ; le Comte d'Olivarez faisant offre de cét Article de la part de la Republique, asseurant pour elle, que jamais il n'avoit esté mis aucune Taille contre la personne du sieur Marini.

Cét Article ayant esté fait sous le bon plaisir du Roy, sa Majesté ne le trouva pas assez exprés, & voulut ainsi qu'elle avoit mandé au sieur

du Fargis qu'il portaſt, que les Gennois luy feroient reparation de ſon Ambaſſadeur ; que la Sentence de la Republique ſeroit caſſée, & annullée, & le ſieur Marini rétably en ſes biens, honneurs, & facultez; qu'il luy ſeroit payé cinquante mille écus comptant pour les pertes, & dommages qu'il avoit ſoufferts, & que pareillement on donneroit ſatisfaction au ſieur Partofieſco, & à ſon frere, & aux autres de pareille condition. Le ſieur du Fargis ne pût obtenir cét Article, parce que l'Ambaſſadeur de Gennes en Eſpagne n'avoit point de pouvoir d'en traiter; de ſorte que cét Article ne fut point ratifié, & ſa Majeſté pour reparer les pertes, & dommages du ſieur Marini, fit vendre à ſon profit cinquante balles de Soye appartenant aux Marchands de Gennes, qui avoient eſté arreſtées à Lyon, & le fit joüir des Rentes ſur l'Hoſtel de Ville de Paris appartenant aux Gennois, en attendant une plus ample ſatisfaction & reparation,

Voila en substance quels furent les principaux, & les plus importans Articles du Traité de Monçon : On n'a pas inseré icy les autres, parce qu'ils ne regardoient que l'execution des premiers, & les seuretez prises de part & d'autre, afin qu'il n'y fût point contrevenu, entre lesquels on observa avec soin, de la part de la France, dans la reformation du Traité, d'oster tous les termes, qui pouvoient signifier, ou induire que la reparation des contraventions, s'il en arrivoit aucune, pût estre poursuivie par les armes : L'on voulut aussi qu'au méme cas de contravention, ou d'entrepriſe, les Roys fussent obligez de s'unir ensemble, & de s'employer conjointement pour empécher le trouble, & le desordre : Et la France l'avoit desiré de la sorte, afin que les Espagnols, & ceux de la Maison d'Autriche qui estoient voisins de la Valteline, & des Grisons, par l'Estat de Milan, & le Tirol, ne pussent

prendre pretexte, à la premiere broüillerie d'entre les Griſons, & la Valteline, entrer à main armée dans le Païs, & s'en emparer de nouveau, ſe reſervant neantmoins à toute extremité les deux Roys, d'employer à l'endroit des contrevenans aux Articles leur puiſſance, & leur authorité, pour les reduire à leur devoir; à ſçavoir le Roy de France auprés des Griſons, & le Roy d'Eſpagne auprés des Valtelins.

Quant aux doutes qui pouvoient arriver en conſequence de ce Traité, ils eſtoient remis, & reſervez; ſçavoir pour les choſes concernans la Religion à la declaration du Pape, du Siege Apoſtolique, & du Sacré College: Et pour les autres choſes, à l'amiable declaration, & interpretation des deux Couronnes.

Ce Traité ayant eſté ainſi conclu, & ratifié, on donna les ordres de la part de France & d'Eſpagne pour l'executer: La meilleure marque que les Eſpagnols donnerent de l'in-

tention qu'ils avoient d'y marcher de bon pied, fut la revocation qu'ils firent du Duc de Feria du Gouvernement de Milan ; car comme il avoit esté l'Autheur de tout ce dernier trouble de la Valteline, il n'eust pas esté un instrument propre, pour y mettre une bonne fin : On substitua en sa place Dom Gonzales de Cordoüa au Gouvernement de Milan, le Roy d'Espagne luy fit tenir ses intentions pour ce qui estoit de l'accomplissement du Traité ; il en fit de méme à ses autres Ministres à Rome, & à Gennes, chacun à leur égard ; le Roy fit le semblable de son costé au Marquis de Cœuvres pour la Valteline, au sieur de Vignoles pour le Piedmont, & au sieur de Bethune pour Rome. Sa Majesté dépescha en suite des Ambassadeurs extraordinaires ; sçavoir le sieur de Bullion auprés du Duc de Savoye, & le sieur de Chasteauneuf à Venise, aux Grisons, & en Suisse, pour y faire agréer le Trai-

té : Et comme le Marquis de Rainboüillet n'eſtoit pas encore party pour faire le compliment ſur la naiſſance de l'Infante, on luy donna ordre quand il ſeroit en Eſpagne, aprés qu'il auroit témoigné ſa joye ſur la naiſſance de cette Princeſſe, de traiter de quelques points qui reſtoient à ajuſter en conſequence de ce Traité : Et le premier effet & benefice qui en parut fut une ſuſpenſion generale d'armes en Italie, aux Griſons, & en la Valteline.

Le Duc de Savoye, que l'on croyoit qu'il feroit difficulté de conſentir à ce Traité, l'embraſſa avec joye, & il fit inſtance au Roy de retirer les Troupes Françoiſes qui eſtoient encore en Piedmont, le ſieur de Vignoles qui en avoit le commandement eut ordre de les mener en Dauphiné, pour les joindre à celles du Conneſtable, afin de chaſtier l'inſolence de Brizon, & de Montauban Gouverneurs, leſquels la paix accordée au General de ceux

de la Religion Pretenduë Reformée, tenoient encore dans le Pouſſin, & dans Mormullon Places de la Province, pour leurs intereſts particuliers. Sa Majeſté fit arreſter au méme temps les Compagnies du Regiment de Normandie, qu'elle avoit deſtinées pour la Valteline, & les levées, & les recreuës qu'elle avoit ordonné de faire en Suiſſe, & aux Griſons, pour ſervir en la Valteline.

Aprés cette ſuſpenſion d'armes, ce qu'il y avoit de plus preſſant, pour l'execution du Traité, eſtoit la démolition des Forts de la Vallée; car les Forts eſtant abbatus, les Armées des deux Couronnes ſe devoient retirer de la Vallée; mais juſques à cela, elles n'en pouvoient deſemparer: Ainſi elles eſtoient à charge, & à beaucoup de dépenſe aux deux Roys; auſſi bien que les Troupes que le Pape avoit fait marcher du coſté de l'Eſtat de Milan: L'on traita donc en France, en Eſ-

pagne, à Rome, à la Valteline, & à Milan de la forme de la démolition des Forts, il s'y trouva beaucoup de difficultez, qui arresterent l'execution du Traité, depuis le mois de May que le Traité avoit esté conclu, jusques au mois de Novembre mil six cent vingt-six, que les parties en convinrent là; mais l'execution ne s'en ensuivit qu'en Février mil six cent vingt-sept.

Le Traité de Monçon portoit que tous les Forts de la Valteline, & des Comtez de Bormio, & de Chiavennes, sans aucun excepter, seroient remis és mains du Pape, pour estre incontinent razez, & démolis, en délivrant au Gouverneur l'Artillerie, & les munitions qui avoient esté données par inventaire au Pape, lors qu'il receut le dépost.

Aprés que l'on eût communiqué ce Traité à sa Sainteté, elle trouva à redire à quelques Articles concernant la Religion Catholique, les-

quels elle estimoit devoir estre plus precisement expliquez, & pour le surplus elle declara formellement, qu'elle ne se vouloit point charger de cette démolition des Forts de la Valteline.

Que les deux Roys ne la pouvoient contraindre, ny l'obliger à la faire, & que toute la part qu'elle pretendoit avoir en l'execution de l'accommodement fait entre les deux Couronnes, estoit qu'on luy remît tous les Forts qui avoient esté mis en dépost, & au pouvoir du S. Siege, sous le pontificat de Gregoire XV. & le sien, recevoir des Ministres du Roy toutes les Armes, l'Artillerie, & les munitions qui avoient esté trouvées dans les Forts, lors qu'ils avoient esté occupez en mil six cent vingt-quatre, les consigner, & les rendre aux Ministres d'Espagne, & en retirer les quittances & les décharges valables.

La France ne faisoit aucune difficulté de remettre les Forts: mais elle

elle vouloit estre asseurée d'une prompte, & effective démolition; c'est pourquoy elle ne pouvoit consentir que les Forts passassent des mains du Pape en celles des Espagnols, ny méme en celles des Valtelins, pour en faire le rasement, parce que les uns, & les autres estoient parties en cette affaire, & il n'estoit pas juste que cette execution leur fust entierement confiée.

Le Roy desiroit, pour plus grande seureté, que le Pape se contentast de l'offre publique, qui luy seroit faite des Forts, ou qu'il fist entrer pour un jour seulement vingt ou trente soldats dans chacun, pendant que les Troupes de la Ligue se retireroient aux environs, afin de satisfaire en apparence à ce qui estoit desiré par le Pape; mais en effet afin que les François demeurassent toûjours les Maistres des Forts, jusques à l'actuel démolition, ou pour le moins qu'ils fussent remis, & rasez les uns aprés les autres, sans que le

dépoſt ſe fit de tous enſemble, craignant que ſi l'on faiſoit le dépoſt entier, les Eſpagnols ne fiſſent naiſtre des difficultez, ſoit ſur la forme des quittances, & des décharges que le Pape deſiroit d'eux, ſoit ſur quelque autre pretexte, pour obliger ſa Sainteté de leur remettre les Forts, ou pour le moins de les garder en ſes mains, ce qui auroit eſté remettre les choſes en l'eſtat où elles eſtoient auparavant cette derniere Guerre, & faire perdre le fruit des grandes dépenſes que l'on y avoit faites.

Mais le Pape ne deſiroit point entendre à tous ces temperamens, & vouloit que tous les Forts qui avoient eſté occupez ſur ſon dépoſt, luy fuſſent réellement remis entre les mains, eſtimant qu'il y alloit de ſon honneur, & de ſa reputation d'eſtre réintegré en ce qui avoit eſté pris ſur ſes Armes.

Les Eſpagnols pouſſez du méme intereſt de reputation, inſiſtoient,

que les Forts fussent actuellement dépoſez és mains du Pape, & n'estoient pas hors d'esperance, sa Sainteté ne se voulant pas charger de la démolition, de les voir retomber entre leurs mains, pour la faire executer, ce qu'ils estimoient leur estre de grand avantage pour le point d'honneur : Il est vray que quelques-uns du Conseil d'Espagne estoient d'un sentiment contraire, & disoient qu'il seroit honteux au Roy d'Espagne, qui avoit fait construire les Forts, d'estre obligé de les faire raser, & démolir luy-méme.

Ces difficultez ayant fait transporter cette Negociation en plusieurs endroits ; enfin le Roy donna tout pouvoir au sieur de Bethune d'en convenir à Rome avec le Pape, & l'Ambassadeur d'Espagne, & il remit à sa prudence de prendre les seuretez necessaires pour l'execution du Traité, & cét Ambassadeur prit cét expedient : Sçavoir.

Que tous les Forts du dépoſt; c'eſt à dire qui avoient eſté mis auparavant la Guerre au dépoſt du S. Siege, & qui avoient eſté repris par les Armes de la Ligue, ſeroient remis actuellement és mains du Pape, ou pour ſa Sainteté en celles de Dom Torquato Conty, & que les Garniſons des deux Roys, & des Princes Colleguez s'en retirent, laiſſant les Forts entierement libres aux Armes de ſa Sainteté.

Que les Troupes du Roy ſeroient logées aux autres lieux qui n'eſtoient point du dépoſt.

Que la remiſe des Forts eſtant faite l'on mettroit incontinent la main à la démolition, qu'elle ſe feroit en méme temps des vieilles, & des nouvelles Fortifications, que les nouvelles Fortifications ſeroient abbatuës, par chacune des parties qui les tenoient, & les vieilles par la direction, & l'ordre de deux Commiſſaires députez de chaque party en chacun des Forts, qu'ils choiſi-

roient les Manœuvres, & les Guaſtadours de Gens du Païs, ou autres.

Que toutes les Armes, Artillerie, & munitions de Guerre qui avoient eſté conſignées par le Marquis Bagny és mains du Marquis de Cœuvres, ſeroient renduës aux Miniſtres du Roy d'Eſpagne.

Aprés que les décharges ſeroient données, les Troupes du Pape, & celles des deux Roys ſe retireroient en méme temps de la Vallée, & des Comtez de Bormio, & de Chiavennes, qui demeureroient libres, & déchargez de toute ſoldateſque; remettant au ſurplus aux Miniſtres des deux Roys, qui ſeroient ſur le lieu, de faire changer en ces Articles tout ce qui leur ſembleroit convenable pour la prompte execution du Traité.

Ces conditions furent redigées en pluſieurs Articles, qui furent ſignées des ſieurs de Bethune, & du Comte d'Ognate, le onziéme jour

de Novembre de l'année mil six cent vingt-six.

Ces Articles ayant esté envoyez au Roy, il les approuva, & neantmoins il écrivit au Marquis de Cœuvres, qu'avant que d'en venir à l'execution, il desiroit comme chose necessaire, que la somme annuelle que les Valtelins estoient obligez par le Traité de payer aux Grisons, au lieu de l'administration de la Justice, fust reglée, & liquidée : Le Marquis de Cœuvres fit donc toutes sortes d'offices pour les faire agréer aux Grisons, & aux Valtelins; mais les premiers n'y voulurent point consentir, disant que cette convention les engageoit à l'acceptation du Traité, auquel ils estimoient estre blessez, principalement en ce point de l'élection des Gouverneurs, & des Magistrats, que l'on avoit laissée aux Valtelins. Le Roy ayant appris cette difficulté sans s'arrester au refus des parties, ordonna à son Ambassadeur de con-

venir avec l'Ambaſſadeur d'Eſpagne de cette ſomme annuelle, qui fut reglée & liquidée à la ſomme de vingt-cinq mille écus, par un écrit arreſté le vingt-deuxiéme Decembre mil ſix cent vingt-ſix, lequel fut depuis ratifié par les deux Roys, & par les Valtelins; mais toûjours refuſé par les Griſons, pour les raiſons que nous venons de dire.

Cette difficulté eſtant lévée, le Marquis de Cœuvres traita par l'entremiſe de perſonnes envoyées, avec Dom Gonzales de Cordoüa, & de Torquato Conty, du jour & de la forme de la remiſe, & de la démolition des Forts, & il en paſſa avec eux des Articles le vingt-un Janvier mil ſix cent ving-ſept, entre leſquels il y en avoit un qui portoit, qu'avant toutes choſes il ſeroit nommé des Commiſſaires pour la verification des Inventaires de l'Artillerie, Munitions de Guerre, & vivres du Dépoſt, & pour demeurer d'accord de la forme de la quittance genera-

le qui devoit estre donnée au Pape; ce que le Marquis de Cœuvres desira, afin que cette quittance estant concertée entre les Ministres du Pape, & du Roy d'Espagne, il ne pût arriver aucune difficulté en la prompte démolition des Forts.

Cette verification ayant esté faite, & la forme de la quittance arrestée le neufiéme de Février mil six cent vingt-sept, les Troupes du Pape entrerent dans les Forts sujets au Dépost, & on commença generalement par tout la démolition le quinziéme du mois; & il s'y trouva un si grand nombre d'Ouvriers du païs, & ils travaillerent avec tant d'ardeur, & d'affection, que dans cinq ou six jours tous les Forts, qui avoient donné sujet au trouble arrivé entre les Couronnes, & à une guerre de si grands frais & dépences, furent fidellement & entierement démolis & razez.

Aprés que les Forts furent entiérement démolis, le Marquis de Cœuvres

vres licentia tous les Regimens Suiſſes, & griſons qui eſtoient à ſa ſolde, aprés les avoir ſatisfaits, & payez de ce qui leur eſtoit raiſonnablement deub, des deniers que le Roy luy avoit envoyez, & il commanda au ſieur de Feſquieres Maréchal de Camp de ramener en France tous les François, aprés les avoir ſatisfaits de toutes leurs montres, ſuivant l'ordre qu'il en avoit de ſa Majeſté; laquelle pour reconnoiſtre les bons & fidelles ſervices qu'il avoit rendus à la Couronne, en cette occaſion des Griſons ſes Alliez, le voulut honnorer du Baſton, & de la Charge de Maréchal de France, dont elle luy envoya les proviſions ſur les lieux, & depuis on l'appella du nom de ſa Maiſon, le Maréchal d'Eſtrées.

Il ſe paſſa ſept ou huit mois en cette Negociation, & en la démolition des Forts de la Valteline, pendant leſquels les Ambaſſadeurs extraordinaires deſignez, ainſi que

nous l'avons rapporté, pour aller en Piedmont, Venise, Grisons, Suisses, & en Espagne, advancerent leurs Legations.

Le sieur de Bullion, qui estoit destiné aux lieux les plus proches, eut aussi achevé le premier sa Negociation; on l'avoit choisi pour le Piedmont, parce qu'il avoit creance, & habitude de longue main avec le Duc de Savoye, avec lequel il avoit traité d'affaires tres-importantes, mesme avant la mort du feu Roy.

1. Il avoit ordre de faire agréer au Duc de Savoye le Traité de Monçon, & d'oster de son esprit les mécontentemens qu'il avoit témoignez, de ce qu'il avoit esté fait sans sa participation.

2. De le disposer à une suspension d'armes avec la Republique de Gennes, & à convenir d'Arbitres pour terminer leurs differents.

3. De traiter avec le Duc sur les interests de sa Maison: Il avoit ordre sur le premier point de s'expli-

quer avec le Duc, & de luy faire entendre la verité du procedé du sieur du Fargis en cette Negociation, qui avoit osté au Roy le moyen de luy communiquer le Traité avant qu'il fust conclud, ainsi que sa Majesté l'eust bien desiré; que ledit sieur du Fargis avoit sans aucun ordre, ny pouvoir, sans le sceu, & mesme sans luy en avoir donné aucun advis, signé des Articles avec le Comte d'Olivarez; que sa Majesté l'ayant mandé pour rendre compte de son action, dont il luy remarquoit les plus notables deffauts, au lieu de venir il avoit essayé de les reparer, & avoit deux ou trois fois fait reformer ce Traité, qu'il avoit enfin envoyé au Roy avec la Ratification du Roy d'Espagne; que ce procedé ayant mis l'affaire en estat, qu'il falut necessairement accepter & ratifier le Traité, ou entrer en une rupture ouverte avec l'Espagne, sa Majesté avoit esté conseillée de prendre le party de la paix, meuë à cela par la

constitution des affaires du dedans, & du dehors de son Royaume, des diverses fins & interests de ceux qui se pouvoient joindre en la cause contre le Roy d'Espagne, du peu de progrés que les Armes de la Ligue avoient fait depuis prés de deux ans, des dépenses immenses qu'elle avoit supportées; & que toutes choses pezées, & meurement considerées, sa Majesté tenoit la Paix aussi utile, & necessaire, non seulement pour la France, mais encore pour le Duc, & la Republique de Venise, que la continuation de la guerre leur seroit dommageable, & ruineuse.

Que le Roy n'avoit pas crû que le deffaut des formes dût empécher le fruit qui devoit réüssir de cette Paix, que sa Majesté sçavoit combien la reputation doit estre chere à un grand Prince, & qu'il aymeroit bien mieux mourir, que d'en relascher un seul point, mais que les conditions du Traité estoient telles,

que l'on devoit juger, qu'elle en remportoit l'honneur, & l'avantage; puiſque le rétabliſſement des Griſons en leur premier eſtat avoit eſté expreſſement convenu, & accordé. Que ſa Majeſté avoit fait deſiſter les Eſpagnols de la pretenſion des paſſages, qu'ils avoient obtenus par le Traité propoſé au Commandeur de Sillery, & qu'elle avoit en effet relevé les griſons du joug, & de la domination rigoureuſe ſous laquelle l'Archiduc Leopol les avoit reduits.

De ces raiſons, qui faiſoient connoiſtre l'avantage que le Roy tiroit au fond du Traité, il en tiroit encore cette conſequence pour la forme : Que ſi par les conditions du Traité, l'on avoit obtenu les principales fins de l'union faite avec les Princes Colleguez ; il ſe pouvoit dire que l'on n'avoit pas contrevenu à l'Article de la Ligue, qui portoit que l'un ne feroit rien ſans l'autre, veu que cela ſe devoit entendre,

lors qu'il estoit question de déroger aux fins principales que l'on s'estoit proposées d'obtenir : mais quand on les obtenoit toutes entieres, les Traitez des princes prenant leur force & vigueur de l'accompliſſement de leurs principales fins, plûtoſt que des formalitez, qui ne ſont neceſſaires, que comme moyens pour y parvenir, eſtant plus ſeur aux grandes affaires, de faire ce que l'on s'eſt propoſé, quand l'occaſion ſe preſente, que de les laiſſer au hazard du temps, & des formes, qui ne peuvent pas donner davantage, que ce que l'on a obtenu, & qui rendent les choſes ſujetes à de grands accidens.

Sur le ſecond point qui regardoit le differend du Duc avec la Republique de Gennes, le ſieur de Bullion eſtoit chargé de dire au Duc, que ſa Majeſté avoit conſenty par le Traité de remettre la deciſion de cét intereſt à la voye amiable d'Arbitres, parce qu'elle avoit jugé, que

de le comprendre dans le Traité, c'euſt eſté en tirer la concluſion en de grandes longueurs, pendant leſquelles le Roy, & les Princes Confederez euſſent eſté obligez de ſupporter inutilement les grandes dépenſes de la Valteline, deſquels eſtant déchargez, le Duc pouvoit avec plus de temps, & de commodité repreſenter ſes intereſts, & ſes pretenſions : Que le Roy deſiroit qu'il les luy fit entendre, qu'il les ſouſtiendroit, & embraſſeroit comme les ſiennes propres, & qu'il luy en feroit obtenir tout raiſonnable contentement ; à quoy s'il ſe rencontroit quelque difficulté, ce qu'il ne croyoit pas, ſa Majeſté prendroit ſa cauſe en main pour la faire valoir, ſoit par ſes propres raiſons, ſoit par les armes, s'il en eſtoit beſoin.

Le troiſiéme point regardoit les intereſts du Duc, & de ſa Maiſon : Et le Roy connoiſſant que le Duc eſtoit un Prince genereux, & plein

de cœur, qu'il estimoit l'honneur pardessus toutes choses; il fit proposer au Pape, par le sieur de Bethune, d'augmenter le Duc en qualitez & en tiltres, puisque l'équité, ny la scituation de ses Estats ne permettoient pas de l'accroistre en Domaine, & le Pape ne s'en seroit pas éloigné, si plusieurs autres Princes n'y eussent mis obstacle par de semblables pretensions; sur quoy sa Majesté commanda au sieur de Bullion de sonder, & de flatter là dessus l'esprit du Duc, luy témoigner que sa Majesté pensoit à tout ce qui luy pouvoit apporter de l'honneur, & du contentement, & l'inviter de luy ouvrir les moyens, par lesquels il estimoit que le Roy pût faire réüssir cette proposition; que sa Majesté la croyoit si juste pour la valeur, & la generosité du Duc, qui estoit montée en un tel degré d'honneur, d'estime, & de reputation parmy le monde, qu'il n'y avoit point de Couronne, qui ne dût recevoir à

honneur d'admettre à méme degré, un Prince de ſa naiſſance, & de ſa recommandation.

Le ſieur de Bullion employa toutes ces raiſons avec beaucoup de poids, & de Jugement, pour diſpoſer le Duc à recevoir, & à accepter le Traité de Monçon, & faire une ſuſpenſion d'armes avec la Republique de Gennes, & à convenir d'Arbitres pour terminer leur differend.

Il n'obmit pas de luy faire valoir l'honneur que le Roy luy faiſoit, de luy demander ſon approbation ſur le Traité, par un Ambaſſadeur extraordinaire, de luy faire connoiſtre que cét office ſupléoit avec avantage au deffaut de la communication, l'intereſt qu'il avoit de faire voir au public que ſon intention eſtoit de demeurer toûjours dans le reſpect, qu'il devoit au Roy, ſans ſe des-unir, ny ſe ſéparer des intereſts de la Couronne, pour quelque cauſe que ce fuſt : mais pardeſſus

toutes choſes il ménagea avec adreſſe ce dernier moyen d'accroiſſement de Dignité; car le Conſeil du Roy luy avoit mis en main, comme un remede aſſeuré pour adoucir l'aigreur & l'amertume que le Duc avoit receuë de la concluſion de la paix: Il luy propoſa donc l'eſperance d'une acquiſition de tiltre & de Dignité Royale comme plus relevée, & plus convenable à la grandeur de ſon courage, & de ſa Maiſon, que la conqueſte incertaine de quelques terres, dont il ſe promettoit d'augmenter ſes Eſtats par la continuation de la guerre.

Le Duc flatté de ces raiſons; ſe rendit beaucoup plus traitable au ſujet de la paix, qu'il ne s'eſtoit montré auparavant; de ſorte que ſur le premier point de l'acceptation du Traité de Monçon, il répondit qu'aprés en avoir fait conferer avec la Republique de Veniſe, pour ne pas contrevenir à ſes promeſſes, il feroit alors telle declara-

tion que ſa Majeſté deſireroit : que ſi la Republique y faiſoit des difficultez, il s'employeroit en cette occaſion pour le ſervice de ſa Majeſté ; mais qu'il la ſuplioit d'avoir agreable qu'il remiſt à ſe declarer, juſques à ce qu'il euſt ſatisfait à ſon devoir, afin d'eſtre plus puiſſant, & plus efficace aux offices neceſſaires auprés de la Republique.

Sur la ſuſpenſion d'armes, & l'accommodement avec la Republique de Gennes, le Duc dit qu'il deſiroit avoir une Declaration du Roy d'Eſpagne, comme il eſtoit compris dans le Traité de paix, d'avoir de Milan, & de Gennes les ſeuretez neceſſaires, qu'il ne ſeroit rien innové ; comme auſſi que l'on propoſaſt les moyens pour parvenir à cét accommodement, qui ne pourroient eſtre, à ſon avis, qu'en remettant au préalable les choſes, tant d'une part que d'autre, en l'eſtat qu'elles eſtoient auparavant la guerre, adjouſtant qu'il ne refuſeroit pas le compromis

d'Arbitres : Que si la Republique de Gennes prenoit le Roy d'Espagne pour son Arbitre, il suplioit treshumblement le Roy d'estre le sien, & de trouver bon que les sieurs de Bulion, & Mariny y fussent employez de la part de sa Majesté : Que si les Gennois vouloient prendre l'Archiducheſſe Clara Eugenia, le Duc vouloit de sa part nommer Madame la Princeſſe de Piedmont : Et cependant pour montrer qu'il se vouloit conformer à la volonté du Roy, il accepteroit la suspension d'armes pour deux mois.

Le sieur de Bulion informa le Roy de toutes les Responses du Duc, & écrivit en mesme temps à Dom Gonzales de Cordoüa Gouverneur de Milan, & à l'Ambassadeur d'Espagne à Gennes, afin que de leur part ils acheminassent les affaires à la suspension d'armes, & à la nomination des Arbitres.

Pour la suspension, ils en demeurerent d'accord, de maniere que la

publication en fut faite dans le Milanois, Païs de Gennes, & le Piedmont. Quant aux Arbitres, il ſe fit ſur ce ſujet diverſes propoſitions, entre autres le Roy d'Eſpagne propoſa de nommer des Perſonnages de Robbe-longue, & que ſi le Duc vouloit ſe contenter de l'un des Premiers Preſidens de Grenoble, ou de Dijon, ou de tel autre Sujet du Roy de cette profeſſion, meſme du ſieur de Bullion, ſi le Duc l'aymoit mieux; le Roy d'Eſpagne nommeroit le Preſident de la Juſtice de Milan, ou tel autre dont ſa Majeſté pourroit demeurer ſatisfaite.

On propoſa ce party au Duc, qui témoigna, comme il avoit déja fait, que l'on devoit, avant le compromis d'Arbitres, remettre les choſes en l'eſtat où elles eſtoient auparavant la guerre; c'eſt à dire luy rendre quelques lieux que la Republique de Gennes avoit pris, ſa Galere, & les Canons qui eſtoient à Gavi, & luy quelques Canons & quelques

prisonniers qu'il tenoit de la Republique.

Pour donner satisfaction au Duc de Savoye, le Roy fit charger l'instruction du Marquis de Remboüillet, qui n'estoit pas encore party pour son voyage d'Espagne, de faire instance pour la Declaration du Roy Catolique demandée par le Duc de Savoye, & cependant offrir la sienne telle qu'il la pouvoit desirer, comme il estoit entendu & compris au Traité de paix de Monçon: Comme aussi sa Majesté donna les ordres necessaires à ce Marquis pour traiter, & negocier en Espagne l'accommodement de ce differend, en la maniere proposée par son Alteſſe, avec laquelle le sieur de Bullion ne traita pas davantage de cét accommodement.

A l'égard des interests particuliers du Duc & de sa Maison, le sieur de Bulion ayant invité ce Duc de s'en expliquer, il se laissa clairement entendre du desir & de la pretention

qu'il avoit du tiltre de Roy de Chypre, lequel il disoit estre deub legitimement à sa Maison, & souhaita de le renouveller par l'Autorité du premier Roy de la Chrestienté; il demandoit donc au Roy qu'il luy pleust le traiter de Roy de Chypre, luy donner les mesmes tiltres, honneurs & rangs que les Roys ses Predecesseurs avoient donné, & que le Roy donnoit encore aux Roy d'Escosse, de Dannemarck, & de Suede; & mesme il se fust contenté, pour fondement de cette nouvelle Dignité d'une simple Lettre de cachet, que le Roy luy eust écrite sur ce sujet.

Le Duc n'oublia rien pour engager sa Majesté à luy faire cette grace; il se servit de toutes les raisons, & de toutes les persuasions dont son esprit accort estoit capable; il faisoit voir que cette action seroit la plus glorieuse, & la plus digne de la grandeur, & de la puissance du Roy, de toutes celles qu'il pour-

roit entreprendre ; que cét avantage, qu'il tiendroit entierement de sa Majesté, le rendroit luy, & les Princes ses enfans, encore plus estroitement unis & obligez à sa Couronne ; & pour y porter le Roy plus fortement, il luy representoit l'honneur qu'il avoit d'avoir Madame en sa Maison, en faveur de laquelle il esperoit toutes choses de la bonté de sa Majesté.

Il adjoûtoit à ces raisons le droit qu'il avoit sur le Royaume de Chypre, il en donna des Memoires au sieur de Bulion, & en fit presenter à la Cour par l'Abbé Scaglia, par lesquels il pretendoit justifier, que le Royaume de Chypre, qui estoit aujourd'huy possedé par le Grand Seigneur, luy appartenoit à bon & juste tiltre.

Aprés donc que le sieur de Bulion se fust éclaircy sur les pretentions du Duc ; il se contenta de se charger de ses Memoires, & de luy promettre d'en faire au Roy à son

retour

retour le plus favorable rapport qu'il pourroit, & meſme luy fit eſperer que ſa Majeſté y apporteroit toutes les conſiderations poſſibles: Il ne ſe fit point d'autres advances dans cette Conference, le ſieur de Bulion ſe contenta d'avoir mis l'eſprit du Duc dans une meilleure aſſiette qu'il n'eſtoit, & de le laiſſer en diſpoſition, & en eſtat d'obſerver la paix, & de n'y point contrevenir, & il prit congé de luy ſans le preſſer davantage de donner un Acte autentique de l'acceptation du Traité.

Mais afin de ne pas obmettre le fondement ſur lequel le Duc de Savoye vouloit eſtablir ſon droit au Royaume de Chypre, il ne ſera pas hors de propos de rapporter icy la ſubſtance du Memoire qu'il donna au ſieur de Bulion.

Janus de Luſignan Roy de Chypre eut deux enfans, ſçavoir Jean, & Anne.

Jean fut Roy aprés la mort de Janus.

Anne fut mariée avec Louis Duc de Savoye, fils d'Anne premier.

Jean eut deux enfans, ſçavoir Charlotte, de Helene Paleologue ſa femme legitime, & Jacques baſtard d'une Concubine.

Cette Charlotte fut mariée à Louis de Savoye fils dudit Louis, mary d'Anne, tante de ladite Charlotte.

Le Duc de Savoye alleguoit pour ſon droit ſur le Royaume de Chypre, la tranſaction qui avoit eſté faite au mois de Juin mil quatre cent ſoixante-douze, entre ladite Charlotte de Luſignan, qui a eſté la derniere de cette Maiſon d'une part, & ledit Louis alors Duc de Savoye, & Anne ſa femme tante de ladite Charlotte, d'autre; qui portoit que ladite Charlotte, & Louis ſon mary, fils de Louis Duc de Savoye, & de ladite Anne, mourant ſans enfans, le Royaume demeureroit entierement à ladite Anne & aux ſiens.

Il adjoûtoit, que Charlotte de

Luſignan fit une donation en Février mil quatre cent quatre-vingt-cinq du Royaume de Chypre, à Charles qui eſtoit alors Duc de Savoye ſon neveu ; & il diſoit pour fortifier ſes raiſons, que le Pape Innocent VIII. aprés le deceds de ladite Charlotte, qui arriva à Rome, traita Charles de tiltre Royal par ſa Lettre ſur le deceds de ladite Charlotte.

Voila en ſubſtance ce que contenoient les Memoires du Duc de Savoye ſur cette matiere, auquel il fit joindre des copies de la tranſaction & de la donation.

Pendant que le ſieur de Bullion travailloit en Piedmont a cette negociation, le ſieur de Chaſteauneuf eſtoit à Veniſe pour executer la ſienne; mais parce que la Republique de Veniſe, pretend non-ſeulement audit Royaume de Chypre, mais en poſſedoit le tiltre, d'où elle tire le rang & l'avantage qu'elle a des Teſtes Couronnées entre les Princes

On donna ordre au sieur de Chasteauneuf de s'instruire sur les lieux du droit de la Republique sur ce Royaume, & d'en informer le Roy; ce qu'il fit par sa Lettre du vingt-huit Aoust mil six cent vingt-six, qui portoit qu'aprés le deceds de Jean de Lusignan Roy de Chypre, pere de Charlotte, & de Jacques bastard, le Soldan d'Egypte, qui estoit le Seigneur dominant du Fief de Chypre, qui relevoit de la Mecque, à huit mille ducas de rente annuelle, jugea que ce Fief ne pouvoit estre possedé par des femmes, & il en investit Jacques qui joüit depuis paisiblement du Royaume, se maria avec Catherine Cornaro fille adoptée de la Republique, à laquelle par Contract de Mariage, & par son Testament il laissa le Royaume de Chypre à ladite Cornaro, laquelle de son vivant ceda son droit à la Republique; en suite dequoy elle en prit l'investiture du Soldan, moyennant la continuation de la rente annuelle

que la Republique a payée pendant plus de quatre-vingt ans, pendant lesquels la Republique a esté reconnuë de tous les Princes, au veu & au sceu des Ducs de Savoye, pour Reine de Chypre.

Ces moyens que nous avons tirez des Memoires & des Lettres cy-dessus cottez peuvent donner quelque lumiere du droit de l'un, & de l'autre sur le Royaume de Chypre; mais comme la Republique n'entendoit pas de mettre son droit en compromis, aussi ne fournit-elle aucunes pieces ny Memoires pour contester ny debattre ce qui estoit mis en fait de la part du Duc de Savoye. Le Duc Victor Amedée, qui gouvernoit alors, fit imprimer un écrit, & mesme le fit publier, par lequel il s'attribuoit un nouveau tiltre d'Altesse Royale, quoy qu'il eust fait composer sa Couronne à la Royale, fermées de quatre branches seulement, sur le modele de celles qui sont representées sur les Armes de la Mai-

son de Lusignan : Il semble par là qu'il ne voulut pas establir cette nouvelle Dignité & Couronne, sur le seul droit qu'il pretendoit au Royaume de Chypre ; mais sur plusieurs autres moyens, raisons, & exemples contenus en cét écrit ; mais elles n'eurent pas assez de force dans le monde, pour porter les Princes à favoriser sa pretention nouvelle, soit qu'ils n'y trouvassent pas assez de fondement, ou qu'il en considerassent la consequence, ou que ceux-là mesme qui avoient le plus d'affection pour le bien, & la grandeur de la Maison de Savoye, ne la jugeassent pas convenable pour son propre interest, non plus que pour le public, pour l'alteration ouverte qui s'en fust ensuivie entre la Republique de Venise, & ce Duc, dont l'union avec la France estoit necessaire pour donner un juste contrepoids en Italie, à la puissance du Roy d'Espagne : car cette nouvelle Dignité eût mis de l'envie ou de la jalousie

contre la Maiſon de Savoye, dans les eſprits des autres Princes ſes égaux, & meſme dans ceux de ſes inferieurs, qui luy auroient ſuſcité de nouvelles difficultez contre ſon eſtabliſſement, ainſi qu'il ſe vit depuis cette Declaration imprimée, & luy auroit cauſé des dépences que ce Duc avoit eſté obligé de faire pour ſouſtenir l'éclat & le tiltre de Teſte Couronnée.

Mais pour revenir au ſujet principal de ces Memoires, nous avons fait voir cy-deſſus, que pendant la Negociation du ſieur de Bulion en Piedmont, le ſieur de Chaſteauneuf traitoit à Veniſe avec la Republique, leurs ordres eſtoient communs en ce point de faire convenir cette Republique, & ce Prince avec ſa Majeſté en l'approbation de cette Paix, comme ils avoient fait en la Guerre. Ils employerent pour cela les meſmes raiſons de part & d'autre : Il ſemble que l'on s'efforça davantage, pour faire entendre à la

Republique la satisfaction qu'elle recevroit d'une Paix, qui la délivreroit d'une Guerre fort onereuse, sujette à de grands accidens, & en laquelle elle pouvoit beaucoup perdre, avec peu d'apparence d'y rien gagner; & comme la Republique persistoit à dire qu'il n'y avoit aucune seureté par le Traité qu'en la subsistance des Forts, le sieur de Chasteauneuf estoit chargé de leur faire connoistre que cette pretension auroit reduit les affaires hors des termes de tout accommodement, que la conservation des Forts avoit esté fort onereuse; soit à l'égard des dépenses necessaires, pour en rendre la fortification parfaite, pour les munir, & pour l'entretenement d'une grosse Garnison; soit à l'égard des hommes qui se fussent perdus, & consumez en des lieux si mal sains, qu'il estoit incertain, si les Forts eussent fermé tous les passages de la Vallée, qu'ils pouvoient estre surpris par les Valtelins, qui selon

le

le Naturel des Peuples, qui ne peuvent ſupporter aucune domination, quelque douce qu'elle puiſſe eſtre, euſſent tenté toutes ſortes de moyens, pour s'affranchir de celle-cy; que les Eſpagnols euſſent inceſſamment fomenté ce deſſein, & n'euſſent pas perdu l'occaſion de les attaquer, quand elle ſe fuſt preſentée; que les Griſons meſmes ſe fuſſent enfin ennuyez de voir leur Païs tenu, & gardé par des Armées Eſtrangeres; qu'ainſi la ſubſiſtance de ces Forts, au lieu d'eſtablir une ſeureté, eût eſté un ſujet de trouble, qui eût tenu la Republique, comme plus voiſine de la Valteline, en perpetuelles jalouſies, & inquietudes, l'euſt obligée à ſe tenir armée, & d'eſtre toûjours ſur ſes gardes, contre les entrepriſes, & les vengeances des Eſpagnols, & que tous les inconveniens l'auroient reduite, aprés pluſieurs dépenſes, à venir au temperament dont on eſtoit convenu.

Par toutes ces raiſons le Roy taſ-

choit de persuader à la Republique d'agréer le Traité de Monçon, & de le croire fort avantageux à ses Estats; mais outre cela on mit entre les mains du Sieur de Chasteauneuf divers autres moyens pour gratifier cette Republique, & la tenir plus estroitement unie à la Couronne; Sa Majesté neantmoins n'entendoit pas que le sieur de Chasteauneuf les proposast à la Republique, & vouloit qu'il attendît qu'elle l'en recherchast.

1. L'un estoit une Ligue deffensive entre la France, & la Republique.

2. Le second estoit la faculté du passage par les Grisons, & la Valteline, que le Roy vouloit accorder à la Republique pour dix ans, au moyen de l'Article de l'Alliance de France avec les Grisons, qui porte que les passages des Grisons seront ouverts pour la France, ses Amis, & Alliez, au nombre desquels sa Majesté ayant toûjours tenu la Re-

publique, elle eſtimoit la pouvoir aſſeurer de cette faculté par un écrit, ſans déroger au Traité de Monçon, d'autant que par ce Traité les Alliances de France avec les Griſons demeuroient en leur entier comme par le paſſé; de ſorte que la France ayant toûjours eu droit en vertu de ſon Alliance de faire accorder les paſſages à ſes Amis, & Alliez, elle pouvoit accorder cette faculté à la Republique ſans contrevenir au Traité.

3. Le troiſiéme eſtoit une union entre la France, Veniſe, les Suiſſes, les Griſons, & Savoye, ſi elle y vouloit entrer, pour maintenir inviolablement l'obſervation du Traité, & pour empeſcher qu'il ne fuſt rien entrepris au préjudice d'iceluy en l'Article des paſſages.

On propoſoit cette union ſans déroger au Traité de Monçon; au contraire elle ſe faiſoit pour en rendre l'obſervation plus aſſeurée, & portoit en ſubſtance, que ſi aucun

Prince vouloit entreprendre de violer la Foy du Traité, au préjudice du repos public, meſme en l'Article des paſſages, que les Confederez s'y oppoſeroient par toutes voyes deuës, & raiſonnables, & s'ils eſtoient contraints d'y employer les armes, que la France ſeroit obligée d'entretenir, & de ſoudoyer quatre mille hommes de pied François, ou Suiſſes, & ſix cens Chevaux: Veniſe trois mille hommes de pied, & trois cens Chevaux, & de fournir les Canons, & les Munitions de Guerre pour cette expedition, dont la France payeroit les deux tiers de la dépenſe, & Veniſe l'autre: Les Cantons des Suiſſes interviendroient avec un Regiment de mille hommes, & les Griſons avec cinq cens; & s'ils ne vouloient pas porter la dépenſe de l'entretien de ces hommes, la France, & Veniſe y pourvoiroient pour la moitié, ou pour le tout, à la raiſon que nous avons dite.

4. Le quattiéme moyen de faire

confirmer aux Cantons des Suiſſes l'excluſion du paſſage par leur Païs des Troupes Allemandes, qui ſe pourroient preſenter pour aller en Italie, comme le remede le plus certain pour y aſſeurer la Paix, & de faire les meſmes inſtances auprés des Cantons, afin qu'en cas de renouvellement de l'Alliance de Milan, avec les Cantons Catholiques, ils y apportaſſent telles reſtrictions en l'Article des paſſages par la Suiſſe, que les Cantons Catholiques ne le puiſſent permettre, que pour la deffence de l'Eſtat de Milan, lors qu'il ſeroit actuellement aſſailly, ſa Majeſté ſe promettant que ſi pour les y convier, il eſtoit beſoin d'uſer de quelques diſtributions, & liberalitez envers les Suiſſes, la Republique y contribuëroit volontiers.

En execution de ces ordres le ſieur de Chaſteauneuf eut diverſes Audiances de la Republique, & traita pluſieurs fois au Senat avec ces Seigneurs, aſſiſté du ſieur Daligre

Ambassadeur ordinaire : Il se fit de part & d'autre plusieurs propositions, réponses, & repliques dans lesquelles la Republique demeura toûjours aux termes du respect deub à sa Majesté.

Sur le Traité de Monçon elle répondit, qu'elle recevoit avec estime l'honneur que le Roy luy faisoit, par l'envoy exprés de la personne du sieur de Chasteauneuf son Ambassadeur extraordinaire, sur les affaires courantes d'Italie, & par les asseurances qui luy estoient confirmées de la bonne disposition que sa Majesté avoit de continüer une estroite amitié avec la Republique; à quoy elle seroit toûjours prompte de concourir, & de correspondre, avec l'affection, & l'observance qui avoit toûjours esté propre, & sincere en la Republique, envers la Couronne de France.

Que pour les affaires des Grisons, & l'assistance des armes de France en la Valteline, la Republique avoit

toûjours eſté tres-prompte à employer ſes Soldats, ſes Officiers, ſes Sujets, ſes munitions, ſon or, & ſon argent, qu'elle avoit durant tous les mouvemens derniers entretenu des Troupes ſur ſes Eſtats, beaucoup au delà de ce qu'elle eſtoit obligée, qu'elle ſe réjoüiſſoit d'avoir ponctuellement obſervé la Ligue, & la confederation avec la France, & la Savoye, & d'avoir montré autant que nul autre ſa diſpoſition aux termes d'une bonne, & durable Paix.

Au regard des Articles du Traité que le ſieur de Chaſteauneuf leur avoit communiquez, la Republique aprés y avoir fait pluſieurs remarques & obſervations, remettoit à la prudence de ſa Majeſté, de juger ſi dans ce Traité ſe trouvoient compris tous les avantages qui luy avoient eſté repreſentez pour la Couronne, & pour ſes Amis, & Alliez; & remettoit auſſi, à la conduite du ſieur Ambaſſadeur, de conſiderer

meurement, estant sur les lieux, les moyens de pourvoir à de si notables interests, & à rendre stable, & asseurée l'execution des choses que l'on avoit arrestées.

Cét Ambassadeur ne proposa pas la Ligue deffensive entre la France, & Venise sous le terme de Ligue; mais d'asseurance de secours, & d'assistance reciproque de Gens de Guerre aux occasions, où il seroit besoin: La Republique se contenta de répondre à cette proposition en termes generaux, de dire qu'elle garderoit dans les Archives cette parole, en feroit capital en toutes les occurrences qui pourroient survenir, qu'elle en conserveroit perpetuellement la memoire, pour estre excitée à rechercher de son costé toutes les occasions de faire paroistre son affection cordiale, pour tout ce qui regardoit la grandeur, & la prosperité de sa Majesté: Mais la Republique estant preſſée par les Ambassadeurs de répondre positivement sur le

nombre de Gens de Guerre qui seroient entretenus de part & d'autre, qui estoit venir à l'effet de la Ligue, elle dit qu'elle n'entroit pas en ce dénombrement pour ne regler le terme de cette assistance, ny luy donner d'autres limites que ceux de l'affection de sa Majesté, & du besoin de la Republique, qu'elle tenoit en égal degré la parole Royale, avec les promesses les plus distinctes, qui luy pouvoient estre données; & que de son costé elle ne pouvoit correspondre avec proportion à ces graces, si ce n'estoit avec les mesmes limites de son ancienne, & sincere affection, & observance envers la Couronne de France, laquelle elle desiroit estre representée à sa Majesté par les Sieurs Ambassadeurs, en plus expresse, & abondante maniere qu'il se pouvoit, asseurant que la bonne volonté de la Republique seroit toûjours égale en son cœur aux recommandations qui en seroient justement faites.

Au regard de l'union entre la France, Veniſe, les Suiſſes, & les Griſons pour la deffenſe de leurs paſſages, la Republique, ſans s'expliquer du nombre des Troupes qu'elle y pourroit contribüer répondit, qu'elle ſeroit toûjours diſpoſée d'entendre les propoſitions des Suiſſes, & des Griſons, & qu'elle feroit trouver à Soleure un des Miniſtres de la Republique, au temps qui ſeroit neceſſaire, avec tout pouvoir ſur ce ſujet.

Sur l'excluſion des paſſages de Suiſſe aux Allemands, pour aller en Italie, avec la propoſition de faire reduire au renouvellement de l'Alliance de Milan avec les Cantons Catholiques, la permiſſion des paſſages au ſeul cas d'invaſion effective de l'Eſtat de Milan, la Republique dit qu'elle eſtimoit cét Article tres-important, & reconnoiſſoit cette propoſition utile, afin que d'un coſté l'on oſtaſt aux uns le moyen de faire des innovations, & aux autres tout

ſujet de jalouſie en Italie, & que d'ailleurs il paruſt avec combien d'authorité la France maintient ſon ancien credit auprés de la Nation Helvetique; qu'à cét effet la Republique continuëroit les meſmes offices auprés des Suiſſes, qu'elle avoit employez auparavant, & pendant l'Ambaſſade du Maréchal de Baſſompiere, que ſa Majeſté avoit euës agreables, & qu'elle ſeroit bien aiſe qu'il ſe trouvaſt en ces peuples une pareille diſpoſition qu'elle eſtoit en ce temps-là.

La propoſition ſur la faculté des paſſages par la Rhetie fût la plus agreable, & la plus eſtimée par la Republique; elle dit qu'elle reconnoiſſoit en cela, que le Roy avoit deſſein de conſerver toûjours la correſpondance des forces, comme eſtoit celle des cœurs, & des affections entre la France, & la Republique; il ſe rencontra neantmoins quelques difficultez ſur ces paſſages; Avant le départ du ſieur de Cha-

ſteauneuf, le Roy luy avoit fait donner la minute de l'écrit portant la maniere, en laquellé ſa Majeſté deſiroit accorder cette faculté des paſſages à la Republique ; mais l'ayant communiquée à la Republique, elle s'arreſta ſur deux choſes : L'une que cette faculté eſtoit reduite aux termes de dix ans, & la Republique la demandoit pour toûjours, ou du moins pour la vie du Roy : L'autre que cét écrit faiſoit mention en pluſieurs endroits du Traité de Paix fait à Monçon, où ſa Majeſté n'entendoit pas de déroger, & la Republique qui ne s'eſtoit point declarée ouvertement ſur l'approbation de ce Traité, deſiroit, & affectoit ſur tout que cette expreſſion fuſt oſtée de l'écrit. La Republique demandoit auſſi qu'il fuſt adjouſté une clauſe à cét écrit, & qu'il portaſt qu'il ſeroit ratifié par les Griſons.

Le ſieur de Chaſteauneuf combattit ces difficultez, ſur l'expreſſion

du Traité de Monçon, le Roy la desirant, pour montrer que sa Majesté pouvoit communiquer les passages sans déroger au Traité, & afin d'oster aux Espagnols le pretexte de se plaindre que sa Majesté par cette concession y eût apporté quelque alteration; mais quelques raisons que les sieurs de Chasteauneuf, & Daligre pussent alleguer, ils ne purent vaincre en ce point la Republique, laquelle se montra si ferme en son opinion, qu'encore qu'elle desirast avec passion, cette faculté des passages, elle se fust neantmoins plustost resoluë de la laisser, que de l'accepter avec l'expression du Traité.

A l'égard du consentement des Grisons que la Republique demandoit, le sieur de Chasteauneuf répondit que sa Majesté n'entendoit pas qu'il fust presentement proposé; au contraire elle vouloit que cét écrit fust tenu secret, pour ne pas donner au commencement d'une paix

un sujet de plainte, & de dégouſt à l'Eſpagne, qui n'avoit émeu le dernier trouble de la Valteline, que par la jalouſie de ces paſſages, que les Venitiens pretendoient : Que la Republique ne devoit pas deſirer cette approbation des Griſons pour l'advenir, parce que le Roy n'entendoit pas qu'elle tînt les paſſages des Griſons, mais de luy ſeul, en vertu du pouvoir qu'il avoit par ſon Alliance de les communiquer à ſes Amis, & à ſes Alliez, & qu'il devoit ſuffire à la Republique que le Roy fiſt ſa declaration pour ſes Troupes, lors qu'elle auroit beſoin du paſſage, à quoy elle acquieſça.

Mais ſur la prolongation du terme, le ſieur de Chaſteauneuf la leur refuſa toûjours, repreſentant à la Republique qu'elle en devoit de temps en temps rechercher ſa Majeſté ; toutesfois voyant que la Republique prenoit facilement feu ſur ces difficultez, & qu'il eſtoit impoſſible de guerir le meſcontente-

ment qu'elle avoit receu du Traité de Monçon : Que par la conceſſion de cette faculté des paſſages, la Republique eſtoit preſte de retirer les Troupes de la Ligue, & les Auxiliaires, qui eſtoient en la Valteline avant la démolition des Forts, qui euſt eſté expoſer les Armées du Roy, & les Forts à la diſcretion des Eſpagnols, & que la Republique eſtoit recherchée par l'Eſpagne de ſe des-unir d'avec la France.

Mais ſi le ſieur de Chaſteauneuf ſe trouva preſſé d'un coſté par ces conſiderations importantes, il eſtoit arreſté de l'autre, par l'ordre limité du formulaire de l'écrit qui luy avoit eſté baillé ; en ſorte que pour en ſortir il prit cét expedient de paſſer un écrit le vingt-uniéme Aouſt mil ſix cent vingt-ſix, ſous le bon plaiſir du Roy, par lequel l'expreſſion du Traité de Monçon eſtoit oſtée, la faculté du paſſage accordée pour le temps de la vie du Roy, & promeſſe faite que ſa Majeſté s'em-

ployeroit auprés des Grisons pour leur faire consentir l'ouverture des passages aux Troupes de la Republique, toutes les fois qu'elle en auroit besoin, avec cette clause, de laisser és mains du sieur Daligre cét écrit, pour le délivrer à la Republique, lors seulement qu'il en auroit receu la ratification de sa Majesté.

La Republique témoigna grande satisfaction de cét expedient; de maniere que se rendant plus facile aux demandes, & aux instances du sieur de Chasteauneuf, elle donna asseurance de laisser toutes ses Troupes en la Valteline, tant que le Marquis de Cœuvres en auroit besoin.

Aprés que le sieur de Chasteauneuf eut achevé sa Negociation, qui dura vingt-deux, ou vingt-trois jours, il prit le chemin des Grisons, pour y poursuivre le sujet de son Ambassade. Mais avant que de partir il donna advis au Roy de tout ce qu'il avoit negocié auprés de la Republique,

publique, ſa Majeſté approuva par ſes Lettres du vingt-ſeptiéme Septembre mil ſix cent vingt-ſix, ce que luy, & le ſieur Daligre avoient faits; toutesfois ayant conſideré le changement qu'ils avoient apporté à l'écrit, qu'ils avoient accordé à la Republique ſous le bon plaiſir de ſa Majeſté, il leur en renvoya un autre, dans lequel la prolongation de la faculté eſtoit reduite à dix ans, le Traité de Monçon exprimé, mais en termes plus doux qu'au premier écrit & formulaire, & la demande du conſentement, & de la ratification des Griſons pour les paſſages en faveur de la Republique, reduite en termes qui marquoient encore plus clairement que l'écrit du ſieur de Chaſteauneuf, qu'elle ne devoit eſtre accordée qu'aux occaſions, & au beſoin de la Republique: Sa Majeſté fit entendre à ſes Ambaſſadeurs qu'elle euſt bien deſiré que l'écrit euſt eſté reformé de la ſorte, qu'elle leur renvoyoit; mais que s'ils

jugeoient, que cela pust apporter du dégouſt à la Republique, ils en donnaſſent advis à ſa Majeſté, & qu'elle ſe contenteroit de ſuppléer par la ratification aux choſes plus neceſſaires : Mais ſa Majeſté leur faiſoit entendre que ſon intention eſtoit de differer la délivrance de la ratification, juſques à l'execution entiere de la Paix, afin que la Republique ne pust retirer pluſtoſt ſes Troupes, & remettoit au ſieur Daligre de ſe ſervir des moyens les plus convenables qu'il adviſeroit, pour entretenir la Republique en cette attente.

Aprés que les ſieurs de Chaſteauneuf, & Daligre, eurent receu cette Dépeſche, ils y firent une réponſe commune à ſa Majeſté, bien qu'éloignez l'un de l'autre : Ils luy écrivirent qu'ils n'avoient pas jugé à propos de preſenter à la Republique l'écrit reformé, pour ne pas luy oſter les ſentimens de l'obligation qu'elle eſtimoit avoir à ſa Majeſté de cette

faculté des passages ; de desirer aussi qu'elle acceptast l'écrit avec l'expression du Traité de Monçon, ce seroit pour faire entierement cabrer la Republique, qui estoit resoluë de ne l'accepter jamais de cette sorte, que la clause qui regardoit le consentement des Grisons s'entendoit, comme ils l'avoient couchée, selon le vray sens de sa Majesté : Sçavoir que la Republique ne pourroit rechercher presentement les Grisons de leur ratification sur la faculté des passages, mais seulement aux occasions, où ils pourroient en avoir besoin.

Quant au terme de la joüissance de cette faculté, ils estimoient que sa Majesté le devoit reduire à dix ans, afin d'obliger la Republique d'avoir recours à elle de temps en temps, dequoy elle se contenteroit ; parce qu'en effet c'estoit assez pour la Republique d'avoir obtenu une fois le consentement du Roy pour ces passages, veu que les Grisons

d'eux-meſmes avoient aſſez d'inclination pour le nom Venitien, tant pour la conformité de leur Gouvernement, oppoſé au Monarchique, que pour l'utilité qu'ils en retiroient, par des penſions ſecretes, & par des aſſiſtances publiques, lorſque le Gouverneur de Milan vouloit rehauſſer le prix des vivres, & des eſpiceries qu'ils tiroient du Milanois.

Enfin le Roy, ſuivant l'advis de ſes Ambaſſadeurs, fit expedier le vingt-ſixiéme Octobre mil ſix cent vingt-ſix, ſa ratification pure & ſimple ſur leur écrit, à la reſerve du terme, qui fut reduit à dix ans, & il l'envoya au ſieur Dàligre pour la délivrer, comme il fit, à la Republique.

On n'avoit point parlé juſques alors de la pretention que la Republique de Veniſe avoit d'entrer abſolument en Alliance avec les Griſons, ny du refus que la France en avoit fait, & meſme on n'avoit

point promis de temperament là dessus, la Republique l'avoit desirée avec passion, ainsi qu'il a esté remarqué au commencement de ces Memoires, afin d'estre asseurée par elle-mesme du secours des Troupes des Grisons, & de l'ouverture de leurs passages aux occasions, & à leurs besoins; la France au contraire s'opposoit à cette nouvelle Alliance, pour plusieurs raisons, dont celles-cy estoient les plus considerables.

1. Qu'aux occasions de Guerre les Grisons ne pourroient pas fournir à la France, aux Cantons des Suisses, aux Valezans, & à la Republique de Venise ensemble, le nombre d'hommes qu'ils seroient obligez.

2. S'il arrivoit Guerre entre la France, & Venise, ou entre les Alliez, & les Adherans l'un de l'autre.

Cette nouvelle Alliance de Venise obligeoit les Grisons à secourir d'hommes la Republique, & à ouvrir les passages a ses Amis, & Adherans, au préjudice de l'Alliance

de la France, qui deffend aux Grisons de donner aucune assistance à ses Ennemis.

3. Que si l'on souffroit l'Alliance des Grisons avec les Venitiens, ces derniers, comme plus proches voisins, pourroient par leurs artifices decrediter entierement la France auprés des Grisons; & enfin miner l'ancienne Alliance, pour establir la nouvelle.

4. Que cette nouvelle Alliance diminuëroit le credit du Roy auprés des Venitiens, parce qu'ils auroient moins affaire de sa Majesté; soit à l'égard du secours des Gens de Guerre; soit à l'égard des passages du Païs des Grisons.

5. Par la mesme raison, le credit du Roy diminuëroit aussi auprés des Grisons; parce qu'alors les Grisons ne pouvant avoir recours qu'à la France en leur besoin, ils estoient obligez de la respecter; au lieu que s'ils avoient Alliance avec Venise, ils pourroient s'addresser à la Republique.

6. La derniere, & la plus forte raiſon eſtoit, que ſi les Griſons venoient à faire Alliance avec Veniſe, ils donneroient, comme l'experience ne l'avoit que trop montrée, une grande jalouſie aux Eſpagnols, & aux Princes de la Maiſon d'Autriche, à cauſe du voiſinage de l'Eſtat de Milan, & du Tirol, dont il s'enſuivroit de deux maux l'un; ou que les Eſpagnols pourroient interdire le commerce de Milan, & du Tirol avec les Griſons, duquel ils ne peuvent facilement ſe paſſer, quoy qu'ils fuſſent ſecourus de vivres, & des autres choſes par la Republique de Veniſe; ou que les Eſpagnols les contraindroient de faire avec eux, une ſemblable Alliance pour l'Eſtat de Milan, & le Tirol, qui ſeroit l'aneantiſſement, & la ruine entiere de celle de France.

C'eſt pourquoy on a tenu il y a long-temps pour une maxime, & une regle d'Eſtat, que le Roy ne devoit pas ſouffrir dans les Griſons

aucune introduction de nouvelle Alliance, non plus de Veniſe, que de Milan, & on peut dire le ſemblable de l'Alliance des Cantons des Suiſſes; parce que les nouvelles Alliances, comme mieux cultivées au commencement, détruiſent ordinairement les anciennes: Auſſi la France a de tout temps montré une jalouſie particuliere à maintenir dans la Suiſſe l'unité de ſon Alliance, & elle s'eſt oppoſée à toutes les nouveautez, eſtant certain qu'un droit qui eſt avantageux, quand il eſt poſſedé par un ſeul, & par peu de perſonnes, déchet de prix, & de conſideration, lors qu'il eſt communiqué à pluſieurs.

C'eſt pourquoy, il ſemble que le Roy ne pouvoit prendre un meilleur, ny un plus ſage Conſeil, ayant intention de gratifier la Republique de Veniſe en ce ſujet, que de luy communiquer aux occaſions, & en ſes beſoins, & pour un temps, qui puſt eſtre continué, la faculté du

paſſage,

passage, par la Rhetie, acquise par l'Alliance à sa Majesté, pour elle, & pour ses Amis, sans luy donner ouverture à la recherche d'une Alliance avec les Grisons; & la Republique a grande raison de se contenter de la grace que sa Majesté luy a faite, puis qu'au moyen d'icelle, & par la bonne conduite qu'elle tiendra toûjours avec la France, elle pourra estre asseurée de la faculté de ces passages, sans exciter aucune envie, ny aucune jalousie contre elle, & sans aussi estre obligée à faire de grandes dépenses, comme elle a fait autresfois, pour achepter cette Alliance des Grisons, & pour l'entretenir.

Mais pour suivre la Legation du sieur de Chasteauneuf; au partir de Venise, il s'achemina aux Grisons, & en la Valteline: L'ordre qu'il avoit du Roy pour ces quartiers là estoit, de faire conjointement avec le Marquis de Cœuvres jurer solemnellement l'observation du Trai-

ſe aux Griſons, & aux Valtelins; ils ne trouverent aucune difficulté à porter les Valtelins à ce qu'ils deſiroient d'eux pour ce regard : Ils accepterent le Traité, enſemble l'écrit qui avoit eſté fait depuis pour la liquidation de la ſomme annuelle, qu'ils devoient payer aux Griſons, à vingt-cinq mille écus : Il ſe tint avec les Griſons pluſieurs Aſſemblées, & pluſieurs Conferences; ſçavoir deux par le ſieur de Chaſteauneuf à Poſchiano, & à Coyre, au mois de Novembre, & la derniere à Coyre par le Marquis de Cœuvres, au mois de Mars mil ſix cent vingt-ſept, avant ſon retour en France.

Mais quoy que le Marquis de Cœuvres, & le ſieur de Chaſteauneuf euſſent employé toutes ſortes de raiſons, pour leur faire connoiſtre les avantages du Traité, qu'ils y euſſent adjouſté des diſtributions de deniers, promis des augmentations de penſions generales, fait des

gratifications à des Particuliers, & qu'ils eussent couché en tout de leur credit, & de leur authorité; toutesfois ils ne purent tirer autre réponse des Communes, sinon qu'ils remercioient tres-humblement le Roy de son assistance Royale, de laquelle ils se sentoient extremement obligez, mais qu'au regard du Traité, ils ne le pouvoient accepter, pour des raisons particulieres resultantes de leurs affaires, & qu'ils envoyroient leurs Deputez au Roy, pour luy en remontrer leurs griefs.

Cette Deputation fut retardée, & contredite quelque temps par ces Ambassadeurs: mais ayant reconnu qu'il estoit impossible de l'empécher, ils y acquiescerent; de maniere que le Marquis aprés avoir donné aux Grisons les advis, & conseils qu'il estima necessaires pour la seureté, & la conservation de leur Pais, aprés leur avoir laissé, par ordre de sa Majesté des armes, & des mu-

nitions de Guerre, de celles qui estoient en la Valteline, pour leur deffence, & aprés avoir mis en depost, entre les mains du sieur de Mesmin, une notable somme de deniers, pour les en secourir en leurs urgentes affaires, il partit au mois de Mars, pour s'en revenir en France trouver le Roy, & laissa à Coyre le sieur Mesmin, que sa Majesté, pour sa vertu, & sa fidelité, & pour l'intelligence qu'il avoit acquise dans les affaires des Grisons, avoit nommé son Ambassadeur ordinaire, pour resider en ce Païs là.

Le sieur de Chasteauneuf estoit party des Grisons, quelque temps auparavant le Marquis de Cœuvres, pour accomplir en Suisse l'ordre, dont il estoit chargé, qui consistoit en trois Points.

L'un de faire agréer, & aprouver le Traité de Monçon aux Cantons, tant Catholiques, que Protestans.

Le second, de leur faire confirmer la resolution qu'ils avoient

prise de ne donner aucun passage aux Allemands pour aller en Italie, ou du moins faire les restrictions au renouvellement de l'Alliance de Milan, afin que la permission des passages ne fust donnée qu'en cas d'invasion effective de l'Estat de Milan.

Le troisiéme, pour disposer les Cantons à l'union avec la France, Venise, & les Grisons, pour l'observation inviolable du Traité, & la conservation des passages.

Le sieur de Chasteauneuf, pour traiter de ces affaires, fit convoquer à Soleure une Diete Generale de tous les Cantons, & de leurs Alliez, où il fut assisté du sieur Miron Ambassadeur ordinaire; l'un & l'autre furent d'advis de reduire leur proposition publique au sujet du Traité de Monçon.

Mais le sieur de Chasteauneuf s'estant expliqué en termes convenables, pour le faire aprouver de tous les Cantons: Par les Catholiques, à cause des seuretez pour la

Religion Catholique en la Valteline ; Et par les Protestans pour le restablissement des Grisons en leurs Païs occupez, & en leur Souveraineté : Il se presenta un Deputé des Grisons, pour s'opposer de la part de ses Seigneurs à l'acceptation du Traité, & pour supplier les Cantons de vouloir joindre quelques Deputez à leur Deputation vers le Roy, pour luy remontrer leurs griefs, qu'ils reduisent à trois Points. L'un au fait de la Religion, disant que la Protestante estoit bannie de la Valteline, & des Comtez. Le second sur la Souveraineté, qui n'estoit pas assez expliquée à leur gré, & la Justice qui avoit esté laissée aux Valtelins. Le troisiéme qu'ils avoient à desirer une ratification de l'Empereur, & de l'Archiduc Leopol, sur l'annullation des Traitez.

Le sieur de Chasteauneuf donna éclaircissement à l'Assemblée sur ces difficultez : Il leur fit connoistre sur le Point de la Religion, qu'en tous

les Traitez, l'on estoit toûjours demeuré d'accord que dans la Valteline il n'y avoit autre exercice que de la Religion Catholique; que les Grisons mesmes dans les Conferences qu'ils avoient euës avec le Marquis de Cœuvres avant le Traité y avoient consenty, comme à chose jugée necessaire pour le bien de la Paix, & le repos commun des Peuples; mais que pour cette exclusion de la Religion Protestante, les Protestans n'estoient pas privez de la liberté d'aller en la Valteline pour leurs affaires particulieres.

Qu'à l'égard de la Souveraineté, le Traité de Monçon la restablissoit en faveur des Grisons, aux mesmes termes que le Traité de Madrid, remettant les choses en l'estat qu'elles estoient en mil six cent dix-sept: Quant à la restriction que l'on avoit apportée en l'administration de la Justice qui avoit esté laissée aux Valtelins; que l'on avoit jugé cét expedient necessaire, pour oster tout

sujet de troubles entre les Grisons, & les Valtelins ; que les Grisons n'estoient point exclus de cette Magistrature, par le Traité, qu'ils avoient la confirmation des Juges, & qu'ils estoient recompensez de l'utile par une somme notable, qui leur estoit accordée ; que les Grisons eux-mesmes au Traité de Milan avoient bien accordé davantage aux Valtelins, moyennant de l'argent, puis qu'ils renonçoient à leur Souveraineté, & qu'ils n'avoient pas occasion de se plaindre de ce temperament.

Quant à la ratification de l'Empereur, & de l'Archiduc Leopol, elle estoit indubitable ; le Traité portant annullation expresse de tous les Traitez faits depuis mil six cent dix-sept, & que le Roy avoit donné charge au Marquis de Rembouillet, qu'il avoit envoyé son Ambassadeur en Espagne, d'en faire instance, & de la retirer.

Cét éclaircissement ayant esté pris

par les Deputez de l'Assemblée, les sept Cantons Catholiques resolurent l'acceptation du Traité, & de conseiller aux Grisons d'en faire de mesme, & de supplier le Roy de ne point retirer ses armes de la Valteline, ny des Grisons, que les Gens du Pape, & les Espagnols n'en fussent sortis, & que la ratification de l'Archiduc Leopol, sur l'annulation des Traitez, ne fust arrivée.

Les Protestans ne firent point de réponse precise en cette Assemblée de Soleure; mais incontinent aprés qu'elle se fut separée, ils s'assemblerent à Arau, où ils resolurent que le Traité seroit approuvé, à la reserve des choses concernans la Religion, dont ils donnerent leur declaration au sieur de Chasteauneuf.

Voila ce qui fut negocié auec les Cantons des Suisses, sur le Traité de Monçon.

Au regard de l'exclusion proposée pour les passages des Suisses aux Troupes Allemandes pour aller en

Italie, le sieur de Chasteauneuf, aprés en avoir communiqué au sieur Miron, & à quelques uns des Assidez de la Couronne: Il ne fut pas jugé à propos entr'eux, de demander la confirmation d'une chose déja accordée; outre qu'alors on parloit plustost de renvoyer les Allemands qui estoient en Italie, que d'en faire passer de nouveaux: Ils ne crurent pas aussi qu'il y eût lieu de traiter des restrictions en l'Alliance de Milan, parce qu'alors il ne s'en parloit point.

Quant à l'union entre la France, Venise, les Suisses, & les Grisons, pour l'observation du Traité de Monçon, & la conservation des passages, ils previrent qu'il se rencontreroit de grandes contradictions, & difficultez entre les Cantons Catholiques, & les Protestans, sur ce sujet; & qu'une union, & une ligue semblable, où Venise, qui n'avoit point d'Alliance avec les Cantons Catholiques, estoit com-

prise, ne se pourroit establir secretement avec les Suisses, ainsi qu'on le desiroit; qu'il faudroit la poursuivre publiquement, & qu'encore que cette union ne fust que pour asseurer le repos general de toutes les Ligues, les Suisses, & particulierement les Catholiques, la prendroient pour une nouvelle Alliance, dans laquelle on les voudroit engager avec Venise: Que la faction d'Espagne, assistée du Nonce du Pape, traverseroit ce dessein de tout son pouvoir: Et qu'encore que celle de France demeurast la plus puissante dans les Cantons, ce qui n'estoit pas asseuré; toutesfois elle ne le pourroit faire reüssir qu'avec un long-temps, & des difficultez extrémes, & des sommes de deniers immenses.

C'est pourquoy le sieur de Chasteauneuf ne jugea pas à propos de proposer, ny de poursuivre cette union, & il partit de Soleure le sixiéme de Février mil six cent

vingt-sept, pour venir rendre compte au Roy de ce qui s'estoit passé en son Ambassade.

Le Marquis de Rembouillet qui avoit esté destiné Ambassadeur pour l'Espagne, mesme avant les deux autres, ne partit que le dernier, & au mois de Novembre mil six cent vingt-six: On avoit dressé ses instructions à diverses reprises, & selon les advis que le Roy recevoit de ses Ambassadeurs, des difficultez qu'il falloit resoudre, pour parvenir à l'effet du Traité de Monçon; mais on ne changea rien au compliment sur la naissance de l'Infante.

Il fut chargé de traiter en Espagne de la démolition des Forts de la Valteline, de procurer que le Roy d'Espagne dépeschast les ordres necessaires à ses Ministres d'Italie, pour délivrer les décharges, que le Pape demandoit pour le dépost, & pour convenir du Cens annuel que les Valtelins devoient payer aux Grisons; mais toutes ces choses se trou-

verent ajuſtées, avant que ce Marquis fuſt arrivé en Eſpagne.

Il ne reſtoit donc à negocier que quatre Points.

Le premier de procurer une Declaration de l'Archiduc Leopol, ſur la clauſe du premier Article du Traité, qui portoit annullation de tous les Traitez faits avec les Griſons depuis l'année mil ſix cent dix-ſept.

2. De traiter de l'execution de la main-levée des ſaiſies faites de part, & d'autre, ſur les biens des ſujets des deux Couronnes.

3. De convenir du dédommagement des ſieurs Mariny, & Fieſque, avec la Republique de Gennes.

4. De traiter du differend d'entre le Duc de Savoye, & la Republique de Gennes, & de tirer une Declaration du Roy d'Eſpagne, comme le Duc de Savoye eſtoit compris dans le Traité de Monçon.

Le Marquis de Remboüillet ſe rendit vers le quinziéme de Decem-

bre auprés du Roy d'Espagne, pour l'accomplissement de sa Legation, & il fut obligé de s'y arrester quelques jours, & plus qu'il n'estoit convenable, attendant que l'on eût donné l'ordre pour son logement, & pour sa reception.

Il s'estoit rencontré quelques difficultez sur ce point, avant le départ de ce Marquis; car le Roy avoit écrit au sieur du Fargis, qu'ayant fait recevoir le Comte de Gondomar Ambassadeur extraordinaire d'Espagne, & accompagner en ses Audiances par un Mareschal de France, il desiroit qu'il procurast en la Cour d'Espagne, que le Marquis de Remboüillet son Ambassadeur extraordinaire, fust receu à son arrivée, & conduit en ses Audiances par un Grand d'Espagne, ou au moins par un des Seigneurs qui tiennent le rang immediatement aprés: Le sieur du Fargis le proposa, & le poursuivit; mais il trouva le Conseil d'Espagne du tout opposé

à cette pretention, alleguant pour toute raison leur usage, qui estoit de faire recevoir les Nonces du Pape, & les Ambassadeurs de l'Empereur, & de France par des Maistres d'Hostel du Roy d'Espagne : On luy repliquoit qu'ils devoient correspondre à l'honneur que l'on avoit fait en France au Comte de Gondomar, que le caractere du Marquis de Remboüillet, & la charge qu'il tenoit, qui estoit des principales de la Cour, meritoient quelque chose de plus, que l'usage ordinaire : Que s'ils ne vouloient pas envoyer un Grand d'Espagne, ils devoient du moins ordonner un grand de Castille, ou en toute extremité un de Portugal ; & qu'en cette Ambassade, qui devoit estre le ciment de la bonne intelligence entre les deux Couronnes, ils ne devoient pas estre si reservez, ny si retenus en leurs civilitez : Mais quoy qu'il pût dire, l'usage, & l'ordre ancien l'emporterent par dessus la raison ; mais hors

le point de grand d'Espagne on rendit toutes sortes d'honneurs à l'Ambassade: Le Marquis fut receu par le Marquis de Formistan Maistre d'Hostel du Roy d'Espagne, accompagné jusques dans Madrid presque de toute la Cour, & le Comte d'Olivarez prit soin d'y faire trouver tous ceux de sa Maison.

Aprés que cette premiere difficulté fût levée, il s'en presenta une autre encore plus grande: En Espagne les grands, & sur tout le Comte d'Olivarez Duc de S. Lucar, qui outre sa Dignité de grand, possedoit le premier degré de faveur auprés de son Maistre, & la supréme authorité dans ses affaires, estoit en possession de traiter avec les Ministres, & les Ambassadeurs de l'Empereur, de France, & des autres Princes avec cette inégalité, & cét avantage, que le Comte ne traitoit les Ambassadeurs que de Seigneurie Illustrissime, & luy se faisoit toûjours donner de l'Excellence: Le

Comte

Comte Duc, soupçonnant que le Marquis de Remboüillet ne seroit pas pour souffrir cette inégalité, le fit sonder par le sieur du Fargis, & par plusieurs autres personnes, pour voir s'il ne voudroit pas suivre l'usage de la Cour de Madrid, & ce qu'avoient accoustumé d'observer l'Ambassadeur de l'Empereur, & des autres Princes, & il le luy faisoit conseiller par plusieurs raisons, & l'invitoit à se relascher à ce party par des honnestetez, & des courtoisies, qu'il n'avoit pas accoustumé de rendre à d'autres : Le Marquis répondit à ces civilitez par des demonstrations semblables, & plus grandes encore ; mais quant à la forme de traiter il évita de s'en declarer, & de s'en ouvrir, pour ne pas tomber en cét inconvenient d'avoir la porte fermée à la Negociation avec le Comte Duc, lequel continuant dans les civilitez qu'il avoit commencées, fit dire au Marquis que les grands d'Espagne pourroient

faire difficulté de traiter avec luy d'égal, pour les tiltres ; mais quant au Comte Duc, bien qu'il euſt l'honneur d'eſtre du nombre des Grands, il vouloit mettre cette conſideration à part ; afin qu'ils uſaſſent, parlans enſemble, de terme de Seigneurie, qui eſtoit le tiltre dont le Roy d'Eſpagne avoit ordonné de traiter les Ambaſſadeurs des Teſtes Couronnées, & les Grands d'Eſpagne.

Le ſieur du Fargis porta cette parole au Marquis, qui luy fit reporter au Comte, par la meſme voye, qu'il obſerveroit ponctuellement ce qu'il luy avoit mandé : Cét accommodement fut obſervé entr'eux, dés le jour meſme de l'entrée du Marquis dans Madrid ; car le Duc, par un excez de faveur extraordinaire, dont il n'avoit point uſé envers le Legat, alla le meſme jour viſiter le Marquis de Remboüillet en ſon logis.

Peut-eſtre eſperoit-il, par cette prevention de viſite, de l'engager à

relaſcher quelque choſe au fait des tiltres, mais le Marquis demeura ferme en ce qu'il devoit à la Dignité, dont il eſtoit honnoré; tellement qu'ils commencerent en cette premiere veuë à ſe traiter de Seigneurie, & continuerent toûjours aprés, tant que le Marquis fut en la Cour d'Eſpagne.

Le Marquis eut ſa premiere Audiance du Roy, & de la Reyne le vingt-uniéme de Janvier mil ſix cent vingt-ſept, & huit jours aprés ſon entrée à Madrid: Elle fut toute employée en complimens ſur la naiſſance de l'Infante, & ſur l'intention que le Roy avoit d'entretenir une bonne, & parfaite union entre les deux Couronnes, le Roy, & la Reyne d'Eſpagne répondirent à cét office avec toute ſorte de témoignages d'affection, & d'eſtime, qu'ils faiſoient de l'amitié du Roy, diſant, le Roy d'Eſpagne, qu'il n'avoit pas deſiré avec plus d'empreſſement d'avoir des enfans, qu'il avoit ſouhaité

que Dieu vouluſt en donner au Roy ſon frere.

Aprés cette premiere Audiance, le Marquis commença ſa Negociation, par ce qui avoit eſté traité en France, avant & depuis ſon départ avec le Marquis de Mirabel Ambaſſadeur d'Eſpagne.

On avoit arreſté au mois de Decembre mil ſix cent vingt ſix deux écrits avec le Marquis de Mirabel : L'un pour la liquidation de la ſomme annuelle que les Valtelins devoient payer aux Griſons, laquelle avoit eſté arreſtée à vingt-ſix mille écus par an, ainſi que nous l'avons déja dit : L'autre pour la main-levée des ſaiſies qui avoient eſté faites ſur les Sujets des deux Roys.

Les ſaiſies conſiſtoient du coſté de France en ces Vaiſſeaux appellez Landes, qui eſtoient chargez de Réales, juſques à la valeur de cinq cens mille livres, appartenant aux Gennois, que le Duc de Guiſe avoit arreſtez & pris à la coſte de Pro-

vence, au commencement de cette guerre, & en d'autres Vaisseaux appellez Galisabores, qui avoient esté arrestez à Calais, & estoient chargez de deux cent mille écus, ou environ, appartenant aux Sujets du Roy d'Espagne.

De la part d'Espagne, l'on avoit aussi saisi les marchandises, & les facultez des François trafiquans en Portugal, & autres lieux des Estats d'Espagne, & pris sur eux de notables sommes de deniers, que l'on avoit appliquez aux affaires, & au service du Roy d'Espagne.

Les Gennois avoient pris aux Habitans de Marseille quelques sommes de deniers, pour represailles de leurs Landes.

Il estoit arresté par cét écrit, que pour effectuer les mains levées de toutes ces choses, les Galisabores qui avoient esté arrestées à Calais, avec les deniers estant en icelles, seroient rendues au Marquis de Mirabel, ayant pouvoir du Roy d'Es-

pagne, le dernier jour de Janvier mil six cent vingt-sept; qu'au mesme jour, pleine & entiere main-levée seroit donnée par tous les Estats du Roy d'Espagne, des biens, marchandises, & Vaisseaux saisis sur les Sujets du Roy, soit à raison des galisabores, soit des Landes, ou sous quelqu'autre pretexte que ce pût estre. Qu'à mesme temps que la restitution desdites galisabores seroit faite, le Roy bailleroit promesse au Marquis de Mirabel de faire rendre dans un an, ce qui auroit esté pris sur lesdites Landes, compensation préalablement faite de ce qui auroit esté retenu ou pris par les Officiers du Roy d'Espagne, sur les marchandises saisies sur les François dans ses Estats.

Et pour ce qui concernoit ce que les gennois, & les Sujets du Roy d'Espagne avoient pris aux Habitans de Marseille, & aux autres François pour raison desdites Landes, que le Roy d'Espagne seroit pareillement

obligé d'en faire la restitution à qui il appartiendroit.

Cét écrit, aussi bien que le precedent, avoit esté arresté le vingt-deuxiéme Decembre mil six cent vingt-six, & tous les deux furent envoyez au Marquis de Remboüillet; & au sieur du Fargis, pour en tirer la ratification du Roy d'Espagne, & tenir la main à l'effet de la main-levée des saisies faites sur les Sujets de sa Majesté en Espagne.

Sur le premier écrit, qui contenoit la liquidation de la somme annuelle accordée aux Grisons, le Roy d'Espagne en envoya plustost la ratification qu'on ne la luy demanda; parce que le Roy avoit resolu de ne point consentir à la démolition des Forts de la Valteline, jusques à ce que cette somme fust liquidée: Les Espagnols estoient bien aises d'arrester promptement cette convention, & cette liquidation, afin que rien ne pust retarder le razement des Forts qu'ils avoient à cœur.

Mais ils ne marcherent pas du meſme pied pour la main-levée des ſaiſies, ſur quoy le Marquis de Remboüillet témoigna au Comte d'Olivarez, dans la premiere Conference qu'il eut avec luy ſur les affaires, qu'il eſtoit eſtonné de ce que la ratification ſur la liquidation de la ſomme annuelle eſtoit venuë ſeule, & qu'elle n'avoit pas eſté accompagnée en meſme temps de celle de la main levée des ſaiſies, puiſque les écrits en avoient eſté faits & arreſtez en meſme jour.

Le Comte répondit que le Marquis de Mirabel avoit traité cette affaire ſans pouvoir, que l'on avoit renvoyée en un Conſeil eſtably exprés pour ces affaire, là nommé, *la junta de los embargos*, ce que le Marquis de Mirabel avoit traité de cette affaire pour en conſulter : Il fondoit la principale difficulté ſur la clauſe, qui portoit, que le Roy bailleroit ſa promeſſe, de faire rendre dans un an, ce qui avoit eſté

pris

pris ſur les Landes appartenant aux Gennois : Ce Comte diſoit, qu'un petit Prince, comme eſtoit la Republique de Gennes, ne pouvoit pas demander à un Grand Roy de l'argent quand il luy eſtoit deub, qu'il pouvoit arriver que l'on n'y ſatisferoit pas; que toutes les choſes que les Roys de France, & d'Eſpagne avoient traitées, où il s'agiſſoit d'argent, ne s'eſtoient preſque jamais effectuées, & il conclut aſſez bruſquement, que pour accommoder cette affaire, il eſtoit beſoin que le Roy donnaſt caution : Le Marquis de Remboüillet répondit, que le Roy ne promettoit rien par contrainte, mais volontairement; que le Roy obſervoit ſi exactement ſa parole en toutes choſes, que perſonne, avec raiſon, ne la pouvoit mettre en doute : Que l'Ambaſſadeur du Roy Catholique, ayant ſigné cét Article, aprés avoir declaré d'en avoir le pouvoir, le Roy ſon Maiſtre ne pouvoit faire difficulté de l'ap-

prouver, s'il n'y estoit convié par les caprices de ceux de Gennes : Il pria ensuite le Comte d'Olivarez de considerer ce qui pourroit arriver si les Gennois venoient à choquer la reputation du Roy, mettant ses promesses, & ses paroles en doute ; & il conclut, qu'il tenoit le Comte d'Olivarez si habile, & si advisé, qu'il s'asseuroit qu'il ne mettroit point en déliberation d'un Conseil, si le Roy son Maistre, avoit à donner ou non la ratification sur un écrit passé, & signé par son Ambassadeur.

Mais ces raisons n'ayant pu ébranler pour ce coup le Comte d'Olivarez ; Le Marquis de Remboüillet, & le sieur du Fargis luy dirent que le Roy leur ayant commandé de retirer la ratification sur ces deux écrits, ils tiendroient la premiere pour bien receuë, pourveu qu'on leur délivrast la seconde, & non autrement.

Peu de jours aprés le Secretaire

d'Eſtat Dom Juan de Villela, envoya au Marquis de Remboüillet un écrit, qui portoit que le Roy d'Eſpagne, ne retarderoit pas de donner la ratification qu'il avoit demandée, pour aucunes conſiderations reſultantes de la ſubſtance du Traité, mais ſeulement à cauſe des Formes: Que le Traité de Monçon portoit que la main-levée des ſaiſies ſeroit donnée, aprés que l'on auroit ajuſté la ſatisfaction des Landes, & Galiſabores, il falloit ajuſter la ponctualité du payement des Landes, qui n'eſtoit pas arreſtée par l'écrit ſigné par le Marquis de Mirabel; d'autant que le Roy ne promettoit pas de payer, mais ſeulement promettoit de promettre; que la promeſſe n'eſtoit pas faite au Roy, mais au Marquis de Mirabel, qu'il n'y avoit point de temps limité; toutesfois que le Roy Catholique auroit paſſé pardeſſus toutes ces conſiderations, n'euſt eſté que le Marquis de Mirabel écrivit que le Cardinal de Richelieu luy

avoit dit, qu'en cas que le payement qui estoit promis par l'ecrit signé, ne s'effectuast pas dans le temps; il seroit permis de faire saisir de nouveau les biens des François, qui se trouveroient en Espagne, dont il s'ensuivroit necessairement deux choses; l'une l'incertitude que le Cardinal prevoyoit en la promesse du Roy; l'autre que le remede des represailles qui se proposoit, pouvoit faire tomber les Couronnes dans les maux passez: mais que pour surmonter toutes ces difficultez, il luy proposeroit volontiers un expedient; Sçavoir que le Roy, au lieu de la promesse, fist donner l'obligation des Marchands François residens en Espagne; & quant à la clause, par laquelle le Roy d'Espagne estoit obligé de faire faire justice aux Marseillois, sur les saisies que les Gennois avoient faites de leurs biens, le Roy d'Espagne ne promettoit autre chose, que de s'interposer pour la faire rendre.

Aprés que le Marquis de Remboüillet eut receu ce Papier, il resolut, avec le sieur du Fargis, d'aller au Pardo, maison de plaisir où estoit le Roy d'Espagne, pour traiter de cette affaire avec le Roy, & le Comte d'Olivarez, à qui ils remontrerent que l'on ne pouvoit revoquer en doute le pouvoir du Marquis de Mirabel, pour signer l'écrit de la main-levée des saisies, veu que dans le mesme écrit cét Ambassadeur le declaroit expressement, outre qu'il avoit cette authorité acquise par le dix-septiéme Article du Traité de Monçon, qui portoit qu'il seroit traité de la main-levée des saisies, par les Ambassadeurs residens en la Cour des deux Roys; que cela estant le Roy d'Espagne estoit obligé, sans autre raison, de délivrer sa ratification sur l'écrit qui avoit esté signé.

Toutesfois pour répondre au Papier que le Secretaire d'Estat Villela leur avoit envoyé, qui portoit que

la ponctualité du payemennt n'estoit pas ajüstée par l'écrit, ils disoient que cette ponctualité y estoit formellement stipulée; puisque par l'écrit le Roy promettoit en termes exprés, de faire rendre dans un an, qui expiroit au dernier Janvier mil six cent vingt-trois, ce qui avoit esté pris sur lesdites Landes; quant à ce qui estoit dit par le mesme Papier, que le Roy ne promettoit pas, mais promettoit seulement de promettre, que c'estoit mal interpreter les termes de l'écrit; puisque le Roy promettoit de délivrer sa promesse, & obligation, au méme temps que la main-levée se donneroit de part & d'autre; qu'il estoit aussi tout évident que quand le Roy faisoit sa promesse au Marquis de Mirabel, ce n'estoit pas à luy, mais au Roy d'Espagne, en la personne de son Ambassadeur, qui le representoit. Que les discours que le Cardinal de Richelieu avoit tenus au Marquis de Mirabel, ne devoient pas mettre

aucun ſcrupule en l'eſprit des Miniſtres du Roy Catholique ; au contraire ils devoient eſtre entendus, & receus pour une preuve aſſeurée de la ſincere intention que le Roy avoit d'accomplir ce qu'il avoit promis, dont ils ne devoient point douter, puis qu'ils avoient en leurs mains de ſi bons gages, pour en répondre en tous évenemens: Ils ſe plaignirent que l'on priſt prétexte ſur ces paroles de mal juger des intentions d'un ſi grand Miniſtre, qui toute ſa vie avoit témoigné tant de ſincerité, & tant de zele au bien public : Ils adjouſterent encore qu'ils croyoient que ſi le Marquis de Mirabel euſt inſiſté à demander l'obligation de quelques Marchands avant le Traité, que l'on s'y fuſt accordé ; mais que d'en parler alors, outre que l'on ne devoit rien alterer à ce qui avoit eſté ſigné, il iroit de la reputation du Roy, que l'on ne ratifiaſt pas le Traité, pour le doute de l'accompliſſement de ſa parole, ils repre-

sentoient serieusement au Roy d'Espagne, que les paroles du Roy ne devant estre en nulle part en plus de consideration, qu'auprés de sa Majesté, on ne les devoit pas mettre en doute ; que le Roy leur Maistre ne voudroit pas permettre, que ses Ministres entrassent en soupçon de la sienne, & conclurent à ce que la ratification leur fust délivrée sans remise : Le Roy d'Espagne les renvoya au Comte d'Olivarez, lequel usant de trop de subtilité en affaires de cette importance, il leur répondit sur ce qu'ils faisoient force sur le pouvoir que le Marquis de Mirabel avoit, que le Traité de Monçon ne luy en donnoit point d'autre que d'ajuster, & non de signer, & qu'en effet il n'en avoit point ; & se trouvant pressé sur les autres raisons, & sur le mauvais fondement que l'on avoit pris de tourner à contresens les paroles du Cardinal de Richelieu, le Comte s'en excusa, & témoigna que cela ne venoit point de luy.

Sur ces conteſtations le ſieur du Fargis dit, qu'il ſçavoit que les deniers ſaiſis en Eſpagne ſur les Habitans des Villes de Marſeille, de S. Malo, & de Roüen, dont la pluſpart avoient eſté conſommez au ſervice du Roy d'Eſpagne, montoient à du moins autant, que ce que les Gennois pouvoient demander, & que l'écrit portant que compenſation ſeroit faite de l'un à l'autre, comme il eſtoit juſte, il n'y avoit nulle apparence de differer la délivrance de la ratification.

Sur cette ouverture le Comte d'Olivarez ne conteſta plus, & ſe chargea de ſçavoir à combien montoient les ſommes conſommées: Le Marquis de Remboüillet luy dit qu'il ſeroit bien aiſe qu'il trouvaſt ſon compte, mais qu'il demeuroit ferme à demander la ratification; puiſque c'eſtoit une choſe qu'on eſtoit obligé de luy donner.

Le Roy ayant eſté informé des difficultez qui ſe trouvoient en Eſ-

pagne, non seulement aux choses justes, mais aussi à l'effet de celles, qui avoient esté accordées en France avec le Marquis de Mirabel, sa Majesté luy fit parler avec des ressentimens, & luy fit dire, que l'on ne correspondoit pas en Espagne à la franchise avec laquelle on procedoit en France sur les affaires.

Le Marquis de Mirabel répendit que le Roy son Maistre n'avoit point desadvoüé l'écrit qu'il avoit signé, mais qu'il avoit seulement fait difficulté sur la forme de la promesse, que le Roy luy devoit faire, pour n'avoir pas bien compris en Espagne de qu'elle sorte elle se devoit entendre, & que le Roy son Maistre ne desiroit avoir des asseurances des Particuliers, que pour ôster tout sujet de contention entre leurs Majestez.

On luy fit connoistre qu'il se trouveroit de grandes difficultez, & de grandes longueurs pour faire obliger les Particuliers.

Mais ce Comte repartit qu'elles ceſſeroient auſſi-toſt, que l'on auroit liquidé ce qui reſteroit deub de net des Landes, toute compenſation faite: Le Marquis de Remboüillet ne laiſſa pas de preſſer par offices, & par memoriaux la reſolution preciſe de cette main-levée, & ſes inſtances furent favoriſées, par l'accident du naufrage des Caraques de Portugal qui eſtoient arrivées à la Coſte de Medoc en Guyenne, revenant des Indes Orientales; car les Eſpagnols ayant appris par la bonche du Marquis de Remboüillet, le bon ordre que le Roy avoit donné pour le recouvrement du debris de ces Caraques en faveur des intereſts du Roy d'Eſpagne, le Comte d'Olivarez luy envoya la ratification pour la main-levée des ſaiſies, dont l'execution s'enſuivit quelque temps aprés de part & d'autre, au grand ſoulagement des Sujets des deux Roys, & particulierement de ceux du Roy trafiquans en Eſpagne, dont

les facultez se consommoient, sous pretexte de ces saisies.

Les difficultez que le marquis de Rembouïllet rencontra en cét interest des saisies, luy firent juger, qu'il en trouveroit encore de plus grandes aux autres affaires plus importantes qu'il avoit à traiter, veu le peu de franchise, & de sincerité que le Comte d'Olivarez montroit en la Negociation; il en fit incontinent l'épreuve au differend d'entre le Duc de Savoye, & de la Republique de Gennes: Ce differend consistoit pour le principal au Fief de Zuccarel, comme il a esté dit, il falloit pour le terminer convenir d'Arbitres, & ajuster la restitution des choses qui avoient esté prises de part & d'autre durant le cours de la Guerre.

Le Roy fit traiter, & conferer par le sieur de Bullion, qui estoit de retour de son voyage de Piedmont, avec le marquis de Mirabel, & l'Abbé Scaglia Ambassadeur de

Savoye, au mois de Novembre mil six cent vingt-six : Il fut resolu de concert entre ces trois Ministres, qu'il seroit dressé un écrit, qui porteroit en substance que le Duc de Savoye, & la Republique de Gennes accepteroient respectivement le Traité de Monçon, s'ils ne l'avoient déja fait; qu'ils nommeroient des Arbitres, & amiables Compositeurs, dans un mois, pour estre tous les differends par eux terminez à l'amiable en presence des Ambassadeurs des deux Roys, deux mois aprés ledit Arbitrage convenu, & accordé; & qu'au mesme temps de l'accord du compromis la restitution des choses prises durant la Guerre se feroit de part, & d'autre : Sçavoir la Republique de Gennes de l'Artillerie qu'elle avoit trouvée à Gavi, de la Galere du Duc, & de quelques lieux qu'elle occupoit : Et le Duc de l'Artillerie, & des Prisonniers qu'il avoit pris sur les Gennois à Ostagio, & à la Piene; &

qu'en ce faisant le Duc de Savoye seroit tenu pour compris au Traité de Monçon, tout ainsi que s'il avoit esté fait avec luy, & signé de luy.

Cét écrit fut fait de concert avec le Marquis de Mirabel; qui, à la verité, ne signa pas l'écrit, faute de pouvoir, mais promit d'en écrire en Espagne en conformité. Le Marquis de Remboüillet fut donc chargé de le signer avec le Roy d'Espagne, ou ses Ministres, & de procurer que le pouvoir de le signer fust envoyé en France au Marquis de Mirabel.

Le Marquis de Remboüillet, suivant ces ordres, fit plusieurs instances au Roy d'Espagne, & au Comte d'Olivarez à cette fin: Le Comte dit que la proposition de restituer avant l'accommodement des affaires estoit une chose sans exemple; que si l'on trouvoit en lisant les Traitez qu'avant la Paix, l'on eust rendu des Places, cela se pourroit effectuer, sinon que l'on n'en devoit point parler.

Le Marquis de Rembouïllet repartit qu'en toutes choſes l'on devoit s'attacher à la raiſon, pluſtoſt qu'aux exemples, que la Paix ſe devoit tenir pour faite par le Traité arreſté entre les deux Roys, en vertu duquel les Parties avoient mis les armes bas, & qu'il eſtoit plus à propos, de part & d'autre, de faire une reſtitution égale des choſes priſes, que faute d'entrer en cét expedient, tomber dans les malheurs que la durée de ces differends pourroit apporter.

Alors le Comte d'Olivarez, interrompant le Marquis, luy dit, qu'il falloit accommoder les choſes, & voulut l'engager à recevoir un expedient, qui avoit déja eſté par luy propoſé: Sçavoir que les deux Roys s'informaſſent ſecretement du droit des Parties, qu'ils en convinſſent dans un temps limité, pour par aprés faire paſſer, ce qui ſeroit convenu par jugement d'Arbitres, & que deux mois avant la publica-

tion de ce que leurs Majeſtez auroient arreſté, l'on feroit la reſtitution propoſée.

Ce party qui avoit eſté déja rejetté le fut encore, par le Marquis de Rembouïllet, parce que l'intention du Roy n'eſtoit pas de faire traiter de l'intereſt du Duc de Savoye ſur Zuccarel, ſans ſon ſceu, & ſans eſtre particulierement informé de ſa part de tous ſes droits

Cét Ambaſſadeur dans une autre Conference, faiſant inſtance au Comte d'Olivarez, pour faire ſigner l'écrit propoſé, ce Comte répondit que le Marquis de Mirabel le deſapprouvoit entierement; pour luy qu'il n'y trouvoit point de juſtice, qu'il avoüoit en cela ſon ignorance. & il s'eſtendit enſuite dans un long diſcours, pour montrer qu'il eſtoit ſans exemple, que l'on reſtituaſt avant la Paix, ce que l'on avoit occupé pendant la Guerre: Que ceux de Gennes avoient receu un ſi mauvais traitement du Duc de Savoye, qu'ils

qu'ils luy devoient moins faire de grace, qu'à un autre ; au contraire qu'ils en devoient pourſuivre le chaſtiment, non pour ce qui regardoit ſa conduite envers le Roy Catholique, mais pour d'autres conſiderations, qui le rendoient peu digne des bons offices que le Roy Tres-Chreſtien luy faiſoit : Pour la reſtitution, qu'elle ne ſe pouvoit faire de toutes les Places ; d'autant que les Gennois pretendoient avoir plus de droit ſur Oneglia, que le Duc de Savoye n'en avoit ſur Zuccarel.

Alors le marquis de Rembouïllet, ſans s'expliquer ſur le ſoupçon que le Comte d'Olivarez luy vouloit donner du Duc de Savoye dit, qu'il n'examinoit pas s'il y avoit des exemples, ou non, de reſtitutions ſemblables, bien qu'il cruſt qu'il y en euſt ; & que s'il n'eſtoit trompé, le meſme Duc de Savoye avoit en l'année mil ſix cent treize, rendu pluſieurs Places qu'il avoit occupées ſur le Duc de Mantouë, non ſeule-

ment avant que de faire la Paix avec luy, mais avant mesme qu'il y en eust aucun écrit projetté, & qu'il falloit venir à la raison.

Que la question de Zuccarel estoit douteuse, & que c'estoit un vieil differend, pour Oneglia qu'il ne pensoit pas que les Gennois y pussent avoir seulement un ombre de juste pretention, qu'ils ne recevroient point de préjudice en la reputation, ny en la chose, rendant les Places; & que le Duc de Savoye au contraire seroit blessé en la sienne de s'accommoder avec eux, pendant qu'ils occuperoient ses places: Que le Duc ne pouvoit recevoir aucun préjudice que le Roy n'y fust interessé; que l'intention des deux Roys au Traité de Monçon avoit esté de n'entreprendre aucune chose sur la reputation l'un de l'autre, ce qui ne seroit pas observé en ce point; & partant qu'il falloit accommoder ces affaires là, pour éviter que l'Italie ne vint à retomber dans ses premiers

troubles, & le Marquis preſſa fortement le Comte d'Olivarez, de luy donner ſur cela une bonne reſolution.

Mais comme il penetra que le Comte eſtoit fort éloigné de la prendre, il conſeilla au Roy de faire differer la démolition des Forts de la Valteline, pour ranger les Eſpagnols à la raiſon ſur les autres intereſts.

Cét avis eſtoit bon, auſſi fut-il bien receu du Roy, mais les choſes eſtoient trop avancées en la forme: Le Marquis de Cœuvres avoit arreſté avec Cordoüa, & Torquato Conti le jour de l'éxecution, il n'y avoit plus lieu de remiſe; outre que le Roy ayant arreſté les Troupes, & les Recreuës Françoiſes, qu'il avoit deſtinées pour la Valteline, ce qui reſtoit en la Vallée ſous le Marquis de Cœuvres, eſtoit trop foible pour s'oppoſer aux Troupes du Pape, & à celles du Roy d'Eſpagne, ſi elles ſe fuſſent jointes en-

ſemble pour l'attaquer, & le Roy deſiroit ſe décharger du poids des grandes dépenſes qu'il faiſoit en la Valteline : Ces conſiderations furent cauſe, que l'on ne voulut pas arreſter la démolition des Forts, & le Roy ſe contenta de témoigner au Marquis de Mirabel ſes ſentimens, ſur le procedé qui ſe tenoit en Eſpagne, & de mander au Marquis de Remboüillet, de tirer une derniere reſolution du Roy d'Eſpagne, ſur l'écrit propoſé.

Le Marquis recommença donc à preſſer de nouveau le Roy d'Eſpagne par Memoriaux, & par offices ſur ce ſujet; de maniere, qu'aprés pluſieurs Conferences, & conteſtations entr'eux, le Comte d'Olivarez conſentit la reſtitution des Places, de l'Artillerie, & de la Galere du Duc de Savoye; pourveu que le jugement du differend fuſt remis à l'Empereur, & que les Ambaſſadeurs de France en ſignaſſent le Traité; leur voulant ce Comte perſuader de con-

ſentir à ce renvoy, offrant de leur montrer pluſieurs Lettres du Marquis de Mirabel, qui portoient que le Roy n'en eſtoit pas éloigné.

Les Ambaſſadeurs répondirent à cette propoſition, que de tirer ce differend des mains des Arbitres, c'eſtoit aller contre le Traité de Monçon, qui portoit au ſeiziéme Article, que les Arbitres jugeroient tous les differends des Parties; que d'alterer le Traité en un ſeul point, c'eſtoit donner ouverture à ceux qui n'ayment pas le repos public, d'y contrevenir en pluſieurs autres; que le but que l'on avoit eu, & que l'on devoit avoir en cette affaire, eſtoit de la terminer promptement, & ſeurement: Que le renvoy à l'Empereur eſtoit, ſans doute, la voye la plus longue, & la plus incertaine; au lieu que celle des Arbitres eſtoit la plus courte, & la plus aſſeurée: La raiſon eſtoit, que les Arbitres eſtant obligez, ſuivant l'écrit propoſé, de terminer ce differend dans trois

mois, du jour que le compromis seroit signé, ils l'auroient plustost vuidé, que les Parties n'auroient dépesché en la Cour de l'Empereur, pour y commencer leurs procedures; lesquelles estant sujetes aux formalitez, tireroient en de grandes longueurs: Pour cē qui estoit de la seureté, que le Duc de Savoye ayant signé le compromis des Arbitres, il ne pourroit à l'avenir rien alleguer contre le jugement qui seroit donné; ce qui ne seroit pas de mesme à l'égard de l'Empereur; d'autant que le Duc pourroit dire, avoir des occasions legitimes, de ne pas subir le jugement d'un Prince, qui l'avoit mis au Ban de l'Empire, qui se trouverroit Juge en sa propre cause; estant notoire à un chacun, que l'Empereur ayant vendu à la Republique de Gennes le Fief, & Marquisat de Zuccarel, comme confisqué, & réüny à l'Empire, il estoit obligé de garantir à la Republique le droit qu'elle pretendoit avoir sur

ce Fief : De maniere que d'eſtablir l'Empire Juge en ce fait ſur le Duc de Savoye, cela ne ſe pouvoit faire ſans violence, qui bleſſeroit la reputation du Roy ; parce qu'il ſembleroit que ſa Majeſté n'auroit pu garentir de cette oppreſſion un Prince ſon Parent, & ſon Allié : Que cette ouverture eſtoit pluſtoſt capable d'émouvoir de nouveaux troubles en Italie, que de faire ceſſer ceux que l'on vouloit éteindre, dont il falloit oſter la cauſe.

Ces raiſons, quoy que fortes & puiſſantes, ne purent vaincre le Comte d'Olivarez ; au contraire il inſiſta avec plus de chaleur, & de vehemence, pour engager ces Ambaſſadeurs à ſigner le renvoy, proteſtant que le retardement qu'ils apportoient à le ſigner, mettoit l'affaire à un point qu'il ne conſentiroit jamais à aucun accommodement, que les Gennois ne retinſſent, ou les Canons, ou la Galere du Duc de Savoye.

Ces proteſtations qui avoient eſté

faites avec tant de violence, n'ébranlerent pas non plus la fermeté du Marquis de Remboüillet, il refusa toûjours le renvoy à l'Empereur, & s'attachant à la premiere partie de la proposition du Comte d'Olivarez, qui estoit de faire la restitution au Duc de Savoye des choses desirées, moyennant ce renvoy, il se contenta de monstrer, que ce renvoy ne pouvoit se faire, qu'il falloit suivre la voye des Arbitres, & qu'au surplus il tenoit le Comte trop affectionné au bien public, pour se vouloir départir de ce qu'il avoit consenty à l'égard de cette restitution.

Le Comte d'Olivarez de sa part soûtenoit que la proposition ayant esté refusée en l'une des parties, elle ne subsistoit plus, & qu'il ne l'avoit faite qu'à condition qu'elle seroit acceptée à l'heure mesme ; qu'au défaut de cela il la tenoit comme non advenuë : Le Marquis de son costé persista à ne le pas quitter de son ac-

quiescement

quiescement à la restitution, & donnant advis au Roy de tout ce qui s'étoit passé en cette Negociation, il remonstroit à sa Majesté, que n'estimant pas qu'il fust de sa Dignité, qu'il demeuraſt plus longtemps en la Cour d'Espagne, pour y poursuivre des choses dont l'Espagne avoit plus de besoin que la France, veu ce qu'il pouvoit alors juger de l'estat de leurs affaires : Il supplioit sa Majesté de luy ordonner de se retirer de là, & de s'en retourner en France : Il adjoûta, qu'il ne croyoit pas à propos de traiter de l'interest particulier du sieur Marini, qui n'estoit qu'un accessoire, si sur le different principal de Savoye, & de Gennes, l'on ne donnoit satisfaction à sa Majesté.

Le Roy approuva la conduite du Marquis de Rembouillet, & particulierement le refus qu'il avoit fait du renvoy de ce different à l'Empereur ; toutesfois la Majesté desirant establir une bonne paix en Italie, fit de nouveau traiter par les

principaux de son Conseil avec le Marquis de Mirabel, pour acheminer l'accommodement entre Savoye, & Gennes.

Il réussit de cette Negociation deux écrits concertez, & arrestez le 20. Avril 1627. avec le Marquis de Mirabel: Le premier contenoit, que le Duc de Savoye, & la Republique de Gennes, seroient entendus compris au Traité de Monçon; qu'ils accepteroient la paix dans un mois; qu'au mesme temps de l'acceptation, restitution seroit pareillement faite respectivement des Places, Artillerie, & autres choses prises de part & d'autre durant la Guerre: Quant à leur different pour le Fief de Zuccarel, il estoit convenu qu'il ne pourroit estre decidé que par l'Empereur, & la Chambre Imperialle, ou par l'intervention des deux Roys, ou par convention amiable de Deputez nommez à cét effet par les parties.

Le second portoit, Que nonobstant ce qui estoit dit par le premier,

de l'Empereur, & de la Chambre Imperiale, les deux Roys estoient demeurez d'accord, que le different ne pouvoit estre terminé que par l'une des dernieres voyes; sçavoir, par convention amiable de Deputez nommez par les parties, ou par l'intervention des deux Couronnes.

Par ces deux écrits differents la difficulté avoit esté partagée, on laissoit aux Espagnols les apparences qu'ils avoient affectées pour le contentement de l'Empereur; & l'on conservoit en effet au Duc de Savoye la voye la plus honnorable, & la plus asseurée pour la decision du different, & la plus conforme au Traité.

Le Marquis de Mirabel estoit demeuré d'accord de ces deux écrits; il ne les avoit pas neantmoins signez, mais il s'estoit obligé d'en écrire en Espagne aux meilleurs termes qu'il pourroit, pour faire approuver ce que luy-mesme avoit trouvé juste.

Aprés ce Resultat, on envoya les écrits au Marquis de Remboüillet, & au sieur du Fargis; aussi-tost qu'ils les eurent receus, ils en donnerent part au Comte d'Olivarez, avec offre de les signer: Le Comte répondit, aprés les avoir veûs, que le Marquis de Mirabel n'avoit point ordre d'arrester aucune chose; qu'il ne sçavoit pas sur quel fondement il pouvoit avoir ajusté l'affaire; qu'il n'en avoit aucun advis de luy, & remit les Ambassadeurs d'en informer le Roy d'Espagne par la voye du Secretaire d'Estat.

Cette réponse fit juger aux Ambassadeurs, ou que le Marquis de Mirabel n'avoit pas écrit aux termes qu'il avoit promis, ou que l'on n'estoit pas en Espagne de son sentiment; & que le Comte d'Olivarez avoit dessein, exposant cette Negociation à sa mode dans le Conseil, qui n'estoit pas informé de ce qui s'y estoit passé, d'y faire rejetter les écrits concertez.

C'eſt pourquoy ils reſolurent, en baillant au Secretaire Villela les deux écrits concertez à Paris, de les enclorre dans une narration de tout ce qui s'eſtoit negocié ſur ce ſujet, afin que lon ne puſt prendre aucune reſolution en l'affaire, ſans comoiſtre la ſincerité avec laquelle le Roy y avoit procedé, l'engagement du coſté du Comte Duc d'Olivarez à executer la reſtitution des Places, de la Galere, & des Canons de Savoye, l'injuſtice de ſon inſtance à vouloir le renvoy de ce differend de Zuccarel à l'Empereur, & le peu d'apparence de la terminer promptement, & ſeurement par cette voye; enfin ils concluoient à ce que l'on ſignaſt les écrits concertez: Le Roy d'Eſpagne, ſur cét office des Ambaſſadeurs, reſpondit, que puis qu'ils n'admettoient pas le renvoy à l'Empereur du differend de Zuccarel, ſans lequel il n'avoit rien offert de la part de Gennes, il convenoit proceder à l'accommodement d'en-

tre Savoye, & Gennes en toutes leurs prétentions, tant avant que depuis la Guerre, & qu'ainsi il seroit bon que les Ambassadeurs s'assemblassent avec les Ministres qu'il nommeroit, pour resoudre ensemble ce qui seroit à faire pour mettre les parties en bonne paix.

Les Ambassadeurs jugerent que cette réponse n'estoit faite que pour tirer l'affaire en une nouvelle Negociation, sans reprendre ce qu'ils avoient continué depuis plusieurs mois; de maniere qu'ils repliquerent dés le lendemain, que la réponse du Roy d'Espagne ne leur donnoit pas moyen de rendre compte au Roy leur Maistre de ce qu'il leur avoit commandé, concernant les Ecrits concertez avec le Marquis de Mirabel; c'est pourquoy ils prioient le Roy d'Espagne de leur faire sçavoir precisément s'il rejettoit, ou s'il approuvoit les Ecrits, afin qu'ils pussent satisfaire aux commandemens du Roy, & pour se resoudre

sur la derniere partie de l'Ecrit que le Roy d'Espagne leur avoit envoyé le jour precedent, qui regardoit la Conference.

Le Roy d'Espagne sur cette replique répondit en suite, que tous les differends du Duc de Savoye, & de la Republique de Gennes, se devoient terminer en un mesme jour, pour éviter par ce moyen les inconveniens qui pourroient autrement arriver, & que si le Roy, & le Duc de Savoye vouloient nommer leurs Deputez, il estoit prest a nommer les siens; mais le Roy d'Espagne ne faisoit cette seconde réponse, qui estoit semblable à la premiere, que pour empêcher la restitution que le Duc de Savoye desiroit, des choses qui avoient esté prises durant la Guerre avant l'accommodement du principal different. Les Ambassadeurs y répondirent sur le champ, que cette proposition de nommer des Deputez, estoit une proposition nouvelle, & differente de ce qui

avoit esté negocié par les Ecrits concertez; que le Roy Catholique connoissoit par sa prudence, mieux que nul autre, combien la variation dans les Negociations estoit contraire au bien des affaires; c'est pourquoy ils supplioient sa Majesté d'achever la premiere Negociation, avant que d'en entamer une seconde, & de declarer positivement s'il accordoit, ou s'il refusoit les Ecrits concertez, où s'il trouvoit qu'il fust de son service de ne reprendre ny l'un, ny l'autre, & de leur faire sçavoir que telle estoit sa volonté, afin qu'ils pussent en donner le compte qu'ils devoient au Roy leur Maistre, & resoudre ce qu'ils avoient à faire sur la Conference qu'on leur proposoit.

Mais les Espagnols ne voulurent jamais en venir à cette declaration que les Ambassadeurs demandoient, & pour l'éluder, aprés avoir consulté plusieurs jours, ils firent bailler aux Ambassadeurs par le Secretaire

Villela un long écrit, contenant le procedé qu'ils avoient tenu pour l'accommodement du differend de Savoye, & de Gennes; qu'entre plusieurs moyens qui s'estoient offerts, l'on avoit ouvert celuy du renvoy à l'Empereur, comme Seigneur principal du Fief de Zuccarel; que le Roy Tres-Chrestien ne l'ayant pas eu agreable, le Roy Catholique n'empéchoit pas que l'on ne passast à d'autres moyens; mais qu'il ne pouvoit admettre, que l'on donnast à Savoye tout ce qu'il demandoit, sans que Gennes fut oüye en ce qu'elle pretendoit de sa part; que de la mesme sorte que le Roy Tres-Chrestien n'estoit pas obligé de consentir aux pretentions de Gennes, le Roy Catholique ne l'estoit pas non plus de consentir aux demandes de Savoye, qu'entre ces deux extrémitez les deux Roys devoient trouver un moyen, & obliger les interessez à le suivre, pour cét effet qu'il falloit nommer des Commissaires, afin que

d'une mesme voye, & en un mesme jour, les Alliez, & toute l'Italie, demeurassent en une bonne, & seure paix, sans laisser rien en arriere, comme il arriveroit, si le Roy Catholique approuvoit les Articles concertez avec le Marquis de Mirabel.

Les Ambassadeurs ayans leu ce long Papier avec le Secretaire Villela, ils luy répondirent, qu'ils croyoient qu'il leur rendoit cette visite à deux fins, l'une pour leur bailler le Papier qu'ils venoient de lire, s'ils le luy demandoient; l'autre, non seulement de leur proposer, mais de les exhorter à la Conference; qu'ils recevoient le Papier, & estoient prests d'y répondre, & prests aussi de conferer sur les moyens déja concertez pour l'accommodement du different, & tous autres qu'il plairoit au Roy Catholique d'ouvrir, & remettoient à sa Majesté de choisir, & d'ordonner laquelle des deux voyes d'écrire, ou de conferer, il vouloit que l'on suivist.

Le Roy Catholique eſperant que par une Conference l'on ſortiroit pluſtoſt d'affaires ; que par la voye des écritures, nomma le Marquis de Monteſclaros, & de la Inojoſa, avec le Secretaire d'Eſtat Villela, pour traiter avec les Ambaſſadeurs : La Conference ſe tint le dixiéme jour de Juin mil ſix cent vingt-ſept, au logis du Marquis de Remboüillet, entre luy, & le ſieur du Fargis d'une part ; & les Marquis, & Secretaire d'Eſtat d'autre : Le Marquis de Remboüillet n'obmiſt rien, pour montrer aux Commiſſaires d'Eſpagne, par raiſons claires, & demonſtratives, comme le Roy Catholique eſtoit engagé de ſigner les écrits concertez, comme le renvoy à l'Empereur ne pouvoit eſtre ſuivy pour les cauſes qu'il avoit apportées : Que le party propoſé par les écrits concertez, qui eſtoit la voye des Arbitres eſtoit juſte, conforme au Traité de Monçon, & le ſeul qui ſe pouvoit prendre, puiſque le Sou-

verain, qui estoit l'Empereur, de Juge naturel en ce fait s'estoit rendu partie ; comme la restitution des choses qui avoient esté prises durant la Guerre pouvoit, & devoit estre faite avant la decision du different ; que cette restitution estoit reciproque de part & d'autre, qu'il n'y pouvoit échoir que du plus ou du moins, que la justice, & la raison vouloient qu'elle fust faite ; qu'il estoit ordinaire dans les Traitez, de remettre le jugement des choses litigieuses à quelqu'un, bien que la Paix se fist ; que dans celuy d'Ast le different d'entre le Duc de Savoye, & le Duc de Mantouë ayant esté remis au jugement de l'Empereur, la Paix n'avoit pas laissé de se faire, & les restitutions des lieux occupez effectuées, dont le Marquis de la Inojosa, qui estoit alors Gouverneur de Milan pouvoit estre témoin.

Les Espagnols avoüoient bien qu'ils trouvoient de grandes difficultez dans le renvoy vers l'Empe-

reür ; mais ils disoient, qu'ils l'avoient demandé, & proposé, pour compenser le dommage que les Gennois recevoient en la restitution des Places, de la Galere, & des Canons : Et comme on leur montroit, qu'ils ne pouvoient pretendre de compensation pour une restitution respective, qui estoit necessaire, & deuë ; & encore par un moyen, qui au lieu de terminer le differend, le pouvoit aigrir : Ils disoient que si on leur offroit un autre expedient aussi utile, ils l'accepteroient : On leur repartit qu'il ne se pouvoit trouver une condition qui fust juste, & aussi utile ; puis qu'en effet il n'estoit point deub de compensation, & qu'il estoit honteux de la pretendre, & de la demander.

Mais quoy que ces Ambassadeurs pussent dire, les Commissaires s'opiniastroient, & revenoient toûjours à dire, que la restitution seroit presente, qui estoit ce que le Duc de Savoye desiroit, & que le differend

du Fief de Zuccarel demeureroit indecis, & ne se jugeroit possible jamais; & qu'ainsi Gennes seroit obligée de demeurer toûjours en armes.

Le Marquis de Remboüillet, répondit à cét inconvenient, que les deux Roys, qui avoient intention que la Paix s'effectuast, procureroient que les Arbitres qui seroient nommez par les Parties fussent personnes qui eussent plus d'égard au bien public, qu'aux passions particulieres de ceux qui les auroient nommez; que le terme dans lequel les Arbitres devroient juger estoit reglé, & limité, & ne se pourroit prolonger.

Qu'en tout cas les Gennois estoient en possession, & hors de necessité de demeurer armez, & sans crainte de peril; puisque les écrits portoient que les Parties ne pourroient recourir aux armes pour ce sujet.

Que les deux Roys estoient assez

puissans pour les en empescher, & qu'ils ne s'en pourroient plaindre avec raison; de sorte que la pretention qui pourroit rester au Duc de Savoye sur Zuccarel, quand mesme les Arbitres ne jugeroient point le different, ce qu'ils feroient neccessairement, puis qu'ils y seroient liez, & obligez, ne seroit qu'une pretention indecise, sans effet, qui ne pourroit jamais inquieter l'Italie; d'où l'on pouvoit juger que l'arbitrage estoit, sans doute, avantageux aux Gennois; au lieu que ne se faisant pas, & chacun tenant en main les choses qui avoient esté prises, & occupées, il en pourroit renaistre de nouveaux sujets d'alteration, & de trouble.

Les Commissaires Espagnols demeurerent sans replique sur toutes ces raisons; mais quoy qu'ils fussent extrémement pressez par le Marquis de Remboüillet d'acquiescer, ou de repartir, ou de faire de nouvelles ouvertures, ils ne voulurent jamais

approuver les écrits concertez, & ne purent, ou ne voulurent jamais proposer aucun autre expédient, pour terminer le different; de sorte que le Marquis de Remboüillet s'estant reduit à leur demander que le Roy d'Espagne declarast s'il acceptoit, ou s'il refusoit les écrits concertez; les Espagnols répondirent que c'estoit se travailler en vain, & que sa Majesté Catholique ne diroit jamais le non.

Voila le détail de ce qui se passa en cette Conference, & elle fit connoistre à ces Ambassadeurs que les Espagnols avoient une extréme dureté pour cét interest de Savoye, & de Gennes; mais ils firent bien paroistre plus clairement leur mauvaise foy, quand on leur demanda la declaration sur l'annulation des Traitez: Le premier Article de celuy de Monçon portoit, que les deux Roys promettoient de remettre les affaires en l'estat où elles estoient en l'année mil six cent dix-sept, sans

alterer,

alterer, ny innover choſe aucune en l'eſtat où elles ſe trouvoient alors, annullant pour cét effet tous Traitez faits avec les Griſons, depuis ladite année, par qui que ce puſt eſtre, ſans toucher neantmoins aux reſtrictions contenuës en la Capitulation.

Cette clauſe d'annulation des Traitez eſtoit claire & expreſſe, & elle eſtoit eſtablie ſur un fondement juſte: car les Griſons ayant toûjours eſté depuis l'année mil ſix cent dix-ſept dans le trouble, & l'oppreſſion, on demeuroit d'accord, comme il eſtoit vray, qu'ils n'avoient pû rien traiter avec la liberté convenable; c'eſt pourquoy les Griſons demandoient avec grande inſtance la declaration de l'Archiduc Leopold, pour eſtre déchargez envers luy des conditions des Traitez de Lindau, & de Coyre, qui leur eſtoient tellement deſavantageuſes, qu'elles changeoient leur Souveraineté en une dure ſervitude.

Suivant cét Article du Traité de Monçon, & les ordres exprés que le Marquis de Remboüillet en avoit receu, pendant le cours de sa Negociation, il fit plusieurs instances, à ce que le Roy d'Espagne eust à délivrer une declaration de l'Archiduc Leopold, par laquelle en conformité de cét Article, il vint à renoncer à tous les Traitez qu'il avoit faits avec les Grisons depuis l'année mil six cent dix-sept.

Quoy que cette demande fust juste, & claire, les Espagnols chercherent plusieurs subtilitez pour en éluder la satisfaction : En premier lieu ils voulurent pretendre qu'ils n'estoient obligez qu'à procurer la renonciation aux Traitez, où leurs Ministres estoient intervenus : En second lieu, que la renonciation ne devoit pas estre generale, mais en la Partie seulement qui se trouvoit contraire au Traité de Monçon.

La premiere réponse des Ambassadeurs sur cette échappatoire fut,

que par les premier, & dix-neufiéme Articles du Traité de Monçon, le Roy Catholique estoit obligé d'annuler tous Traitez, en ce qu'ils seroient contraires au Traité de Monçon; que l'Archiduc Leopold, l'Evesque de Coyre, & son Chapitre, la Ligue Grise, la Cadée, & la Seigneurie de Mansfeld, avoient fait un Traité à Coyre le sixiéme de Mars mil six cent vingt-un, confirmant, & renouvellant la Ligue Hereditaire que la Maison d'Autriche avoit avec les Grisons; qu'entre les conditions dont on y estoit convenu, il y en avoit une qui portoit que les Interessez en ce Traité, seroient tenus de consentir, & d'observer celuy que le Duc de Feria, qui estoit alors Gouverneur de Milan, avoit auparavant fait avec les Grisons; & qu'en conformité du Traité de Monçon, sa Majesté Catholique promettoit de faire renoncer l'Archiduc Leopold à cette partie du Traité de Coyre, qui confir-

moit celuy du Duc de Feria, dont il y estoit parlé.

Cette réponse confuse, & enveloppée, ne contentant pas le Marquis de Remboüillet, il remontra sur le champ qu'elle seroit deffectueuse, en ce qu'elle ne promettoit la revocation que d'un Article d'un Traité; au lieu que celuy de Monçon portoit une annulation generale de tous les Traitez faits avec les Grisons, sans reserve, ny restriction aucune : C'est pourquoy il demandoit que le Roy Catholique fist renoncer l'Archiduc Leopold, generalement à tous les Traitez qu'il avoit faits avec les Grisons, depuis l'année mil six cent dix-sept, mesme à celuy de Lindau

Cette affaire estoit sans aucune difficulté, la raison, & les termes du Traité avoient reglé ce que le Roy demandoit : Le sieur du Fargis fit souvenir au Comte d'Olivarez, que cette question ayant esté agitée dans la composition du premier

Article, elle avoit esté vuidée, & arrestée, par la clause d'annulation de tous les Traitez; il pleust neantmoins au Comte d'Olivarez de renvoyer cette demande à des Commissaires, pour estre examinée, & de nommer le Duc de Feria, & un Regent Milanois pour cét effet: mais le Marquis de Remboüillet estant tombé sur ce sujet, avec le Comte d'Olivarez; ce Comte se laissa entendre, que le Roy d'Espagne pretendoit de n'estre pas obligé de faire renoncer à d'autres Traitez, qu'à ceux qui avoient esté faits par ses Ministres, & encore ceux qui avoient quelque Traité d'Alliance avec luy; que l'Archiduc Leopold estoit bien son Parent, mais qu'il n'y avoit nul Traité d'Alliance entr'eux; & par consequent qu'il n'estoit pas obligé de luy faire faire la renonciation qu'on luy demandoit.

Le Marquis de Remboüillet, pour répondre à cette objection, representoit que la clause portoit annula-

tion de tous Traitez faits avec les Grisons par qui que ce pust estre; que si les deux Roys eussent entendu de faire approuver le Traité à ceux seulement avec lesquels ils avoient quelque Traité d'Alliance; on auroit dit en un mot, qu'ils le feroient approuver à leurs Alliez; mais la clause estant estenduë à ceux qui sont liez d'interest communs en cette affaire, personne ne pouvoit douter que l'Archiduc Leopold touchant de parenté, comme il faisoit, le Roy d'Espagne, n'y fust entendu compris.

Mais le Conseil d'Espagne, aprés avoir consulté fort long-temps le Duc de Feria, & depuis le mois d'Avril jusques au 10. de Juin, l'on apporta une seconde reponse du Roy d'Espagne au Marquis de Rombouillet, qui portoit, Que sa Majesté estoit preste de revoquer, & d'annuller tous les Traitez qui avoient esté faits avec les Grisons, tant par ses Ministres, que par ses ad-

herans & amis, depuis l'an 1617. en ce qui se trouveroit contraire au Traité de Monçon.

Cette réponse, bien que plus claire que la precedente, n'estoit pas encore precise; c'est pourquoy le Marquis de Rembouillet jugea à propos d'y repliquer, & de dire qu'encore que le sieur du Fargis, & luy, ne doutassent point que dans le nombre des Amis, & des adherans de sa Maiesté, elle n'entendist y comprendre l'Archiduc Leopold, & dans les Traitez, celuy de Lindau; toutesfois pour aller au devãt des pretextes que l'on pourroit prendre, sous ces termes generaux, de brouiller les Grisons, ils supplioient le Roy, comme ils avoient fait par leurs precedens Escrits, de specifier en sa réponse le nom de l'Archiduc Leopold, & le Traité de Lindau.

Sur cette replique des Ambassadeurs, le Roy d'Espagne leur envoya une troisiéme réponse conforme à la precedente, sinon qu'elle portoit de

plus, que l'intention de sa Maiesté Catholique estoit de comprendre en la revocation des Traitez celuy de Lindau, qui avoit esté fait par l'Archiduc Leopold, & tous les autres Traitez par luy faits en la partie que ledit Traité de Lindau, & les autres pouvoient estre contraires au Traité de Monçon.

Toute la finesse, & la subtilité des Espagnols estoit comprise en ces derniers mots, sçavoir, en la partie ou les Traitez pouvoient estre contraires au Traité de Monçon; car par cette clause, ils renversoient, & détruisoient ce qu'ils avoient promis par les autres : La raison estoit que le Traité de Lindau, & les autres faits par l'Archiduc Leopold avec les Grisons, ne regardoient purement que les interests de l'Archiduc avec les Grisons, & celuy de Monçon ne traitoit que des interests des Grisons, & des Valtelins; de maniere que ces Traitez n'ayans rien de commun, ny de contraire les uns

avec

avec les autres, il s'enſuivoit, que cette reſtriction ſubſiſtant, les Eſpagnols ne promettoient rien, & éludoient toute la demande qui eſtoit faite de l'annullation des Traitez, qui devoit eſtre generale, & ſans reſervé, la pure intention du Traité, pris à la lettre, ayant eſté de révoquer tous les Traitez qui avoient eſté faits avec les Griſons, par qui que ce puſt eſtre; parce que dans leur oppreſſion, ils n'avoient pû traiter avec la liberté convenable. Le Roy ayant commandé à ſes Ambaſſadeurs d'inſiſter là-deſſus, ils firent de nouvelles Remonſtrances au Roy d'Eſpagne ſur cét Article, comme auſſi ſur le differend de Savoye, & de Gennes; mais ce fut toûjours ſans fruit, & ſans effet; car les Eſpagnols perſiſterent en leur premiere réponſe.

En l'année 1627. il arriva auprés du Roy des Ambaſſadeurs des Griſons, & les Deputez des Valtelins y eſtans auſſi attendus, ſa Majeſté

desirant ajuster entr'eux les difficultez qui se pouvoient rencontrer en l'intelligence, & en l'execution du Traité, commanda au Marquis de Remboüillet de procurer en Espagne, que l'on envoyast un pouvoir au Marquis de Mirabel, pour intervenir en la Negociation qui se feroit en France, entre les Grisons, & les Valtelins, & de se plaindre en mesme temps de quelques entreprises que Cordoüa avoit faites en la Valteline, qu'il avoit excité les Valtelins d'establir un nouveau Gouvernement, & des Loix contraires au Traité de Monçon, dont le pouvoir ne leur appartenoit pas; & qu'il avoit arresté plusieurs jours à Milan un des Deputez des Valtelins qui venoit en France.

Ce voyage des Grisons & des Valtelins en France donna grande jalousie aux Espagnols; c'est pourquoy sur les plaintes des Ambassadeurs, ils ne firent autre réponse, sinon, qu'ils en écriroient à Cordoüa; mais

ſur le pouvoir qu'ils demandoient pour le Marquis de Mirabel, le Roy d'Eſpagne, par ſon écrit du 18. de Juillet 1627. leur répondit, Qu'il ne voyoit pas d'où pourroient naiſtre des difficultez ſur les Articles du Traité de Monçon, & moins encore entre les Griſons, & les Valtelins, puis qu'à ceux-cy touchoit de payer aux autres la ſomme annuelle, & leur preſenter les Officiers de Juſtice qu'ils avoient reſolu de pourvoir, afin que les Griſons leur en donnaſſent preciſément, & promptement la confirmation, & qu'en toute autre choſe ils n'avoient intereſt quelconque, la cauſe du Traité ayant eſté d'oſter les difficultez, & les differends qui pouvoient naiſtre entre les Griſons, & les Valtelins, & que le Traité y eſtoit ſi clair, & ſi net, qu'il n'y pouvoit tomber de doute, dequoy il avoit commencé d'informer le Marquis de Mirabel ſon Ambaſſadeur, afin qu'il fiſt office à ce qu'il ne fuſt donné lieu à au-

cun embarras sans raison, ny fondement.

Le Marquis de Rembouïllet interpreta cette réponse à l'avantage du Roy, disant, qu'elle portoit en termes clairs, que les Valtelins n'avoient autre chose à faire qu'à payer la somme annuelle aux Grisons, & à leur presenter les Officiers de Justice qu'ils avoient éleus, & que tout ce qui n'estoit point cela, ne leur appartenoit pas, & qu'ils n'y avoient que voir; tellement que sa Majesté qui sçavoit qu'en ce point consistoit toute la difficulté, en ayant esté advertie, donna ordre au Marquis de Rembouïllet, & au sieur du Fargis, de faire en sorte que le Roy d'Espagne declarast que le Traité de Monçon n'acqueroit aux Valtelins que la nomination, & l'élection des Officiers, & Podestats: mais tous leurs offices furent inutiles, & ne réüssirent pas; car les Ministres d'Espagne, au lieu de venir à cette declaration, comme il estoit juste,

puis qu'elle estoit conforme à la vraye teneur du Traité de Monçon, & de leur écrit; se retracterent, & en renverserent le sens par des Equivoques, montrant par la captieuse interpretation qu'ils donnoient au Traité de Monçon, qu'ils entendoient que les Grisons n'avoient d'autre interest en la Valteline, sinon de recevoir la somme annuelle, que les Valtelins leur devoient payer, & à donner leur confirmation sur l'élection des Officiers de Justice.

Le Roy voyant que tous les offices qu'il faisoit faire pour ajuster leurs affaires estoient inutiles, il donna ordre au Marquis de Rembouïllet de se retirer de la Cour d'Espagne; & s'il ne pouvoit ranger les Espagnols à la raison sur les interests dont nous avons parlé, de la renonciation de l'Archiduc Leopold, & du differend d'entre Savoye & Gennes, de faire au Roy d'Espagne les declarations, dont sa Majesté l'avoit chargé par ses Dé-

pesches du vingtiéme May, & du septiéme de Juillet.

Ainsi le Marquis de Rembouïllet, voyant la mauvaise foy du Conseil d'Espagne, en tout ce qu'il traitoit, & que le Comte d'Olivarez luy dénioit plusieurs choses, dont il estoit convenu avec le sieur du Fargis, & luy, en la Negociation du Traité de Monçon; ils firent deux declarations par écrit, suivant les commandemens qu'ils en avoient de sa Majesté, qu'ils envoyerent au Secretaire d'Estat, pour les presenter au Roy d'Espagne.

La premiere portoit, qu'estant bien entendu, & si clairement expliqué par le premier Article du Traité de Monçon, qu'il n'y pouvoit avoir aucun doute, que tous les Traitez qui avoient esté faits depuis l'année mil six cent dix-sept, par qui que ce fust avec les Grisons, estoient entierement annullez, quand mesme ils seroient conformes au Traité de Monçon: Les sieurs Ambassadeurs

declaroient au Roy d'Eſpagne, que le Roy tiendroit toûjours pour nuls tous les Traitez, meſme celuy de Lindau, & confirmeroit les Griſons dans le ſentiment où ils eſtoient de ne les pas obſerver.

L'autre declaration eſtoit ſur le different du Duc de Savoye, & de la Republique de Gennes, qui portoit que le Roy voyant que l'on rejettoit des conditions raiſonnables, & qui eſtoient fondées en pluſieurs exemples, qui avoient eſté agitées, & dont on eſtoit convenu avec un Ambaſſadeur du Roy Catholique, lequel par conſequent eſtoit obligé de les approuver, & que l'on perſiſtoit à faire des demandes préjudiciables à l'intereſt du Duc de Savoye, & qui bleſſoient la reputation du Roy, aprés avoir contribué tout ce qui pouvoit eſtre attendu de ſes offices, de ſon ſoin, & de ſa ſincere affection pour l'accommodement de ce different, & n'y pouvant faire davantage, ſa Majeſté

leur avoit commandé de declarer en son nom au Roy Catholique, comme ils luy declaroient, que sa Majesté se resolvoit de laisser le Duc dans ses justes pretentions & demandes, de l'assister en icelles selon que par honneur, & par interest de parenté elle y estoit obligée, & leur avoit deffendu de ne plus entendre, ny l'un ny l'autre, à aucune proposition sur cette affaire.

Aprés que le Marquis de Kemboüillet eût donné cette declaration, il demanda l'Audiance du Roy Catholique pour prendre congé: Le Comte d'Olivarez la luy promit peu de jours aprés, toutesfois il ne luy tint pas parole; car aprés avoir veu les declarations, dont il n'avoit pas eu connoissance, quand il songea à promettre l'Audiance, il en montra de grands ressentimens, & particulierement de celle qui regardoit le Duc de Savoye, & mesme le témoigna au sieur du Fargis avec grande chaleur, en une occasion qui

ſe preſenta, où il luy dit que les Ecrits qu'ils avoient envoyez, portoient une declaration de Guerre en Italie, avec des termes oppoſez à ceux du Traité de Monçon, par lequel les deux Roys avoient eſtably la Paix, que le Conſeil d'Eſpagne eſtoit reſolu, que l'on n'attendiſt pas davantage ; & puiſque la France leur avoit declaré la Guerre, qu'il eſtoit de leur devoir de la commencer, & meſme de dépeſcher pour cét effet un Courrier en Italie à Dom Gonzales de Cordoüa, & aux Gennois, pour leur faire employer les forces qu'ils avoient ſur pied, & qu'ils tenoient inutiles, afin qu'ayant gagné quelque choſe ſur le Duc de Savoye, ils puſſent du moins avoir cela à perdre qui ne fût pas du leur ; qu'il ſçavoit bien que les affaires du Duc de Savoye n'eſtoient pas alors en ſi bon eſtat, qu'on ſe le perſuadoit, & que ſon Alteſſe n'en eſtoit pas ſi prevenuë qu'eux : Qu'au regard du Roy qu'ils auoüoient que

c'estoit un tres-grand, & tres-puissant Prince, mais qu'ils ne pouvoient croire, qu'il fust si mal conseillé; qu'en un temps où il avoit deux si beaux dessceins entre les mains, comme estoit celuy de repousser, & de venger l'injure que les Anglois luy avoient faite, qui estoient alors descendus en l'Isle de Ré, & d'humilier tout à fait les Heretiques de France, il vouluſt s'exposer à soûtenir une diversion si grande, qu'estoit celle qu'on luy pouvoit faire du costé d'Italie, & de gayeté de cœur entrer en rupture avec un Prince son Allié, qui par tant de sortes de demonstrations avoit fait connoistre le desir qu'il avoit de la conservation de son amitié avec la France: Sur quoy le sieur du Fargis répondit, que ces Papiers, & particulierement celuy qui avoit esté donné sur les affaires du Duc de Savoye, & duquel on se plaignoit principalement, ne contenoit rien approchant de tout ce que l'on di-

soit, & ne portoit aucune declaration de Guerre; que c'estoit souvent montrer plus de mauvaise volonté de prendre legerement, & sans sujet une bagatelle, pour une occasion d'offense, afin de s'en plaindre, ou de s'en ressentir, que non pas de faire, ou de dire quelque chose qui ne soit pas entierement du goust des personnes avec qui on traitoit: Qu'il declaroit que le Marquis de Rembouïllet, ny luy, n'avoient eu aucune intention de declarer la Guerre au Roy d'Espagne; & que selon son avis ils avoient plus d'occasion de se plaindre du Comte d'Olivarez, qui vouloit interpreter les choses en ce sens, qu'il n'en avoit de se plaindre d'eux.

Pour répondre à ce discours, le Comte d'Olivarez changea sa colere publique en une particuliere, & dit plusieurs choses fascheuses du Marquis de Rembouïllet, il l'accusa de s'estre laissé emporter à cette resolution, plustost par indisposition per-

ſonnelle, que par aucune raiſon qu'il euſt eu de ce faire; & répondant à ce que le ſieur du Fargis luy diſoit, qu'un Miniſtre ne pouvoit eſtre blaſmé quand il ſuivoit ſes ordres, il luy dit qu'il n'y avoit nul ordre dont l'on ne ſe dût diſpenſer ſelon les occaſions, & qu'il eſtoit quelquefois de la prudence de celuy qui les avoit entre les mains de le faire; qu'en cette rencontre, luy, & le Marquis de Rembouillet, eſtoient témoins de l'effort que l'on faiſoit en Eſpagne pour le ſervice de la France, & que par conſideration de la perſonne du Roy Tres-Chreſtien, & le bien de ſon Royaume, l'Eſpagne expoſoit en un peril éminent ſes Armes Maritimes, qui luy eſtoient abſolument neceſſaires pour ſa conſervation, & qui eſtoient comme le *Palladium* de cette Monarchie, qui ne ſubſiſtoit que par la communication des Indes, & des autres lieux qui eſtoient de longue & de difficile Navigation; que les

Armées de mer n'estoient pas de la nature des Armées de terre, & qu'une Armée navalle venant à perir, il falloit au plus grand Prince de la terre, quinze ou vingt ans pour la remettre ; nonobstant cela que les Espagnols avoient tout hazardé, sans considerer le peril, & que cette marque de bonne volonté, devoit avoir obligé le Marquis de Remboüillet à s'excuser tout au moins d'une protestation si odieuse, qui pouvoit produire de si mauvais effets ; que si un Ministre du Roy Catholique avoit fait en une pareille occasion une pareille démarche, quand il auroit rendu toute sa vie les meilleurs ; & les plus utiles services du monde, il seroit exemplairement chastié ; il adjoûta encore plusieurs autres circonstances sur ce sujet : Et pour y répondre, le sieur du Fargis luy dit, que le procedé que l'on avoit tenu en Espagne sur les affaires qu'ils avoient traitées, les avoit forcez & reduits à faire cette declaration ; &

que pour luy dire franchement ce qu'il penſoit de cette Armée navale, dont il faiſoit tant de bruit, qu'il pouvoit dire, qu'elle n'avoit jamais eſté qu'en idée, & qu'ayant tardé ſi long-temps de paroiſtre en mer, aprés l'avoir ſi ſolemnellement promis, le Marquis de Remboüillet, & luy, avoient eu ſujet d'en concevoir mauvaiſe opinion, ſans qu'ils deuſſent craindre d'en eſtre ſoubçonnez; qu'il devoit avoir connu par ſa prudence, qu'un ſi long retardement de l'envoy de cette Armée navalle, pouvoit cauſer plus de jalouſie, que ſi l'on ne l'avoit point offerte.

Le Comte repartit à ce diſcours du ſieur du Fargis, qu'il eſtoit au moins du devoir, & de la prudence du ſieur de Remboüillet d'attendre quelques jours, pour voir ſi l'on executeroit ce que l'on avoit promis; & que le Conſeil d'Eſpagne avoit eſté d'avis que ſur cette declaration on ſuſpendiſt tous les témoignages de correſpondance, & par-

ticulierement celuy de la Flotte, jusques à ce que le Roy Tres-Chreſtien ſe fuſt laiſſé entendre d'approuver, ou improuver cette declaration de Guerre ; pour luy qu'il avoit inſiſté au contraire, & luy promettoit de nouveau, que la Flotte d'Eſpagne, en tout évenement s'iroit rendre à Morbian, ou ſe perdroit dans les rochers des coſtes de Bretagne ; mais qu'aprés avoir accomply de leur part ce à quoy ils eſtoient obligez par leur promeſſe, ils ſe plaindroient hautement de pluſieurs choſes, où, à leur dire, ils avoient eſté mal-traitez par la France ; & que c'eſtoit une choſe eſtrange, ſans ſortir du ſujet ſur lequel ils eſtoient, que le Roy Tres-Chreſtien fiſt une demonſtration ſi violente à leur égard en faveur du Duc de Savoye, au meſme temps que ce Duc inſiſtoit auprés d'eux, & leur faiſoit offre d'entrer en France à main armée, & fomenter les Rebelles du Royaume.

Je ne puis croire, luy dit le ſieur

du Fargis, ce procedé du Duc de Savoye : Mais le Comte luy repliqua, Que le Roy estoit informé de ce qui se passoit, & que pour luy il s'en rapporteroit à la creance de sa Majesté; au surplus, qu'il ne vouloit pas que cét affront luy demeurast sans qu'il y fist réponse, & qu'au premier jour il témoigneroit par écrit le sentiment d'Espagne sur ce sujet : Sur quoy le sieur du Fargis ne iugeant pas à propos de contester davantage, se separa du Comte, & vint donner part au Marquis de Remboüillet de ce qui s'estoit passé.

Il se tint en suite plusieurs Conseils extraordiuaires sur cette affaire, & lors que ces Ambassadeurs attendoient qu'on leur envoyast une Declaration du Roy d'Espagne conforme au mécontentement que l'on avoit témoigné, le Marquis de Formistan alla le 25. Octobre au logis du Marquis de Remboüillet luy rendre visite au nom du Roy d'Espagne,

gne, pour le prier de sa part, d'assister à une feste de Taureaux qui se devoit faire l'aprés-dinée, où sa Majesté Catholique se trouva avec la Reine.

Mais les Espagnols, aprés avoir bien consulté, & n'ayant pas trouvé qu'ils deussent prendre les matieres si aigrement que le Comte d'Olivarez l'avoit voulu persuader au sieur du Fargis, le sieur de Formistan eut charge de dire au Marquis de Rembouïllet, que le Roy Catholique le verroit le vingt-neuf du mois courant.

Auparavant que le Marquis de Rembouïllet allast à l'Audiance du Roy, le Secretaire Villela le vint trouver, & luy dit, Qu'il venoit pour luy rendre compte des Papiers qu'il luy avoit envoyé le dix-huitiéme, & pour l'informer comme le Roy Catholique les avoit veus aussitost, & avoit consideré particulierement ce qu'il disoit touchant le Duc de Savoye; qu'il estoit tres cer-

tain que l'intention du Roy Catholique estoit tres-bonne, & qu'il vouloit demeurer ferme en l'execution du Traité de Monçon, esperant qu'il se pourroit trouver des moyens propres pour accommoder les differens, & qu'il feroit pour cela en son particulier tout son possible ; l'execution neantmoins ne réussissant pas selon ses bonnes intentions, il en estoit déchargé.

Le Marquis de Rembouïllet croyant que par ces derniers mots, le Secretaire vouloit dire que le Roy Catholique assisteroit aussi les Gennois, il fit semblant de ne les pas ouïr ; il le pria seulement de trouver bon qu'il l'interrompit avant qu'il passast outre, & luy dit.

Qu'aprés le service du Roy son Maistre, il ne desiroit rien tant au monde que de servir le Roy Catholique, non seulement pour estre un tres-grand Roy, à qui il devoit service ; mais pour sa pieté, & pour sa bonté, & pour la grande passion qu'il

luy avoit témoignée d'avoir pour le Roy, dans les Audiances qu'il luy avoit données, qu'il estoit tout prest d'écouter, & de recevoir avec respect tout ce qui viendroit de la part de sa Majesté Catholique, excepté ce qui concernoit l'affaire de Savoye, & de Gennes, le Roy son Maistre luy ayant lié les mains sur le particulier, ainsi qu'il le luy avoit declaré par son écrit du dix-huitiéme, & qu'ainsi ne pouvant agir en cela comme le Secretaire d'Estat pouvoit desirer, il feroit ce qui estoit en son pouvoir; sçavoir de supplier sa Majesté Catholique, qu'il luy plaise commander au Marquis de Mirabel de faire au Roy son Maistre les propositions qu'il desiroit de luy faire sçavoir par son moyen, estant tres-certain que la correspondance estoit si bonne entre les deux Roys, que le Roy son Maistre les entendroit avec contentement, & feroit en toutes occasions ce que le Roy Catholique desireroit de luy avec raison.

Le Secretaire d'Estat repartit qu'il reconnoissoit alors qu'il avoit les mains liées, & qu'ainsi il avoit raison de ne pas entrer en cette matiere, qu'il ne seroit pas juste de l'en presser davantage : mais qu'il ne vouloit pas prendre congé de luy, sans s'acquiter d'une autre partie de sa charge, qui ne regardoit point cette affaire ; sçavoir de l'asseurer de la part du Roy son Maistre, & de tous ceux qui avoient eu l'honneur d'estre employez en ses affaires, qu'en toutes ses Negociations ils avoient reconnu tant de sincerité, & de bonne intention en luy, qu'encore qu'il ne fist pas ce qu'ils vouloient, ils estoient contraints de l'estimer infiniment ; & ainsi ils se separerent.

Aprés cét office le Marquis eut son Audiance de congé, & fit les derniers complimens à sa Majesté Catholique, de qui il fut receu tres-courtoisement, & il luy témoigna la mesme affection envers

le Roy, qu'elle avoit fait les autres fois qu'il l'avoit veuë, & il se servit, pour le particulier du Marquis, des termes les plus favorables qu'il pouvoit desirer.

Le lendemain trentiéme Octobre il prit congé de la Reine; il alla aussi avec le sieur du Fargis dire adieu au Comte d'Olivarez, lequel ayant trouvé par son Conseil, que leurs Escrits n'estoient pas si estranges qu'il se les estoit imaginez de premier abord, il avoit changé d'humeur à l'égard de la Negociation du Marquis de Remboüillet, durant laquelle ayant esté traité de l'Armée Navalle que le Roy d'Espagne avoit offerte, & promise au Roy, pour l'employer contre les Anglois, l'on eut lieu de faire en cela deux observations tres-importantes sur la conduite du Conseil d'Espagne; l'une que les Espagnols n'avoient aucune bonne intention pour l'execution du Traité de Monçon, qu'ils y procedoient sans aucune sincerité,

& de mauvaise foy, & qu'ils vouloient y prendre leurs avantages en toutes les parties ; l'autre que leur dessein estoit de monstrer un extréme desir de liaison, & d'une correspondance estroite avec la France, & par cette faveur apparente, & par l'offre specieuse qu'ils avoient faite de leur Armée Navalle, pour le secours de l'Isle de Ré, engager le Roy en une guerre ouverte avec l'Angleterre, & empécher que le trouble qui y estoit ne vint à se terminer par une prompte paix, & cela pour se venger en mesme temps des deux Couronnes, & parmy leur division prendre l'occasion d'avancer leurs affaires en Italie, & en Allemagne, ce qui se verifia clairement par la suite ; car l'Armée Navalle d'Espagne n'arriva aux Raddes de la Rochelle que quelques jours aprés que les Anglois eurent esté chassez de l'Isle de Ré, & elle en partit un peu auparavant que l'Armée d'Angleterre revint pour le secours de la Ro-

chelle, ſans qu'on la puſt jamais arreſter ; mais ces remarques particulieres ſont hors du ſujet de ces Memoires, & elles ne ſeront pas ſans doute obmiſes en l'Hiſtoire des grands, & des glorieux Sieges de l'Iſle de Ré, & de la Rochelle.

Pour donc pourſuivre noſtre ſujet, nous dirons, que depuis le depart du Marquis de Remboüillet d'Eſpagne, il ſe fit diverſes propoſitions pour ajuſter le differend de Savoye, & de Gennes, dont il ne réüſſit aucun effet, & cette affaire demeura indeciſe durant toute la Guerre qui ſe fit en Italie és années mil ſix cens vingt-huit, mil ſix cens vingt-neuf, & mil ſix cens trente, pour raiſon des Eſtats de Mantouë, & de Montferrat ; mais enfin ce differend ſe conclud par un Traité, qui fut fait à Madrid au mois de Novembre mil ſix cens trente-un ſans l'intervention de l'Ambaſſadeur de France, lequel portoit que reſtitution ſeroit faite des choſes priſes de

part & d'autre durant la Guerre de mil six cens vingt-cinq ; qu'il seroit payé par la Republique de Gennes au Duc de Savoye cent soixante mille écus d'or, moyennant quoy il renonceroit à toutes pretentions sur le Fief de Zuccarel; & pour le pardon general que l'on a de coustume d'accorder aux Sujets qui ont servy le party contraire, il y eut quelques reserves & exceptions pour certains Gennois bannis, qui avoient des intelligences avec la Savoye, à qui on permettoit bien la vente de leurs biens, mais on leur deffendoit de rentrer sur le Domaine de la Republique : Cette reserve fit naistre de la difficulté en l'execution de cét accommodement, Savoye s'atrachant à vouloir que le pardon fust general pour tous les Gennois qui l'avoient suivy, & la Republique s'y opposant pour la seureté de l'Estat : Enfin on disposa les choses en sorte qu'il sembla que cette difficulté cesseroit, & que l'execution de ce Traité estoit

en

en termes d'estre achevée dans la fin de l'année 1634.

Pour revenir aux affaires des Grisons, le Roy, conformément à la Declaration faite au Roy d'Espagne par le Marquis de Remboüillet, sur la revocation qu'il luy demandoit des Traitez faits par l'Archiduc Leopold avec les Grisons, envoya au sieur Mesmin son Ambassadeur en ce païs-là, une Declaration en Patente, scellée du grand Sceau, du quatorziéme Septembre mil six cens vingt-sept, portant, que conformément à la clause du premier Article du Traité de Monçon, les Traitez faits à Lindau, & à Coyre par l'Archiduc Leopold, & ceux faits à Milan avec les Seigneurs des trois Ligues Grises, depuis l'année mil six cens dix-sept jusques au jour, & datte du Traité de Monçon, demeureroient cassez, revoquez, & annullez, promettoit sa Majesté de les faire joüir de l'effet de l'annullation; & en cas que quelque Prince vouluſt entreprendre

de les inquieter en vertu de ces Traitez, au prejudice de l'annullation expresse portée par celuy de Monçon, de les deffendre, & proteger par toutes voyes deuës, & raisonnables, mesme par armes, si besoin étoit, reservãt les droits qui se trouveroient justement appartenir au Comté de Tirol dans l'Engadine basse, & dans la Ligue des huit droitures, selon leurs anciennes conventions, ausquelles le Roy n'entendoit déroger : On envoya cette Declaration au sieur Mesmin, qui la presenta au Conseil des Grisons ; ils la receurent avec des actiõs de graces qui ne sont pas imaginables, & remercierent sa Majesté de la faveur qu'elle leur faisoit, & de la protection dont elle les asseuroit.

Cependant les Deputez des Grisons qui estoient en France continuoient leurs poursuites, & leurs remonstrances auprés de sa Majesté, sur les autres Articles du Traité, où ils se sentoient interessez ; & ceux des Valtelius demandoient d'estre

maintenus en la jouïſſance de pluſieurs droits que les Griſons pretendoient, & qu'ils diſoient leur eſtre acquis par le Traité de Monçon : Ainſi les uns, & les autres avoient des fins directemẽt oppoſées, & le principal point de leur differend, ſous lequel tous les autres ſe pouvoient reduire, eſtoit que les Griſons, ſuivant l'interpretation que les Ambaſſadeurs de France leur avoient donnée ſur le Traité de Monçon, maintenoient qu'ils devoient eſtre reſtablis en tous les droits de Souveraineté ſur la Valteline, & les Comtez de Bormio, & de Chiavennes, dont ils jouïſſoient en l'année mil ſix cent dix-ſept, ſans aucune reſerve ; ſinon de ceux qui avoient eſté nommément, & expreſſement reſervez par les Articles du Traité : Sçavoir la Juſtice, & la Police, que l'on avoit attribuées aux Valtelins, moyennant la ſomme annuelle qu'ils devoient payer aux Griſons, au lieu de l'utilité publi-

que, ou particuliere qu'ils recevoient en l'année mil six cent dix-sept, de l'administration de la Justice, & Magistrature; & à la charge que les Valtelins seroient obligez, aprés l'élection de leurs Magistrats, d'en demander la confirmation aux Grisons.

Au contraire les Valtelins, à l'instigation, & à la persuasion des Espagnols, pretendoient captieusement, que tout le droit des Grisons dans la Valteline estoit reduit en ces points seuls du payement annuel de la somme de vingt-cinq mille écus, qui leur devoit estre fait par les Valtelins, & de la confirmation des Magistrats; qu'en ce faisant les Grisons n'avoient que voir en la Vallée, & que les Valtelins pouvoient disposer de toutes les autres choses.

Sur ces differentes interpretations, le Roy conformément au dix-neufiéme Article du Traité de Monçon, qui remet les choses douteuses

à l'amiable declaration, & interpretation des deux Couronnes; après avoir plusieurs fois requis le Roy d'Espagne son beau-frere, par le Marquis de Remboüillet, & le sieur du Fargis ses Ambassadeurs, de vouloir éclaircir, regler, & resoudre ensemble ces doutes, & ces difficultez, & ledit Roy ayant assez témoigné, qu'il ne vouloit pas venir à cét éclaircissement, sa Majesté fit au mois de Juin mil six cent vingt-huit. estant au Siege de la Rochelle, une Declaration en Patente, signée de sa main, & scellée du Grand Sceau, contenant une claire & sincere interpretation de tous les Articles du Traité de Monçon: Et dautant que cette Declaration n'a pas esté publique, & qu'elle consiste en plusieurs choses, qui meritent d'estre considerées pour la suite de ces affaires; il a esté jugé necessaire de l'inserer tout au long en ces Memoires.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France, & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Les mouvemens, troubles, & dissentions, qui depuis quelques années ont eu cours, dans les Païs de nos tres-chers, grands Amis, Alliez, & Confederez, les sieurs des trois Ligues Grises, ont de telle sorte appellé, & attiré vers eux nostre vigilance, & sollicitude, que le public peut rendre témoignage si nous avons eu moins à cœur les affaires de cette Republique, que les propres interests de nostre Couronne; car comme au premier avis qui nous fut donné des humeurs, & diverses passions qui s'estoient émeus dans le corps des trois Ligues, nous accouruſmes avec promptitude, par les offices de nostre Ambassadeur resident sur les lieux, pour arrester la violence, & l'impetuosité de ce premier mouvement; aussi dés lors que contre nostre intention, avis, & conseils, il

eût fait son effet par le changement arrivé en la Valteline, il ne se peut penser moyen que nous n'ayons tenté, ny offices, que nous n'ayons employé, pour essayer par les voyes amiables de Negociation, de reparer les innovations faites en la meilleure partie des Estats, & Païs de nosdits Alliez; en quoy si nous avons monstré une patience extréme, nous laissons aussi à juger, aprés que nous avons perdu l'esperance de faire ressentir à nos Alliez, par cette conduite reservée, & retenuë les effets de nostre Protection, avec combien de vigueur, de courage, & de dépenses nous les avons secourus, avec les Princes unis avec nous en mesme dessein, de nos propres armes, & de ce qui s'en est ensuivy: mais comme dans tout le cours de ces affaires nous n'avons eu autre but que de restablir lesdits sieurs Grisons nos Alliez en la Souveraineté, & joüissance de ce qu'ils tenoient auparavant les derniers mou-

vemens ; en telle sorte qu'eux, & leurs sujets pûssent vivre ensemble en la bonne paix, union, & concorde que nous avons desirée, & conserver par ce moyen pour le benefice public les droits, & avantages acquis à cette Couronne, par l'ancienne Alliance que cette Republique a contractée avec elle, nous avons volontiers consenty au Traité de Monçon, fait, & arresté le sixiéme jour de Mars mil six cent vingt-six, entre nous, & nostre tres-cher, & tres-amé bon frere, & beau-frere le Roy d'Espagne ; dautant plus que sans interesser la reputation des deux Couronnes, nous avons obtenu les fins ausquelles nous avions aspiré : mais depuis s'estant rencontré dans l'execution dudit Traité diversité d'avis, & de sentimens entre lesdits sieurs Grisons d'une-part, & les Valtelins, & Habitans des Comtez de Chiavennes, & de Bormio d'autre, sur l'intelligence d'aucuns Articles d'iceluy, ce qui pourroit re-

nouveller entre eux les diviſions paſſées, leſquelles avec beaucoup de peine ont eſté éteintes, & terminées; nous aurions ſuivant le dix-neufiéme Article, qui remet les choſes douteuſes à l'amiable declaration, & interpretation des deux Couronnes, pluſieurs fois requis ledit Roy d'Eſpagne noſtre beau-frere, de les éclaircir, & de regler avec nous, & decider pluſieurs difficultez qui pourroient intervenir entre eux en conſequence dudit Traité, ce qu'il auroit remis de faire; ſurquoy nous deſirant prevenir tous les accidens préjudiciables au repos commun de nos Alliez, & à la tranquillité publique, & proceder en l'execution dudit Traité de Monçon avec la meſme candeur, juſtice, & ſincerité que nous avons gardée en la concluſion d'iceluy; avons en expliquant en toute bonne foy la vraye teneur d'aucuns Articles dudit Traité, declaré & declarons par ces preſentes, ſignées de noſtre main, ce qui enſuit.

PREMIER ARTICLE.

QUE suivant le premier Article dudit Traité de Monçon, tous Traitez faits avec lesdits sieurs Grisons depuis l'année mil six cent dix-sept, jusques au sixiéme de Mars mil six cent vingt-six, jour de la conclusion dudit Traité, par qui que ce puisse estre, & notamment ceux de Lindau, Milan, Coyre, & autres generalement quelconques faits dans ledit temps, sans aucune exception, ny reserve, demeurent cassez, revoquez, & annullez comme nuls, & non advenus; reservant neantmoins les droits qui se trouveront appartenir au Comté de Tirol dans l'Engadine basse, & dans la Ligue des droitures, selon les anciennes conventions, ausquelles nous n'entendons qu'il soit préjudicié: Et quant aux autres Traitez faits, projettez, & concertez sur les choses de la Valteline, ils demeureront pareillement annullez en la part, où ils ne seront pas totalement conformes audit

Traité de Monçon, ſuivant le dix-neufiéme Article d'iceluy.

II.

Qu'en conſequence du meſme premier Article dudit Traité de Monçon, qui remet les affaires deſdits ſieurs Griſons, Valtelins, Comtez de Bormio, & de Chiavennes, en l'eſtat où elles ſe trouvoient pour lors, à la reſerve des reſtrictions contenuës par ledit Traité, leſdits ſieurs Griſons ſoient pleinement reſtituez & reſtablis en l'Authorité, Superiorité. & Souveraineté qu'ils avoient ſur ledit Païs de la Valteline, Comtez de Bormio, & de Chiavennes, en ladite année mil ſix cens dix ſept; Qu'à eux ſeuls, comme Souverains, & non aux Habitans deſdits lieux leurs Sujets, appartient de faire Traitez de Paix, d'Alliance, & de Guerre avec qui que ce ſoit, d'accorder, ou refuſer les paſſages par ledit Païs, le droit de battre monnoye, peages, daces, impoſts & contributions, ſans que leſdits Valtelins en puiſſent eſta-

blir aucune sur les marchandises, & denrées entrant, & sortant, soit du costé du Païs desdits sieurs Grisons, ou ailleurs, sans Lettres, & Provisions desdits sieurs Grisons, ausquels demeurera generalement la disposition de tous autres droits dont ils joüissoient auparavant ladite année mil six cens dix-sept, sans aucune reserve ny restriction, fors celles, que pour le bien de la paix, & restablissement du repos, & tranquilité entre lesdits sieurs Grisons, & les Valtelins, ont esté particulierement, & nommément compriſes, declarées & exprimées par les Articles dudit Traité de Monçon.

Que le Traité fait entre les Valtelins, & ceux de Bormio, durant le temps desdits mouvemens, & autres qui pourroient estre interveaus entre lesdits Sujets, demeureront nuls, & comme non advenus, & les choses restablies en leur premier estat.

Que toutes Sentences données par

les Officiers de la Valteline, & desdits Comtez depuis l'année mil six cens vingt, au prejudice desdits sieurs Grisons, demeureront cassées, & annullées, qu'ils seront restablis en leurs premiers droits, noms, raisons, & actions pour l'advenir, excepté, & reservé toutesfois les Sentences données parties oüies, & du consentement d'icelles.

Pareillement que toutes Sentences, & Decrets, donnez par lesdits sieurs Grisons au prejudice desdits Sujets, & Valtelins, & ceux des Comtez, depuis ladite année mil six cens vingt, demeureront cassées & annullées, entendant toutesfois, que toutes celles qui auroient esté par eux, ou leurs Juges ordinaires sur les lieux, données tant en choses civiles, que criminelles, les transactions, contracts, distractions, & arbitrages, faits avant ladite année mil six cens vingt, ayent lieu & soient gardez inviolablement selon leur forme & teneur, sans qu'elles

puissent estre revoquées pour quelque cause que ce soit.

Que suivant le onzième Article du Traité de Monçon, il ne puisse avoir en ladite Valteline, & Comtez de Bormio, & de Chiavennes, à perpetuité, autre exercice de Religion que la Catholique, Apostolique, & Romaine, avec exclusion de toute autre; & neantmoins sera permis, tant aux Grisons, qu'aux originaires de la Valteline, & Comtez Protestans, habituez, & retirez en plusieurs endroits, d'y aller librement, & y demeurer quelque mois l'année, pour y recueillir les fruits & revenus, sans faire exercice de leur Religion, ny donner lieu de scandale, & sans aussi qu'ils puissent estre inquietez en leurs personnes, & leurs biens pour le regard de leur creance: Leur sera aussi permis de vendre, ou allener les facultez sans aucun trouble, & empéchement: L'élection des Officiers, & Podestats, qui auront à servir en ladite Vallée, &

Comtez, Grisons, ou Valtelins, sera faite par les Valtelins en une bonne, & legitime forme, exempte de brigues, & de Monopoles; & la confirmation d'iceux, sera accordée par les Grisons dans le temps, & en la forme prescrite, par le troisiéme Article dudit Traité de Monçon.

Que les Podestats, Officiers, & autres Esleûs, & Commis pour l'administration de la Justice, garderont, & observeront les anciennes Loix, Decrets, & Statuts de la Valteline de l'an mil cinq cens quarante-huit, en la forme, & ainsi que depuis ledit temps, & jusques en l'année mil six cens vingt, il en a esté usé, sans que lesdits Habitans de la Valteline, & Comtez puissent establir de nouvelles Loix, & Constitutions.

Que la somme annuelle que les Valtelins doivent payer ausdits sieurs Grisons, au lieu de l'utilité publique, & particuliere qu'ils recevoient de la Justice, & Magistratu-

re, esdites Valteline & Comtez, leur sera actuellement fournie à raison de vingt-cinq mille écus de vingt-quatre bats par escu, selon le cours, & l'usage du Païs par chacun an, à commencer du jour que les Forts, qui estoient en la Valteline, & Comtez, ont esté razez, & démolis, suivant le Traité particulier fait entre Nous, & ledit Roy nostre bon Frere, & Beau-Frere, du vingt-deuxiéme Decembre mil six cens vingt-six, deuëment ratifié.

Pour cét effet il sera procedé le plustost qu'il se pourra, entre les Habitans de ladite Vallée, & Comtez, à la partition de ladite somme sur eux; avant laquelle partition, & jusques à ce qu'il y ait un ordre estably pour la seureté du payement d'icelle ausdits sieurs Grisons, ne seront obligez de recevoir, & confirmer les Officiers, & Podestats de la Valteline, & Comtez, qui leur pourroient estre presentez, ny moins estre décheus du payement dudit cens annuel

nuel de vingt-cinq mille écus, tant pour le passé, que pour l'avenir; lequel en consequence du Traité cy dessus du vingt-deuxiéme Decembre mil six cent vingt-six, commencera le cinquiéme Mars mil six cent vingt-sept, jour de la démolition des Forts, & retraite des Armées hors desdits lieux, depuis lequel l'administration de la Justice est demeurée libre, & en puissance paisible de ladite Valteline, & Comtez, & se continuë encore à present.

Et dautant que ladite somme annuelle de vingt-cinq mille écus est accordée ausdits sieurs Grisons, pour leur tenir lieu seulement de l'utilité publique, & particuliere qu'ils recevoient en l'année mil six cent dix-sept, de l'administration de la Justice, & Magistrature, lesdits Grisons joüiront outre ladite somme, de tous Droits Domaniaux, Cens, Rentes, Peages, Gabelles, & autres, dont ils joüissoient en ladite année

esdites Vallée, & Comtez, lesquels ils envoyeront recüeillir par leurs Officiers, fors des droits & émolumens de la Justice, amendes, & confiscations qui appartiendront audits Valtelins; le tout ainsi qu'ils faisoient en ladite année mil six cent dix-sept, sans qu'ils y puissent estre troublez, ny empéchez en quelque sorte, & maniere que ce soit, ny que les Valtelins, & ceux des Comtez de Bormio, & de Chiavennes, sous pretexte du payement de ladite somme annuelle, puissent pretendre lesdits droits leur appartenir.

Et pour le regard des autres Articles du Traité, dont le sens est si clair, qu'il n'est point besoin d'autre explication; ils seront suivis, gardez, & observez par lesdits sieurs Grisons, Valtelins, & Habitans des Comtez de Bormio, & de Chiavennes, respectivement selon leur forme, & teneur: Promettant en foy & parole de Roy de départir aux uns, & aux autres tout confort, assistance,

& protection, pour les faire joüir, conserver, & maintenir inviolablement en l'effet dudit Traité; lequel aussi lesdits sieurs Grisons seront tenus d'accepter sans plus long délay, selon la teneur declarée par ces presentes; Car tel est nostre plaisir, en témoin dequoy nous avons fait mettre nostre Scel à cesdites presentes: Données au Camp devant la Rochelle le sixiéme jour de Juin, l'an de grace mil six cent vingt-huit, & de nostre Regne le dix-neufiéme.

On envoya cette Declaration au sieur Mesmin, par le sieur Molina l'un des Deputez des Grisons, afin de leur faire accepter le Traité de Monçon, sous les conditions qu'elle contenoit, avec ordre exprés de ne la point presenter, sans estre bien asseuré qu'elle seroit receuë, & acceptée. Cét ordre empescha le sieur Mesmin de la proposer en public, pour en avoir l'approbation des Communes; il se defia que les Grisons pourroient estre détournez de

l'accepter, soit par la faction, & les menées des Partisans d'Espagne, soit pour ne trouver l'explication encore assez avantageuse à leur gré, ou plûtost pour ce qu'il doutoit, que le Roy par son authorité pust les faire jouïr du benefice de cette Declaration contre le sens, & le gré des Espagnols, sans y employer ses armes.

Pour ces considerations, sa Majesté approuva la retenuë du sieur Mesmin, & luy manda par ses Lettres du seiziéme Janvier mil six cent vingt-neuf, qu'elle jugeoit à propos de suspendre la resolution de ces affaires des Grisons pour quelques mois, pendant lesquels sa Majesté, faisant entrer ses armes en Italie, pour le secours des Estats du Duc de Mantouë, elle esperoit qu'il pourroit naistre quelque bonne conjoncture pour restablir les Grisons ses Alliez, dans tous les droits qui leur appartenoient en la Valteline, & aux Comtez de Bormio, & de Chia-

vennes, qui leur avoient esté conservez par le Traité de Monçon, dont sa Majesté luy commanda de rendre capables les Principaux d'entre les Grisons.

Il ne se rencontra pas d'occasion pendant cette Guerre, pour faire réussir ce dessein ; car outre que les Espagnols se contenterent d'asseurer au commencement de l'année mil six cent vingt-neuf la retraite de leurs armes de devant Cazal, sous pretexte des Traitez faits à Suze avec le Roy par le Duc de Savoye, sans intervenir en la Negociation : Sa Majesté de son costé fut obligée de tourner ses armes en Languedoc, pour y éteindre la rebellion des Huguenots, qui sous la conduite du Duc de Rohan subsistoit encore puissante en cette Province ; ainsi sa Majesté fut forcée d'interrompre ses dessein, & ne pût poursuivre les Espagnols, ny par les armes, ny par les Traitez, pour se faire raison des entrepriſes qu'ils faisoient en la Val-

teline, au préjudice des Grisons ses Alliez, & du Traité de Monçon.

Cette patience de sa Majesté rendit les Espagnols encore plus hardis; car en cette mesme année mil six cens vingt-neuf, & aussi-tost que le Roy eut fait repasser les Monts à ses Troupes pour aller en Languedoc, ils resolurent de rompre les Traitez de Suze, nonobstant la declaration publique que le Roy d'Espagne avoit faite le troisiéme May de n'entreprendre, ny faire entreprendre, aucune chose contre le Duc de Mantouë, ny de prendre leur revanche sur les Estats de ce Duc de l'affront qu'ils pretendoient avoir receu des Armes de France, qui les avoit forcez à se retirer du premier Siege de Cazal; ils commencerent à executer cette resolution par se saisir du Païs des Grisons en la Ville de Coyre capitale du Pays, & de construire des Forts au Steich, & au Pont du Rhein, pour s'asseurer le passage des Allemands en Italie, & leur retraite en leur Païs.

Le Comte de Merode eut la conduite de cette entrepriſe, ſous le nom, & avec les Armes de l'Empereur; il entra dans le Païs, où il fit une violence du tout extraordinaire, ayant contre le droit des gens arreſté, & retenu quelques jours avec des Gardes le ſieur Meſmin Ambaſſadeur de France.

Le Roy fut ſans doute vivement touché d'un ſi indigne procedé en la perſonne de ſon Ambaſſadeur; mais il jugea à propos de reſerver en un temps plus propre d'en faire le reſſentiment proportionné à l'offence, l'occupation des Païs des Griſons ſes Alliez luy fut beaucoup plus ſenſible, de ſorte qu'en cét intereſt ſa Majeſté, pour ne point uſer de remiſe, quoy qu'elle ſe trouvaſt alors au plus fort de ſes affaires en Languedoc, & attachée au Siege d'Alets, elle dépeſcha le ſieur de Leon ſon Ambaſſadeur extraordinaire auprés des Cantons des Suiſſes, & des Griſons, & le fit ſuivre d'une voitu-

re de trois cens mille livres, avec ordre de les voir tous ensemble, & de les disposer, & animer de tout son pouvoir à prendre les armes, pour chasser les Allemands du Païs des Grisons, & pour la propre deffence & conservation des Suisses, leur offrant pour cét effet le secours, & l'assistance de quatre mille hommes François, ou l'argent pour la solde, & entretenement de pareil nombre d'hommes.

Le sieur de Leon partit donc le vingtiéme du mois de Juin mil six cens vingt-neuf, & à son arrivée en Suisse il convoqua une Assemblée generale à Soleure, dont le Resultat fut en ces propres termes ; Que les Cantons s'efforceroient de faire remettre leurs chers Alliez des trois Ligues Grises en leur premier estat ; pour cét effet qu'ils representeroient nettement à l'Empereur par leurs Lettres les grands ressentimens qu'ils avoient des procedures violentes dont on avoit usé en son nom dans

le

le Païs des Grisons, & le sollicite-roient de retirer ses Gens de Guerre du Païs des Grisons, & de leurs Frontieres.

Les Cantons n'avoient pas intention de passer outre; mais estant pressez extraordinairement par le sieur de Leon, ils demeurerent d'accord, convaincus par la force de ses raisons, & des distributions de deniers qu'il fit aux aux principaux de l'Assemblée, de mettre sur pied une Armée de six mille bons Soldats, à laquelle on donna un nom assez extraordinaire pour une Armée de Suisses; car ils l'appellerent une Armée volante, pour signifier qu'elle seroit employée par tout où il seroit besoin, & cela moyennant cent mille livres par mois que le Roy leur payeroit; qu'ils feroient un magasin de vivres, & de munitions à Bellinzone, & que le choix des Colonels, & des Capitaines de cette Armée seroit déferé au sieur de Leon; & qu'outre cette Armée volante, les Can-

tons entretiendroient à leurs frais, & dépens six mille tant d'hommes pour la garde de leurs passages.

Le Roy estant informé de la resolution de cette Assemblée, espera que conformément aux termes du Resultat, qui portoit, que l'on entroit en cette Guerre afin de remettre les Grisons en leur premier estat, & que cette Armée volante pourroit estre employée pour le recouvrement du Pays des grisons; & sur ce fondement sa Majesté fit traiter avec les Ambassadeurs de Venise Sorenzo, & Sorzi, que des cent mille livres destinez pour l'entretenement de l'Armée volante, le Roy en payeroit cinq parts, dont les huit faisoient le tout, & la Republique trois, à proportion de la Ligue d'Italie; qu'à ces six mille Suisses l'on joindroit encore quatre mille hommes de pied François, & deux mille Chevaux; dont la dépense, ensemble de l'Artillerie, & des vivres, se payeroit par sa Majesté, & Venise, à

la meſme raiſon, & ſi long-temps, que le Roy le jugeroit neceſſaire; & afin que cette Armée puſt eſtre utilement employée au benefice commun, ſa Majeſté envoyeroit au plustoſt en Suiſſe un Maréchal de France, & quelques Officiers, pour avoir la conduite de cette Armée.

Ces Articles ayant eſté arreſtez le vingt-troiſiéme de Septembre mil ſix cent vingt-neuf, ſa Majeſté les envoya auſſi-toſt au ſieur de Leon, avec des ordres tres-exprés de faire haſter la levée des Suiſſes, & de diſpoſer toutes choſes, pour l'entrée, & le paſſage des quatre mille hommes de pied, & deux cent Chevaux François, que ſa Majeſté faiſoit eſtat d'envoyer en Suiſſe.

Le ſieur de Leon fit réponſe à cette Dépeſche du Roy, qu'il ne trouvoit plus les Suiſſes en la meſme diſpoſition qu'ils avoient témoigné au commencement, que les Catholiques, & les Proteſtans eſtoient dans des ſentimens differents, que les

premiers entretenus par Carlo Cazati Ambassadeur d'Espagne, refuloient de donner leur declaration pour la levée, & qu'il seroit impossible de les y faire resoudre, s'ils découvroient que l'on vouluſt employer cette Armée dans les Grisons contre les Armes de l'Empereur ; outre que la cherté, & la necessité des vivres, & la peste estoient si grandes en Suisse, qu'il n'y avoit pas lieu de se promettre aucun bon effet des Cantons, pour l'execution de l'entrepriſe.

Sur ces avis sa Majesté écrivit au sieur de Leon de surseoir la demande des passages pour les François, & de continüer la poursuite de la levée ; parce que sa Majesté faisoit estat, au pis aller, de les faire venir en France, pour les employer en Italie, ou aux autres occasions qui s'offriroient.

Mais le Roy, pour ne rien obmettre qui puſt faire réüſſir son dessein, pour le secours de ses Alliez,

resolut d'envoyer en Suisse le Maréchal de Bassompiere, en qualité d'Ambassadeur extraordinaire, esperant que par sa presence, il pourroit porter les Suisses à de plus courageuses, & de plus fermes resolutions.

Le Maréchal partit au mois de Janvier mil six cent trente, avec ordre de faire la levée des six mille Suisses, & d'essayer d'y faire joindre les Troupes que les Cantons avoient levées pour leur conservation; pour ensuite avec les forces de quatre mille hommes de pied, & six cent Chevaux François, qui seroient ordonnez sur la Frontiere pour passer en Suisse, faire un effort dans les Grisons, pour en chasser les Allemands, s'il jugeoit que ce projet pust réüssir, sinon qu'il fist sa levée, pour la conduire selon l'ordre qui luy seroit envoyé par le Cardinal de Richelieu, à qui le Roy avoit donné le commandement general de ses Armées en Italie.

Le Maréchal se rendit à Soleure le quinziéme de Février mil six cent trente, à son arrivée il fit deux choses, il envoya reconnoistre l'estat où se trouvoient les Allemands dans les Grisons, & convoqua une Assemblée generale des Cantons, où il n'oublia rien du credit qu'il avoit auprés des Suisses, & il employa toutes sortes de raisons, & de persuasions, pour les exciter à l'entrepriſe du recouvrement du Pays des Grisons leurs Alliez : Pour cét effet il leur reïtera la demande que le sieur de Leon leur avoit faite, d'une levée de six mille hommes, leur offroit le secours de quatre mille hommes de pied, & six cent Chevaux François pour cette expedition, & sa perſonne propre.

Cependant on donna avis à ce Maréchal que le Comte de Merode estoit extrémement alarmé de son arrivée en Suisse, & qu'il se preparoit en diligence de se mettre en deffence; qu'il avoit receu, & attendoit

encore des Troupes d'Allemagne pour se fortifier, que l'on ne devoit rien esperer des Grisons pour le recouvrement de leur liberte, ny du Canton de Zurich pour les Canons, les munitions de Guerre, & les levées necessaires pour l'entrepriſe.

A l'égard des autres Cantons, aprés plusieurs offices, & plusieurs offres qu'il leur fit en public, & en particulier, il n'en remporta autre avantage, sinon que les Cantons accorderent au Roy une levée de six mille hommes, suivant le contenu de l'Alliance, & pour ce qui estoit du recouvrement des Grisons, ils en éluderent la demande, sous pretexte de la Paix qu'ils disoient qui se traitoit alors entre les deux Couronnes: Ainsi ce Maréchal fit sa levée, qu'il fit passer au Baillage de Gex, & delà en Savoye, suivant les ordres que luy en envoya le Cardinal de Richelieu.

Mais nonobstant toutes ces op-

positions, le Roy témoigna autant de courage, & de resolution pour chasser les Allemands du Pays de ses Alliez, comme les Suisses, & les Grisons mesmes montroient de froideur, & de lascheté, à en supporter l'invasion, qui continua jusques au mois de Septembre de l'année mil six cent trente-un, que sa Majesté, en execution du Traité de Ratisbonne, les obligea de s'en retirer, & de le laisser entierement libre.

On attribüa cét effet à l'arrivée de Gustave Roy de Suede, en Allemagne, lequel ayant passé la mer en mil six cent trente, chassa de la Pomeranie, & des Provinces voisines, les Troupes de l'Empereur; & l'année suivante poussant ses conquestes plus avant il prit plusieurs Villes, mit l'effroy partout: Tilly general des Armées de l'Empereur, voyant qu'il ne le pouvoit empécher, assiegea Magdebourg l'an mil six cent trente, & le neufiéme jour de May de l'année mil six cent trente-un, il

la prit à force d'armes, & y mit le feu : Cependant les Princes-Lutheriens s'assemblerent à Lypsic, où ils firent Ligue contre l'Empereur, & prirent le party de Gustave ; on accusa la France, non seulement d'avoir fait former cette Ligue, mais d'avoir appellé Gustave en Allemagne ; mais ce n'est pas icy le lieu de faire cette discussion, nous dirons peut-estre à la fin de ces Memoires ce qui porta ce Prince à descendre en Allemagne : On envoya Tilly & Papenhein, pour s'opposer aux armes de ces Princes Liguez, ils assiegerent Lypsic, & la prirent, & les Princes Confederez y estant arrivez, trois jours aprés il se donna une rude Bataille aux environs de cette Ville, où les Troupes de Tilly furent battuës, & où il laissa dix mille morts sur le Champ de Bataille, & Lypsic rentra en l'obeïssance du Duc de Saxe : Cette victoire ouvrit le chemin à Gustave, pour passer sans obstacles au travers de l'Allemagne ;

il s'empara de la Franconie, par la prise de Virtzbourg, & ensuite de Mayence, & ravagea en un moment plusieurs Provinces, comme un feu qui s'échape, ou comme un torrent qui a rompu ses digues: mais ayant traversé toute l'Allemagne, jusques en Alsace, & à Mayence, Vvalesten qui avoit succedé à Tilly au commandement des Troupes de l'Empire, luy donna la Bataille au mois de Novembre auprés de Lutzen, qui dura deux jours entiers, où Gustave, & Papenhein moururent: Nous verrons quel avantage tira l'Empire de cette mort, retournons en Italie.

Le Roy ayant par l'échange secret de la Ville de Pignerol qu'il fit en l'année 1631. avec le Duc de Savoye, osté toute occasion de douter, que les Espagnols, sans le sceu & la participation desquels cette affaire avoit esté tres-facilement conduite, ne vouluſſent se ressentir contre le Duc de Savoye, & sur les Estats du Duc

de Mantouë, de l'avantage que ſa Majeſté avoit emporté ſur eux en ce ſujet, & n'appellaſſent de nouveau pour cét effet les Allemands en Italie, ſa Majeſté, pour les prevenir, reſolut ſur la fin de l'année 1631. de pourvoir à la ſeureté des Griſons ſes Alliez; le ſieur du Landé qui fut envoyé en qualité d'Ambaſſadeur ſur les lieux, commença le premier à travailler à cette affaire, le Duc de Rohan en ſuite y fit l'eſtabliſſement pour la conſtruction des Forts du Steich, & au Pont du Rhin, comme aux endroits les plus avantageux pour empécher le paſſage des Allemands en Italie, où il mit de bonnes garniſons pour les deffendre, leſquelles y furent longtemps entretenuës des deniers de ſa Majeſté, du gré, & du conſentement des Griſons, pour leur ſeureté, deffenſe, & conſervation.

On peut, aprés ce que nous venons de dire dans ces Memoires, conclure quelle fut l'origine des

Guerres qui ont agité l'Europe depuis cinquante ans, & que le different des Grisons leur a donné le commencement : Mais comme le Roy garda de son costé fort religieusement, & observa de tout point le Traité de Monçon, on peut dire que les Espagnols le violerent en toutes ses parties.

Premierement ils refuserent de délivrer la Declaration de l'Archiduc Leopold en la forme desirée, & necessaire, pour la revocation generale de tous les Traitez faits avec les Grisons, depuis l'année mil six cent dix-sept, jusques au jour du Traité de Monçon.

Ils donnerent une fausse interpretation audit Traité, en consequence de laquelle les Valtelins par leurs Conseils, & leurs suggestions, s'emparerent de tous les droits Souverains de la Valteline, sans reconnoistre les Grisons leurs Superieurs, sans leur payer la somme annuelle de vingt-cinq mille écus, & sans leur

demander, aux termes qu'ils devoient, la confirmation des Juges, & Magiſtrats de leur Vallée.

Ils entreprirent d'envahir par armes les Eſtats du Duc de Mantouë Allié du Roy, & non ſon Sujet, contre l'Article ſecret de ce Traité, par lequel les deux Roys s'eſtoient obligez de n'inquieter avec armes, ny donner aſſiſtance publique, ny ſecrette contre aucuns des Alliez de l'autre en Italie, ſans premierement traiter en la Cour de celuy des deux Roys, dont l'allié pourroit eſtre inquieté, des raiſons pour leſquelles on en vouloit venir à ce procedé.

Ils eſtoient en armes, & avoient occupé le Païs des Griſons l'eſpace de deux ans, & plus, comme un païs enneiny, & y avoient violé le droit des Gens en la perſonne de l'Ambaſſadeur de France.

Le Roy d'Eſpagne, au prejudice de l'Article du Traité, qui obligeoit les deux Roys de convenir entr'eux des moyens plus aſſeurez pour ter-

miner le differend d'entre le Duc de Savoye, & la Republique de Genner, aprés avoir refusé tous les partis raisonnables qui luy avoient esté proposez par le Roy, pour l'accommodement de ce differend, en fit le Traité à Madrid avec les Ministres de Savoye, & de Genues, sans l'intervention de l'Ambassadeur de France.

Ainsi il se peut dire pour conclusion de ces Memoires, que si la volonté du Roy eust esté de faire passer ses Armes, qui estoient dans les Grisons, jusques dans la Valteline, Comtez de Bormio, & de Chiavennes, pour y restablir les Grisons ses Alliez dans tous les droits de Souveraineté qui leur appartenoient legitimement, & y asseurer le droit que la France seule a sur les passages de cette Vallée, & Comtez, que sa Majesté le pouvoit entreprendre avec fondement de droit, & de justice, pour les contraventions, & les infractions que les Espagnols, les

Valtelins avoient faites au Traité de Monçon.

Or si sa Majesté pouvoit justement songer à cette entrepriſe, il estoit aussi en sa puissance de l'executer, estant secondée par les Venitiens, qui avoient plus d'interest que nuls autres, que la possession du passage de la Valteline fust ostée à l'Espagne, & conservée à la France seule.

Que sa Majesté estant obligée par interest d'Estat, & de reputation, de faire reparer le tort qui estoit fait aux Grisons ses Alliez, en la detention de la Valteline, & des Comtez de Bormio, & de Chiavennes, la paix entre les deux Couronnes de France & d'Espagne ne se pouvoit fermement establir, que les choses ne fussent remises en la Valteline, & aux Comtez de Bormio, & de Chiavennes, en l'estat où elles estoient reglées & ordonnées par le Traité de Monçon, selon qu'il a esté sincerement, & fidelement expliqué par la Declaration de sa Majesté.

Ces troubles des Grisons pour la Valteline, ne sont pas seulement remarquables pour avoir esté l'origine des mouvemens qui ont travaillé l'Europe depuis cinquante ans, mais parce qu'ils ont donné sujet à une nouvelle conduite dans les affaires de France; car on n'avoit alors pour but que d'entretenir la Paix au dehors, mesmes avec l'Espagne, à quelque prix que ce fust, mais ces troubles inspirerent des pensées plus hardies, & plus genereuses: On prist pour objet de relever la reputation, & la gloire du nom François parmy les Estrangers, & on resolut de recourir plustost aux armes, pour s'opposer aux entreprises des Espagnols, & de la Maison d'Autriche, que de souffrir l'oppression des Alliez de cette Couronne, dont la ruine estoit sans doute capable de porter coup à la Grandeur de cette Monarchie: mais pour donner à cette entrepriſe un asseuré fondement, on estudia en France quels estoient alors

les

les interests, les forces, la puissance, & la position de tous les Estats de l'Europe; & comme on avoit veu par les mouvemens des Grisons ce que c'estoit de ces Ligues, on examina ensuite quelle pouvoit estre la puissance des Suisses; & dans cette recherche on trouva, comme il estoit vray, qu'en ce temps là leur conduite avoit esté si foible depuis quelques années, qu'ils estoient fort décheus de leur reputation ancienne, & ils estoient comme tombez dans le mépris de tout le monde: Et de fait le Roy d'Espagne, qui avoit Alliance avec les cinq petits Cantons Catholiques, par le moyen de laquelle les passages d'Useres, & de Bellinzone luy estoient toûjours ouverts, pour passer d'Allemagne en l'Estat de Milan, ne s'estoit pas mis en peine, l'Alliance estant expirée il y avoit six ou sept ans, de la renouveller; la France de son costé avoit negligé depuis trois ou quatre ans, que le sieur Miron son Ambal-

sadeur en avoit esté retiré, d'en envoyer un autre sur les lieux; outre que bien que la Guerre eût esté presque generale par tous les Estats de l'Europe depuis plusieurs années, l'on n'avoit point recherché les Suisses de permettre des levées de Gens en leur Pays, & si vous en exceptez ceux que sa Majesté employa en Savoye en l'année mil six cent trente, on n'avoit point tiré de Troupes de leur Pays, ainsi que l'on avoit accoustumé de faire auparavant : cela venoit de deux causes; l'une que l'on ne pouvoit traiter avec les Suisses qu'avec de grandes sommes de deniers, dont presque tous les Princes se trouvant assez épuisez, ils avoient essayé de se passer d'un secours si onereux; l'autre que la vertu qui faisoit estonner cette nation belliqueuse, estoit comme ensevelie dans l'oisiveté : Mais si nous en recherchons plus profondement les choses; nous connoistrons que les Cantons ayant negligé de se joindre

aux Grisons leurs Alliez, & qui faisoient une partie du corps de leur Republique, pour la conservation de leur Pays, & de leurs passages, ainsi qu'ils en avoient esté tant de fois pressez, & conseillez par la France, il estoit arrivé que l'Espagne ayant en son pouvoir les passages de la Valteline, croyoit qu'elle se pouvoit bien passer de ceux d'Urseres, & de Berlinzone, qui appartenoient aux cinq petits Cantons, & ainsi ne se soucioit gueres de renouveller avec eux son Alliance; & la France voyant que les Suisses ne profitoient pas de ses bons conseils, & qu'en leurs interests propres, il estoit impossible de les émouvoir qu'à force d'argent, s'estoit abstenuë de traiter avec eux, & d'envoyer un Ambassadeur sur les lieux pour le soulagement des sommes notables, dont il eût esté necessaire de l'accompagner, qui pouvoient estre plus utilement employées ailleurs.

Mais il se presenta une occasion

qui pouvoit beaucoup relever les Suisses, & les rendre considerables aux deux Couronnes, & au Public; car comme les Espagnols se proposoient de faire passer des Troupes d'Italie en Allemagne, & en Flandres, sur l'occasion du passage du Cardinal Infant, car il estoit comme necessaire qu'ils prissent leur route par les Grisons, ou par la Suisse; de maniere que si les Cantons pour se ressentir du mépris qu'ils avoient fait d'eux par le passé, leur eussent refusé les passages d'Urseres, & de Bellinzone, & qu'ils eussent assisté les Grisons de bon nombre d'hommes pour les deffendre, & empescher de vive force les Espagnols de passer, ils se seroient fait rechercher par ceux qui les mépriſoient, & beaucoup plus estimer de la France, & des autres Potentats qui auroient veu que les Suisses se rendroient plus soigneux de se prevaloir de leurs passages, que par le passé: mais il estoit bien difficile de se promettre

une si genereuse, & si ferme resolution de personnes qui estoient sujetes à se laisser corrompre par argent ; & qui n'estoient pas en union assez parfaite entre eux.

Il importoit neantmoins que le Roy ne les abandonnast pas, & il semble que sa Majesté ne devoit pas differer davantage d'envoyer un Ambassadeur ordinaire sur les lieux, avec quelque voiture d'argent, pour leur payer leurs pensions, & faire quelques distributions sur les contracts de service, sur les cens ou rente de l'argent qu'ils avoient presté, & qui leurs estoient deubs, & dont le payement ne pouvoit estre plus long-temps differé, sans alterer l'affection des Suisses contre la France.

Ensuite de ce discours, sur les passages des Grisons, de la Valteline, & des Suisses, il ne sera pas hors de propos de parler de celuy de Pignerol, qui donne à la verité une entrée aux armes de France en Italie,

mais elle n'eſt pas commode, pour donner ſecours au Pape, aux Venitiens, & aux autres Princes d'Italie éloignez, parce qne l'Eſtat de Milan eſt entre-deux, & une Armée peut eſtre arreſtée par les Places, & la puiſſance des Eſpagnols, ſi elle n'eſtoit aſſez puiſſante pour attaquer cét Eſtat.

Il faut neantmoins avoüer que cette acquiſition de Pignerol, & de ſes dépendances eſt une des plus utiles, des glorieuſes, & des importantes que cette Couronne pouvoit faire: l'avantage en devoit eſtre conſideré en deux façons; l'une en ce que le Roy avoit par là un pied ferme en Italie, tenant en ces mains une grande Ville de Guerre, où l'on pouvoit faire un grand Arcenal, & Magazin de vivres, & de Munitions, laquelle eſtoit capable de loger commodement une puiſſante Armée, quand les Roys de France ſe reſoudroient d en faire paſſer en Italie, ſoit pour y conquerir, ou recouvrer

le Patrimoine de leurs Ayeulx, ou pour y donner du secours aux Princes leurs Alliez ; ce n'est pas que le Territoire de Pignerol ne soit petit, & qu'il n'eust besoin d'estre étendu, pour le rendre capable de nourrir de soy-mesme une Armée : L'autre que par cette acquisition le Roy unissoit, & attachoit entierement à ses interests, & à ses volontez, non seulement par raison d'Estat, mais encore par force le Duc de Savoye : ainsi sa Majesté l'ayant d'un costé à sa disposition, & la Republique de Venise, & le Duc de Mantouë de l'autre ; car ces deux puissances sont engagées par leurs interests propres à concourir toûjours avec sa Majesté : On peut dire que cette union, sans compter celles des autres Princes d'Italie, qui n'ont point de maxime plus asseurée, que de se joindre au party des plus forts, estoit de soy-mesme assez puissante, non seulement pour faire contrepoids, mais aussi pour donner la loy

à la faction d'Espagne en Italie, qui depuis le Traité de Chasteau Cambresis, de l'an mil cinq cent cinquante-neuf, y avoit jusques à ces années dernieres pretendu une authorité comme absoluë, à l'exclusion entiere de la France.

Il faut laisser aux Historiens à descrire en leurs Histoires la gloire, & la reputation que sa Majesté s'est acquise ces années dernieres, en la deffence des Estats du Duc de Mantouë, & les hauts faits d'armes qui s'y sont passez durant le cours de cette Guerre dans le Mantoüan, le Montferrat, & le Piedmont, parmy lesquels on n'oubliera pas la prudente conduite du secours que donna l'Armée de France à Cazal, laquelle à la veuë des forces de l'Empereur, d'Espagne, & de Savoye, délivra cette Ville de son second Siege; & c'est une action si hardie, & si heureuse, qu'on la mettra, sans doute, parmy les prodiges du Siecle: On ne doit pas obmettre icy de

de remarquer que cette acquisition de Pignerol, qui fut comme la recompence des travaux, & des immenses dépenses que sa Majesté fit en cette Guerre d'Italie, qui donna lieu à l'establissement que l'on observa dans la Citadelle de Cazal, où les François avoient la principale force, & authorité: Cette circonstance est fort importante, soit que l'on considere l'interest seul de la France, ou pour mieux dire, la seureté en laquelle on mettoit par là cette Place, & tout l'Estat du Montferrat pour le Duc de Mantouë, par l'establissement de cette Garnison Françoise: Cét establissement de Garnison Françoise en la Citadelle de Cazal, se fit par l'industrie seule du Maréchal de Toiras, & par la confiance particuliere, que le Duc de Mantouë, & ses Officiers avoient en luy; toutesfois, il fut obligé, pour obeïr aux commandemens du Roy, de sortir de la Place, & d'en faire sortir le Regiment de Saint

Aulnez, & ſa Compagnie de Chevaux Legers qu'il y avoit fait entrer, & pour les remplacer on y fit entrer le Regiment de Nereſtan, ſous la conduite du Marquis de Tavannes, ce qui fut fait en mil ſix cent trente-trois.

Le Traité qui ſe fit à Ratisbonne, au mois d'Octobre mil ſix cent trente, eſt celuy en vertu duquel le Roy fit reſtituer au Duc de Mantouë la Ville, & le Duché de Mantouë, que ce Duc, & les Venitiens avoient laiſſé prendre aux Allemands, qui a eſté le fondement de la Paix qui s'enſuivit depuis en Italie.

Celuy de Cheraſque du cinquiéme Avril mil ſix cent trente-un, regla la forme de l'execution de ce Traité de Ratisbonne, enſemble les Terres qui devoient eſtre laiſſées au Duc de Savoye dans le Montferrat, pour le recompenſer de toutes les vieilles & nouvelles pretenſions qu'il avoit ſur cét Eſtat, & on luy en devoit donner pour quinze mille écus

de rente en revenus anciens ; car par ce Traité de Cheraſque on reduiſit à cette ſomme les dix-huit mille écus accordez par le Traité de Ratisbonne, pour le regard du revenu des biens ſtables, & autres revenus nouveaux qui ſe levoient ſur leſdites Terres pardeſſus leſdits quinze mille écus de rente, & le Duc de Savoye fut obligé de les payer en argent au Duc de Mantouë, à raiſon de trois pour cent, revenant à la ſomme de quatre cent quatre vingt quatorze mille écus.

On regla par le Traité de Cheraſque du dix neufiéme Juin de l'année mil ſix cent trente-un, la forme de la reſtitution des Places, qui devoit eſtre faite de part & d'autre, & meſme on arreſta les jours pour la faire ; ſçavoir le vingtiéme d'Aouſt, pour la reſtitution de Briqueras, des Forts, & paſſages des Griſons, le vingt-ſixiéme du meſme mois pour celles de Portelenette, Suſe, & Avigliane ; & le

premier de Septembre pour Mantouë, & Pignerol.

Le Traité qui fut fait avec le Duc de Savoye à Millefleurs, le dix-neufiéme jour d'Octobre mil six cent trente-un, fut celuy sur lequel on publia le depost de Pignerol entre les mains du Roy.

Et le Traité du cinquiéme de Juillet mil six cent trente-deux, fait à Turin avec le mesme Duc de Savoye porte cession, & transport par ce Duc, pour sa Majesté, & ses Successeurs, de la Ville, & Chasteau de Pignerol, de la Vallée, & Fort de Perouse; & de leurs Finages, & Territoires, qui consistent en plusieurs Villages dénommez en ce Traité; en récompense dequoy sa Majesté promet à ce Duc de l'acquiter envers le Duc de Mantouë de la somme de quatre-cent quatre-vingt quatorze mille écus, & de luy payer le surplus de ce à quoy montera le revenu des Terres délaissées par ce Duc à sa Majesté en deniers com-

ptans, à raiſon de deux pour cent, ſuivant la liquidation qui en ſeroit faite.

Sa Majeſté promettoit au Duc de Savoye, par ce meſme Traité de faire office, & de procurer envers le Duc de Longueville d'effectuer la vente projettée entre leſdits Ducs de Savoye, & de Longueville de Neuchaſtel, & de Valençon; en ſorte toutesfois que ſi le Traité de la vente entre leſdits Ducs de Savoye, & de Longueville ne réüſſiſſoit pas; la ceſſion de Pignerol ne laiſſeroit pas d'avoir ſon effet entier, & en cas que ledit achapt de Neuchaſtel n'euſt pas lieu, le Duc de Savoye voulant employer l'argent qui luy devoit eſtre baillé, pour le parfait payement de la vente de Pignerol, en Terres Souveraines, ſa Majeſté promet qu'elle y contribuëra volontiers ſon entremiſe.

D'ailleurs ce Duc s'obligeoit par ce Traité de ne baſtir aucun Fort entre la Vallée de Pragelas, & la Ville

de Pignerol, afin que le passage demeurast perpetuellement libre à sa Majesté audit Pignerol, de ne donner assistance, ny passage à qui que ce soit, qui voulut entreprendre sur ledit Pignerol, & sur les autres Terres par luy délaissées; mais de joindre ses armes à celles de sa Majesté, pour la deffence d icelles, & de plus il promet par ce Traité de donner libre passage par ses Estats aux armes du Roy, de fournir vivres, & estapes, en payant toutes les fois que sa Majesté aura besoin desdits passages, pour la deffence, & la conservation des Princes ses Alliez.

Sa Majesté s'obligeoit aussi de son costé de deffendre la personne, & les Estats du Duc de Savoye, & de le maintenir en sa possession, & joüissance des Terres, & places à luy adjugées dans le Montferrat, & de fournir pour cét effet vingt mille hommes de pied, & deux mille Chevaux, avec l'Artillerie à proportion, moyennant que le Duc

fournjroit de ſon coſté douze mille hommes de pied, & deux mille Chevaux, dont la moitié ſeroit encore payée par ſa Majeſté, qui promettoit en outre de donner libre paſſage par ſon Royaume à tous les Gens de Guerre Lorrains, Liegeois, Vvallons, & autres Nations que ce Duc pourroit faire lever, & de permettre dans ſon Royaume la levée des hommes qui ſeroient jugez neceſſaires pour l'effet du Traité.

Outre tout ce que nous venons de dire, il y avoit beaucoup de particularitez de grande importance, & de bien-ſeance qui regardoient la conduite que l'on avoit tenuë en l'acquiſition de Pignerol, laquelle fut ſi ſenſible aux Eſpagnols, qu'encore qu'ils affectaſſent d'en diſſimuler, & d'en cacher la douleur qu'ils en avoient, autant qu'il leur eſtoit poſſible; il échappa neantmoins pluſieurs fois au Comte d'Olivarez de dire, qu'il auroit mieux valu que ſon Maiſtre eût perdu cent Eſpagnes,

que de souffrir un si avantageux establissement pour la France en Italie: Tous les princes d'Italie se réjouïrent (ou du moins le devoient faire, s'estant acquis par là un secours, & une protection asseurée contre cette puissance d'Espagne, qui leur avoit toûjours esté suspecte.

On doutoit alors, & ce n'estoit peut estre pas sans raison, si le Duc de Savoye, aprés l'affaire faite ne se repentit point d'avoir une Citadelle à sept petites lieuës de Turin sa Ville Capitale, entre les mains des François: mais la chose estant exécutée, si le Duc de Savoye en eût du déplaisir, il le couvroit, & le cachoit, en sorte qu'il ne paroissoit point du tout; & en effet depuis ce temps là il se conduisit envers la France avec tout le respect auquel il estoit obligé.

Aprés que tous ces Traitez, que l'on avoit faits avec le Duc de Savoye furent exécutez, pour les cho-

ſes qui pouvoient alors eſtre accomplies, il ne reſtoit ſeulement qu'à liquider les revenus du Territoire de Pignerol, du Val de la Perouſe, & des autres Terres délaiſſées à ſa Majeſté, pour ſur cette liquidation faite eſtre payé audit Duc en deniers comptans, tout ce à quoy pouvoient monter les revenus, à raiſon du denier cinquante, outre & pardeſſus les quatre cent quatre vingt quatorzé mille écus, que le Roy s'eſtoit chargé de payer à ſon acquit au Duc de Mantouë.

Par le benefice de ces Traitez, & l'exacte execution d'iceux, l'Italie qui durant les années mil ſix cent vingt-huit, vingt-neuf, trente, & trente-un avoit eſté continuellement affligée des malheurs de la Guerre, recouvra ſon repos, & ſa tranquillité; il reſta neantmoins toûjours quelques eſtincelles, qui auroient pû r'allumer le feu, & troubler la Paix de cette Province, ſi par la prudence des Princes intereſſez il n'y avoit eſté pourveu.

Nous avons remarqué cy-dessus comme il estoit bien difficile que l'affaire de la Valteline pust demeurer, & subsister longuement en l'estat où elle estoit, & il estoit aussi aisé de juger les accidens que pouvoient produire en Italie le ressentiment, & le dépit que les Espagnols avoient de l'acquisition de Pignerol, & ils l'auroient fait éclatter sans les grandes diversions qu'ils avoient en Allemagne, & dans les Païs-bas, dont la consideration est de grande importance; car il n'estoit pas hors d'apparence que si la Tréve qui se poursuivoit avec tant de chaleur aux Païs-bas se fust faite bien-tost, & si l'Empereur, & les Catholiques d'Allemagne fussent venus au dessus de leurs affaires, soit par force, ou par accommodement avec les Protestans, que les Espagnols n'employassent les Troupes qu'ils assembloient en Italie, sous pretexte de les faire passer en Flandres avec le Cardinal Infant, pour attaquer le Duc de Mantouë

en ſes Eſtats, & en ſa Ville Capitale, dont la priſe ne leur eſtoit pas ce ſembloit difficile, veu le peu de conduite du Duc de Mantouë, & le foible ſecours qu'il pouvoit tirer des Venitiens, dequoy l'on ne pouvoit aſſez ſe deffier, principalement s'il fuſt arrivé que les affaires de la Tréve, & celles d'Allemagne ſe fuſſent avancées au gré des Eſpagnols, car ils pouvoient s'imaginer que ſe ſeroit le plus court chemin pour mettre les affaires dans un accommodement general, s'ils attaquoient le Duc de Mantouë, & qu'ils obligeroient par là les François de quitter Cazal, & Pignerol, pourveu que les Eſpagnols rendiſſent Mantouë, ou du moins qu'ils profiteroient de leur coſté du debris de l'Eſtat de Mantouë, comme la France avoit fait des places qu'elle avoit acquiſes.

Il reſtoit encore deux differends particuliers à vuider en Italie, qui meritent bien d'eſtre conſiderez;

l'un estoit celuy que le Duc de Savoye, & la Republique de Gennes avoient ensemble de longue main pour le Fief de Zuccarel, lequel avoit servy de pretexte à la Guerre qui s'estoit faite en l'Estat de Gennes en l'année mil six cent vingt-cinq; l'autre estoit celuy qui estoit alors entre le pape, & la Republique de Venise.

Nous avons amplement parlé du premier, & nous avons dit que par le Traité de Monçon du mois de Mars mil six cent vingt-six le different n'avoit pas esté terminé, il estoit dit seulement, que les parties seroient conviées par les deux Roys de convenir d'Arbitres, pour accorder entre eux toutes sortes de differends; c'est à dire pour raison du Fief de Zuccarel, & pour les restitutions des choses qui avoient esté prises pendant la derniere Guerre, & retenuës de part, & d'autre.

Mais nous avons veu, comme tout d'un coup il se fit un Traité à

Madrid le vingt-ſeptiéme Novembre mil ſix cent trente-un, entre le Duc de Savoye, & la Republique de Gennes ſans aucune intervention de l'Ambaſſadeur de France, ainſi que la choſe le requeroit, puiſque c'eſtoit une dépendance du Traité de Monçon paſſé entre les deux Couronnes, mais par le ſeul Arbitrage du Roy d'Eſpagne.

Nous avons dit comme par ce Traité de Madrid on ordonna la reſtitution des choſes priſes de part, & d'autre, & qu'il ſeroit donné au Duc de Savoye cent ſoixante mille écus d'or, moyennant quoy il renonceroit à toutes pretentions ſur ce Fief de Zuccarel, & toutes les autres clauſes qui ſont portées par ce Traité.

La Republique de Gennes ratifia ce Traité, mais le Duc refuſa de le ratifier, pour pluſieurs raiſons, dont la principale eſtoit, qu'il vouloit que la Republique accordaſt un pardon, & un reſtabliſſement general, & ſans

aucune reserve à tous les Gennois bannis, qui l'avoient servy, & c'estoit en ce point que consistoit la plus grande difficulté de l'accommodement, le Duc s'attachant à vouloir ce pardon pur, & simple, par reputation, afin que ceux, qu'il avoit engagez à son service, ne fussent pas ruinez; au contraire qu'ils fussent restablis en tous leurs biens, & par interest encore, esperant qu'il pourroit recevoir des services utiles de ces particuliers, pour l'effet des desseins qu'il avoit continuellement sur cette Republique, laquelle pour la seureté de son Estat ne vouloit pas souffrir le restablissement de ceux qui avoient conspiré à sa ruïne.

Pendant cela la Republique envoya en France un Ambassadeur extraordinaire, & il y avoit grande apparence qu'il parleroit à sa Majesté de cette affaire, laquelle avoit interest, ce sembloit, d'embrasser toutes les ouvertures qui se presen-

teroient pour faire l'accommodement entre ce Duc, & la Republique; parce que ç'auroit eſté un effet de ſon authorité d'avoir achevé ce que l'Eſpagne avoit voulu entreprendre ſans en eſtre venuë à bout; outre que ce differend pouvoit r'allumer la Guerre entre les Intereſſez, en laquelle Sa Majeſté ſeroit comme obligée de prendre part avec ce Duc; ce qui ne ſe pouvoit faire ſans d'extrémes dépenſes, & enfin parce que dans les jalouſies, & les aprehenſions que la Republique avoit de la Guerre, elle eſtoit tant plus ſoûmiſe à l'Eſpagne, dont elle croyoit avoir beſoin pour ſa deffence.

Au regard du differend qui eſtoit entre le Pape, & la Republique de Veniſe, il conſiſtoit principalement en deux points, l'un au droit que chacune des parties pretendoit ſur certains territoires qu'ils appellent *Terreni novi*, proche du Port du Gore, d'où la Mer avoit commencé à ſe retirer depuis pluſieurs années,

& se retiroit encore tous les jours: Le Pape pretendoit que ces Terres nouvelles qui étoient plus proche du Ferrarois que d'aucune autre Terre, luy appartenoient par droit de proximité: Au contraire, la Republique soûtenoit qu'elles estoient de son Domaine, parce que la Mer qui les couvroit s'appelle, en ces endroits-là, le Golphe de Venise, & pretendoit son droit si indubitable qu'elle ne vouloit pas seulement le mettre en question.

L'autre point estoit que le Cardinal Palota Legat à Ferrare au temps de l'éclat qui estoit arrivé à Rome entre le Prefet, & l'Ambassadeur de Venise, avoit fait faire trois Palieres ou levées sous le Po, en des endroits que la Republique tenoit contentieux, & proche de ces Terres nouvelles. La Republique s'en formaliza comme d'une innovation, & parce que les esprits estoient aigris de part & d'autre, elle envoya rompre les Palieres à main armée: de sorte que

te que de trois que ce Legat y avoit fait faire la Republique en détruisit deux entierement ; mais ayant trouvé quelque resistance à la troisiéme, par des Trouppes que le Pape y avoit mises, ils se contenterent de se retrancher auprés, & de faire un Fort pour la ruiner avec le temps. La Chambre Apostolique de son costé en fit faire un autre pour la conserver, & la deffendre, & pendant que l'on construisoit ces deux Forts, les Trouppes du Pape, & celles de la Republique en vinrent aux mains : ces dernieres y eurent de l'avantage, & il y eust quelques Soldats du Pape qui demeurerent sur la place, & quarante qui furent faits prisonniers. Le Roy, par l'entremise du sieur Davaux, interivint en ce different par ses Offices : On renvoya les prisonniers à Ferrare, & on accommoda l'affaire du Prefet, & les parties demeurerent d'accord de députer des Commissaires de part & d'autre pour en convenir à l'amiable : mais

les Commissaires s'étant assemblez, ils rompirent sur le premier mot, parce que les Ecclesiastiques ne firent aucune autre proposition, sinon touchant les Terres nouvelles; & les Venitiens soustenoient qu'il n'estoit pas seulement question de cela, mais aussi des limites d'Arrian, & de Lorco : Tellement qu'ils se separerent sans rien faire, les Venitiens soustenant que les Commissaires qui s'estoient assemblez de part & d'autre sur ce méme sujet, avoient consenty de ne point parler de ces terres nouvelles, & les Ecclesiastiques au contraire ; que ce consentement n'estoit pas pure & simple, & qu'il avoit esté donné non pour ceder leur droit en ce point, mais seulement pour n'en point parler en ce temps-là, ainsi qu'on le pouvoit entendre par ces mots, *per tralaciar hora*, afin de convenir plus aisément des autres : mais cela n'ariva pas; car il n'y eut aucun accomodement. Ils adiousterent de plus qu'il

auroit eſté abſurde de ne point traiter de ces Terres nouvelles, puiſque les deux Forts qui avoient donné ſujet à l'Aſſemblée des Commiſſaires y eſtoient conſtruits

Voilà en gros tous les differends que Sa Majeſté taſcha de pacifier, & pour lequel il ordonna au Marêchal de Crequi de rendre toutes ſortes d'offices. Il ſembloit alors qu'il ne pouvoit propoſer autre expedient, que de rétablir les choſes de part & d'autre en leur premier eſtat; c'eſt à dire, de démolir la Paliere, & les deux Forts inutilement conſtruits, ſans entrer plus avant au fond du differend dont l'on auroit eû ſujet d'apprehender quelque trouble, ſi les parties n'avoient eû grand intereſt de fuir, & d'éviter cét accident; car il eſtoit indubitable que s'il fuſt arrivé, il faloit croire que le mépris que le Pape, & les Venitiens faiſoient des forces les uns des autres, les y auroit inſenſiblement engagez, outre que les Eſpagnols qui ſeuls pro-

siteroient de ce trouble, les y auroient poussez, & excitez : en effet, il estoit certain que le Roy d'Espagne se prevaudroit toûjours des Guerres particulieres, qui pourroient survenir entre les princes d'Italie, soit qu'il fut partie avec eux, ou non, parce que s'il donnoit du secours, ce seroit à des conditions avantageuses pour luy, s'il n'en donnoit point, & qu'il laissast vuider le different entre les Interessez, comme il estoit indubitable, que la Guerre consommeroit leurs forces, & leurs moyens, cét affoiblissement le rendroit toûjours plus redouté & plus puissant auprés d'eux, & les autres princes plus soûmis à ses volontez.

Les interests de la France qui sont opposez en toutes choses à ceux d'Espagne, l'étoient encore en ce sujet; car comme elle doit toûjours desirer de maintenir la paix entre les princes d'Italie, afin qu'estant bien unis ensemble, ils puissent faire contre-

poids à la puissance d'Espagne, pour la seureté, & la conservation de leurs Estats, de leur liberté, & de leurs Souveraineté. Il estoit bien difficile que la Guerre fust en Italie, & que le Roy n'y prist aucune part, pour empescher l'avantage que les Espagnols y auroient pris, lequel auroit causé de grandes dépenses à Sa Majesté, sans en retirer peut-estre aucun profit; car l'experience des choses passées avoit assez fait connoistre combien les Guerres d'Italies avoient cousté d'hommes, & d'argent à la France. Tellement que Sa Majesté, à l'exemple du feu Roy son pere, par l'authorité, & l'entremise duquel l'accommodement du pape Paul V. avec la Republique de Venise, s'estoit fait du temps de l'interdit, crut qu'il estoit de son avantage d'employer son nom, & son credit puissamment pour arrester le cours de ce different entre ces princes qui luy estoient tous deux considerables; le premier, pour le res-

pect de sa Dignité, & l'autre, pour l'union estroite qui estoit entre cette Couronne, & la Republique; outre qu'il y aloit de l'interest de l'Eglise que les Princes Chrestiens se conservassent en paix avec le pere commun, & de l'office du Roy Tres-Chrestien de les y maintenir.

Il auroit aussi esté à desirer, pour les mesmes raisons, que les froideurs qui continuoient entre le Republique de Venise, & le Duc de Savoye cessassent; elles estoient fondées sur deux sujets; l'un que le feu Duc, durant qu'il s'estoit lié avec les Espagnols, pour envahir les Estats du Duc de Mantouë, avoit fait retirer avec moins de respect qu'il n'estoit dû à la Republique, le procurador Salanzo son Ambassadeur qui estoit à Turin, au temps que Pignerol fut pris par les armes du Roy, conduites par le Cardinal de Richelieu, ce qui avoit esté cause que depuis elle n'avoit plus voulu tenir

de Miniſtre en cette qualité prés du Duc de Savoye, juſques à ce qu'elle euſt receu quelque ſatisfaction ſur la retraite de ſon Ambaſſadeur.

L'autre ſujet de meſintelligence, eſtoit que le Duc de Savoye pretendoit depuis quelque temps, ainſi que nous l'avons déja dit, de ſe faire traiter d'un titre plus haut, & plus relevé, que celuy qu'il avoit poſſedé juſques alors, fondé à ce qu'il diſoit, que le Royaume de Cypre luy appartenoit; & de fait, il fit compoſer une nouvelle Couronne à la Royale, telle que Favin l'a miſe en ſon Theatre d'honneur ſur les Armes des Roys de la Maiſon de Luſignan, qui eſt fermée ſeulement de quatre branches, pour mettre de la difference entr'elle, & celle de France, & des autres ſemblables qui en ont davantage, & par là démontrer plus de puiſſance, & de dignité, ſon deſſein eſtant en effet de ſe faire traiter ainſi que l'on faiſoit la Republique de Ve-

nise, & de marcher en tout de pair avec elle.

Le pape sembloit flater le Duc en ce dessein; car il le dispensa en traitant avec les Cardinaux de leur donner le titre d'Eminence, ainsi que le sont les Testes Couronnées, & particulierement Venise. Les Ducs de Savoye avoient toûjours protesté contre ce titre d'Eminence, celuy dont nous parlons pretendoit non-seulement, comme ayant le Titre de Roy, de n'estre pas obligé de donner de l'Eminence aux Cardinaux, mais que le premier Cardinal de Savoye devoit estre traité d'Altesse comme fils de Roy: Le premier point luy fut accordé à Rome; pour l'autre qui regardoit le Titre d'Altesse au Cardinal de Savoye, il n'eust point d'execution, la Republique de Venise s'y opposa, & elle le fit paroistre en une Lettre qu'elle écrivoit au Duc en réponse d'une autre, que ce Duc luy avoit écrite sur la Naissance du prince de

Piedmont;

piedmond ; car au lieu de le traiter de Sereniſſime, comme il pretendoit, elle ne le traita que d'Illuſtriſſime à l'accouſtumée, ce qui picqua tellement ce Duc, qu'il ne voulut pas recevoir cette lettre. La Republique en uſa ainſi pour deux raiſons ; l'une pour ne point faire le Duc ſon égal, & l'autre qui eſtoit la principale, parce qu'elle pretendoit que le Royaume de Chypre, ainſi que nous l'avons déja dit, luy appartenoit, & de fait, elle eſtoit en poſſeſſion du Titre, ſur quoy il y avoit difficulté entre ces deux Princes.

Nous avons veu les raiſons que l'on apporte ſur ces difficultez de part & d'autre, & les cauſes de la froideur qui eſt entre ces deux Princes, & comme elle eſtoit de grande conſequence, il importoit ſans doute qu'elle fut levée par l'authorité du Roy, s'il eſtoit poſſible, afin que ces Princes eſtant unis enſemble, & tous deux liez avec Sa Majeſté, fiſſent un party puiſſant en Italie, pour y

contrequarrer celuy d'Espagne, & mesme pour empescher que les Espagnols n'entrepriſſent aucune choſe avec les trouppes qu'ils faiſoient aſſembler au prejudice de la paix, & de la ſeureté des Princes d'Italie.

Ce fût ſans doute pour ce ſujet que le Roy, par une ſage prevoyance, & digne de la ſincere affection qu'il avoit pour le bien public, fit propoſer, & pourſuivre par ſes Ambaſſadeurs plus de deux ans, une Ligue pour la ſeureté, & la conſervation de la paix d'Italie, & en particulier pour la deffence des Eſtats de ceux qui y entreroient.

On propoſa de comprendre en cette Ligue tous les Princes qui avoient des Eſtats en Italie, ſans en exclure meſme les Eſpagnols, & d'en rendre le Pape promoteur, comme d'une union, qui n'avoit autre fin que l'affermiſſement de la paix.

Mais quelques efforts que les Ambaſſadeurs, & les Miniſtres de Sa Majeſté fiſſent, on ne prit aucune re-

ſolution; ce qui peut-eſtre proceda de cette meſintelligence qui eſtoit entre la Republique de Veniſe, & le Duc de Savoye, outre qu'il ſembloit que la Republique de Veniſe depuis l'execution de la derniere paix d'Italie, vouloit prendre du temps pour reſpirer, & pour réparer les breſches que les deſpences extraordinaires de la guerre, & de la peſte avoient faites dans le corps de ſon Eſtat : c'eſt pourquoy elle fit difficulté d'entendre à l'affaire des Griſons, & à toute autre union, par laquelle elle pût eſtre engagée à la Guerre, pour les intereſts d'autruy, & prenoit beaucoup de ſoin de ſe bien entretenir avec la Maiſon d'Autriche : Il eſtoit neantmoins certain que Veniſe, Savoye, & Mantouë ne manqueroient pas au beſoin de concourir, & de s'accorder aux intentions de Sa Majeſté en tout ce qui concerneroit cette Ligue ; car elle ne tendoit qu'à leur propre bien, & à leur conſervation: ce n'eſtoit pas que les autres Princes

d'Italie n'y eussent pareil interest, mais il n'y avoit pas lieu de se promettre qu'ils y entrassent, quoy qu'ils en fussent recherchez au nom du Roy.

On jugea bien que le Pape prendroit son excuse sur le Titre qu'il portoit de Pere commun, qui l'obligeoit de n'entrer en aucun parti, bien que celuy-cy eust un but si utile; c'est à dire, celuy de l'affermissement de la paix, dont il s'en pourroit dire à bon droit l'Autheur, & le Chef, comme pere Spirituel des princes Chrestiens, qui devoit par tous moyens en procurer l'union.

On ne doutoit pas que le Roy d'Espagne ne refusast d'entrer en aucun Traité avec la France, pour les affaires d'Italie, pretendant que luy seul en devoit estre le Juge, & l'Arbitre, & que le Roy ne s'en devoit point méler n'y tenant aucun Estat.

Au regard du Grand Duc, & des autres Princes d'Italie, on sçavoit qu'ils seroient destournez d'entrer

en cette Ligue par l'exemple du pape, & par le respect, & la crainte qu'ils avoient pour le Roy d'Espagne, contre lequel ils penseroient faire une espece de declararion ouverte, si en quelque maniere que ce pût estre, ils entroient en union avec la France.

Toutesfois depuis l'establissement que la France avoit pris en Italie par l'acquisition de Pignerol, le grand Duc, la Republique de Gennes, & le Duc de Parme, qui depuis plusieurs années s'estoient tenus dans une grande soûmission, & dépendance auprés du Roy d'Espagne, sembloient vouloir estre plus considerez; car le Grand Duc qui estoit gouverné par le Comte Orso, qui passoit pour pensionnaire d'Espagne, & à qui feu sa mere avoit donné les inclinations pour la Maison, dont elle estoit sortie, n'avoit point fait auparavant de difficulté d'entretenir à ses dépens un Regiment de trois mille hommes au Roy d'Espagne, pen-

dant toutes les Guerres dernieres ; ſans aucune cauſe legitime ; car le Roy d'Eſpagne ne pouvoit pas pretendre ce ſecours à cauſe de la Ville & Seigneurie de Sienne, parce qu'ils ne luy devoient qu'en cas que Milan fuſt attaqué : Il refuſa la propoſition qui luy fuſt faite de la part du Roy d'Eſpagne par le Senateur Villani, d'entretenir aux dépens du Grand Duc ſix mille hommes de Guerre en Flandres, ſous le commandement d'un de ſes freres, moyennant quoy, ce Roy donneroit à l'un de ſes freres la penſion de trente-ſix mille écus dont ioüiſſoit le feu Archiduc Leopold ſur l'Archevêché de Montréal en Sicile, & meſme le Duc ne voulut pas entendre à la demande qui luy fut faite de la part du Roy d'Eſpagne, de luy faire un preſt d'argent en luy engageant, & luy mettant entre les mains les places de Piombin, Portoercole, & autres qui eſtoient à ſa bien-ſeance.

Le Duc de Parme de ſon coſté re-

fusa pareillement la Generalité de la Mer en Flandres, le Gouvernement de deux ou trois ports de Mer dans le mesme pays, & la Lieutenance Generale sous le Cardinal Infant que ce Roy luy fit offrir, moyennant qu'il entretint à ses dépens un Regiment de six milie hommes de Guerre aux pays-bas l'espace de cinq ans, & ce Duc fit entendre au Roy la bonne intention qu'il avoit de ne pas laisser mettre le pied aux Espagnols dans la place de Sabionnette, qui estoit alors en dépost en ses mains, ainsi qu'ils en avoient dessein, pourveu qu'il plût à Sa Majesté de l'assister en cas de besoin, pour la conservation de la place : ce qu'on luy promit. Il estoit à croire par ce procedé que ce prince avoit fort bonne volonté, & que luy, & tous les autres princes d'Italie ne se soûmettoient au Roy d'Espagne que par crainte, & non par inclination, qu'ils eussent pour luy, & que l'acquisition de pignerol produiroit de grands

effets en leurs esprits, & les rendroit plus fermes contre la tyrannie des Espagnols.

La Republique de Gennes montroit aussi de vouloir rendre plus de respect à la France, qu'elle n'avoit fait par le passé, & elle resolut en ce temps-là une Ambassade extraordinaire, qu'elle envoya en France, malgré toutes les oppositions, & tous les empeschemens que l'Espagne y apporta.

Il n'y eût que le seul Duc de Modene qui se montra moins avisé, & moins ferme sur les occasions presentes; car il se laissa persuader par Villani, d'entretenir un Regiment de deux mille. hommes en Flandres, composé de Bourguignons sous le nom de son frere, moyennant quoy le Roy d'Espagne fit son frere Grand d'Espagne, & donna à ce Duc la pension annuelle de trente-six mil écus, dont joüissoit le feu Archiduc Leopold sur l'Archevéché de Montreal en Sicile.

Toutes ces recherches que le Roy d'Eſpagne faiſoit auprés des Princes d'Italie, faiſoient voir clairement la neceſſité urgente de ſes affaires, & la difficulté, voire l'impoſſibilité où ils ſe trouvoient de ſouſtenir par ſes propres forces les affaires de Flandres ; car les affaires de l'Empire ſe trouvoient alors extrémement broüillées, & les ſignalez avantages que la France avoit remportez depuis quelque temps en Italie & en Lorraine, où elle avoit extrémement eſtendu ſes frontieres, obligerent le Roy d'Eſpagne de rechercher à quelque prix que ce fuſt la Treve, ou la Paix avec les Holandois, & pour lors les Eſpagnols ſe deffirent de cette gravité, & oſtentation qu'ils avoient affectée de tout temps, en ſorte qu'ils ne firent pas de difficulté d'envoyer des Deputez ſous le nom des Eſtats de Brabant, requerir ceux de Hollande juſques chez eux de cette paix, ou Treve, & de paroiſtre à la Haye pluſtoſt, com-

me Supplians, que comme des Deputez pour traiter de paix avec les Hollandois.

Il estoit bien difficile alors de parler de cette Treve, & de juger du succés de la Negociation qui s'en faisoit à la Haye; car cette affaire prenoit tous les jours une nouvelle face; aujourd'huy elle estoit en un estat, & demain en un autre, & il estoit vray-semblable qu'elle devoit changer à tous momens jusques à ce que l'affaire fust concluë de part & dautre.

Tout ce que l'on pouvoit dire de cette importante affaire estoit, que le Roy d'Espagne avoit engagé la negociation de la Tréve avec les Hollandois, ou pour la faire en effet, ou pour sous pretexte de cette negociation arrester le cours des armes, & des progrez du Prince d'Orange, qui avoient esté les années dernieres extrémement favorisées, tant par les Guerres d'Allemagne, & d'Italie, que par le deffaut d'ex-

perience des Chefs d'Armées que le Roy d'Espagne avoit envoyez aux Pays-Bas, & par le dégoust ou étoient entrez les principaux, & le General des Peuples, du mauvais Gouvernement des Espagnols, qui éclata par la mort du Comte Henry de Bergues, du Comte d'Egmont, du Doyen de Cambray, du Gouverneur de Bouchain son frere, & de plusieurs autres.

Les Estats Generaux estoient partagez en de differentes opinions pour ce qui touchoit ce point de Paix, ou de Treve avec les Espagnols; les uns y estoient directement opposez, & ceux-là estoient les Gomaristes, qui avoient le plus de part au Gouvernement, gens hardis, & violens, ennemis mortels de la Religion Catholique Romaine, & des Princes qui la soûtiennent, & principalement des Espagnols, puissans en biens, & qui desiroient la continuation de la Guerre, pour conserver pendant le trouble, plus puis-

lamment leur authorité, & pour l'intereſt qu'ils avoient en la Compagnie des Indes Occidentales, d'où ils tiroient de grands avantages, & faiſoient de grandes priſes ſur les Eſpagnols.

Les autres eſtoient ceux que l'on appelloit Arminiens, deſquels avoit eſté Chef autrefois Barneveld, que le feu Prince d'Orange fit mourir pour crime d'Eſtat, ceux-cy ſuivent une opinion en la Religion plus approchante de la Romaine: ils ſont moderez, prudens, & unis plus que les autres, & plus accommodans avec les Eſpagnols, n'oubliant aucune choſe qui pût promouvoir & avancer le deſir qu'ils avoient de la Paix, ou de la Tréve, pendant laquelle ils pretendoient relever leur authorité au deſſus des Gomariſtes, qui les avoient opprimez aprés la mort de leur Chef, & depuis encore par le banniſſement de pluſieurs d'entr'eux.

Les premiers apportoient pour raiſons de continuer la Guerre, qu'ils

pouvoient beaucoup profiter, pendant que les affaires des Eſpagnols étoient ébranlées, ainſi qu'ils avoient fait les années dernieres; que pendant qu'ils eſtoient en Guerre contre le Roy d'Eſpagne, ils eſtoient en plus grande conſideration auprés de tous les Princes, qui ont pour ſuſpecte la puiſſance de la Maiſon d'Autriche, qu'ils en tiroient de grands ſecours; que faire la Paix, ou la Tréve avec les Eſpagnols, ſeroit montrer l'exemple aux Proteſtans d'Allemagne de s'accommoder avec l'Empereur, & par conſequent laiſſer ruiner ce party; que la Guerre tenoit le Corps de la République plus uny, & plus attentif à leur conſervation; que le repos pouvoit jetter des diviſions entr'eux; & enfin, que les Eſpagnols ne propoſoient de s'accommoder avec eux qu'à deſſein de les ruiner, & de les ſurprendre dans la Paix, voyant qu'ils ne pouvoient rien gagner contr'eux durant la Guerre, & qu'il ne faloit point douter, qu'-

aux occasions ils ne manqueroient pas de pretexte pour la renouveller, lors qu'ils en auroient le moyen, quelque Traité que l'on pust faire avec eux.

Les Arminiens au contraire disoient, que les grands efforts qu'ils avoient faits aux derniers Sieges de Bosleduc, & de Maestrich avoient épuisé leur Estat de forces, & d'argent, qu'ils ne pouvoient plus supporter de si grandes dépenses; que leurs debtes estoient immenses, & les secours des Alliez tres-incertains; qu'il estoit glorieux de traiter pendant qu'ils avoient l'avantage de leur costé, & qu'ils y estoient recherchez; que ce seroit faire faute de refuser les grandes offres que le Roy d'Espagne leur faisoit, qu'il n'y avoit plus de Guerre alors en Italie, qui pust divertir les Armes du Roy d'Espagne; que le Roy de Suede estoit mort, & qu'il n'y avoit point de doute, que si l'Empereur, & les Catholiques venoient au dessus de leurs

affaires en Allemagne, les Espagnols se départiroient de leurs offres, & de leurs recherches, & leur jetteroient toutes les forces de l'Empire sur les bras, avec celles qu'ils avoient, ce qui ne pourroit estre sans ébranler leur Estat ; que toutes ces considerations leur faisoient croire qu'il estoit plus expedient d'accepter la Paix, ou la Tréve avec des conditions honorables, & avantageuses qu'on leur proposoit, que de la refuser.

Parmy cette diversité de sentimens, le Prince d'Orange qui estoit le Chef des Estats, & qui avoit grand credit, & grande authorité auprés d'eux, se tenoit fort retenu, & fort couvert, ainsi qu'il l'estoit de son naturel en toutes choses ; car c'estoit un Prince fort sage, fort avisé, & fort adroit, & qui ne faisoit rien qu'en veuë de parvenir à ses fins ; Tout ce que l'on pouvoit penetrer de son dessein estoit, qu'il inclinoit à la Tréve, soit qu'il pensast que ce

fust le bien des Provinces-Unies, ou qu'il ne vouluſt pas hazarder dans de nouvelles entrepriſes, dont les évenemens ſont toûjours incertains, la grande reputation qu'il s'eſtoit acquiſe dans les heureux ſuccés de Grool, Boſleduc, & Maeſtrich, & de la priſe de Vezel.

Voila à peu prés ce que l'on pouvoit juger des principales parties qui eſtoient intereſſées en cette Tréve: Les Eſpagnols pour induire les Eſtats à y entendre leur faiſoient eſperer par leurs Emiſſaires, qu'ils pourroient leur donner Breda, & Gueldres, démolir le Fort de Saint Ulit, qui eſtoit au deſſus d'Anvers, mettre Rheimberg en Neutralité, & leur donner quelque élargiſſement plus grand pour le fait du Commerce, qu'en la precedente Tréve.

Ces offres ſi ſpecieuſes ſe trouvant appuyées par les Treviſtes, firent écouter les propoſitions de Tréve, qui juſques alors avoient eſté rudement rejettées, & engagerent & lierent

rent la Negociation. Les Estats commencerent ensuite à faire leurs demandes conformes aux Articles cy-dessus, qu'on leur avoit fait esperer, dequoy ceux de Brabant, aprés avoir pris divers pretextes d'envoyer leurs Deputez à Bruxelles, pour prendre advis, & recevoir les ordres de l'Infant d'Espagne sur ce qui leur estoit proposé par les Estats, & le tout pour gagner beaucoup de temps en ces allées & venuës; Ils témoignerent enfin qu'ils estoient extrémement surpris de ces propositions, comme si les demandes des Estats eussent esté du tout exhorbitantes: Toutesfois pour ne pas rompre, ils ne refuserent rien aux Estats de leurs pretentions, mais ils entrerent en d'autres demandes de leur part: Ils proposerent que les Estats leur donnassent en échange de Breda, Fernambourg, à la charge de donner trois cent mille livres pour le dédommagement de la Compagnie des Indes Occidentales; l'Escluse

pour Gueldres, le Fort du Poldre de Namé au lieu de Saint Ulfit, & que Maestrich demeureroit neutre comme Reimberg, mais quelques-uns disent que dans l'Ecrit qu'ils donnerent de leurs demandes, ny Gueldres, ny l'Escluse n'y estoient point compriſes.

Sur ces demandes plusieurs des Deputez des Estats opinerent à renvoyer les Deputez de Brabant en leur païs; mais les autres qui desiroient la Tréve firent consentir qu'ils envoyassent à Bruxelles, pour tirer éclaircissement ou ampliation de pouvoir sur les seuretez demandées par les Deputez, en baillant les places qu'ils avoient d'abord offertes, en quoy ils satisfirent enfin, mais toûjours avec beaucoup de longueur, & celuy qui alla à Bruxelles rapporta aux autres un pouvoir assez passable; mais en le presentant aux Estats, ils leur firent en meſme temps instance, qu'ils authoriſassent leurs Deputez de la meſme sorte,

afin que toutes choſes allaſſent de pair. Cette propoſition fit juger à pluſieurs que la Tréve eſtoit bien avancée; comme en effet, ceux qui la deſiroient la pouvoient tenir en bon chemin, ſi les Eſtats avoient donné un pouvoir abſolu à leurs Deputez; mais comme ce poinct eſtoit de grande importance, & que la forme de traiter des Eſtats, principalement au fait de la Tréve, n'éſtoit pas de donner un ſi ample pouvoir à leurs Deputez, mais de demander l'advis de chacune Province ſur chaque poinct qui ſe preſentoit; Auſſi furent-ils plus de trois ſemaines à déliberer ſur la demande de ce Pouvoir ſans rien reſoudre, ce qui dura juſques au vingt-uniéme du mois de Mars; car les Provinces n'eſtant pas toutes d'accord, & chacune ſoûtenant ſon opinion ſur cét Article, parce qu'elles l'eſtimoient importer au bien commun de toutes; Cét Article n'eſtant donc pas alors vuidé, ce qui paroiſſoit de

plus asseuré estoit, que les Estats se montroient fort resolus à ne se point relâcher de leurs premieres pretentions, & que tous les preparatifs pour mettre en Campagne estoient prests.

Voila les termes où estoit cette Negociation jusques à la fin du mois de Mars, pendant laquelle il ne faut pas douter que le Roy, & son Conseil, qui veilloient continuellement aux choses publiques à l'avantage de cette Couronne, n'ayent employé tous les offices necessaires auprés des Estats pour les persuader, & les disposer à ce que sa Majesté, comme leur vray Amy, & Allié, estimoit estre de leur bien, & de l'interest commun de tous ceux qui avoient pour suspecte la puissance, & l'ambition des Espagnols, & de la Maison d'Autriche.

Les Conseils que sa Majesté donna aux Estats ne pouvoient estre connus que par ceux qui estoient dans le maniement des affaires; mais

à ce que l'on en peut juger par conjecture, on croit que sa Majesté leur fit insinuer qu'elle laissoit à leur prudence, & à la connoissance particuliere qu'ils avoient des affaires de leur Republique, & de leurs Provinces, de juger lequel estoit le plus expedient pour eux, ou de faire la Tréve, ou de continuer la Guerre, que sa Majesté n'avoit pas intention de les persuader de prendre plûtost un party, que l'autre; mais de contribuer seulement à ce que celuy qu'ils prendroient fust le plus à leur avantage qu'il se pourroit.

Que s'ils inclinoient à la Paix, ou à la Tréve, sa Majesté pourroit en ce cas leur offrir d'intervenir au Traité qui s'en feroit, à l'exemple du feu Roy son Pere, & de leur donner sa garentie pour seureté des choses qui leur seroient promises de la part d'Espagne, avec cette condition reciproque, que la Paix se rompant entre les Espagnols, & les Hollandois, sa Majesté assisteroit les Estats

de toutes ses forces, & se declareroit ouvertement avec eux contre l'Espagne, comme au semblable s'il arrivoit rupture entre la France, & l'Espagne, que les Estats se ioindroient avec sa Maiesté, pour conioinctement avec elle faire la Guerre contre les Espagnols.

Cette derniere clause estoit fort importante, & elle estoit avantageuse, & honorable aux Estats, pour lesquels la France s'engageoit, & s'interessoit plus avant qu'elle n'avoit iamais fait, s'obligeant de rompre avec l'Espagne au mesme temps qu'ils y romproient; mais aussi en la conioncture où estoient les affaires, elle estoit bonne pour la France; Car presuppolé que la Tréve qui se negotioit ne se pust empescher par les moyens que nous dirons en l'Article suivant; quelle précaution plus grande le Roy pouvoit-il tirer contre la mauvaise volonté des Espagnols, ou pour conserver ce qu'il avoit acquis de nouveau en Italie,

en Allemagne, & en Lorraine, que d'obliger les Estats à se joindre à sa Maiesté aux lieux par elle nouvellement acquis, ou dans le Royaume.

Il estoit vray semblable que le Roy voyant que les Estats estoient en branle, & partagez en opinions entr'eux pour accepter, ou pour reietter la Tr ve, n'oublieroit rien pour faire vuider ce partage pour la rupture de la Tréve ; on disoit qu'il avoit pour cét effet fait offrir aux Estats pour les encourager à la Guerre, non seulement de continuer à leur payer le million qui leur avoit esté accordé par le Traité, que l'on avoit fait avec eux au mois de Juin mil six cens trente, & mesme d'en augmenter la somme ; & si cela ne suffisoit pas encore, de leur donner un certain nombre d'hommes à pied, & à cheval François, qu'il entretiendroit sans Drapeaux, ou avec Drapeaux ; & que si cela n'estoit pas capable d'empescher, ou de divertir cette conclusion de la Tréve, qu'il

offroit de declarer la Guerre à l'Espagne. Cette pensée sembloit un peu hardie, & d'abord elle passa pour un long embarquement à la Guerre; mais ceux qui la consideroient de plus prest, trouvoient que c'estoit le meilleur, & le plus sage conseil que l'on pût prendre pour asseurer le repos : Car on ne devoit point douter, & tous les biens instruits des affaires en iugeoient de la sorte, que si les Espagnols eussent fait la Tréve avec les Estats, dans peu de temps ils seroient aisément venus à bout des Protestans d'Allemagne, où ils auroient employé toutes leurs forces, aprés quoy le Roy les auroit eû incontinent sur les bras, si ce n'estoit en son Royaume, du moins en Italie, en Allemagne, ou en Lorraine, où ils auroient tasché de luy ravir par force le fruit de tant de travaux, & de dépenses que sa Majesté avoit supportées dans les dernieres Guerres; ainsi voila cette rupture arrivée par necessité, dont le nom

nom étonnoit les pacifiques, ſa Maieſté eſtant obligée de deffendre par les Armes ce qu'elle avoit ſi iuſtement acquis.

Auſſi les Sages qui voyoient cét accident comme inévitable, iugeoient qu'il valoit mieux empeſcher la Guerre par cette declaration, ſi l'on ne le pouvoit faire autrement, puiſqu'il eſtoit certain que la Tréve ſe faiſant, les deux Couronnes entreroient auſſi-toſt en Guerre l'une contre l'autre, ſi la France vouloit conſerver, non pas tout ce qu'elle tenoit en Allemagne, mais ſeulement Pignerol, puis qu'au moyen de quelques Troupes que le Roy entretiendroit dans les Armées des Hollandois, & de quelque ſecours qu'il donneroit aux proteſtans d'Allemagne, il bailleroit de l'exercice aſſez aux Eſpagnols pour les empeſcher d'entreprendre ſur ce qui luy appartenoit; ainſi en recompenſe de la dépenſe que ſa Maieſté feroit, elle conſerveroit non ſeulement ſes Su-

jets en seureté, & en repos; mais elle pourroit entrer en part des Conquestes qui se feroient dans les païs-Bas, & en mesme temps recevoir les offres que les protestans d'Allemagne luy faisoient des Places, & des Terres qui confinent avec le Royaume.

On pouvoit, ce semble, discourir de cette sorte des interests du Roy sur le sujet de cette Tréve, du succés de laquelle personne ne pouvoit parler bien asseurément; mais considérer meurement toutes les choses qui concouroient en cette Negociation, comme les deux Partis qui sont dans le Corps des Estats; les uns estoient pour la Tréve, les autres contre la Tréve; que chacun des Partis estoit assez puissant, pour l'exclusion de ce qu'il ne voudroit pas, comme les Gomaristes soûtenus des offres avantageuses de la France, pour empescher que la Tréve ne se concluë si-tost: Les Arminiens au contraire, appuyez des conditions specieuses proposées par

l'Eſpagne, & peut-eſtre du Prince d'Orange, ainſi qu'on le croyoit, pour entretenir la Negociation, & empeſcher que l'on ne s'engageaſt à aucune entrepriſe de Guerre qui la puſt rompre entierement, outre la grande patience des Eſpagnols, & l'artifice dont ils ſe pouvoient ſervir, en cas qu'ils ne puſſent conclure la Tréve pour tirer les choſes en longueur, & continuer le Traité en attendant l'évenement des affaires d'Allemagne. Toutes ces conſiderations jointes à l'ordre des Provinces-Unies, qui veut que l'on ne puiſſe prendre aucune reſolution pour la Paix, ou pour la Guerre, que toutes les Provinces n'en demeurent d'accord; en ſorte qu'une ſeule peut par ſa voix empeſcher la reſolution des ſix autres, pouvoient faire juger que la Tréve ne ſe concluëroit pas ſi-toſt, que la Negociation ſeroit continuée, & entretenuë avec ſoin, & que les Eſtats, & les Eſpagnols ſe mettroient chacun de leur coſté en

campagne ; mais que s'il se faisoit quelque entrepriſe de Guerre, elle ne ſeroit pas de grande conſideration, & que cette conduite porteroit enfin (quoy qu'avec du temps) les choſes à la Tréve, ou à la Paix.

Les affaires d'Allemagne, & des Païs-Bas ont un tel rapport les unes aux autres, à cauſe de l'intereſt que la Maiſon d'Autriche a en toutes ces Provinces, qu'il eſtoit indubitable que la Tréve des Païs-Bas ſeroit un acheminement à la Paix d'Allemagne, & que l'abaiſſement des Proteſtans en Allemagne porteroit coup contre les Hollandois, pour les rendre plus faciles à s'accommoder avec le Roy d'Eſpagne ; de maniere qu'il faut conſiderer les affaires qui ſe paſſoient en l'Empire comme les plus importantes qui fuſſent alors en la Chreſtienté, pour les ſuites qu'elles pourroient avoir en pluſieurs endroits.

Nous laiſſerons à ceux qui entreprendront de faire l'Hiſtoire du

Temps de dépeindre les évenemens des Batailles qui s'y ſont données, & des grands Sieges que l'on y a faits. Nous nous contenterons de remarquer en ces Memoires, que comme l'orgueil, & la preſomption des Proteſtans, & la vanité du feu Prince Palatin furent cauſe de ſa ruine, & de pluſieurs autres Proteſtans; qu'auſſi la trop grande rigueur dont l'Empereur uſa envers les Proteſtans, quand il eut avantage ſur eux, la ruine des Princes de Mekelburg, & les menaces de la trop ſevere execution de l'Edit donné par l'Empereur pour la reſtitution des biens Eccleſiaſtiques, ſervirent beaucoup pour exciter le Roy de Suede, Prince de ſon naturel hardy, ambitieux, & trop zelé à ſa Religion, d'entrer en armes dans l'Empire, pour relever le party de ceux qui avoient meſme croyance que luy; mais ce qui donna plus de facilité à l'entrepriſe de ce Roy, & aux bons ſuccés qu'il eut en Allemagne à la

ruine des Princes Catholiques. Ce fut la Guerre que le Roy d'Espagne entreprit injustement pour dépoüiller des Estats de Mantouë un Prince Catholique qui en estoit legitime successeur, & heritier : Car cette entrepriſe ayant attiré par la violente poursuite des Espagnols les meilleures Troupes de l'Empereur en Italie, & celles de France y estant accouruës pour s'oppoſer à une ſi injuſte invaſion, il en arriva deux effets ; l'un que cét éloignement des forces de l'Empire donna cœur au Roy de Suede pour executer ſon entrepriſe ; l'autre, que le Roy pour divertir les forces des Allemans qu'il avoit ſur les bras en Italie, fomenta le deſſein du Roy de Suede, & luy accorda par un Traité qu'il fit avec luy au mois de Janvier mil ſix cent trente, un million de livres de ſecours par an pour l'entretenement de ſon Armée.

La Maiſon d'Autriche a fait ce qu'elle a pû pour faire attribuer au

ſecours de France ſeul l'entrée du Roy de Suede en Allemagne, & les funeſtes évenemens de ſes Armes à la ruine des Catholiques ; mais ceux qui ſe laiſſent prévenir de ces ſuppoſitions ignorent ſans doute la verité, & la ſuite des choſes ; la vraye cauſe de ces accidens, & de ces malheurs fut celle dont nous venons de parler, la trop grande rigueur exercée contre les Proteſtans, & le paſſage des Allemans en Italie.

Mais comme le Roy en cette occaſion ſecourut avec juſtice un Prince ſon Allié, & ſi ſes armes par la diverſion du Roy de Suede ont eû l'effet que ſa Majeſté en attendoit en la prompte éxecution de la paix d'Italie, avec les avantages pour la France, ainſi qu'on le peut juger par la reſtitution de Mantouë, & de l'échange de Pignerol ; Il n'oublia pas auſſi ce qui pouvoit eſtre deſiré d'un Roy Tres-Chreſtien pour la Religion Catholique en Allemagne, puis que par le meſme Traité par lequel

il avoit promis au Roy de Suede le secours d'un million de livres, il avoit obligé ce Prince de permettre l'exercice de la Religion Catholique, Apostolique, & Romaine en tous les lieux qui seroient par luy occupez, selon les Constitutions de l'Empire; & de laisser en son entier l'exercice de ladite Religion en tous les lieux où elle se trouveroit établie; & pour plus grande seureté sa Majesté fit tirer un Ecrit du Roy de Suede, par lequel il offroit pour le respect de sa Majesté, la Neutralité au Duc de Baviere, & aux autres Electeurs, & Princes de la Ligue Catholique qui la voudroient accepter.

Personne ne doute que ces conditions promises à sa Majesté n'ayent de beaucoup moderé en faveur des Catholiques, les violences d'un prince, & d'un party conquerant ennemy de nostre Religion: Ce n'est pas que les desordres, les insolences, & les barbaries de la Soldatesque

n'ayent eſté encore trop grandes; mais elles pouvoient l'eſtre encore davantage, & il faut avoüer que le reſpect du Roy ſauva beaucoup de Temples, d'Egliſes, & d'Eccleſiaſtiques, qui ſans cela couroient fortune d'une entiere ruine.

Il eſt auſſi conſtant que ſi les Electeurs de Baviere, de Mayence, & de Cologne euſſent ſuivy les bons Conſeils de ſa Majeſté, qui les fit rechercher avec tant de ſoin par l'envoy de ſes Ambaſſadeurs, & d'autres perſonnes de condition, d'accepter la Neutralité, ils euſſent garenty leurs Eſtats des malheurs où ils ſont tombez, ainſi que le fit l'Electeur de Tréves, qui s'eſtant mis ſous la protection de France, ne receut nulle atteinte des Armes Suedoiſes, & ne ſouffrit autre incommodité durant les troubles, & les ruines de toute l'Allemagne, que celle qu'ont de couſtume d'apporter les gens de Guerres dans les Eſtats où ils ſont obligez de vivre, & dont ils n'euſ-

sent pas souffert la moitié si cét Electeur eût donné ordre à leur entretenement.

Ainsi on peut dire que le Roy a autant contribué à la conservation de la Religion, & des Catholiques en Allemagne, que la mauvaise conduite de l'Empereur, & l'irresolution des Electeurs de Baviere, de Cologne, & de Mayence a aydé à contribuer à leur ruine.

Il est vray que la mort du Roy de Suede leur donna esperance de s'en relever dans peu de temps, cela pourtant estoit fort incertain; car si le Vvalestein, sous le nom de l'Empereur, & des princes Catholiques, faisoit des levées de tous costez pour faire un dernier effort à la ruine des protestans en Allemagne, les Protestans de leur costé demeuroient fort unis ensemble, ils conservoient, & gardoient toûjours les païs, & les Places qu'ils tenoient, & avoient plûtost acquis que perdu depuis la mort du Roy de Suede: Il faut de-

meurer d'accord qu'il défailloit une choſe à ce party, qui eſtoit tres-importante; il ſembloit qu'ils n'euſſent point de Chef capable de ſucceder à l'ambition, & aux deſſeins de ce prince, auſſi-bien qu'à ſa valeur, & à ſon experience.

Le Duc de Saxe, qui ſeul par ſa qualité pouvoit tenir la place du Roy de Suede, eſtoit un Prince de peu de capacité, de courage, & d'experience, plus deſireux de conſerver ſon bien, que d'accroiſtre ſes limites, plus amateur du repos, & des exercices de la paix, que jaloux de la gloire, & du bien qui ſe pouvoit acquerir par les Armes. On pouvoit dire la meſme choſe de l'Electeur de Brandebourg. Le Duc de Veymard de Saxe, qui eſtoit de la Maiſon de l'Electeur de Saxe, & deſcendoit de la branche de Jean Frederic, qui fut dépoſſedé par Charles-Quint, avoit bien quelques parties d'un Chef de Guerre; mais outre qu'il pouvoit eſtre ſuſpect à

l'Electeur de Saxe, il n'avoit pas encore toutes les qualitez requises pour un si haut Commandement, & une si grande entrepriſe; ainſi ce défaut faiſoit juger que ce n'eſtoit pas ſans raiſon que l'Empereur, & les princes Catholiques ſe promettoient de redreſſer bien-toſt leurs affaires en Allemagne, & que l'on doutoit que les Proteſtans puſſent long-téps ſe tenir unis enſemble ſans un Chef puiſſant, & capable de conduire, & de commander à un ſi grand Corps, & moins encore que des Capitaines particuliers, qui la pluſpart eſtoient Suedois, & Eſtrangers, puſſent conſerver longuement ce qu'ils tenoient en un païs fort éloigné du leur, s'ils n'eſtoient ſoûtenus ouvertement d'une grande puiſſance.

Toutesfois, Dieu qui ordonne du ſuccés des Armes comme il luy plaiſt, diſpoſa de ces choſes contre les apparences, ainſi qu'il avoit fait auparavant en pluſieurs occaſions ſignalées, qui s'eſtoient paſſées durant le

cours de ces Guerres d'Allemagne, & il se pouvoit dire contre les apprehensions que nous venons de témoigner, que pourveu que les protestans demeurassent fermement unis comme ils avoient protesté de le faire en une Assemblée qu'ils tinrent à Hailbron en Soüabe, ils pourroient avec l'ayde de leurs bons Amis donner encore beaucoup d'exercice à l'Empereur, & l'obliger à en venir à une bonne, & équitable paix.

Cependant le Roy qui estoit obligé par le rang qu'il tient en la Chrétienté, par l'Alliance qu'il avoit avec les Princes de l'Empire, & par les Places qu'il possedoit alors en Allemagne, de prendre part aux affaires d'Allemagne, ne manqua pas, selon sa vigilance accoûtumée, & les prudens, & genereux advis de son Conseil, de faire en mesme temps par ses Envoyez, & ses Ministres, tous les offices auprés de l'Empereur, des Electeurs Catholiques, & des princes Protestans que sa Majesté

jugea convenables dans une conjoncture si importante.

Personne ne peut préciſément dire quels furent ces offices ; cela doit estre reservé à ceux qui avoient part au secret des affaires, & qui étoient presens aux déliberations ; ce que l'on en pouvoit juger sur le fondement des choses passées, estoit que sa Majesté devoit par tous moyens s'acquerir creance, & confiance auprés des Electeurs Catholiques, & auprés des Electeurs, & des princes protestans, & de les persuader que son but en cela n'estoit que de les porter à une bonne, & seure paix, puis s'estant acquis cette creance de l'employer auprés des uns, & des autres pour les réünir tous ensemble en amitié, & bonne intelligence, afin que par cette union ils fissent cesser tous ces differends sur le fait de la Religion, & qu'en faisant cette paix ils pussent remettre l'Empire dans sa premiere liberté, & l'établir de cette sorte par la confirma-

tion des anciennes Constitutions, & mesme par l'amplification, si besoin estoit, en sorte qu'elles ne pussent à l'advenir estre violées par quelque puissance que ce pust estre, ny mesme par la Maison d'Autriche, au préjudice de l'authorité, des franchises, & des privileges des Electeurs, Princes, & autres membres de l'Empire.

Pour cét effet il estoit necessaire de faire comprendre aux Electeurs combien il importoit de ne pas souffrir qu'il fust procedé à l'élection du Roy des Romains avant le deceds de l'Empereur, & que si cette élection se faisoit en la personne du Roy de Hongrie, ce seroit rendre l'Empire hereditaire en la Maison d'Autriche, & soûmettre cette suprême dignité à la Monarchie d'Espagne.

Il estoit aussi necessaire d'engager les Electeurs, lors qu'il se traiteroit de la paix, de demander que le Roy fust requis d'y intervenir en qualité de Mediateur, comme un Prince

qui estoit leur Amy, & leur Allié commun, afin que sa Majesté pust contribuer ce qui seroit de son authorité pour parvenir à ses fins, & se rendre garand envers les Catholiques, & les protestans des choses respectivement convenuës entr'eux, & qui leur seroient promises par l'Empereur.

Comme aussi de disposer les Princes, & l'Empereur mesme, à contribuer tout ce qui pourroit dépendre d'eux, afin que le Roy receût par ce Traité de paix toute la satisfaction qu'il pouvoit desirer dans ses interests; c'est à dire, qu'on le laissast pleinement, & paisiblement joüir de toutes les Terres qui sont dans l'Evesché de Mets, & des places que sa Majesté y tenoit, & qui en dépendoient, sans luy donner aucun trouble en quelque maniere que ce fust dans ce Païs-là, non plus que dans l'étenduë des Eveschez de Toul, ny dans les Places de Lorraine que sa Majesté faisoit garder alors.

Au

Au regard des Places que ſa Majeſté tenoit dans l'Eveſché de Tréves, du Gré, & du conſentement de l'Electeur, il eſtoit à croire que la paix ſe faiſant, elles ſeroient renduës, ſauf à y laiſſer quelque Garniſon Françoiſe pour leur ſeureté, principalement à Hermeſtein, en cas que l'Electeur le deſiraſt pour ſon propre intereſt.

Mais pour parvenir à ces fins, il importoit de ſoûtenir le party des Proteſtans, de les conſeiller de demeurer toûjours armez, de les exhorter à ſe maintenir en union les uns avec les autres ſous la conduite de l'Electeur de Saxe, puiſqu'il ſembloit alors que pas un autre Prince que luy ne puſt eſtre leur Chef.

Et d'autant qu'ils ne pouvoient demeurer armez, ainſi qu'il en eſtoit neceſſaire, ſans avoir de l'argent pour payer leurs gens de Guerre, l'on eſtimoit que le Roy ſeroit obligé de leur offrir la continuation du ſecours d'un million de livres qu'il

donnoit au Roy de Suede, aux conditions portées par le Traité fait avec ce Roy, pour la Religion Catholique, & sur tout, à la charge que l'Electeur de Saxe ne pourroit faire Traité, ny Paix, sans le consentement de sa Majesté.

La continuation de ce secours ne devoit pas faire soupçonner que le Roy eût dessein d'entretenir la Guerre en Allemagne, ny de porter les Protestans contre les Catholiques; mais l'on devoit juger, que sa Majesté en ce faisant disposoit, comme il convenoit, les choses à une paix asseurée, tant pour les Electeurs Catholiques, que pour les protestans, d'autant que le moyen d'y parvenir estoit de tenir des forces en l'Empire capables de s'opposer à celles de la Maison d'Autriche; Car, si l'Empereur par le desarmement des protestans, ou par leur déchet, ou leur division eût pris le dessus avant la conclusion d'une solemnelle paix, au lieu d'un bien tant desiré, la rui-

ne de l'Empire s'en fuſt enſuivie : Car le Vvaleſtein n'auroit pas manqué de la commencer ſous le nom de l'Empereur par l'Electeur de Saxe, & par les autres Princes Proteſtans, & de la continuer, & achever par les Catholiques, ou du moins de ſoûmettre ceux-cy à un tel point, qu'ils auroient plûtoſt paſſé pour des Eſclaves, & des Sujets de la Maiſon d'Autriche, & des Eſpagnols, que pour des Princes libres, & Souverains, aſſociez comme ils ſont à l'Empire.

Ces raiſons faiſoient eſperer que les offices, & les offres de ſa Majeſté ſeroient bien receuës, & avec beaucoup de ſatisfaction, & de reſpect, non ſeulement des Princes Proteſtans, mais auſſi des Electeurs Catholiques, & particulierement du Duc de Baviere, lequel comme leur Chef, & le plus conſiderable en Eſtats, en biens, en credit, & en conduite, & par conſequent capable de donner plus de jalouſie à la

Maiſon d'Autriche, devoit prévoir que la fin de la ruine des Proteſtans ſeroit le commencement de la ſienne: Car quelle confiance pouvoit-il prendre auprés des Eſpagnols, qui avoient eû connoiſſance du Traité ſecret qu'il avoit fait avec la France au mois de May mil ſix cent trente-un? Il pouvoit encore moins ſe fier au Vvaleſtein, qui ſçavoit que ce Duc avoit eſté l'Autheur de ſa deſtitution, qui avoit eſté reſoluë en l'Aſſemblée de Ratisbonne en l'année mil ſix cent trente: & que pouvoit-il eſperer de l'Empereur, aprés la pratique qu'il avoit faite, pour éluder en l'Aſſemblée l'élection du Roy des Romains en la perſonne du fils de l'Empereur?

On peut juger de ce que nous venons de dire, quel pouvoit eſtre le ſentiment de la Maiſon d'Autriche contre ce Duc, & ſi dans l'extréme neceſſité qu'ils avoient de demeurer unis pour leur commune défenſe, ils ne l'avoient pas plûtoſt couvert, qu'eſteint.

On pouvoit faire contre ces raisons une consideration tres-importante, qui pouvoit donner d'autres sentimens au Duc de Baviere, & l'engager à se joindre du tout à l'Empereur, pour la ruine des protestans en Allemagne, sur ce que possedant la meilleure partie des Estats du feu Prince palatin, ensemble la dignité d'Electeur, dont il avoit esté investy, il devoit apprehender que s'il ne demeuroit en bonne intelligence avec l'Empereur, & que les Princes protestans estans puissans, vinssent à traiter la paix avec forces égales, qu'il ne fust contraint, & obligé de lâcher prise, & de quitter lors que les Suedois luy rendroient la partie de ses Estats qu'ils occupoient; ceux qu'il détenoit aux heritiers du palatin, Neveus du Roy de la Grande Bretagne; mais il semble que les raisons que nous avons apportées doivent prévaloir sur cette consideration, d'autant que par la ruine des Protestans, il estoit menacé de

la sienne propre, & toute entiere, au lieu qu'en leur subsistance il se conservoit luy-mesme, & maintenoit les libertez de l'Empire, contre l'Empereur, & les Espagnols, qui les vouloient abolir; outre qu'il pouvoit avec l'assistance de l'authorité du Roy dans la Negociation, & le Traité de paix generale, asseurer à luy, & aux siens, sinon tout ce qu'il tenoit dans le palatinat, du moins la meilleure partie.

Quand à l'Electeur de Cologne, il ne faloit point douter qu'il ne suivist les mouvemens du Duc de Baviere son frere.

L'Electeur de Mayence qui estoit entierement dépoüillé de ses Estats, sembloit devoir estre plus attaché à l'Empereur, quoy qu'il n'eust pas grande obligation aux Espagnols, qui avoient entrepris sa défense, & l'avoient laissé lâchement ruiner.

Pour l'Electeur de Tréves, il estoit engagé de suivre les volontez de sa Majesté.

Au regard de l'Empereur, & de ceux de ſa Maiſon, ils pouvoient aiſément reconnoiſtre que la fin principale de tout ce que le Roy avoit fait en Allemagne, avoit eſté pour abaiſſer leur puiſſance, & que ce meſme deſſein ſubſiſtoit encore, & avec raiſon, comme la maxime la plus eſſentielle pour le repos de ſon Eſtat : Toutesfois comme ſa Majeſté de ſon coſté ne laiſſoit pas d'envoyer avec ſoin des Gentils-hommes auprés de l'Empereur, pour l'aſſeurer de ſes bonnes intentions pour la paix de la Chreſtienté, & particulierement pour celle de l'Empire, & pour luy offrir à ce ſujet ſon entremiſe Royale, luy témoignant meſme la bonne diſpoſition que ſa Majeſté avoit d'entrer avec luy, & avec le Roy d'Eſpagne en une parfaite intelligence, pourveu que ces Princes fuſſent auſſi diſpoſez de leur part d'oſter toutes les occaſions qui pourroient empeſcher l'effet, & le fruit d'un accommode-

ment, & d'une union si necessaire pour le repos de la Chrestienté.

On esperoit que l'Empereur, qui sçavoit combien le Roy luy pouvoit nuire, soit par les advis, ou l'assistance effective qu'il pouvoit donner aux Protestans par ses Armes propres, ne manqueroit pas de correspondre à ces honnestes démonstrations, qui pouvoient se convertir en des effets d'une bonne paix, & sincere amitié, si l'Empereur, & le Roy d'Espagne vouloient donner la juste satisfaction que sa Majesté pouvoit desirer, tant pour l'asseurer de la possession en laquelle elle estoit du païs, & des places de l'Evesché de Mets, & mesmes de celles de Vic, & de Moyenvic, & de celles de Verdun, & de Toul, & de ne la point troubler ny en cela, ny en ce qu'elle tenoit du Duc de Lorraine, ny au fait de Pignerol, de convenir aussi d'une fidelle execution du Traité de Monçon sur les affaires des Grisons, & de la Valteline.

Si

Si l'on eût pû ajuſter, & regler ces poincts principaux, ſans doute les Maiſons d'Autriche, & de France auroient pû demeurer en paix, & bonne intelligence; & qui auroit pû continuer, ſi l'Autriche & l'Eſpagne, que l'on compte pour une ſeule, s'étoit pû contenter de ce qui luy appartenoit, ſans entreprendre ſur les Eſtats d'autruy.

Mais comme il n'y avoit pas lieu d'eſperer une moderation ſi grande de la part des Eſpagnols, on devoit dire ſur ce different, qu'encore qu'il n'y euſt point de rupture ouverte entre les Couronnes, elles vivroient toûjours en jalouſie, ce qui feroit que l'Eſpagne deſireroit du trouble en France, pour empeſcher qu'elle ne s'oppoſaſt à ſes deſſeins, & que la France aſſiſteroit tous ceux que l'Eſpagne voudroit opprimer, & feroit obſtacle à toutes ſes entrepriſes, afin qu'elle ne s'agrandiſt pas davantage.

Mais pour revenir au particulier

des affaires d'Allemagne, ce que l'on peut conclure aprés tout le discours que nous venons de faire, c'est que le Roy n'y pouvoit tenir une meilleure conduitte, que de conforter les Protestans en leur union, leur continuer son assistance, afin qu'ils ne succombassent pas, les disposer à s'unir avec les Catholiques, & ceux-cy avec eux, & tous ensemble contraindre la Maison d'Autriche de venir à une bonne, & juste paix, d'accompagner tous ces offices, de l'approche d'une Armée puissante sur la frontiere, tant pour leur donner vigueur, que pour asseurer la conservation des Places qu'il tenoit en Allemagne, par ce moyen sa Majesté obligeoit les Protestans, & les engageoit à suivre ses bons Conseils, & à ne faire aucun Traité sans elle: Sa Majesté obligeoit aussi l'Empereur, à cause du credit qu'elle acqueroit auprés des Protestans, & des Catholiques, & de la jalousie qu'il pouvoit avoir de son Armée, à re-

chercher, & à desirer son amitié, & avoir égard à ses interests.

Aprés tout ce discours des affaires d'Allemagne, & des Païs-Bas, il est bien juste d'y donner part à l'Angleterre, qui estoit interessée aux choses d'Allemagne pour le rétablissement des enfans du Palatin, Neveus du Roy de la Grande Bretagne, & pour ce qui touchoit les Estats Generaux par le lien de leur Religion, & pour sa seureté propre, qui est toûjours plus grande contre l'Espagne, quand elle est en Guerre contre les Hollandois, que quand elle n'y est pas.

Il paroissoit depuis quelque temps que le Conseil d'Angleterre se conformoit à l'humeur du Prince, n'avoit d'autre objet que de joüir des douceurs de la paix, & de la tranquilité qui estoit en leur Estat, sans se soucier beaucoup du reste, & les affaires de cét Estat estoient en telle assiette, que l'on pouvoit facilement entretenir la Maison Royale, & four-

nir aux dépences ordinaires du Royaume des revenus ordinaires; mais pour les affaires extraordinaires, le Roy n'y peut survenir que par le secours extraordinaire qu'il peut tirer du parlement du Royaume, qui est une Assemblée que l'on tient de temps en temps, laquelle a grand rapport avec les Estats Generaux de France, sinon qu'elle a plus d'authorité.

Si bien que le Conseil d'Angleterre, & principalement le Grand Tresorier, qui est le principal Ministre, jugeant qu'il ne pourroit assembler le parlement pour demander des secours extraordinaires, sans se mettre au hazard que le Parlement, qui est naturellement jaloux, & envieux des Favoris, n'entrepriſt de luy faire son procés, éviteroit tant qu'il pourroit de l'assembler, aymant mieux que le Roy son Maistre se contentast de vivre doucement en son Royaume, que d'entreprendre avec reputation quelque

choſe au dehors, afin de n'eſtre point obligé de rechercher du Parlement les ſecours extraordinaires, ainſi on tenoit l'Angleterre en aſſez petite conſideration dans les intereſts publics.

Elle eſtoit en ce temps-là remiſe en paix avec la France par le Traité du vingt-quatriéme Avril mil ſix cent vingt-neuf; elle avoit auſſi fait la paix avec l'Eſpagne, mais avec beaucoup de déplaiſir des Eſtats Generaux; car l'Angleterre s'eſtoit reſpectivement obligée de ne faire Paix, ny Tréve ſans leur commun conſentement; de maniére que ce Traité decreditoit fort l'Angleterre auprés des Hollandois, avec leſquels elle avoit eû autresfois grande intelligence, à cauſe de la Religion, & ce décreditement s'eſtoit encore augmenté par le bruit qui avoit couru que l'Angleterre s'eſtoit comme jointe aux paſſions d'Eſpagne, pour procurer la Tréve contre la France, ſur l'eſperance que les Eſpagnols luy

avoient donnée moyennant ces offices de rétablir les enfans du palatin dans leurs Estats, dequoy les Anglois tâchoient de se justifier autant qu'ils pouvoient, & maintenoient au contraire, qu'ils avoient travaillé, comme ils faisoient encore, fort utilement pour rompre la Tréve: Au regard des affaires d'Allemagne, ils disoient qu'ils avoient envoyé un notable secours au feu Roy de Suede, sous la conduite du Marquis d'Hamilton, qu'ils avoient envoyé à l'Assemblée qui s'estoit tenuë à Hailbron le sieur Ainsevederler leur Ambassadeur, qui avoit fait de bons offices pour maintenir les protestans en union; & outre cela qu'ils offroient à la France de contribuer un mill on de livres par an pour le secours des protestans d'Allemagne, & mesme pour le rétablissement des enfans du Palatin en leurs Estats; & on ne douroit pas que le Roy ne receût ces offres, pourveu que les Anglois consentissent, qu'au regard de

ce que le Duc de Baviere tenoit dans le Palatinat, l'on y procedaſt ſeulement par voye amiable de Negociation avec cét Electeur, pour le reſte que l'on y employeroit les armes contre les Eſpagnols, pour y rétablir, & conſerver les Princes Palatins; on eſtimoit cette condition neceſſaire, & importante, & que le Roy ne devoit en aucune façon agir contre l'Electeur de Baviere, qui eſtoit le plus capable de donner quelque contrepoids à la puiſſance de la Maiſon d'Autriche en Allemagne.

Il ne reſte plus qu'à parler du Duc de Lorraine, dont la conduite depuis quelques années avoit eſté bien éloignée de la maxime que ſes predeceſſeurs avoient tenuë de ſe bien entretenir avec la France, à quoy il eſtoit obligé comme Vaſſal de la Couronne, à cauſe du Duché de Bar qui en releve, & pour ſa propre conſervation, ſes Eſtats eſtant tellement ouverts du coſté de la France, qu'ils ſont expoſez à la diſcretion des

Rois de France, ainsi qu'il avoit paru aux deux voyages que sa Majesté avoit faits en cette province.

Toutesfois le Duc de Lorraine s'appuyant sur la puissance de la Maison d'Autriche, & s'asseurant encore plus sur les grandes affaires que sa Majesté avoit sur les bras, tant dedans, que dehors le Royaume, n'avoit gueres laissé passer d'occasion de pratique contre la France, qu'il n'y eût pris part, la Negociation du sieur de Montaigu, qui fut arresté sur les frontieres de Lorraine, allant d'Angleterre en Lorraine, & en Piedmont, au temps que l'Angleterre s'estoit declarée contre la France, en avoit donné des preuves suffisantes. Nous ne parlerons point de la retraite que ce Duc avoit donnée plusieurs fois en ses Estats à Monsieur; mais je ne puis passer sous silence l'entreprise que ce Duc fit en l'année mil six cent trente, pendant que sa Majesté estoit au Fort de ses affaires en Italie, quand il se saisit

des places de Vic, & de Moyenvic dans l'Eveſché de Mets, dont il fit fortifier la derniere, les artifices, & les fineſſes dont il ſe ſervit en ce temps-là, pour oſter la connoiſſance de ſon deſſein, qu'il couvrit du nom de l'Empereur, mais on ne douta pas qu'il n'en fuſt l'Autheur, & cette temeraire entrepriſe augmenta infiniment l'indignation que l'on avoit déja contre luy.

Cette entrepriſe engagea le Roy à prendre l'occaſion du voyage que ce Duc fit en Allemagne ſur l'approche du Roy de Suede, & à donner ordre au Mareſchal de la Force ſur la fin de l'année mil ſix cent trente-un, de reprendre la ville de Vic, & d'aſſieger Moyenvic, & pour favoriſer par ſa preſence, & rendre plus prompte cette expedition, ſa Majeſté reſolut de ſe porter en perſonne ſur les lieux, & il fut ſi heureuſement ſervy en cette occaſion, qu'encore que la place de Moyenvic fuſt en aſſiette extrémement forte,

estant presque toute environnée de Marais, & fortifiée de Bastions, & plus encore des injures, & des rigueurs de l'Hyver; toutesfois elle capitula le ving-uniéme du mois de Decembre; & le jour mesme de l'entrée de sa Majesté dans Mets.

Ce succés si prompt, & si heureux, & l'arrivée de sa Majesté sur la frontiere étonnerent le Duc de Lorraine, & luy firent connoistre le danger où ses fautes passées l'avoient mis, il eut recours à la bonté, & à la grace du Roy, qui eut agreable de le bien recevoir, & de le traiter comme un Prince son voisin, qui avoit eû l'honneur d'estre nourry auprés de sa personne, & sa Majesté luy accorda le Traité fait à Vic le sixiéme de Janvier mil six cent trente-deux, par lequel entr'autres conditions, le Duc devoit mettre és mains de sa Majesté la Place de Marsal, pour luy estre renduë dans trois ans, pendant lesquels le Duc devoit joüir du Domaine de tous les revenus, avec promesse

de se départir de toutes Ligues, Associations, & Pratiques, avec quelques Princes que ce pust estre, au préjudice des Estats de sa Majesté, païs, & Terres de son obeïssance; & de ne permettre aucunes levées de Gens de Guerre en ses Estats contre le service de sa Majesté.

La premiere de ces trois conditions fut accomplie par la remise effective de la place de Marsal és mains de sa Majesté avant son départ de la Province; quant aux deux autres, sçavoir, de se départir de toutes pratiques; & de ne permettre aucunes levées dans ses Estats, elles furent par luy mal observées; car par Lettres interceptées du Comte de Vaudemont, pere de ce Duc, l'on verifie ses pratiques & intelligences plus étroites que devant, du Duc avec l'Empereur, les Espagnols, & Monsieur, sollicitant les premiers d'assister Monsieur pour entreprendre sur la France, & Monsieur de n'en perdre pas l'occasion, & mesme

passant plus outre, il auroit receu Monsieur dans ses Estats, & permis de tailler en pieces une Compagnie de Carabins, que le Mareschal Desfiat y faisoit passer pour aller en Allemagne.

Cette conduite obligea sa Majesté de faire un second voyage sur la frontiere de Lorraine au mois de Juin de la mesme année mil six cent trente-deux, & d'entrer à main armée dans les Villes, & Païs de ce Duc, où sa Majesté ayant pris quelques places du Duché de Bar, ce Duc ne voyant pour luy autre salut qu'en sa Majesté, eut recours pour la seconde fois à sa grace, & à sa clemence; de sorte que sa Majesté, après avoir receu ses soumissions, trouva bon de luy rendre les Places qu'il avoit prises, & de faire retirer son Armée de sa Province, à condition que ce Duc remettroit en ses mains comme en dépost les Villes, Châteaux, & Citadelles de Stenay, & Jamets, pour luy estre rendus dans

quatre

quatre ans, à compter du jour du Traité, qui en fut fait à Liverdun le vingt-cinquiéme du mois de Juin; & de plus, qu'il remettroit la Ville, le Chasteau, & le Comté de Clermont à sa Majesté, pour luy demeurer, & aux siens en pleine proprieté, & Souveraineté, moyennant le prix qui en seroit payé par sa Majesté au Duc, à raison du denier cinquante du revenu de ladite Terre, & que jusques à l'actuel payement le Duc joüiroit du revenu; & en cas que les quatre ans passez sa Maiesté n'eust pas payé le prix de ce Comté, la Ville, & Chasteau de Clermont seroient rendus au Duc au mesme estat que sa Majesté les auroit receus, ainsi qu'il estoit dit plus particulierement par le Traité du mois de Juin mil six cent trente-deux, où il estoit dit encore, que pour vuider les differends meüs, & à mouvoir entre sa Majesté, & ce Duc pour raison des Eveschez de Mets, Toul, & Verdun, & autres lieux, il seroit

nommé des Commissaires de part & d'autre pour les terminer à l'amiable.

On avoit aussi promis au Duc de Lorraine, tant par les ordres donnez par le Roy au feu Mareschal de Marillac, que par la Lettre de sa Majesté à ce Duc du huitiéme Mars mil six cent trente-deux, qu'en la Conference qui se devoit tenir pour regler les differends, il n'y seroit point parlé des Fiefs possedez par ce Duc, mouvans nuëment de l'Empire, non plus que des choses possedées par les Ducs de Lorraine, avant le temps que la Ville de Mets avoit esté soûmise à la protection du Roy.

Le Traité fut executé à l'égard de la remise des Places, ainsi que l'on en estoit convenu avec le Duc; mais pour l'évaluation du revenu du Comté de Clermont, & le payement à raison du denier cinquante, ensemble ce qui touchoit le reglement de ces differends, ces choses restoient à executer, & meritoient beaucoup

de consideration; mais sur tout, il importoit de bien observer la conduite du Duc, & de voir s'il satisferoit en tout, & par tout à ce qu'il estoit obligé par les Traitez de Vic, & de Liverdun, au défaut dequoy sa Majesté estoit déchargée de luy rendre lesdites places, qui apportoient de ce costé-là le mesme avantage à cét Estat, que l'acquisition de Pignerol faisoit du costé d'Italie; ainsi le Roy attachoit de telle sorte le Duc de Lorraine à ses volontez, & à son service par ces propres interests, qu'il n'eust osé s'en départir.

Vous voyez par ce discours en quelle position estoient en ce temps-là tous les Estats de l'Europe, quels estoient leurs interests, leurs forces, & leur puissance, & d'où sont venus tous ces troubles qui ont agité l'Europe depuis cinquante ans.

FIN.

TABLE

Des matieres contenuës en cette seconde Partie.

A

MANIERE de l'accommodement entre Savoye & Gennes arrestées. 266
procedé tenu pour l'accommodement de Savoye, & de Gennes. 272.
Consequence de l'accommodement de Venise, & du Pape. 379
Difficultez pour parvenir à un accommodement. 104
Nouvelle proposition du Roy d'Espagne sur l'accommodement de Savoye, & de Gennes. 269
Accommodement du differend entre Savoye, & Gennes pour le fief de Zuccarel. 311
Accommodement d'Angleterre avec

l'Espagne.
Acquiescement du Roy Catholique à l'annullation generale de tous Traitez. 437
Avis du Cardinal de Richelieu. 286
Affaires de l'Empire importantes à toutes les affaires de l'Europe. 40
412.
Les sieurs Daligre, & de Chasteauneuf écrivent conjointement au Roy. 210
On renouvelle l'Alliance d'Angleterre. 132
Le Roy doit empescher toute Alliance avec les Grisons, & pourquoy. 215
Considerations sur l'Alliance de Venise avec les Grisons. 212
Le Roy approuve le procedé du sieur Daligre à Venise. 210
Ambassade du sieur de Bullion en Piedmont. 50
Seconde Ambassade du Maréchal de Bassompierre en Suisse. 340
Ambassade du sieur de Chasteauneuf à Venise, Suisses, & Grisons. 191

Ambaſſade du marquis de Remboüillet en Eſpagne. 228
Ambaſſade du ſieur de Leon en Suiſſe, & ſa Negociation. 335
Ambaſſadeurs de France preſſent le Roy d'Eſpagne de dire s'il approuvoit, ou deſapprouvoit les Ecrits du marquis de Mirabel. 270
Ambaſſadeur Extraordinaire de Genes en France. 374
Meſmin demeure Ambaſſadeur aux Griſons. 220
La France envoye en Suiſſe un Ambaſſadeur. 357
Le Roy demande reparation aux Genois pour avoir ſententié ſon Ambaſſadeur. 152
Ambaſſadeurs des Griſons auprés du du Roy. 289
Differentes intentions des Ambaſſadeurs de Veniſe, & de Savoye. 32.
Conſideration d'Angleterre dans les intereſts publics. 437
Angleterre intereſſée aux affaires d'Allemagne, & pourquoy. 435

Angleterre encline à la paix. 435
Angleterre paisible avec tous ses voisins. 437
Antidate du Traité de Monçon pour en oster la participation au Legat. 133.
Intention du Roy Catholique sur le consentement de l'annullation generale de tous Traitez. 288
Pretention du Roy Catholique sur l'annullation. 285
Annullation de tous Traitez. 280
Traitez renvoyent les choses litigieuses au jugement de quelques Arbitres. 276
Arbitrages avantageux aux Genois. 279.
Artifices des Espagnols pour décrier le procedé du Roy. 33
Articles proposez au Marquis de Mirabel. 130
Articles arrestez entre le Roy & la Republique de Venise. 338
Articles de Monçon touchant Claudio Marini. 150
Les Arminiens veulent la Trève. 396

Deſſein du pape ſur ſon armement. 61.
Armement du pape pour ſatisfaire les Eſpagnols. 90
Cardinaux trouvent à redire à la reſolution d'armer du Pape. 82
Le pape arme pour les Valtelins. 59
Armée Navale d'Eſpagne arrive ſur les coſtes de France aprés que les Anglois ſe ſont retirez. 310
Armée des Suiſſes appellée armée volante. 337
Aſſeurance du Pape ſur ſon armement. 63
Aſſemblée ſur le differend de Veniſe, & du Pape. 378
Rupture de l'Aſſemblée pour l'accommodement du Pape, & de Veniſe. 379
Reſultat de l'Aſſemblée de Fontainebleau. 42
Aſſemblée generale convoquée à Soleure. 336
Prince d'Orange fort retenu pour la paix, ou pour la guerre. 309
Prince d'Orange eſt pour la Tréve. 410.

Le Marquis de Remboüillet demande ſon Audiance de congé. 269
Audiance de congé du Legat. 26
Derniere Audiance du Legat en particulier. 27
Le Comte de Bethune demande l'Audiance au pape. 90
premiere Audiance du Marquis de Remboüillet. 215
Legat demande l'Audiance qui luy eſt accordée. 2
Audiance de congé du Marquis de Remboüillet. 308

B

COmte de Merode prend l'allarme à l'arrivée du Marêchal de Baſſompierre en Suiſſe. 342
Duc de Savoye mis au Ban de l'Empire. 262
Barneveld mort pour crime d'Eſtat. 396.
propoſitions des Eſpagnols de donner Breda aux Hollandois pour les induire à la paix. 400
Le Comte d'Olivarez fait rechercher

le Pape d'envoyer le Cardinal Barberin Legat en Eſpagne, ſous pretexte du Baptême de l'Infant, qui devoit naiſtre de la groſſeſſe de la Reine. 108
France protege les intereſts de Bavieres. 439
Bavieres élude l'élection du Roy des Romains. 428
Conſiderations que devoit avoir le Duc de Bavieres au ſuccés de la paix d'Allemagne. 427
Bref du Pape au Roy. 83
Le Pape eſt fort en peine de la maniere que l'on recevra ſon Bref en France. 87
Bulles nouvelles du Legat portant le titre de Roy de Navarre. 49

C

CAlomnies des Eſpagnols ſont cauſe d'une Aſſemblée de Notables. 35
Cantons Proteſtans ne font point de réponſe ſur le choix au Traité de Monçon. 225

Passage du Cardinal Infant en Flandres. 356
Le Duc de Savoye refuse de donner le titre d'Eminence aux Cardinaux. 384.
Siege de Cazal. 360
Le Marquis de Saint Chamond a ordre du Roy d'accompagner le Legat jusques à Lyon. 29
Changement de la resolution des Suisses de mettre une armée sur pied. 339
Changement de resolution du Conseil d'Espagne. 304
Changement dans les propositions des Espagnols pour l'accommodement. 107
Le Chancelier Daligre expose le sujet de cette Assemblée. 37
Le sieur de Chasteauneuf passe en Suisse, & pourquoy. 220
Pretentions de Venise au Royaume de Cypre. 187
Pretentions de Savoye sur le Royaume de Cypre. 185
Royaume de Cypre different de Sa-

voye, & de Veniſe. 383
Le Pape flatte Savoye en ſes pretentions de Cypre. 384
Marquis de Cœuvres fait Maréchal de France. 169
Compenſation pretenduë par les Eſpagnols honteuſe. 277
Combat des troupes du Pape, & de Veniſe. 377
Combat de Taureaux. 305
Conditions des Eſpagnols avec le Pape pour les troupes de la Valteline. 94
Prudente conduite du Roy aux affaires d'Allemagne. 433
Conduite du Duc de Lorraine. 429
Confederez n'approuvent pas le traité de du Fargis ny en la forme, ny en la ſubſtance. 128
Conference du Marquis de Mirabel avec les Miniſtres du Roy pour l'accommodement de Savoye, & de Gennes. 265
Conference du Marquis de Remboüillet avec le Secretaire Villela. 275.

Conference du Cardinal Magalotti avec le Comte de Bethune. 64
Conference du Comte de Bethune avec le Pape. 73
Conference du ſieur du Eargis avec le Comte d'Olivarez. 109
Le Marquis de Remboüillet prend congé de la Reine, & du Comte d'Olivarez. 309
Conſeil tenu à Fontainebleau. 36
Conſeil celebre ſur la Negociation du Legat. 31
Conſeils differends tenus en Eſpagne. 304
Prudence du Roy dans les Conſeils qu'il donne aux Eſtats Generaux. 406.
Conteſtations renouvellées. 15
Torquato Conti commande les troupes du Pape. 76
Contravention des Eſpagnols au Traité de Monçon. 348
Gonzales de Cordoüa fait Gouverneur de Milan. 156
Victor Amedée fait accommoder ſa couronne à la Royale. 189

D

DEclaration du Roy envoyée au sieur de Mesmin aux Grisons. 318.
Duc de Savoye demande une declaration du Roy d'Espagne sur le Traité de monçon en sa faveur. 179.
Interpretation d'Espagne des declarations du Marquis de Remboüillet, & du sieur du Fargis. 297
Ouverture du Conseil d'Espagne de declarer la guerre au Duc de Savoye. 297
Declaration du Legat fait douter de l'issuë de sa Legation. 5
Deux declarations du Marquis de Remboüillet, & du sieur du Fargis envoyées au Secretaire Villela. 294
Declaration du Roy. 315
Espagnols se plaignent que le Marquis de Remboüillet leur a declaré la guerre par son Ecrit. 297
Ordre des Provinces-Unies pour les déliberations. 411

Les Miniſtres du Legat avoüent que le Roy a raiſon en ſes demandes, 25.
Demandes des Eſtats Generaux ſur les propoſitions de la Tréve. 400
Départ des Griſons, & des Valtelins pour la France donne grande jalouſie aux Eſpagnols. 290
Départ du ſieur de Chaſteauneuf de Suiſſe pour retourner en France. 227
Départ du ſieur de Chaſteauneuf de Veniſe. 208
Départ du Legat. 28
Deputez des Valtelins auprés du Roy. 289
Deputation reſoluë par les Griſons au Roy. 219
Deſaveu du Marquis de Mirabel par le Comte d'Olivarez. 267
Dépeſches du Roy au Pape, & au Legat. 43
Deſſein des Eſpagnols d'engager la France en une guerre ouverte contre l'Angleterre. 310
Diette convoquée à Soleure. 221
Differend de Veniſe, & de Savoye,

en quoy consiste. 382
Le Roy interpose son authorité pour pacifier les differends de Venise, & du Pape. 379
Differend du Pape, & de Venise. 375.
Le Comte d'Olivarez demande que le differend soit renvoyé à l'Empereur. 260
Differend survenu en l'Assemblée sur les propositions de Hollande. 402
Grandes difficultez sur l'union de France, Venise, & Suisse, pour l'observation du Traité de Monçon. 226
Droit des Grisons sur la Valteline. 352.

E

EDict de l'Empereur contre les Protestans. 413
Le Roy veut empescher l'élection du Roy des Romains. 423
Entrée des armes Imperiales dans les Grisons. 334

Suppoſition des Eſpagnols ſur l'entrée du Roy de Suede en Allemagne. 414
Cauſe de l'entrée du Roy de Suede en Allemagne. 413
Entrée des armes de France aux Griſons. 346
Entrepriſe de Cordüa dans la Valteline. 289
Entretien de la Maiſon Royale d'Angleterre des revenus ordinaires. 436.
Envoy du Marquis de Remboüillet en Eſpagne. 111
Equivoques des Eſpagnols. 282
Equivoques d'Eſpagne ſur le fait des Griſons. 291
Le Marquis de Remboüillet donne au Secretaire Villela les Ecrits arreſtez en France, avec le Marquis de Mirabel. 269
Ecrit du Roy d'Eſpagne donné au Marquis de Remboüillet. 242
Ecrit preſenté au Marquis de Remboüillet à diverſes fins. 274
Ecrits des Eſpagnols font impreſſion

ſur les eſprits foibles. 35
Eſpagnols pretendent une autorité abſoluë en Italie. 360
Eſpagnols recherchent les Princes d'Italie. 393
Excuſes du Pape pour la levée de ſes troupes de la Valteline. 95
Excuſes des Miniſtres du Legat ſur ſon départ precipité. 29
Le Marquis de Saint Chamond fait des excuſes au Legat ſur l'action du Subſtitut de Lyon. 51
Exemple du Traité de Vervins pour le Traité de Monçon. 99
Expedient propoſé par le Comte d'Olivarez. 255
Expediens propoſez au Legat. 6

F

DIfficultez du Parlement ſur les facultez du Legat. 46
Facultez du Legat. 45
Deſſein du Duc de Feria. 86
Feria n'execute pas la parole qu'il a donnée au Pape. 96

Difficulté de mettre une flotte en mer quand une fois elle eſt ruinée. 301.
Soupçon de la flotte d'Eſpagne. 302
Olivarez promet de nouveau que la flotte d'Eſpagne ſe mettra en mer. 303.
Obſervations importantes ſur la promeſſe des Eſpagnols pour une flotte. 309
Nulle ſeureté pour la reddition des Forts. 21
Le Pape veut recouvrer les Forts de la Valteline. 59
Menaces du Pape de remettre les Forts entre les mains de ceux qui les avoient donnez. 79
Deſſein des Eſpagnols en remettant les Forts entre les mains du Pape. 81.
Le Marquis de Cœuvres travaille aux Forts de la Valteline. 85
Le Pape demande la reſtitution des forts entre ſes mains. 160
Expedient du Roy pour remettre les forts entre les mains de ſa Sain-

reté. 161
Reſolution priſe à Rome pour la reſtitution, & la démolition des forts. 163
On differe la démolition des forts, & pourquoy. 259
France ſonge à relever le nom, & la reputation des François. 352
France prend les armes pour défendre ſes Alliez. ibid.
France ne ſonge qu'à s'entretenir en paix avec ſes voiſins. ibid.
La France opiniaſtre l'aſſeurance pour la démolition des forts. 160

G

GOmariſtes ne vouloient point de Tréves. 395
Raiſons des Gomariſtes pour continuer la guerre. 396
Réponſe aux griefs de Veniſe ſur le Traité de Monçon. 136
Réponſe au Duc de Savoye ſur ſes griefs pretendus au Traité de Monçon. 137

Grisons ne veulent point accepter le Traité de Monçon. 218
Le Marquis de Chasteauneuf éclaircit les Suisses sur le fait des Grisons. 220
Imperiaux sont obligez de se retirer des Grisons par le Traité de Ratisbonne. 344
Dessein du Roy de France en la guerre d'Allemagne. 431
Griefs des Grisons au Traité de Monçon. 222

H

HAmilton va en Allemagne. 438
Continuation de la guerre des Huguenots. 121

I

JAlousie de la maison d'Autriche avec celle de France. 433
Impatience du Legat de partir. 17
Resolution du Roy de repousser l'injure par les armes. 81

Instruction du sieur de Bullion en Piedmont. 170.
Instruction du Marquis de Remboüillet allant en Espagne. 218
Intention du Pape en son armement pour la Valteline. 5
Intention du Roy sur l'interest de Savoye. 256.
Interests du Duc de Lorraine. 439

L

LAis, & Relais. 375
Legat accuse son mal-heur. 18
Mal-heur du Legat en ses Negociations. 134
Point de levées de gens de guerre en Suisse. 354
Levée de six mille hommes accordée au Roy par les Suisses. 343
Levées extraordinaires d'Angleterre. 436
Ordres du Roy au Marquis de Cœuvres pour les levées en Suisse. 84
Levées faites sur le pô par le Cardinal palotta Legat à Ferrare. 376

Veniſe rompt les levées faites ſur le pô. ibid.
Offre d'une Ligue deffenſive entre la France, & Veniſe, acceptée par la Republique. 200
Propoſition d'une Ligue pour la conſervation de la paix d'Italie ſans effet. 386
Excuſes du Pape ſur la Ligue pour la paix d'Italie. 388
Pourquoy le Roy d'Eſpagne ne veut pas entrer en la Ligue. ibid.
Lorraine doit bien s'entretenir avec la France. 419
Duc de Lorraine pratique contre la France. 440
Duc de Lorraine ſe ſaiſit des places de Vic, & Moyenvic. ibid.
Duc de Lorraine couvre ſon deſſein du nom de l'Empereur. 441
Duc de Lorraine a recours aux bontez du Roy. 442
Duc de Lorraine demande grace au Roy qui la luy accorde. 444

M

ARrivée du Marquis de Remboüillet à Madrid. 229
le Marquis de Remboüillet a les mains liées. 308
Main-levées accordées de part & d'autre. 237
Défense de Mantouë par la France. 360.
Marsal mis entre les mains du Roy. 442.
Maux que les troupes du pape peuvent causer. 93
Maximes des princes d'Italie. 359
Conclusion des memoires 350
Ministre ne peut estre blâmé quand il fait les volontez de son maistre. 299.
Ministre prudent doit quelquefois contrevenir à ses ordres quand l'occasion le demande. 300
le marquis de Mirabel est desavoüé d'avoir consenti la main-levée des saisies. 240

le Marquis de Mirabel parle en France en conformité à ce que l'on avoit dit au sieur du Fargis. 236
Duc de Modene entre au service d'Espagne. 392
Montaigu va en Lorraine. 440

N.

NAufrage des Carraques de Portugal sur la coste de Medoc. 250.
Rupture de la Negociation du Legat. 17
Sommaire de la Negociation du Legat. 18
Espagnols refusent d'intervenir en la Negociation du Legat, & pourquoy. 19
Negociation du Legat finie. 25
On informe les Ambassadeurs des Princes de ce qui s'estoit passé en la Negociation du Legat. 30
Negociation du Marquis de Cœuvres pour accommoder les Grisons

& les Valtelins. 53
Negociation du ſieur du Fargis. 62
Negociation du ſieur du Fargis pour le Traité de Monçon. 97
Negociation ſur la forme de la démolition des forts de la Valteline. 158
Negociation du Marquis de Mirabel en France. 236
Artifices des Eſpagnols pour tirer la Negociation en longueur. 401
Projet du Duc de Savoye pour l'acquiſition de Neufchaſtel. 365
Electeurs de Bavieres, de Mayence, & de Cologne refuſent la Neutralité. 417

O

LE Roy fait office pour accommoder l'affaire d'Allemagne. 421.
Offres du Roy aux Eſtats Generaux. 405.
Offres du Roy à l'Empereur. 431

Le Comte d'Olivarez se radoucit. 108.
Le Comte d'Olivarez pretend superiorité sur le Marquis de Remboüillet. 233
Le Comte d'Olivarez visite le Marquis de Remboüillet en son logis. 234.
Dessein du Duc d'Olivarez dans la visite qu'il rend au Marquis de Remboüillet. 234
Dessein du Duc d'Olivarez dans la visite qu'il rend au Marquis de Rembouïllet. 234
Pretention des Gennois sur Oneglia. 258.
Ordonnance du Roy contre le Doge, & les autres Officiers de la Republique de Gennes, qui avoient assisté à la Sentence contre Marini. 151
Ordres du Roy aprés la resolution du Conseil tenu à Fontainebleau. 44.
Ordres du Roy au sieur du Fargis

ſur les propoſitions d'accommodement du Comte d'Olivarez. 103.
Ordres du Roy au Marquis de Rembouïillet. 112
Du Fargis ſigne ſans ordres un projet de paix. 114
Ordres envoyez au ſieur du Fargis par Lingendes. 124
Ordres au Marquis de Rembouïllet de ſe retirer d'Eſpagne. 293

P

MOyens de faire la paix. 101
Projet de paix ſigné par le ſieur du Fargis, & le Comte d'Olivarez. 113
Conſeil tenu ſur le Traité de Paix fait par le ſieur du Fargis. 114
Raiſons des Arminiens pour entretenir la paix. 398
Deſſein de la France aux offices qu'elle faiſoit pour la paix d'Allemagne. 423

Angleterre veut rétablir le Palatin en ſes Eſtats. 120
Papes anciens bien differends de ceux d'aujourd'huy. 68
Le Marquis de Rembouïllet, & le ſieur du Fargis vont au Pardo trouver le Roy d'Eſpagne. 145
le Parlement obeït aux volontez du Roy, avec proteſtation contre les Bulles du Legat. 48
Parlement d'Angleterre. 436
parole du pape ſeule garentie de tout le Traité. 23
parole de paix donnée par le Roy d'Eſpagne. 100
Le Roy ſoûtient le party des proteſtans pour s'autoriſer. 425
Grande patience des Eſpagnols. 411
Differend avec le Legat ſur les paſſages. 12
Eſpagnols conſentent aux paſſages en faveur de la France. 22
Refus des Eſpagnols d'éclaircir l'article des paſſages, & de la Souveraineté des Griſons. 142

Conceſſion du paſſage à Veniſe pour un temps limité. 216
permiſſion des paſſages de la Valteline eſt agreable à la Republique de Veniſe. 203
paſſage de pignerol, & ſa conſequence. 357
Importance de l'acquiſition de pignerol. 358
Recompenſe pour l'acquiſition de pignerol. 364
Liquidation des revenus de pignerol. 368
Sentiment du Duc d'Olivarez ſur l'acquiſition de pignerol. ibid.
Acquiſition de pignerol met la paix en Italie. 369
plaintes du Nonce ſur les modifications apportées par le parlement ſur les facultez du Legat. 47
plaintes du ſieur pamphilio Dataire du Legat ſur le procedé du Subſtitud de Lyon. 50
plaintes du Nonce au Roy ſur le procedé du Subſtitud de Lyon. 52

Plaintes du Nonce Scapi contre le Marquis de Cœuvres. 57
Plaintes du Comte de Bethune sur l'armement du pape. 60
Plainte du Roy sur l'armement du pape. 69
Plainte du Pape au Comte de Bethu- sur le discours qu'il luy avoit fait. 88
Plaintes du Marquis de Mirabel sur la Negociation du Legat. 101
Plaintes du Roy au Marquis de Mirabel. 249
Défauts du pouvoir du Legat. 17.
le Legat avouë qu'il n'a point de Pouvoir. 21
Pouvoir des Rois de France dans leur Royaume. 32
pratiques du Duc de Lorraine découvertes. 413
Présomption des Protestans d'Allemagne cause les maux de cette province. 413
Pretentions des Valtelins contre les Grisons sur le Traité de Monçon. 316.

princes d'Italie se broüillent avec l'Espagne aprés l'acquisition de Pignerol. 388
Raisons du sieur du Fargis sur le projet qu'il avoit signé. 113
Le Maréchal de Schomberg apporte les propositions du Legat. 38
Proposition des Valtelins. 56
Proposition des Espagnols sur l'accommodement des Valtelins. 59
Protestations du Pape sur l'envoy de ses Troupes en la Valteline. 94
Protestations du Marquis de Remboüillet de la satisfaction qu'il a du Roy d'Espagne. 306

R

BUt des raisons du Legat. 3
Il faut s'attacher à la raison, & non pas aux exemples. 254
Propopoposition de r'appeller le sieur du Fargis. 117
Ratification de l'Empereur, & de l'Archiduc Leopold au Traité de

Monçon. 224
Reception du Marquis de Remboüillet à Madrid. 230
Reformation des Articles de la Police. 6
Refus des Ambaſſadeurs de conſentir le renvoy devant l'Empereur. 261.
Legat en partant ne laiſſe la copie du Regiſtre de ſa Legation au Parlement. 49
Ordre du Procureur General à ſon Subſtitut à Lyon de retirer ce Regiſtre 50
procedé du Subſtitut de Lyon pour retirer ce Regiſtre. ibid.
le Legat fait remettre les Regiſtres de ſa Legation entre les mains du Marquis de Saint Chamond. 52
la Reine d'Eſpagne accouche d'une fille. 111
la Reine Mere écrit à la Reine d'Eſpagne. 131
Avantage pour la Religion du Traité de France avec la Suede. 46

Remontrances du Marquis de Mirabel sur le Traité de du Fargis. 118.
Remontrances du Marquis de Rembouillet au Roy d'Espagne. 245
Remontrances des Espagnols aux Ambassadeurs de France sur cette pretenduë declaration de guerre par la France. 298
Remontrances des Deputez des Grisons sur les Articles du Traité de Monçon. 314
Demande de la renonciation de l'Archiduc à tous Traitez. 282
Opiniastreté du Comte d'Olivarez pour le renvoy à l'Empereur. 263
Le Marquis de Rembouillet refuse toûjours le renvoy à l'Empereur. ibid.
Grandes difficultez dans le renvoy à l'Empereur du differend de Savoye, & de Gennes. 276
Réponse du Roy au Legat. 26
Réponse du Roy sur le Bref du Pape. 83

Réponse du Roy au Legat. 5
Réponse du Pape sur les Articles donnez au Legat. 1
Reproches aux Espagnols par les François sur l'armée navale qu'ils avoient promise. 300
Resolution du Pape pour les troupes de la Valteline. 91
Resolution du Pape sur son armement, dangereuse. 67
Resolution du Pape d'envoyer des gens de guerre en la Valteline. 63.
Resolution du Roy aprés le retour du Cardinal Barberin. 58
Resolution des Suisses de mettre une armée su. pied. 337
Restitution avant l'accommodement sans exemple. 254
Exemple de la restitution avant l'accommodement. 257
On consent la restitution des Places, de l'Artillerie, & de la Galeasse du Duc de Savoye. 260
Le Marquis de Mirabel se retracte

de ce qu'il avoit dit au Maréchal de Schomberg. 107
Retraite du Duc d'Orleans en Lorraine. 440
Le Roy témoigne son ressentiment pour l'armement du Pape au Cardinal Spada. 77
Le sieur de Bullion flatte le Duc de Savoye sur la qualité de Roy. 176
Le Roy d'Espagne renvoye le Marquis de Remboüillet au Comte d'Olivarez sur ses remontrances. 248.
Revocation du Duc de Feria du Gouvernement de Milan. 155

S

Saisies par les François de quelques Vaisseaux sur lesquels étoient des Reaux appartenans aux Genois. 236
Saisies par les Espagnols de tous les effets des François estant en Espagne. 237

Expedient du ſieur du Fargis ſur les ſaiſies. 249
Le Comte d'Olivarez veut rendre ſuſpect au Marquis de Remboüillet le Duc de Savoye. 257
Olivarez tâche de rendre le Duc de Savoye ſuſpect à la France. 303
Duc de Saxe ſeul capable de ſucceder au Roy de Suede. 419
Secours du Duc de Mantouë. 415
Mépriſe du Nonce Scapi. 57
Sentence de la Republique de Gennes contre le ſieur Marini. 150
Sentimens des Conſeillers qui aſſiſterent en l'Aſſemblée de Fontainebleau. 38
Siege de Vic par le Maréchal de la Force. 441
Le Roy ſe trouve au ſiege de Vic. ibid.
Le Pape ne veut pas conſentir à la Souveraineté des Griſons. 21
Valtelins conſentent à la Souveraineté des Griſons. ibid.
Continuation du ſubſide aux prote-

ſtans pour faire la guerre. 425
Ce qui arriva aprés la mort du Roy de Suede. 418
Eſpagnols mépriſent les Suiſſes. 353
Suiſſes décheus de leur ancienne reputation, & pourquoy. ibid.
Suiſſes ſans Ambaſſadeur de France, & pourquoy. ibid.
Suiſſes refuſent de ſe joindre aux Griſons contre les Valtelins. 354
Suſpenſion d'armes dans le Milanois, dans le Genoveſar, & dans le Piedmont. 180

T

TErreni-Novi. 375
Titre de Roy de Navarre obmis dans les facultez du Legat. 47.
Legat demeure d'accord de la revocation des Traitez. 11
En fait de Traité il faut un Ecrit. 22.
Conſiderations ſur le Traité de du

Fargis, & sa rupture. 119
Resolution de ne pas rompre le Traité, mais de le reformer. 124
Reformation du Traité du sieur du Fargis. 126
Propositions du sieur du Fargis au Comte d'Olivarez sur le Traité qu'il avoit signé. 128
Traité de Paix arresté à Monçon. 333.
Mécontentement du prince de Piedmont sur le Traité de Monçon. 136.
Venise témoigne son mécontentement sur le Traité de Monçon. ibidem.
Joye des Princes d'Italie sur le Traité de Monçon. 138
Substance du Traité de Monçon. 140.
Le Pape trouve à redire au Traité de Monçon. 159
Traité entre le Marquis de Cœuvres, Torquato Conti, & Dom Gonzales de Cordoüa, pour la remise &

démolition des Forts. 167
Traitez, d'où prennent leur vigueur. 175.
Le Roy veut accroiſtre le Duc de Savoye en titres. 175
Le Duc de Savoye affecte le titre de Roy. 183
Deputé des Griſons ſe preſente à la Diette de Soleure, & s'oppoſe à l'acceptation du Traité de Monçon. 221
Les ſieurs Miron & de Chaſteauneuf propoſent le Traité de Monçon pour le faire approuver aux Suiſſes. 221
Reſolution du Duc de Savoye, & de la Republique de Gennes, d'accepter reſpectivement le Traité de Monçon. 252
Traité de Monçon porte une annullation generale de tous Traitez. 284.
Le Roy Catholique promet de faire annuller les Traitez. 283
Valtelins acceptent le Traité de Monçon

Monçon. 217
Cantons Catholiques acceptent le Traité de Monçon. ibid.
Maréchal de Toiras introduit par adreſſe une garniſon dans Caſal. 361.
Traité de Ratisbonne, par lequel on reſtituë au Duc de Mantouë ſon Duché. 362
Traité de Cheraſque. ibid.
Savoye refuſe le Traité de Madrid, & pourquoy. 373
Traité de Turin en faveur du Roy, pour Pignerol. 364
Traité de Milefleur. ibid.
Eſpagnols pourſuivent une Tréve en Flandres. 370
Traité de Madrid ſur le differend de Savoye, & de Gennes. 372
Gennes ratifie le Traité de Madrid. 373.
Traité de la France avec le Roy de Suede. 415
Traité d'Angleterre avec la Hollande la décredite. 437

Traité de Vic entre le Roy, & le Duc de Lorraine. 442
Angleterre tâche d'empeſcher la Tréve de Hollande. 438
Duc de Lorraine n'effectuë le Traité de Vic qu'en partie. 443
Traité de Liverdun effectué. 445
Grand Treſorier d'Angleterre, qu'eſt-ce. 436
Deſſein du Roy d'Eſpagne en la propoſition de la tréve avec les Hollandois. 394
Eſpagnols recherchent la tréve avec les Hollandois ſous le nom des Eſtats de Brabant. 393
Eſtats Generaux partagez pour la tréve. 395
Conſeils du Roy aux Eſtats Generaux ſur la tréve. 404
Importance de la tréve contre la France. 409
Contravention du Duc de Lorraine au Traité de Vic. 444

V

VAnité du prince palatin cauſe les maux de l'Europe. 413
Deſtitution du Vvaleſtin. 428
La Valteline a fait prendre une nouvelle conduite dans les affaires de la France. 352
Réponſe de la Republique de Veniſe au diſcours du ſieur de Chaſteauneuf. 197
Neceſſité de Veniſe, & de Mantouë, de concourir avec la France. 359
Le Duc de Veymar de Saxe. 419
Union du Roy avec les princes Confederez. 139
Voyage de Lingendes en Eſpagne. 124.
Second voyage de Lingendes en Eſpagne. 132
Voyage du ſieur de Chaſteauneuf aux Griſons. 217
Voyage du Roy en Allemagne. 441
Second voyage du Roy en Lorraine. 444.

Z

PEu de franchise & de sincerité du Comte d'Olivarez au fait de Zuccarel. 252
Differend de Savoye, & de Gennes, pour le fief de Zuccarel. 371
Traité de Monçon sur le fief de Zuccarel. 372

FIN.

EXTRAIT DV PRIVILEGE du Roy.

PAR Grace & Privilege du Roy, ſigné RAINCE': Il eſt permis au Sieur LINAGE DE VAUCIENNES, de faire imprimer un Livre intitulé, *Memoires ſur l'origine des Guerres qui ont travaillé l'Europe depuis cinquante ans*, en tels volumes ou caracteres que bon luy ſemblera, durant le temps & eſpace de vingt années, à compter du jour qu'il ſera achevé d'imprimer: Et cependant défences ſont faites à tous Imprimeurs, Libraires, & autres perſonnes, d'imprimer ou contrefaire ledit Livre, à peine de quinze cens livres d'amende, confiſcation des Exemplaires contrefaits, & de tous dépens, dommages & intereſts, ainſi qu'il eſt plus au long mentionné ſdites Lettres.

Ledit Sieur LINAGE DE VAUCIENNES a cedé son droit de Privilege au Sieur CLAUDE BARBIN, Marchand Libraire, pour en joüir par ledit Sieur pendant le temps porté par lesdites Lettres.

Et ledit Sieur BARBIN a associé avec luy pour la moitié dudit privilege PIERRE AUBOÜIN, aussi Marchand Libraire, pour en joüir conjointement ensemble pendant ledit temps.

Achevé d'imprimer pour la premiere fois, le 22. Mars 1677.

Les Exemplaires ont esté fournis.

Ac 14744 99

L. 83.